

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR. -----
Procès-verbal et rapport succinct de la réunion du 20 juin 2014.-----
Le Président, M. Luc DELIRE ouvre la séance à 9 H 40. -----
Les Secrétaires sont MM. Christophe BOMBLED et Yves DEPAS. -----
L'ordre du jour a été établi comme suit : -----
Ouverture de la séance par M. le Président. -----
Appel nominal des Conseillers. -----
Dépôt du procès-verbal de la réunion du 23 mai 2014. -----
Communication du Président (s'il y a lieu). -----
Installation de trois Conseillers provinciaux effectifs en remplacement de Madame Stéphanie THORON, MM. Benoit DISPA et Pierre-Yves DERMAGNE, démissionnaires. -----
Suspension de la séance pour permettre aux Commissions de validation de se réunir.-----
Questions orales posées au Collège provincial (s'il y a lieu).-----
Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote des résolutions. -----
1^o Commission : n°117/14, 118/14, 119/14, 120/14, 121/14, 136/14, 142/14, 143/14, 144/14, 148/14, 149/14, 150/14, 152/14.-----
2^o Commission : n°54/14, 110/14, 116/14, 122/14, 124/14, 125/14, 126/14, 127/14, 128/14, 129/14, 130/14, 131/14, 132/14, 134/14, 145/14, 146/14.-----
3^o Commission : n°57/14, 107/14, 112/14, 114/14, 115/14, 123/14, 133/14, 135/14 (huis clos), 139/14 (huis clos), 151/14. -----
4^o Commission : n°113/14, 137/14, 138/14, 140/14, 141/14. -----
Clôture de la séance par M. le Président. -----
Liste des affaires portées à l'ordre du jour. -----
1^{ère} Commission : -----
Affaire n°117/14 : Secteur de la Direction Générale - Subventions. -----
Affaire n°118/14 : Arrêt des Comptes et Bilan de l'exercice 2013. -----
Affaire n°119/14 : Deuxième tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2014. -----
Affaire n°120/14 : Troisième tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2014. -----
Affaire n°121/14 : Troisième tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2014 - Autorisation d'emprunts. -----
Affaire n°136/14 : Administration de l'Environnement et des Services Techniques - Secteur du Tourisme - Demandes de subvention. -----
Affaire n°142/14 : Intercommunale BEP Expansion Economique - Assemblée Générale ordinaire du 24 juin 2014 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour et désignation d'un candidat en remplacement de Madame Laurence LAMBERT au Conseil d'Administration. -----
Affaire n°143/14 : Intercommunale BEP - Assemblée Générale ordinaire du 24 juin 2014 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour. -----
Affaire n°144/14 : Intercommunales BEP - BEP Expansion Economique - BEP Environnement - BEP Crématorium - Assemblée Générale ordinaire du 24 juin 2014 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour. -----
Affaire n°148/14 : Convention entre la Province de Namur et l'APP « CHR Sambre et Meuse » suite au transfert des agents statutaires et l'impact sur le coefficient de responsabilisation des deux Administrations. -----
Affaire n°149/14 : Protocole d'accord entre la Province de Namur et l'APP « CHR Sambre et Meuse » suite au transfert des agents statutaires et l'impact sur le coefficient de responsabilisation des deux Administrations. -----
Affaire n°150/14 : DVC - Concession de droit de chasse - Adjudication. -----

Affaire n°152/14 : Etablissement Public d'Assistance Morale de la Province de Namur (EPAM) - Avis sur les première et seconde modifications budgétaires aux services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2014 ainsi que sur le budget 2015. -----
2^{ème} Commission : -----
Affaire n°54/14 : Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) du Centre de Ressources Documentaires provincial - Approbation. -----
Affaire n°110/14 : Service de la Culture - Métiers d'Art. Commission consultative : modification de la composition et demande de dispense de cotisation annuelle pour les membres artisans. -----
Affaire n°116/14 : Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre - AISBS - Assemblée Générale ordinaire du 26 juin 2014 - Ordre du jour - Approbation. -----
Affaire n°122/14 : Etablissement d'une convention liant la Province de Namur à l'ASBL « Canal C » relative à l'octroi d'un subside unique de 11.078 € destiné à l'interconnexion haut débit pour les trois télévisions communautaires. -----
Affaire n°124/14 : Intercommunale Unique de Soins de Santé dénommée VIVALIA - Assemblée Générale ordinaire du 24 juin 2014 - Ordre du jour - Approbation. -----
Affaire n°125/14 : SCRL La Cité des Couteliers - Assemblée Générale ordinaire du 26 juin 2014 - Ordre du jour - Approbation. -----
Affaire n°126/14 : Association de Pouvoirs Publics « CHR Sambre et Meuse » - Assemblée Générale du 24 juin 2014 - Ordre du jour - Approbation. -----
Affaire n°127/14 : ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Commémorations 14-18 - ASBL MATÉLÉ : Convention portant sur un subside de 8.000 €. -----
Affaire n°128/14 : Fusion SPMT - ARISTA - Assemblées Générales du 30 juin 2014 - Ordre du jour - Approbation. -----
Affaire n°129/14 : Règlement provincial relatif à l'appel à projets « Conseils Consultatifs Communaux des Aînés-Vieillessement actif » - Approbation. -----
Affaire n°130/14 : Règlement relatif à l'appel à projet de la Province de Namur pour les initiatives visant à promouvoir chez les enfants, les jeunes et les adultes une éducation à la citoyenneté et à la démocratie dans le cadre du Réseau « Territoires de la Mémoire ». -----
Affaire n°131/14 : Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre - AISBS - Remplacement à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration de Monsieur Etienne BERTRAND, Démissionnaire. -----
Affaire n°132/14 : ASPASC - Secteur Médico-Social - DASS/DSP - Subventions. -----
Affaire n°134/14 : ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Subventions. -----
Affaire n°145/14 : SCRL « Le Foyer Cinacien » - Assemblée Générale ordinaire du 25 juin 2014. -----
Affaire n°146/14 : SCRL « Les Habitations de l'Eau Noire » - Assemblée Générale ordinaire du 26 juin 2014. -----
3^{ème} Commission: -----
Affaire n°57/14 : Institut Provincial de Formation - Institut Supérieur de Pédagogie - Emploi de coordonnateur part-time - Majoration des prestations. -----
Affaire n°107/14 : Enseignement Secondaire, Supérieur & de Promotion Sociale - Approbation des statuts de l'ASBL « Namur Capitale des Métiers » & adhésion Provinciale. -
Affaire n°112/14 : Enseignement Secondaire - Modification des règlements d'ordre intérieur des établissements d'enseignement provinciaux. -----
Affaire n°114/14 : Comptes et bilan de la régie provinciale « Château de Namur » pour l'exercice 2013 - Approbation. -----
Affaire n°115/14 : Institut Provincial de Formation Sociale - Approbation du règlement d'ordre intérieur 2014-2015. -----

Affaire n°123/14 : Académie de Police - Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur 2014-2015. -----

Affaire n°133/14 : Enseignement Supérieur de plein exercice & et de promotion sociale - Approbation des statuts de l'ASBL « Pôle Académique de Namur ». -----

Affaire n°135/14 : Institut Provincial de Formation Sociale - Admission au stage au poste vacant de Directeur (huis clos). -----

Affaire n°139/14 : Direction de la Santé Publique - Vacance de l'emploi de Directeur en chef à la Direction de la Santé Publique. -----

Affaire n°151/14 : Cuisine de la cafétéria du Campus - Désignation d'un nouveau concessionnaire à dater du 1^{er} septembre 2014. -----

4^{ème} Commission: -----

Affaire n°113/14 : Approbation des conditions et mode de passation du marché de travaux de rénovation des boiseries et zingueries des toitures du Château de Namur - Intervention de première nécessité. -----

Affaire n°137/14 : ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Partenariats communaux. -----

Affaire n°138/14 : Approbation des conditions et mode de passation du marché des travaux de mise en conformité de la Maison Provinciale du Mieux-Etre de Beauraing estimés à 127.611,15 € TVAC. -----

Affaire n°140/14 : Intercommunale BEP Environnement - Assemblée Générale ordinaire du 24 juin 2014 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour. -----

Affaire n°141/14 : Intercommunale BEP Crématorium - Assemblée Générale ordinaire du 24 juin 2014 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour. -----

Appel nominal des Conseillers.-----

Présents : -----

Groupe M.R. : Coraline ABSIL, Christophe BOMBLED, Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Luc GENNART, René LADOUCE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Jean-Marc VAN ESPEN. -----

Groupe P.S. : Claude BULTOT, Philippe CARLIER, Jean-Louis CLOSE, Catherine COLLARD, Yves DEPAS, Eddy FONTAINE, Denis LISELELE, Maryse ROBERT-DECLERCQ. -----

Groupe C.D.H. : Etienne BERTRAND, Michel COLLINGE, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Lionel NAOMÉ, Pierre TASIAUX. -----

Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Etienne CLEDA, Michel SOMVILLE, Eric VAN POELVOORDE. -----

Excusés : Jean-Claude NIHOUL (CDH), Dominique NOTTE (PS), Yvan PETIT (PS), Pierre VUYLSTEKE (MR).-----

M. Le Gouverneur, Denis MATHEN et M. Le Directeur Général, Valéry ZUINEN, assistent à la réunion. -----

M. le Président annonce que le procès-verbal de la réunion du 23 mai 2014 a été déposé sur le bureau à la disposition des Conseillers. -----

Mme Stéphanie THORON, MM. Benoit DIPA et Pierre-Yves DERMAGNE ont transmis leur lettre de démission à M. le Président.-----

Le Conseil prend acte de leur démission. -----

La Commission de validation composée de cinq membres est constituée, appelée à faire rapport sur la vérification des pouvoirs des Conseillers suppléants, à savoir, Mmes Françoise BAILY-BERGER, Françoise SARTO PIETTE et M. Paul LAMBOTTE. -----

Cinq noms sont tirés au sort : MM. Michel SOMVILLE, Christophe BOMBLED, René LADOUCE, Michel COLLINGE, Ph. BULTOT. -----

Interruption de séance à 9 H 45, pour permettre à la Commission de se réunir et de délibérer. -
Reprise de la séance à 9 H 55. -----

A la reprise de la séance, M. COLLINGE lit les rapports de la Commission de validation. ----
Le Président met les rapports aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, les rapports. -----

Mmes Françoise BAILY-BERGER, Françoise SARTO-PIETTE et M. Paul LAMBOTTE prêtent le serment : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ». -----

M. le Président les déclare installés comme Conseillers provinciaux, et les félicite. -----
Mmes BAILY-BERGER, SARTO-PIETTE et M. LAMBOTTE signent avec le Président le procès-verbal de leur prestation de serment.-----

Le Président précise que Mme BAILY-BERGER est considérée comme un membre de la 2^e Commission en succédant à Mme THORON, Mme SARTO-PIETTE et M. LAMBOTTE sont considérés comme des membres de la 1^e Commission en succédant à MM. DISPA et DERMAGNE.-----

M. le Président rappelle la stricte procédure à respecter concernant les questions orales. -----

M. le Président signale que M. CLEDA est le nouveau Chef de groupe ECOLO. Il demande au groupe ECOLO de désigner son Chef de groupe adjoint. -----

M. le Président signale qu'un dossier a été déposé sur les bancs, il s'agit d'un point déposé par le Collège provincial, les documents permettant l'élaboration de ce dossier étant arrivés tardivement. Il s'agit du dossier : -----

153/14 : D.A.S.S. - Délibération du jury chargé d'examiner les projets déposés dans le cadre de l'appel à projet de la Province de Namur pour les initiatives d'intégration et de promotion de l'activité sportive. -----

M. le Président propose de voter l'urgence ce jour et de traiter ce dossier à la fin des points de la 2^e Commission. -----

M. le Président met la notion de l'urgence aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, l'urgence. -----

MM. CHEFFERT, BERTRAND et Cl. BULTOT interviennent successivement pour rendre hommage aux trois anciens Conseillers démissionnaires. -----

M. FONTAINE pose une question orale concernant la Maison de la Poésie : demande d'information. -----

« Voici maintenant plus de trois mois que nous avons appris par la presse le « remerciement » du directeur de Maison de la Poésie et de la Langue française. -----

Je tiens, d'emblée, à préciser qu'il n'est question ici de porter de jugement sur qui que ce soit, personnel ou membres des Conseils d'administration ou Assemblée générale, mais bien d'éclairer les membres du Conseil provincial sur un sujet qui les préoccupe et qui jusqu'à présent n'ont eu pour sources d'informations que la presse et les rumeurs. -----

« Remerciement du directeur » est d'ailleurs un bien grand mot, dans la mesure, où cette personne est en fait un agent provincial mis à disposition de ladite ASBL depuis de nombreuses années. -----

Aucune information n'ayant été apportée à notre Assemblée, je me permets d'interroger les représentants du Collège dans la mesure où ce détachement faisait partie intégrante du Contrat de gestion de l'ASBL dont l'évaluation nous revient en tant que membres du Conseil. -----

En l'absence d'informations officielles, plusieurs questions se posent : -----

- Il a été publié dans la presse que le Directeur n'avait pu être licencié puisqu'étant agent provincial il ne pouvait être que « rappelable » dans ses fonctions provinciales. -----
- La Province a-t-elle donc rappelé cet agent et si oui pour quelle mission importante ? -----
- Si au contraire c'est l'ASBL qui a souhaité, comme cela semble être le cas, se séparer de son Directeur, les raisons sont-elles connues du Collège, étaient-elles justifiées ? Et si oui la gravité supposée des faits (vu l'empressement du renvoi) ne pose-t-elle pas d'incompatibilité avec le retour de l'agent au sein de l'administration. -----

Un autre problème soulevé est l'avenir même de la Maison de la poésie et de la Langue française. La participation de la Province était conséquente puisque fixée selon les termes d'une convention à 100.000 € annuels dont était déduite le salaire du directeur. -----

Un autre agent provincial va-t-il être détaché ? Sachant que ce n'est pas un profil courant, j'imagine que ce ne sera pas le cas. -----

L'équivalent du salaire va-t-il être payé en cash à l'ASBL, ce qui doublera la dépense pour la Province puisque l'agent restera à sa charge. -----

Merci pour vos réponses et vos éclaircissements à ce sujet ». -----

Mme LAZARON lui apporte les éléments de réponse. M. FONTAINE et Mme LAZARON interviennent successivement. -----

M. FONTAINE pose une question orale concernant la Legend'S Cup 2014. -----

« Je reviens avec un dossier déjà longuement évoqué lors de la séance du 6 septembre 2013 à propos de l'aide ou des aides apportées à l'organisateur de la Legend'S Cup. -----

Si je me souviens bien, à l'époque, notre excellente Députée en charge des sports avait trouvé que mon intervention partait dans tous les sens. Je vais donc essayer de tenir compte de ses remarques et être plus précis, tout en espérant également qu'elle en fera de même et que je pourrai obtenir des réponses précises. -----

Mon intervention se fera en deux temps, je reviendrai sur l'édition 2013 et j'aborderai ensuite l'édition 2014. -----

Pour 2013, j'aimerais que Mme la Députée m'éclaire de façon précise sur les points suivants :

- Le subside à la société Covadis Event a-t-il été liquidé ? -----
- Les justificatifs ont-ils déjà été fournis ? -----
- Si ce n'est pas le cas (au 30 juin) comment la Province va-t-elle obtenir le remboursement d'une société déclarée en faillite voici quelques mois ? -----

Pour l'édition 2014, d'après mes informations et celles données par la presse, il y a lieu de s'interroger sérieusement sur le fond et sur la forme. -----

A l'analyse de la 3^{ème} MB article 764045/64000/011, j'ai pu constater qu'un montant de 10.000 € était inscrit pour une société dénommée SERAFINE (libellé : organisation d'un tournoi international de tennis). Ce montant n'est évidemment pas différent de celui de l'année dernière, heureusement. -----

Quelques questions me viennent à l'esprit : -----

- Quelle est cette société ? -----
- Qui est derrière celle-ci ? -----

- D'après la presse et les informations que j'ai pu obtenir, cette société « serait » très proche d'un membre du collège provincial. -----
 - Si c'est réellement le cas, toutes les mesures ont-elles été prises afin d'éviter tout conflit d'intérêt ? -----
 - Y-a-t-il une convention de signée (je n'ai pas pu obtenir celle-ci en questionnant les services) -----
 - Si cette convention existe, j'aimerais en obtenir une copie et si elle n'existe pas, pourquoi ? -----
- De façon plus large et pour revenir à cette fameuse intervention lors du conseil de septembre 2013, l'argent public doit-il servir à participer aux bénéfices d'une société événementielle pour un events plus qu'élitiste (+/- 30 €/personne pour une place) et déjà fortement sponsorisé. -----
- Enfin pour en terminer et vous laisser le loisir de me répondre, j'aimerais connaître : -----
- Les motivations (pour cette édition) du collège pour l'octroi de ce subside ? -----
 - Les retours et ou contreparties médias, place vip et autres obtenus ? -----
 - Quels ont été les critères pour la distribution des éventuelles places reçues (VIP ou non ? --
 - L'aide logistique apportée par la Province et la valorisation financière de celle-ci ? -----
- En conclusion, je pense qu'il est important de soutenir le sport en général mais je reste persuadé que la Province n'a rien à faire dans le soutien d'une telle manifestation. -----
- J'attends donc des réponses claires et précises à mes différentes questions, en espérant, cette fois, avoir été moins « brouillon » et avoir fait des progrès sur la manière -----
- Je vous remercie de votre attention. » -----

Mme LAZARON lui apporte les éléments de réponse. M. FONTAINE, Mme LAZARON et M. CHEFFERT interviennent successivement. -----

Affaires soumises au Conseil : Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote sur les conclusions de ces rapports. -----

M. le Président aborde les dossiers de la 1^{ère} Commission : -----
Affaire n°117/14 : Secteur de la Direction Générale - Subventions. -----

Le Rapporteur, M. Cl. BULTOT lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR et CDH votent pour, les membres des groupes PS et ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ; -

VU les demandes de subventions adressées à la Province de Namur par : -----

- L'asbl Jeune Chambre Internationale de Namur, -----

- L'asbl Télévision du Monde, -----

- L'asbl Afric'Arts, -----

- L'asbl Une Table Ronde, -----

- L'asbl Comité Afro-européen. -----

CONSIDERANT QU'une de ces demandes entre dans le cadre de la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 et dans celui du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

VU le rapport de sa 1^{ère} Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1^{er} : La convention entre la Province de Namur et l'asbl Jeune Chambre Internationale de Namur est approuvée. -----

Article 2 : La subvention sollicitée par l'asbl Télévision du Monde est refusée, au motif que les documents repris à l'Article L3331-3 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ont été réclamés au demandeur mais non fournis à l'Administration. En outre, la politique en matière de relations internationales ne prévoit pas de financer la réalisation de documentaires. -----

Article 3 : La subvention sollicitée par l'asbl Afric'Arts est refusée, au motif que les documents repris à l'Article L3331-3 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ont été réclamés au demandeur mais non fournis à l'Administration. En outre, la demande ne rencontre pas les priorités fixées par la politique en matière de relations internationales. -----

Article 4 : La subvention sollicitée par l'asbl Une Table Ronde est refusée au motif que la politique en matière de relations internationales ne prévoit pas de financer l'expédition d'œuvres d'art à l'étranger. -----

Article 5 : La subvention sollicitée par l'asbl Comité Afro-européen est refusée au motif que la demande ne rencontre pas les priorités fixées par la politique en matière de relations internationales. -----

Article 6 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

- aux bénéficiaires ; -----

COPIE à -----

- Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services Juridiques ; -----

- Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service Comptabilité ; -----

- Madame Marie-Rose BRIDOUX, Directeur du Service du Budget ; -----

- Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier ; -----

- Monsieur Bernard RUYSSSEN, Directeur du Service des Relations internationales. -----

Namur, le 20 juin 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

L'asbl Jeune Chambre Internationale de Namur, représentée par Madame Nadja MARAITE, Présidente, ci-après dénommée « le bénéficiaire ». -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province de Namur par l'asbl Jeune Chambre Internationale de Namur pour l'organisation de leurs Assises du 17 mai 2014 à Namur ; -----

CONSIDERANT que l'asbl Jeune Chambre Internationale de Namur n'a pas encore bénéficié d'une subvention ; -----

CONSIDERANT QUE les documents tels que prescrits par les articles L3331-3 et L3331-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ont bien été transmis à la Province de Namur, à savoir : -----

- Comptes 2013 et budget 2014 de l'association ; -----

- Budget prévisionnel de la manifestation ; -----

- Copie de factures couvrant le montant de la subvention provinciale ; -----

- Déclaration sur l'honneur attestant que ces factures ont bien été payées dans le cadre de l'organisation des Assises 2014 à Namur et qu'elles ne seront pas produites auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

CONSIDERANT que la visibilité de la Province de Namur a bien été assurée (logo, calicot promotionnel,...) ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention contribuera aux frais d'organisation d'un événement occasionnant des retombées économiques et médiatiques positives pour la Province de Namur ; -----

CONSIDERANT QUE l'objet de la demande cadre bien avec le Contrat d'Avenir Provincial CAP.2 en matière de participation à des réseaux actifs de promotion du territoire et de dynamisme économique ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 500 € est octroyée à l'asbl Jeune Chambre Internationale de Namur, aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 500 €. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de rembourser une partie des frais d'organisation des Assises mises sur pied par l'asbl Jeune Chambre Internationale de Namur en date du 17 mai 2014. -----

Article 4 : Cette subvention est liquidée en une fois. -----

Article 5 : Le bénéficiaire devra, pour le 31 août 2015 au plus tard, transmettre ses comptes et bilan 2014 où apparaît distinctement le subside provincial ainsi que le rapport d'activités 2014 au Service des Relations internationales, Place Saint-Aubain 2 à 5000 Namur. -----

Article 6 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le bénéficiaire, celui-ci devra restituer ladite subvention, en tout ou en partie, à la Province, conformément à l'article L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. -----

Article 7 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 20 juin 2014. -----

Pour la Province de Namur, -----	Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, -----	La Présidente,
Valéry ZUINEN -----	Nadja MARAITE
Le Député-Président, -----	
Jean-Marc VAN ESPEN -----	

Affaire n°118/14 : Arrêt des Comptes et Bilan de l'exercice 2013. -----

Le Rapporteur, M. Cl. BULTOT lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU les articles L2212-68, L2232-8, L2231-9 du CDLD ; -----

VU les comptes et bilan de l'exercice 2013 ; -----

VU la proposition du Collège Provincial ; -----

VU l'avis de sa 1^e Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1^{er} : Les Comptes et Bilan de l'exercice 2013 tels qu'établis par le Directeur Financier et soumis à notre Assemblée par le Collège Provincial, sont arrêtés aux montants suivants : ---

Article 2 : Le présent arrêté ainsi que les comptes sommaires seront insérés au Bulletin Provincial. -----

Namur, le 20 juin 2014. -----

Le Directeur Général, -----	Le Président,
Valéry ZUINEN -----	Luc DELIRE

Compte budgétaire		2013	2012
Ordinaire	Rés. Budgétaire	9.914.889,52 €	12.751.675,05 €
	Rés. Comptable	16.074.715,43 €	18.361.377,35 €
Extraordinaire	Rés. Budgétaire	-2.801.226,07 €	296.823,29 €
	Rés. Comptable	15.243.038,83 €	14.481.987,34 €
Compte de résultat		2013	2012
Résultat		2.336.901,34 €	7.017.897,26 €
BILAN		2013	2012
Total du Bilan		242.443.951,01 €	240.911.138,83 €
Éléments hors bilan		2013	2012
fonds de pensions ÉTHIAS		59.526.579,05 €	59.499.510,62 €
Garanties de la Province au profit de tiers		43.705.342,51 €	36.688.368,93 €

Affaire n°119/14 : Deuxième tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2014. -----

Le Rapporteur, M. Cl. BULTOT lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR et CDH votent pour, les membres des groupes PS et ECOLO votent contre. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Avis du Directeur Financier : -----

	Résultats après MB 1/2014	MB 2/2014	Résultats après MB2/2014
BUDGET ORDINAIRE			
Boni (tableau de tête)	14.828.516,00 €	- 4.913.627,00 €	9.914.889,00 €
Exercice Propre	28.822,00 €	- €	28.822,00 €
Exercices Antérieurs	- 1.268.593,00 €	7.773.311,00 €	6.504.718,00 €
Prélèvements	- 4.577.258,00 €	- €	- 4.577.258,00 €
TOTAL	9.011.487,00 €	2.859.684,00 €	11.871.171,00 €
BUDGET EXTRAORDINAIRE			
Boni (tableau de tête)	4.311.129,00 €	- 7.112.356,00 €	- 2.801.227,00 €
Exercice Propre	- 8.772.996,00 €	- €	- 8.772.996,00 €
Exercices Antérieurs	- 45.000,00 €	7.538.972,00 €	7.493.972,00 €
Prélèvements	6.790.517,00 €	- €	6.790.517,00 €
TOTAL	2.283.650,00 €	426.616,00 €	2.710.286,00 €

RECAPITULATIF GENERAL DU BUDGET EXTRAORDIN.	EXERCICES ANTERIEURS			EXERCICE PROPRE			PRELEVEMENTS			EXERCICE GENERAL		
	Recettes	Dépenses	Résultats	Recettes	Dépenses	Résultats	Recettes	Dépenses	Résultats	Recettes	Dépenses	Résultats
	Budg. Initial	4.311.129	45.000	4.266.129	32.474.979	40.052.637	-7.577.658	6.790.517		6.790.517	43.576.625	40.097.637
MB N°1					1.195.338	-1.195.338					1.195.338	-1.195.338
Tot. après MB	4.311.129	45.000	4.266.129	32.474.979	41.247.975	-8.772.996	6.790.517		6.790.517	43.576.625	41.292.975	2.283.650
MB N°2	3.227.843	2.801.227	426.616							3.227.843	2.801.227	426.616
Tot. après MB	7.538.972	2.846.227	4.692.745	32.474.979	41.247.975	-8.772.996	6.790.517		6.790.517	46.804.468	44.094.202	2.710.266

RECAPITULATIF GENERAL DU BUDGET ORDINAIRE	EXERCICES ANTERIEURS			EXERCICE PROPRE			PRELEVEMENTS			EXERCICE GENERAL		
	Recettes	Dépenses	Résultats	Recettes	Dépenses	Résultats	Recettes	Dépenses	Résultats	Recettes	Dépenses	Résultats
	Budg. Initial	14.828.516	1.268.593	13.559.923	144.916.517	144.887.695	28.822		4.577.258	-4.577.258	159.745.033	150.733.546
MB N°1 Tot. après MB	14.828.516	1.268.593	13.559.923	144.916.517	144.887.695	28.822		4.577.258	-4.577.258	159.745.033	150.733.546	9.011.487
MB N°2 Tot. après MB	4.589.052 19.417.568	1.729.368 2.997.961	2.859.684 16.419.607	144.916.517	144.887.695	28.822		4.577.258	-4.577.258	4.589.052 164.334.085	1.729.368 152.462.914	2.859.684 11.871.171

Affaire n°120/14 : Troisième tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2014. -----
Le Rapporteur, M. Cl. BULTOT lit le rapport rédigé qui mentionne 3 corrections techniques
dans le tableau. -----
MM. BALON-PERIN, VAN ESPEN, FOURNAUX, VAN ESPEN, Cl. BULTOT, BALON-
PERIN et CLOSE interviennent successivement. -----
M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR et CDH votent
pour, les membres des groupes PS et ECOLO votent contre. Décision : Le Conseil adopte, la
résolution : -----

Correction approuvée

Chabaudon

MB 3/2014
Avis du Directeur financier
Affaire n° 120/14

J'ai bien pris connaissance du contenu du troisième tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2014 dont les résultats sont les suivants :

	Résultats après MB1/2014	MB2/2014	Résultats après MB2/2014
BUDGET ORDINAIRE	MB2/2014	MB3/2014	MB3/2014
Bonif (tableau de tête)	9.914.889,00 €		9.914.889,00 €
Exercice Propre	28.822,00 €	18.666,00 €	47.488,00 €
Exercices Antérieurs	6.504.718,00 €	91.820,00 €	6.596.538,00 €
Prélèvements	- 4.577.258,00 €	- 678.241,00 €	- 5.255.499,00 €
TOTAL	11.871.171,00 €	567.755,00 €	11.303.416,00 €
BUDGET EXTRAORDINAIRE			
Bonif (tableau de tête)	- 2.801.227,00 €	- €	- 2.801.227,00 €
Exercice Propre	- 8.772.998,00 €	3.038.140,00 €	- 5.734.858,00 €
Exercices Antérieurs	7.493.972,00 €	150.647,00 €	7.343.325,00 €
Prélèvements	6.790.517,00 €	867.699,00 €	5.922.818,00 €
TOTAL	27.10.266,00 €	2.019.794,00 €	47.30.060,00 €

Ces modifications, tant à l'ordinaire qu'à l'extraordinaire, ne suscitent aucune remarque de ma part.

Le Directeur Financier,

Jean-Marc WARNON

PROVINCE DE NAMUR	Le 22/05/2014
<u>EXERCICE 2014 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3</u>	Page : 102

RECAPITULATIF GENERAL DU BUDGET ORDINAIRE	EXERCICES ANTERIEURS			EXERCICE PROPRE			PRELEVEMENTS			EXERCICE GENERAL		
	Recettes	Dépenses	Résultats	Recettes	Dépenses	Résultats	Recettes	Dépenses	Résultats	Recettes	Dépenses	Résultats
	Budg. Initial	14.828.516	1.268.593	13.559.923	144.916.517	144.887.695	28.822		4.577.258	-4.577.258	159.745.033	150.733.546
MB N°1 Tot. après MB	14.828.516	1.268.593	13.559.923	144.916.517	144.887.695	28.822		4.577.258	-4.577.258	159.745.033	150.733.546	9.011.487
MB N°2 Tot. après MB	4.589.052	1.729.368	2.859.684	144.916.517	144.887.695	28.822		4.577.258	-4.577.258	4.589.052	1.729.368	2.859.684
MB N°3 Tot. après MB	469.042	377.222	91.820	146.156.032	146.108.544	47.488		678.241	-678.241	166.042.642	154.739.226	11.303.416

PROVINCE DE NAMUR	Le 22/05/2014
<u>EXERCICE 2014 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°3</u>	Page : 103

RECAPITULATIF GENERAL DU BUDGET EXTRAORDIN.	EXERCICES ANTERIEURS			EXERCICE PROPRE			PRELEVEMENTS			EXERCICE GENERAL		
	Recettes	Dépenses	Résultats	Recettes	Dépenses	Résultats	Recettes	Dépenses	Résultats	Recettes	Dépenses	Résultats
Budg. Initial	4.311.129	45.000	4.266.129	32.474.979	40.052.637	-7.577.658	6.790.517		6.790.517	43.576.625	40.097.637	3.478.988
MB N°1					1.195.338	-1.195.338					1.195.338	-1.195.338
Tot. après MB	4.311.129	45.000	4.266.129	32.474.979	41.247.975	-8.772.996	6.790.517		6.790.517	43.576.625	41.292.975	2.283.650
MB N°2	3.227.843	2.801.227	426.616							3.227.843	2.801.227	426.616
Tot. après MB	7.538.972	2.846.227	4.692.745	32.474.979	41.247.975	-8.772.996	6.790.517		6.790.517	46.804.468	44.094.202	2.710.266
MB N°3	73.482	224.129	-150.647	-16.042.498	-19.089.638	3.038.140	-867.699		-867.699	-16.836.715	-18.856.509	2.019.794
Tot. après MB	7.612.454	3.070.356	4.542.098	16.432.481	22.167.337	-5.734.856	5.922.818		5.922.818	29.967.753	25.237.693	4.730.060

Affaire n°121/14 : Troisième tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2014 -
Autorisation d'emprunts. -----

Le Rapporteur, M. Cl. BULTOT lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et ECOLO
votent pour, les membres du groupe PS sont contre. Décision : Le Conseil adopte, la
résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU le troisième tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2014 ; -----

VU la proposition du Collège provincial ; -----

VU l'article L2222-1 de l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative
aux pouvoirs locaux ; -----

VU l'avis de la 1^e Commission ; -----

ARRETE : -----

Article unique : Le Collège provincial est autorisé à contracter, conformément à la législation
sur les marchés publics, les emprunts repris au troisième tableau des modifications
budgétaires, en vue de financer les dépenses extraordinaires y prévues. -----

Namur, le 20 juin 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

emprunts en plus

libelle	libelle	crd_MB2	MB3	crd_MB3	durées	observ_MB3
353110/17010/002	EMPRUNT POUR INSTALLATION-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'ECOLE DU FEU ET DU CENTRE DE FORMATION PRATIQUE	12.000	1.500	13.500	10	Matériel spécifique pour cours d'Accoutumance à la chieur et Flash Over
353082/17010/000	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'AIDE MEDICALE URGENTE	6.484	2.891	9.155	10	Achat de mannequins pour les formations
735079/17010/000	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'EPEEG	16.000	5.000	21.000	10	Marché de sonorisation au 3e mariage + aménagement préau
353110/17010/000	EMPRUNT POUR ACHAT DE TERRAINS ET AMENAGEMENTS SUR TERRAINS POUR LE CENTRE DE FORMATION PRATIQUE - ECOLE DU FEU	0	5.000	5.000	20	
735030/17010/000	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'EHPN	7.000	7.000	14.000	10	15 tables et équipements divers
610115/17010/000	EMPRUNTS POUR CONTRUCTIONS POLE FROMAGER	0	10.000	10.000	30	moustiquaires
760039/17010/000	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS AU DOMAINE DE CHEVETOGNE	136.000	10.500	146.500	10	Matériel divers pour l'ouverture de la
735112/17010/000	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'INSTITUT LAZARON	6.700	10.865	17.565	10	section Mode et Création
610115/17010/002	EMPRUNT POUR AMENAGEMENT DE TERRAINS AU POLE FROMAGER	80.000	15.000	95.000	20	
771107/17010/005	EMPRUNT POUR RESTAURATION DES FACADES DU SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	0	15.000	15.000	20	
610115/17010/001	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR LE POLE FROMAGER	54.000	17.000	71.000	10	Installation du système de gestion du remplissage des cuves
767038/17010/000	EMPRUNT POUR ACHAT DE LOGICIELS INFORMATIQUES POUR LA BIBLIOTHEQUE	75.000	20.153	95.153	3	
735030/17010/003	EMPRUNT POUR ACHAT DE VEHICULES POUR L'EHPN	0	24.300	24.300	5	Camionnette pour le transport des élèves et du matériel
136005/17010/000	EMPRUNT POUR L'ACHAT DE VEHICULES AUTOMOBILES	0	35.000	35.000	3	
484017/17010/003	EMPRUNT POUR ACHAT DE VEHICULES POUR LE SERVICE DES COURS D'EAU	0	47.500	47.500	5	nv véhicule tout terrain et revente de l'ancien pour 2.500 €
735034/17010/000	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENT DE L'IPES	24.760	68.500	93.260	10	Matériel pour 3 nouvelles sections
735033/17010/000-2012	EMPRUNT POUR SUBSIDE D'INVESTISSEMENT POUR TRAVAUX A LA REGIE DU CHATEAU DE NAMUR	0	73.482	73.482	10	Travaux annexes et clause de révision 30.000 (Cirey et Beaurain) et 50.000 € mise en conformité pour garder
670117/17010/000	EMPRUNT POUR TRAVAUX AU BATIMENT DE LA DSP	300.000	96.000	396.000	20	lagrément

emprunt en moins

Article	libelleArticle	crd_MB2	MB3	crd_MB3	jours	observ_MB3
124012/17010/011	EMPRUNT POUR TRAVAUX EN COURS DE LA MAISON ADMINISTRATIVE PROVINCIALE	20.720.060	-20.720.060	0	30	report de la MAP
767038/17010/005	EMPRUNT POUR TRAVAUX A LA BIBLIOTHEQUE	1.200.000	-1.070.000	130.000	20	achat d'un immeuble à namur => credit mis au 27000
735031/17010/000	EMPRUNT POUR SUBSIDE D'INVESTISSEMENT POUR TRAVAUX A LA REGIE DU CHATEAU DE NAMUR	280.000	-280.000	0	10	on diminue cet emprunt car on met un emprunt pour les routes vu le projet de reprise de celles-ci par la RW
			-22.070.060			

situation au 16/5/2014

EMPRUNTS DESTINES A FINANCER LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES 2014 MB3/2014

	3 ans	5 ans	10 ans	20 ans	30 ans	TOTAL	Emprunts nouveaux	Emprunts reportés
Budget 2014	85.500	115.250	1.952.859	4.176.642	22.956.535	29.286.786	6.416.376	22.870.410
TOTAL	85.500	115.250	1.952.859	4.176.642	22.956.535	29.286.786	6.416.376	22.870.410
MB3/2014	55.153	181.900	166.538	1.415.178	-20.200.751	-18.381.982	-4.488.526	-13.893.456
TOTAL APRES MB3	140.653	297.150	2.119.397	5.591.820	2.755.784	10.904.804	1.927.850	8.976.954

Affaire n°136/14 : Administration de l'Environnement et des Services Techniques - Secteur du Tourisme - Demandes de subvention. -----

Le Rapporteur, M. Cl. BULTOT lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR et CDH votent pour, les membres des groupes PS et ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU l'article L2212-32 § 1er relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, visant la compétence du Conseil provincial pour l'octroi des subventions visées à l'article L3331-2 ; -----

VU les demandes de subvention adressées à la Province de Namur par : -----

L'ASBL « GRACQ » - Les cyclistes quotidiens de Ciney (Groupe de Recherche et d'Action des Cyclistes Quotidiens). -----

S.I. de Philippeville - Demande de subvention pour la réalisation d'un film touristique sur la Ville de Philippeville mettant en exergue le patrimoine touristique, historique, religieux,... ainsi que des capsules extraites dudit film pour leur site internet. -----

CONSIDERANT QUE ces subventions sont nécessaires à la bonne réalisation des missions des demandeurs ; -----

ARRETE : -----

Article 1^{er} : La convention entre la Province de Namur et Monsieur Patrick JACQUEMIN, Représentant de l'ASBL L'ASBL « GRACQ » - Les cyclistes quotidiens de Ciney (Groupe de Recherche et d'Action des Cyclistes Quotidiens) pour l'organisation de l'événement « La Savoureuse » le 24 août 2014 à Ciney permettant la découverte de la Province de Namur en vélo vintage et mettant en exergue les producteurs du terroir. -----

Article 2 : La convention entre la Province de Namur et Monsieur André MATHIEU, Vice-Président de l'asbl « Syndicat d'Initiative et du Tourisme de Philippeville » pour la réalisation d'un film touristique sur la Ville de Philippeville mettant en exergue le patrimoine touristique, historique, religieux,...ainsi que des capsules extraites dudit film pour leur site internet. -----

Sont approuvées par le Conseil provincial. -----

Article 3 : Expédition de la présente décision sera adressée à : -----

- Aux bénéficiaires des subsides repris dans les articles ci-dessus, -----
- A Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, -----
- A Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier, -----
- A Monsieur Pierre SQUERENS, Inspecteur général, -----
- A Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services juridiques, -----
- A Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service comptabilité, -----
- A Monsieur Pierre JULIEN, Chef de Division Administratif - Services financiers - Informatique Financière. -----

Namur, le 20 juin 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

Monsieur Patrick JACQUEMIN, Représentant de l'ASBL « GRACQ » - Les cycliste quotidiens de Ciney (Groupe de Recherche et d'Action des Cyclistes Quotidiens) ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----
VU la résolution du Conseil Provincial du 21 février 2014 adoptant le règlement relatif au « Soutien financier aux événements touristiques et folkloriques assurant la promotion de l'Institution provinciale » ; -----
VU la demande de subvention adressée à la Province par M. Patrick JACQUEMIN en date du 25 janvier 2014 ; -----
CONSIDERANT QUE l'asbl « GRACQ » - Les cyclistes Quotidiens de Ciney - n'a jamais bénéficié de subventions de la Province de Namur ; -----
CONSIDERANT QUE les documents budgétaires repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ont été réclamés au demandeur le 15 février et le 10 avril 2014 et ont été transmis, après leur Assemblée générale, par ce dernier en date du 17 avril 2014 ; -----
CONSIDERANT QUE M. JACQUEMIN demande une subvention de 1.500€ pour l'organisation de l'événement « La Savoureuse » le 24 août 2014 à Ciney permettant la découverte de la province de Namur en vélo vintage et mettant en exergue les producteurs du terroir ; -----
CONSIDERANT QUE cette subvention permettra, via cet événement, de faire découvrir aux participants belges et étrangers la province de Namur, de valoriser les producteurs régionaux, d'augmenter les courts séjours et favoriser le commerce de proximité ; -----
CONSIDERANT que cette action répond à plusieurs critères du règlement relatif au « Soutien financier aux événements touristiques et folkloriques assurant la promotion de l'Institution provinciale » ; -----
IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----
Article 1^{er} : Une subvention de 200 € est octroyée à l'asbl « GRACQ » - Les cyclistes Quotidiens de Ciney - aux conditions reprises ci-dessous. -----
Article 2 : Cette subvention consiste en un montant de 200 € à imputer sur l'article 762040/64000/084 intitulé « Soutien financier aux événements touristiques et folkloriques assurant la promotion de l'Institution provinciale » du budget provincial 2014 ; -----
Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'asbl « GRACQ » - Les cyclistes Quotidiens de Ciney d'organiser l'évènement touristique « la Savoureuse » le 24 août 2014 à Ciney et par ce biais, de faire découvrir la province de Namur en vélo vintage aux participants belges et étrangers et valoriser les producteurs du terroir ; -----
Article 4 : En contreparties de l'octroi de la subvention, les logos de la Province de Namur et du Pays des Vallées seront apposés sur le site Internet www.lasavoireuse et sur la vidéo de présentation de l'événement 2014 ; -----
Un stand sera mis à disposition de la FTPN au village de départ et arrivée ; -----
La Province de Namur et la FTPN auront une visibilité sur tous les supports de communication, dans les mailings aux participants, sur les réseaux sociaux et dans le carnet de route distribué à l'ensemble des participants ; -----
Afin de convenir des modalités pratiques, le responsable est prié de prendre contact avec la FTPN – Mme Gillis – 081/775613. -----
Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 août 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----
Article 6 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----
- Copie des factures couvrant le montant total de la subvention octroyée, -----

- Les comptes et bilan 2014 approuvés par les membres de l'Assemblée générale, -----
- Un historique du compte 74 faisant apparaître la subvention de la Province de Namur, ----
- Le rapport d'activités 2014, -----
- Le procès-verbal de l'Assemblée générale signé avalisant les comptes 2014, -----
- Copie des documents reprenant la visibilité de la Province de Namur et de la Fédération du
Tourisme de la Province de Namur. -----

Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 8 : Cette subvention sera liquidée en une seule tranche après visa du Collège provincial sur le dossier de liquidation sur le compte 363-1206202-47 au nom de La Savoureuse. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 28 mai 2014. -----

Pour la Province de Namur, -----	Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, -----	Représentant de l'asbl GRACQ,
Valéry ZUINEN -----	Les cyclistes quotidiens de Ciney –
Le Député-Président, -----	Patrick JACQUEMIN
Jean-Marc VAN ESPEN -----	

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET -----

Monsieur André MATHIEU, Vice-Président de l'asbl « Syndicat d'Initiative et du Tourisme de Philippeville » ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la résolution du Conseil Provincial du 21 février 2014 adoptant le règlement relatif au « Soutien financier aux événements touristiques et folkloriques assurant la promotion de l'Institution provinciale » ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par M. MATHIEU en date du 9 décembre 2013 ; -----

CONSIDERANT QUE l'asbl « Syndicat d'Initiative et du Tourisme de Philippeville » n'a jamais bénéficié de subventions de la Province de Namur ; -----

CONSIDERANT QUE les documents budgétaires repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ont été réclamés au demandeur le 22 janvier 2014 et ont été transmis, après leur Assemblée générale, par ce dernier en date du 5 mars 2014 ; ----

CONSIDERANT QUE M. MATHIEU demande une subvention de 5000 € pour la réalisation d'un film touristique sur la ville de Philippeville mettant en exergue le patrimoine touristique, historique, religieux, ... ainsi que des capsules extraites dudit film pour leur site internet ; ----

CONSIDERANT QUE cette subvention permettra, via la projection de ce film, de faire découvrir aux visiteurs la palette touristique offerte par Philippeville ; -----

CONSIDERANT que cette action répond à plusieurs critères du règlement relatif au « Soutien financier aux événements touristiques et folkloriques assurant la promotion de l'Institution provinciale » ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 1.000 € est octroyée à l'asbl « Syndicat d'Initiative et du Tourisme de Philippeville » aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en un montant de 1.000€ à imputer sur l'article 762040/64000/084 intitulé « Soutien financier aux événements touristiques et folkloriques assurant la promotion de l'Institution provinciale » du budget provincial 2014. -----

Article 3 : Cette subvention consiste en la réalisation d'un film touristique mettant en exergue les trésors touristiques de Philippeville ainsi que des capsules dudit film destinées à leur site internet.-----

Article 4 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'asbl « Syndicat d'Initiative et du Tourisme de Philippeville » par sa projection du film de « conserver » les touristes sur l'entité de Philippeville en leur montrant l'offre touristique de la ville. -----

Article 5 : Le générique du film et de chaque capsule devra impérativement faire état du soutien de la Province de Namur et de la Fédération du Tourisme de la Province de Namur par la présence de leur logo respectif. -----

L'asbl « Syndicat d'Initiative et du Tourisme de Philippeville » fournira copie du film et des capsules à l'asbl FTPN qui pourra les utiliser sur le site de la FTPN www.paysdesvallées.be ou autres outils de promotion. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 7 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

- Copie des factures couvrant le montant total de la subvention octroyée, -----
- Les comptes et bilan 2014 approuvés par les membres de l'Assemblée générale, -----
- Un historique du compte 74 faisant apparaître la subvention de la Province de Namur, -----
- Le rapport d'activités 2014, -----
- Le procès-verbal de l'Assemblée générale signé avalisant les comptes 2014, -----
- Une copie sur CD du film reprenant la visibilité de la Province de Namur et de la Fédération du Tourisme de la Province de Namur. -----

Article 8 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 9 : Cette subvention sera liquidée en une seule tranche sur le compte bancaire : IBAN : BE05 0016 4657 2875 - Code BIC GEBABEBB de l'asbl « Syndicat d'Initiative et du tourisme de Philippeville ». -----

Article 10 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 11 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 20 juin 2014. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ----- Le Vice-Président du SI de Philippeville,
Valéry ZUINEN ----- André MATHIEU

La Député-Président, -----
Jean-Marc VAN ESPEN -----

Affaire n°142/14 : Intercommunale BEP Expansion Economique - Assemblée Générale ordinaire du 24 juin 2014 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour et désignation d'un candidat en remplacement de Madame Laurence LAMBERT au Conseil d'Administration. -----

Le Rapporteur, M. Cl. BULTOT lit le rapport rédigé. -----

M. CLEDA intervient. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

ATTENDU QUE la Province de Namur est membre de l'Intercommunale « BEP Expansion Economique » ; -----

VU les statuts de ladite intercommunale ; -----

VU la résolution du Conseil provincial du 12 novembre 2012 désignant cinq représentants provinciaux à l'Assemblée générale de l'intercommunale à savoir Monsieur Luc GENNART, Monsieur René LADOUCE, Monsieur Yves DEPAS, Monsieur Claude BULTOT, Monsieur Etienne BERTRAND ; -----

VU la résolution du Conseil provincial du 31 mai 2013, décidant de présenter les candidatures de Messieurs Arnaud MAQUILLE, Christophe BOMBLED, Jean-Marc VAN ESPEN, Yves DEPAS, Eddy FONTAINE, Michel COLLINGE, Etienne BERTRAND et Georges BALON-PERIN, aux fonctions d'administrateurs ; -----

VU la résolution du Conseil provincial du 22 novembre 2013, décidant de présenter la candidature de Madame Laurence LAMBERT en remplacement de Monsieur George BALON-PERIN, à la fonction d'administrateur ; -----

VU le courrier daté du 20 mai 2014 de Monsieur R. DEGUELDRE, Directeur Général, informant la Province de Namur de la tenue d'une Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale qui se déroulera le 24 juin 2014 à 17H30 au Château de Ry, 4 rue de Ry à 5361 Mohiville ; -----

VU les points inscrits à l'ordre du jour de cette Assemblée générale : -----

- Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 17 décembre 2013 ; -----

- Approbation du Bilan et des Comptes 2013 ; -----

- Décharge à donner aux administrateurs ; -----

- Décharge à donner au Commissaire Réviseur ; -----

- Remplacement de Madame Laurence LAMBERT, en qualité d'administratrice représentant le « Groupe Province » ; -----

- Remplacement de Monsieur Pierre MAUROY, en qualité d'administrateur représentant le « Groupe Privés » ; -----

- Retrait de l'Administrateur « Part B » ; -----

VU l'article L1523-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule, entre autres, que les administrateurs désignés pour représenter la Province doivent être de sexe différent et qu'il revient au Conseil provincial de désigner les candidats à la proportionnelle, parmi ses membres ; -----

CONSIDERANT QUE, en ce qui concerne le point 5, le Conseil est appelé, conformément à l'article L1523-15 du CDLD, à présenter la candidature d'une autre conseillère provinciale en remplacement de Madame LAMBERT à la fonction d'administrateur ; -----

VU l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales des intercommunales, celle-ci confère aux délégués de la province le mandat de rapporter à chaque Assemblée générale la volonté exprimée par le Conseil provincial ; -----

QU'il convient donc de se prononcer préalablement sur les points inscrits à l'ordre du jour ; --

VU le rapport de sa 1^e Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1 : D'approuver le Procès-verbal de l'Assemblée générale du 17 décembre 2013. -----

Article 2 : D'approuver les bilans et comptes 2013. -----

Article 3 : D'approuver la décharge conférée aux administrateurs. -----

Article 4 : D'approuver la décharge conférée au Commissaire Réviseur. -----

Article 5 : Approuve le remplacement de Madame Laurence LAMBERT en qualité d'administratrice représentant le « Groupe Province » et décide de présenter la candidature de Monsieur BALON-PERIN (ECOLO). -----

Article 6 : Approuve le remplacement de Monsieur Pierre MAUROY, en qualité d'administrateur représentant le « Groupe Privés ». -----

Article 7 : Approuve le retrait de l'Administrateur « Part B ». -----

Article 8 : D'adresser une expédition de la présente décision : -----

- au Président de l'intercommunale BEP Expansion Economique ; -----

- aux représentants provinciaux à l'Assemblée générale de l'intercommunale, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle. -----

Afin que la proportion des votes intervenus au sein du Conseil provincial puisse être pris en considération dans toutes ses nuances et conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'expédition de la résolution, sera accompagnée d'un courrier spécifiant le résultat du scrutin sur l'ensemble de la résolution prise par le Conseil provincial et précisant également le résultat de chaque vote spécifique éventuellement demandé par un Conseiller concernant un article quelconque de la résolution.

Article 9 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Namur, le 20 juin 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°143/14 : Intercommunale BEP - Assemblée Générale ordinaire du 24 juin 2014 -
Approbation des points inscrits à l'ordre du jour. -----

Le Rapporteur, M. Cl. BULTOT lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la
résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

ATTENDU QUE la Province de Namur est membre de l'Intercommunale « Bureau
Economique de la Province de Namur » ; -----

VU les statuts de ladite intercommunale ; -----

VU la résolution du Conseil provincial du 12 novembre 2012 désignant cinq représentants
provinciaux à l'Assemblée générale de l'intercommunale à savoir Monsieur Christophe
BOMBLED, Monsieur Arnaud MAQUILLE, Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Monsieur
Eddy FONTAINE, Monsieur Jean-Claude NIHOUL ; -----

VU le courrier daté du 20 mai 2014 de Monsieur R. DEGUELDRE, Directeur Général,
informant la Province de Namur de la tenue d'une Assemblée générale ordinaire de
l'intercommunale qui se déroulera le 24 juin 2014 à 17H30 au Château de Ry, 4 rue de Ry à
5361 Mohiville ; -----

VU les points inscrits à l'ordre du jour de cette Assemblée générale : -----

- Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée générale du 17 décembre 2013 ; -----

- Approbation du Bilan et des Comptes 2013 ; -----

- Décharge à donner aux administrateurs ; -----

- Décharge à donner au Commissaire Réviseur ; -----

- Remplacement de Monsieur Maxime PREVOT en qualité d'Administrateur représentant le « Groupe Commune ». -----

VU l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales des intercommunales, celle-ci confère aux délégués de la province le mandat de rapporter à chaque Assemblée générale la volonté exprimée par le Conseil provincial ; -----

QU'il convient donc de se prononcer préalablement sur les points inscrits à l'ordre du jour ; --
VU le rapport de sa 1^e Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1 : D'approuver le Procès-verbal de l'Assemblée générale du 17 décembre 2013. -----

Article 2 : D'approuver les bilans et comptes 2013. -----

Article 3 : D'approuver la décharge conférée aux administrateurs. -----

Article 4 : D'approuver la décharge conférée au Commissaire Réviseur. -----

Article 5 : D'approuver le remplacement de Monsieur Maxime PREVOT en qualité d'Administrateur représentant le « Groupe Commune ». -----

Article 6 : D'adresser une expédition de la présente décision : -----

- au Président de l'intercommunale Bureau Economique de la Province ; -----

- aux représentants provinciaux à l'Assemblée générale de l'intercommunale, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle. -----

Afin que la proportion des votes intervenus au sein du Conseil provincial puisse être pris en considération dans toutes ses nuances et conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'expédition de la résolution, sera accompagnée d'un courrier spécifiant le résultat du scrutin sur l'ensemble de la résolution prise par le Conseil provincial et précisant également le résultat de chaque vote spécifique éventuellement demandé par un Conseiller concernant un article quelconque de la résolution.

Article 7 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Namur, le 20 juin 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°144/14 : Intercommunales BEP - BEP Expansion Economique - BEP Environnement - BEP Crématorium - Assemblée Générale ordinaire du 24 juin 2014 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour. -----

Le Rapporteur, M. Cl. BUTLOT lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

ATTENDU QUE la Province de Namur est membre des intercommunales « BEP », « BEP Expansion Economique », « BEP Environnement » et « BEP Crématorium » ; -----

VU les statuts desdites intercommunales ; -----

VU la résolution du Conseil provincial du 12 novembre 2012 désignant cinq représentants provinciaux aux Assemblées générales de chacune des différentes intercommunales ; -----

VU la résolution du Conseil provincial du 21 février 2014 désignant Monsieur Yvan PETIT en qualité de représentant à l'assemblée générale de l'intercommunale « BEP Crématorium » en remplacement de Monsieur Frédéric LALOUX ; -----

VU le courrier du 05 mai 2013 de Monsieur R. DEGUELDRE, Directeur général, informant la Province de Namur de la tenue d'une Assemblée générale ordinaire desdites

intercommunales, le 24 juin 2014 à 17h30 au Château de Ry, 4 rue de Ry à 5361 MOHIVILLE ; -----

ATTENDU QUE l'approbation du rapport annuel d'activités 2013 de ces intercommunales est inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ; -----

VU l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales des intercommunales, celle-ci confère aux délégués de la province le mandat de rapporter à chaque Assemblée générale la volonté exprimée par le Conseil provincial ; -----

QU'il convient donc de se prononcer préalablement sur le rapport annuel d'activités 2013 ; ---

VU le rapport de sa 1^e Commission transmis à sa 4^e Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1^e : D'approuver le rapport annuel d'activités 2012 des intercommunales « BEP », « BEP Expansion Economique », « BEP Environnement » et « BEP Crématorium ». -----

Article 2 : D'adresser une expédition de la présente résolution : -----

- aux Présidents des intercommunales « BEP », « BEP Expansion Economique », « BEP Environnement » et « BEP Crématorium » ; -----

- aux représentants provinciaux à l'Assemblée générale de ces intercommunales, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle. -----

Afin que la proportion des votes intervenus au sein du Conseil provincial puisse être prise en considération dans toutes ses nuances et conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'expédition de la résolution, sera accompagnée d'un courrier spécifiant le résultat du scrutin sur l'ensemble de la résolution prise par le Conseil provincial. -----

Namur, le 20 juin 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°148/14 : Convention entre la Province de Namur et l'APP « CHR Sambre et Meuse » suite au transfert des agents statutaires et l'impact sur le coefficient de responsabilisation des deux Administrations. -----

Le Rapporteur, M. Cl. BULTOT lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la convention : -----

CONVENTION -----

Entre d'une part : -----

La Province de Namur, représentée par son Collège Provincial en les personnes de Messieurs Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et Valéry ZUINEN, Directeur Général ; -----

Et d'autre part : -----

L'Association de Pouvoirs Publics (APP) « CHR Sambre et Meuse » représentée par le Président, Monsieur Etienne ALLARD et par la Secrétaire, Madame Caroline JEDWAB. -----

VU la Convention du 26.04.2013 par laquelle l'APP intègre dans son cadre, à partir du 01.01.2013, les 19 agents provinciaux mis à sa disposition par la Province de Namur, en application de la Convention du 11.12.1992 ; -----

ATTENDU que depuis leur affiliation à l'ONSSAPL, tant la Province de Namur que l'APP se retrouvent dans le même pool solidarisé et qu'il n'y a plus lieu de répartir la charge de pension entre les organismes affiliés en application des dispositions de la loi du 28.12.2011 portant des dispositions sociales et diverses ; -----

VU la note de service de l'ONSSAPL du 02/03/2012 traitant de l'impact du transfert d'agents statutaires sur le coefficient de responsabilisation ; -----

ATTENDU qu'il y a lieu de fixer les modalités de répartition du coefficient de responsabilisation entre les 2 entités susvisées, tant pour les agents déjà pensionnés au 01.01.2013 que pour ceux amenés à l'être à partir de cette date ; -----

ATTENDU qu'il y a lieu d'établir ces modalités via une convention ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----

Article 1^e : En ce qui concerne les 19 agents toujours en activité au 01/01/2013 et transférés à l'APP, la quote-part de la charge future des pensions sera à charge de l'APP à partir du 01/01/2013. La partie antérieure de la carrière étant à charge de la Province de Namur. -----

Article 2 : En ce qui concerne les agents déjà pensionnés au 01/01/2013, la charge totale de pension des agents repris dans la liste annexée, en ce qui concerne le calcul du montant de la responsabilisation, sera reprise par l'APP. -----

Article 3 : La présente convention est transmise à l'ONSSAPL, chargée de l'établissement des coefficients de responsabilisation. -----

Article 4 : La présente convention produit ses effets le 01.01.2013. -----

Namur, le 20 juin 2014. -----

POUR LA PROVINCE DE NAMUR : -----POUR L'APP « CHR SAMBRE ET MEUSE »

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Etienne ALLARD

Le Député-Président, ----- La Secrétaire,
Jean-Marc VAN ESPEN ----- Caroline JEDWAB

Affaire n°149/14 : Protocole d'accord entre la Province de Namur et l'APP « CHR Sambre et Meuse » suite au transfert des agents statutaires et l'impact sur le coefficient de responsabilisation des deux Administrations. -----

Le Rapporteur, M. Cl. BULTOT lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, le protocole :-----

Le Conseil Provincial, -----

PROTOCOLE D'ACCORD -----

Entre d'une part : -----

La Province de Namur, représentée par son Collège Provincial en les personnes de Messieurs Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et Valéry ZUINEN, Directeur Général ; -----

Et d'autre part : -----

L'Association de Pouvoirs Publics (APP) « CHR Sambre et Meuse » représentée par le Président, Monsieur Etienne ALLARD et par la Secrétaire, Madame Caroline JEDWAB. -----

VU la Convention du 26.04.2013 par laquelle l'APP intègre dans son cadre, à partir du 01.01.2013, les 19 agents provinciaux mis à sa disposition par la Province de Namur, en application de la Convention du 11.12.1992 ; -----

ATTENDU que depuis leur affiliation à l'ONSSAPL, tant la Province de Namur que l'APP se retrouvent dans le même pool solidarisé et qu'il n'y a plus lieu de répartir la charge de pension entre les organismes affiliés en application des dispositions de la loi du 28.12.2011 portant des dispositions sociales et diverses ; -----

VU la convention du ... entre les deux entités susvisées en vue de fixer les modalités de répartition du coefficient de responsabilisation à partir du 01.01.2013 ; -----

ATTENDU qu'il y a lieu de prendre en compte l'évolution éventuelle de la responsabilisation incombant à l'APP ; -----

ATTENDU qu'il y a lieu d'établir ces modalités via un protocole d'accord ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----

Article 1^e : La Province de Namur s'engage, en cas d'éventuelle responsabilisation de l'APP, jusqu'au dernier versement d'une pension de retraite ou de survie pour les pensionnés repris

dans la liste annexée à la convention du ..., à intervenir financièrement par le versement à cette association à hauteur de la différence entre : -----

Le calcul fourni par l'ONSSAPL à l'APP en ce qui concerne sa « responsabilisation », donc y compris la charge pensions des agents « mis à disposition du CHR » déjà pensionnés au 01/01/2013 (liste annexée à la convention approuvée par le Conseil Provincial du ...) -----

ET -----

Ce même calcul sans tenir compte de la charge pension des agents « mis à disposition du CHR » déjà pensionnés au 01/01/2013. -----

Cette intervention, ne pouvant excéder le montant réclamé par l'ONSSAPL à l'APP pour l'ensemble de ses agents, sera versée par la Province de Namur dans les deux mois de la réception de la facture de responsabilisation par l'APP. -----

Article 2 : Le présent protocole d'accord sera transmis aux deux institutions. -----

Namur, le 20 juin 2014. -----

POUR LA PROVINCE DE NAMUR ----- POUR L'APP « CHR SAMBRE ET MEUSE »

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Etienne ALLARD

Le Député-Président, ----- La Secrétaire,
Jean-Marc VAN ESPEN ----- Caroline JEDWAB

Affaire n°150/14 : DVC - Concession de droit de chasse - Adjudication. -----

Le Rapporteur, M. Cl. BULTOT lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU sa résolution du 24 janvier 2014 approuvant le cahier des charges précisant les conditions de la concession de chasse sur des parcelles sises au Domaine provincial de Chevetogne pour une superficie globale de 60,4411Ha ; -----

VU la publicité réalisée par les services du DVC pour l'attribution de cette concession dans la revue Chasse et Nature du mois de mars 2014 ; -----

CONSIDERANT QUE l'ouverture des offres ainsi que l'adjudication sous réserve d'approbation par le Conseil Provincial ont été réalisées en présence des soumissionnaires, le 22 avril 2014 conformément à l'article 9 du cahier des charges, Mme Gaie, directrice présidant cette adjudication, en collaboration avec Monsieur Scieux, agent de la DGNF ; -----

CONSIDERANT QUE trois offres ont été remises: Monsieur Goethals (offre proposant une redevance de 2385€), Monsieur Marée (offre proposant une redevance de 1310€) et Monsieur Gérard (offre proposant une redevance de 2300€) ; -----

QUE ces offres étant accompagnées des documents requis à l'article 7 du cahier des charges, elles ont toutes été déclarées recevables ; -----

CONSIDERANT QUE conformément au point 10 de l'article 9 du cahier des charges, la concession a été adjugée à celui ayant remis l'offre proposant la redevance la plus élevée ; -----

QUE cette adjudication a été faite sous réserve d'approbation par le Conseil provincial ; -----

VU le PV d'adjudication ci-joint, dûment signé par l'adjudicataire ainsi que son associé, ceux-ci ayant également signé le cahier des charges pour approbation ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 15 mai 2014 d'approuver le procès-verbal d'adjudication adjugeant la concession du droit de chasse au DVC à Monsieur Goethals Philippe, domicilié Heuvel, 14 à Affligem ainsi qu'à son associé, Monsieur Stin Erynck, domicilié Hersele, Aaigemsveldstraat, 16, aux conditions reprises dans le cahier des charges approuvé par le Conseil le 24 janvier 2014, la redevance annuelle étant fixée à 2.385€. -----

VU le rapport de la 1^e Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1 : Le droit de chasse sur les parcelles telles qu'énumérées dans le procès-verbal d'adjudication ci-joint est adjugé à Monsieur Goethals Philippe, domicilié Heuvel, 14 à Affligem ainsi qu'à son associé, Monsieur Stin Eryvynck, domicilié Hersele, Aaigemsveldstraat, 16, aux conditions reprises dans le cahier des charges approuvé par le Conseil le 24 janvier 2014, la redevance annuelle étant fixée à 2.385€. -----

Article 2 : Le procès-verbal d'adjudication du 22 avril 2014, ci-joint, est approuvé. -----

Namur, le 20 juin 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°152/14 : Etablissement Public d'Assistance Morale de la Province de Namur (EPAM) - Avis sur les première et seconde modifications budgétaires aux services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2014 ainsi que sur le budget 2015. -----

Le Rapporteur, M. Cl. BULTOT lit le rapport rédigé. -----

M. VAN ESPEN intervient. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU la loi du 21 juin 2002 relative « au Conseil central des Communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique, aux délégués et aux établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des Communautés philosophiques non confessionnelles reconnues » ; -----

VU les comptes de l'exercice 2013 de l'Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur, arrêtés par le Conseil d'Administration en date du 19 mars 2014 présentant un solde positif aux services ordinaire et extraordinaire respectivement de 20 775,99€ et de 850,47€ ; -----

VU la première modification budgétaire pour l'exercice 2014, arrêtée par le Conseil d'Administration en date du 29 avril 2014 actant le boni des comptes 2013 par une augmentation de crédit des recettes de 20 775,99€ au service ordinaire et de 850,47€ au service extraordinaire ; -----

VU la seconde modification budgétaire liée à l'exercice 2014, arrêtée par le Conseil d'Administration en date du 29 avril 2014 affectant en dépenses le boni des comptes 2013 soit 20 775,99€ au service ordinaire et 850,47€ au service extraordinaire ; -----

CONSIDERANT que le Conseil d'Administration de l'EPAM a arrêté le budget 2014 en séance du 29 avril 2014 ; -----

CONSIDERANT que ce dernier fait apparaître une intervention provinciale destinée à pallier l'insuffisance de revenus au service ordinaire d'un montant de 568 945,00€ pour l'année 2015, correspondant à 99 % du budget total ; -----

VU l'article 33 de la loi susvisée précisant qu'il revient au Conseil provincial d'émettre un avis à l'approbation par la tutelle des deux premières modifications budgétaires liées à l'exercice 2014 ainsi que sur le budget 2015 de l'Etablissement ; -----

VU le rapport de sa 1^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1^e : Un avis favorable à l'approbation par le Ministre de la Justice de la première modification budgétaire 2014 de l'Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur, actant le boni des comptes 2013 par une augmentation de crédit des recettes de 20 775,99€ au service ordinaire et de 850,47€ au service extraordinaire est émis. -----

Article 2 : Un avis favorable à l'approbation par le Ministre de la Justice de la seconde modification budgétaire 2014 de l'Etablissement public d'assistance morale de la Province de

Namur affectant en dépenses le boni des comptes 2013 soit 20 775,99€ au service ordinaire et 850,47€ au service extraordinaire, est émis. -----

Article 3 : Un avis favorable à l'approbation par la tutelle du budget 2015 de l'EPAM, au montant de 574 495,00€ est émis. -----

Article 4 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

- Monsieur le Président de l'Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur ; -----
- Monsieur J.-M. WARNON, Directeur financier ; -----
- Madame M.-R. BRIDOUX, Directeur des Services financiers. -----

Namur, le 20 juin 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

M. le Président aborde les dossiers de la 2^{ème} Commission : -----

Affaire n°54/14 : Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) du Centre de Ressources Documentaires provincial - Approbation. -----

Le Rapporteur, M. CLEDA lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L 2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil provincial est compétent pour adopter des Règlements provinciaux ; -----

ATTENDU que suite au déménagement du Centre de Documentation de la D.A.S.S. , de l'outilhèque de la DSP et de la bibliothèque de la HEPN dans l'ancienne Chapelle du Campus provincial et à la mutualisation des fonds pour former le Centre de Ressources Documentaires provincial, les trois règlements d'ordre intérieur existants ont été intégrés en un seul ROI en fonction des besoins du Centre ; -----

ATTENDU que cette intégration s'est faite en concertation avec les Inspecteurs Généraux de l'APEF et de l'A.S.P.A.S.C. ainsi que la décision d'y annexer la charte relative à l'utilisation des connexions internet mises à disposition des enseignants, des étudiants et des visiteurs de l'ensemble des bâtiments provinciaux ; -----

VU le rapport de sa 2^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) du Centre de Ressources Documentaires provincial. -----

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CENTRE DE RESSOURCES DOCUMENTAIRES PROVINCIAL -----

Objet -----

Le centre de ressources documentaires provincial est un centre de documentation spécialisé dans les matières relatives au psycho-médico-social, à la promotion de la santé, aux interdépendances Nord-Sud, à l'exclusion sociale et à la pauvreté, au paramédical, à l'économie, à la psychomotricité, au développement durable, au secrétariat en langues et médical, à l'agronomie, à la gestion hôtelière et à la pédagogie. Il résulte de la mutualisation des ressources des services provinciaux de la santé, du social et de l'enseignement. -----

Le centre de ressources documentaires provincial fait partie et gère le Réseau ANASTASIA qui permet, via son site internet (<http://anastasia.province.namur.be>), d'accéder aux fonds documentaires du centre de ressources documentaires et de ses partenaires. -----

Le centre de ressources documentaires propose ainsi un vaste choix d'ouvrages de références, d'ouvrages spécialisés, de périodiques, de travaux de fin d'études, de CD-Roms, d'outils pédagogiques et de sites internet. -----

Conditions d'accès -----

Le centre de ressources documentaires est accessible à tous, sans distinction. La consultation y est libre et gratuite. -----

Un service spécifique destiné à présenter les outils pédagogiques et la méthodologie à appliquer est accessible sur rendez-vous. -----

Sauf avis contraire affiché, le centre de ressources documentaires est accessible du lundi au mercredi de 8 heures 30 à 17 heures, le jeudi de 8 heures 30 à 18 heures, le vendredi de 8 heures 30 à 16 heures et le samedi de 10 heures à 13 heures 30. Tous les premiers lundis du mois, le centre de ressources documentaires sera fermé le matin et ouvrira à 12 heures. En juillet et en août, les heures d'ouverture sont limitées du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 15 heures 30. Le centre est fermé tous les samedis des vacances scolaires (congés d'automne, vacances d'hiver, congés de détente, vacances de printemps et juillet et août). -----

Tout lecteur fréquentant le centre de ressources documentaires est tenu de respecter le règlement qui lui sera remis dès obtention de sa carte de lecteur et qui est affiché en permanence au sein dudit centre. -----

Conditions de prêt -----

L'accès au prêt nécessite l'obtention préalable d'une carte de lecteur, valable pour une durée illimitée. Celle-ci est à usage strictement personnel et gratuite. -----

Sauf avis contraire, toutes les ressources documentaires du centre de ressources documentaires peuvent être empruntées à titre gratuit. Les documentalistes se réservent le droit de limiter ponctuellement le prêt de certaines ressources. Elles devront être consultées sur place. Les ouvrages ne pouvant faire l'objet d'un prêt restent également consultables sur place. On entend par ressources documentaires les livres, revues, brochures, outils pédagogiques, jeux et dossiers éducatifs, DVD, CD rom.... Toutefois, le prêt d'outils pédagogiques est consenti moyennant une caution d'un montant allant de 20 € à 50 € en fonction de la valeur de ceux-ci, caution restituée lors du retour en bon état de l'outil. Tous les documents autres que les outils pédagogiques peuvent être renvoyés au centre de ressources par envoi postal recommandé. -----

Les lecteurs peuvent emprunter 10 ressources documentaires au maximum, dont 5 outils (jeux et dossiers pédagogiques, DVD, CD-rom) et 5 documents (livres, brochures, revues, périodiques), pour une durée d'un mois, avec possibilité de prolonger le prêt pour 1 mois supplémentaire soit en se rendant sur place, soit par demande écrite, soit par courriel à l'adresse suivante: anastasia@province.namur.be), soit par téléphone au 081/77.67.29 ou au 081/77.67.99, à condition que ces documents ne soient pas réservés par un autre lecteur. Les prolongations sont gratuites. -----

Amendes en cas de retard et/ou de perte -----

Le défaut de restitution des documents empruntés dans les délais réglementaires ou le défaut de prolongation d'emprunt entraîne la perception automatique d'amendes de retard. Celles-ci s'élèvent à 1 € par document et par semaine de retard et sont dues au moment de la restitution des documents. Les rappels sont envoyés aux lecteurs en défaut de restitution d'ouvrages une fois par mois. Après trois rappels restés sans suite, une facture est établie par le service comptabilité dont le montant s'élève au total de la valeur (prix du marché) des documents non restitués, majoré d'un forfait de 6 € pour frais d'équipement et administratifs. En cas de non-paiement de cette facture, le dossier est transmis à l'Administration provinciale - Services juridiques, avec information à la direction de l'institution d'enseignement s'il s'agit d'un(e) étudiant(e). -----

Aucun nouveau prêt ne sera accordé au lecteur tant que l'amende de retard due ou la facture ne sera pas acquittée et que tous les ouvrages réclamés ne seront pas restitués. -----

Les lecteurs en retard depuis plus d'un an ne pourront plus avoir accès au centre de ressources documentaires qu'après avoir rendu les documents en retard et s'être acquittés de l'amende due pour ces documents. -----

Tout emprunteur qui égare ou détériore un document est tenu de le remplacer par un exemplaire de la même édition ou d'en payer la contre-valeur (prix du marché). S'il n'a pas satisfait à cette obligation dans un délai de deux mois, le contrevenant est exclu du droit d'emprunt. -----

Autres services -----

Les photocopies sont autorisées moyennant le respect par le lecteur des obligations légales en la matière, à savoir qu'elles ne peuvent être faites que pour un usage personnel et les ouvrages ne peuvent être photocopiés que partiellement. -----

Dans le respect de la charte relative à l'utilisation des connections informatiques de la Province de Namur, affichée dans le Centre et consultable sur son site, l'utilisation d'Internet est exclusivement destinée à des fins pédagogiques et dans le cadre de travaux et de cours. Il est formellement interdit de faire des copies des programmes ou de modifier la configuration des paramètres de l'ordinateur et d'exécuter des fichiers téléchargés. Chaque utilisateur veillera à limiter son temps d'utilisation au strict nécessaire. Ce temps d'utilisation ne pourra en tous les cas excéder 1h et sera limité à ½ heure entre 12h et 14h. Si nécessaire, un planning de réservation sera établi. Tout téléchargement ainsi que tout usage de clé USB, CD-Rom ou autre support doit au préalable faire l'objet de l'accord de l'équipe du centre de ressources. Ce support sera avant tout soumis au programme antivirus. -----

A la demande de ses lecteurs ou en fonction des nécessités, le centre de ressources documentaires utilisera le service de prêt interbibliothèques. Les frais éventuels encourus pour une demande de prêt inter-bibliothèques (frais d'envoi, de photocopies, frais administratifs) sont à charge du lecteur demandeur. -----

Code de bonne conduite du lecteur -----

Toute personne fréquentant le centre de ressources documentaires s'engage à respecter les dispositions suivantes : -----

Le lecteur s'engage à respecter le travail des membres du personnel et à ne pas déranger le travail des autres lecteurs, que ce soit par des sources sonores ou des comportements inadéquats. Le personnel est chargé de la mise en place des mesures liées à la bonne tenue du lieu. -----

Le lecteur s'engage à respecter les ressources documentaires mises à sa disposition. Il est dès lors défendu d'apposer des marques, notes, réflexions sur ceux-ci, d'en plier les feuillets ou d'y occasionner le moindre dommage. En cas de manquement, le remplacement du document sera exigé. -----

Le lecteur s'engage également à respecter le matériel didactique, le mobilier et le matériel informatique mis à sa disposition. Toute utilisation abusive de ce dernier ou autre que didactique, pédagogique ou de recherche est interdite. -----

Le lecteur emprunteur s'engage à respecter les dispositions en matière de prêt et de restitution des documents prévues par le présent règlement. Il accepte également les mesures prévues en cas de perte et de détérioration des documents, ainsi que les amendes prévues en cas de retard de restitution des documents. -----

Toute personne ayant emporté irrégulièrement une ressource du centre sans enregistrement sera déchu du droit d'accès au centre, à savoir la consultation et le droit d'emprunt, et pourra faire l'objet de poursuites judiciaires. Les membres du personnel provincial ainsi que les élèves des établissements de l'enseignement provincial seront en outre passibles de mesures disciplinaires à déterminer par le pouvoir organisateur. Afin de limiter le risque de vol, tous les documents du centre sont équipés d'un système antivol. -----

Il est interdit de boire et manger au sein du centre de ressources documentaires. Les téléphones portables seront mis en mode silencieux. -----

Divers -----

Tout paiement (cautions, amendes de retard, photocopies, frais de PIB) est réglé en espèces ou par carte bancaire, excepté le paiement des factures visées au point 8 qui sera effectué sur le compte de la Province de Namur à l'aide du virement envoyé avec la facture. -----

La Province de Namur ne peut en aucun cas être tenue responsable en cas de perte, vol, détérioration de biens appartenant aux lecteurs du centre de ressources documentaires. Des casiers sont mis à la disposition des lecteurs qui sont tenus de les utiliser avant de pénétrer au sein du centre de ressources. -----

Tout ce qui est non prévu par le présent règlement, ni affiché dans le centre de ressources documentaires, sera soumis au pouvoir organisateur pour décision. -----

Tableau récapitulatif des frais -----

Inscription	Gratuite
Amendes de retard	1 € par document et par semaine
Prêt sous caution (outils pédagogiques)	20 € à 50 € ou contrat d'emprunt, en fonction de la valeur de l'outil
Remboursement de documents perdus ou détériorés	Prix du marché
Facturation des documents non rendus	Prix du marché + 6 € pour frais administratifs et d'équipement

Article 2 : la présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

Namur, le 20 juin 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°110/14 : Service de la Culture - Métiers d'Art. Commission consultative : modification de la composition et demande de dispense de cotisation annuelle pour les membres artisans. -----

Le Rapporteur, M. CLEDA lit le rapport rédigé. -----

M. FONTAINE intervient. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

ATTENDU que le secteur des Métiers d'Art de la Province de Namur a pour mission la diffusion et la reconnaissance des métiers d'art ; -----

VU que la reconnaissance des artisans d'art et le fonctionnement des activités sont réglés par quatre règlements dont celui de la composition et du fonctionnement de la Commission consultative des Métiers d'Art ; -----

VU qu'en date du 12 juin 2014, le Collège a accepté la demande de dispenser du paiement de la cotisation annuelle, les artisans reconnus, désignés comme représentants de la catégorie 1 (représentants des artisans) au sein de la Commission consultative étant donné que le travail y effectué est bénévole mais sous réserve d'un non-remboursement de cotisation si prise d'occupation de poste en cours d'année ; -----

VU l'avis de sa 2^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1 : ACCEPTE une modification de l'art. 2 du Titre 4 du règlement général de fonctionnement du secteur des Métiers d'Art, à savoir la dispense du paiement de la cotisation annuelle pour les artisans reconnus, désignés comme représentants de la catégorie 1 (représentants des artisans) au sein de la Commission consultative étant donné que le travail y effectué est bénévole mais sous réserve d'un non-remboursement de cotisation si prise d'occupation de poste en cours d'année. -----

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

- Monsieur V. ZUYNEN, Directeur général ; -----
- Madame G. LAZARON, Députée provinciale ; -----
- Monsieur J-M. WARNON, Directeur financier ; -----
- Madame D. HICGUET, Inspecteur général de l'ASPASC ; -----
- Madame G. GAIE, Directrice des services juridiques ; -----
- Madame M-R BRIDOUX, Directrice des services financiers ; -----
- Madame B. BONNIER, Directrice du Service de la Culture ; -----
- Madame Y. ERNEST, Chef de bureau au Service de la Culture - MA ; -----
- Madame M. GOUMET, Chef de Division aux SGCL ; -----
- Madame M-F DEGEMBE, Chef de Division au Service du Patrimoine culturel. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°116/14 : Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre - AISBS - Assemblée Générale ordinaire du 26 juin 2014 - Ordre du jour - Approbation. -----

Le Rapporteur, M. CLEDA lit le rapport rédigé qui mentionne une correction technique. -----

Mme LAZARON intervient. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions dudit Code ; -----

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre de cette Intercommunale ; -----

VU la lettre du 21 mai 2014 adressée par le Président de l'Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre - AISBS portant convocation à une Assemblée Générale Ordinaire fixée le 26 juin 2014 ; -----

VU les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale ; -----

VU l'avis de sa 2^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : d'approuver le rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale. -----

Article 2 : d'approuver l'examen des comptes annuels 2013 (bilans et annexes, comptes de résultat, liste des marchés publics). -----

Article 3 : d'approuver le rapport du Commissaire Réviseur. -----

Article 4 : d'approuver les comptes annuels 2013. -----

Article 5 : d'approuver la décharge aux administrateurs. -----

Article 6 : d'approuver la décharge au Commissaire Réviseur. -----

Article 7 : d'approuver séance tenante le PV de l'Assemblée Générale Ordinaire du 22.06.2014. -----

Article 8 : d'adresser une expédition de la présente décision au Président de l'A.I.S.B.S. ainsi qu'aux mandataires provinciaux désignés. -----

Article 9 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Namur, le 20 juin 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°122/14 : Etablissement d'une convention liant la Province de Namur à l'ASBL « Canal C » relative à l'octroi d'un subside unique de 11.078 € destiné à l'interconnexion haut débit pour les trois télévisions communautaires. -----

Le Rapporteur, M. CLEDA lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

ATTENDU qu'en 2013, un crédit de 111.078 € a été inscrit à l'article 762040/26250/003 du budget provincial intitulé « subsides d'investissement octroyé aux TV communautaires » ; ---

ATTENDU que ce subside est destiné à l'interconnexion haut débit des trois télévisions locales ; -----

CONSIDERANT que ce crédit a fait l'objet d'un engagement en décembre 2013 ; -----

ATTENDU que les télévisions concernées ont décidé que, pour plus de facilité et de simplification administrative, l'ASBL « Canal C » serait l'interlocutrice unique dans ce dossier ; -----

ATTENDU qu'il convient de fixer les modalités d'octroi de la subvention en cause, ainsi que les obligations à respecter par les parties ; -----

VU la décision du Collège provincial du 12 juin 2014 marquant son accord sur les termes de la convention à intervenir entre la Province de Namur et l'asbl « Canal C », seule interlocutrice désignée par les deux autres télévisions communautaires concernées, à savoir Canal Zoom et MATélé ; -----

ATTENDU que cette convention tend à renforcer la politique sociale et culturelle menée par la Province de Namur ; -----

VU la déclaration de politique générale du Collège Provincial pour la législature 2012-2018 ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 13 mars 2014 ; -----

VU le rapport de sa 2^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1^e : D'ADOPTER la convention liant la Province de Namur à l'asbl « Canal C » arrêtant les modalités d'octroi, par la Province de Namur, d'une subvention unique de 111.078 € destinée à l'interconnexion haut débit des trois télévisions locales, à savoir « Canal C », Canal Zoom et MATélé. -----

Article 2 : La convention prend effet à la date de son adoption par le Conseil Provincial. -----

Article 3 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Article 4 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

- Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général. -----
- Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur financier. -----
- Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action Sociale et Culturelle. -----
- Monsieur Philippe HENDRICK, Inspecteur général de l'Administration provinciale centrale. -----
- Madame Marie-Rose BRIDOUX, Directeur des Services Financiers. -----
- Madame Geneviève GAIE, Directrice du Service Juridique. -----
- Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service de la Comptabilité. -----
- Monsieur Roland JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques. -----
- Madame Myriam GOUMET, Chef de Division aux SGCL. -----

Fait à Namur, le 20 juin 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil
provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et
Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET -----

L'asbl "Canal C" ci-après représentée par Madame Sylvie MARIQUE, Présidente et par
Monsieur Baudouin LÉNELLE, Directeur général, Rue Eugène Thibaut 1c à 5000 Namur
ci-après dénommé « le Bénéficiaire ». -----

VU la résolution du Conseil provincial autorisant l'octroi d'une subvention unique de
111.078 € destinée à l'interconnexion haut débit des trois télévisions locales, à savoir « Canal
C », Canal Zoom et MATélé ; -----

ATTENDU que les télévisions concernées ont décidé que, pour plus de facilité et de
simplification administrative, l'ASBL « Canal C » serait l'interlocutrice unique dans ce
dossier ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 111.078 € est octroyée à l'asbl Canal C afin de faciliter
l'interconnexion haut-débit des trois télévisions locales, à savoir « Canal C », Canal Zoom et
MATélé. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 111.078 € qui sera répartie de
manière identique entre les trois télévisions concernées par l'asbl Canal C. -----

Article 3 : La subvention sera liquidée de la manière suivante à Canal C chargée de liquider la
part qui revient aux deux autres TV communautaires : -----

- une avance de 75 % sera versée à l'association dès délibération positive du Conseil
provincial ; -----
- le solde, soit 25 % de la subvention, sera liquidé après réception des documents justifiant
l'utilisation de l'avance de subsides (copies de factures accompagnées d'une attestation
certifiant que lesdites factures ne servent de justificatifs que pour la Province de Namur) ; -
- La justification du solde fera l'objet d'un dossier final à transmettre aux Services Généraux
de la Culture et des Loisirs, 22 avenue Reine Astrid à 5000 Namur dans les six mois de la
liquidation du solde. En sus des copies de factures et de l'attestation décrite ci-dessus, les
comptes faisant apparaître distinctement le subsides accordé devront également être
transmis dès leur approbation par l'A.G et ce, par chacune des trois télévisions. -----

Article 4 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le
Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article
L3331-8 du CDLD. -----

Article 5 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application
de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ----- Le Directeur,
Valéry ZUINEN ----- Baudouin LENELLE
Le Député-Président, ----- La Présidente,
Jean-Marc VAN ESPEN ----- Sylvie MARIQUE

Affaire n°124/14 : Intercommunale Unique de Soins de Santé dénommée VIVALIA - Assemblée Générale ordinaire du 24 juin 2014 - Ordre du jour - Approbation. -----

Le Rapporteur, M. CLEDA lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article 1523-2 et 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que les délégués de chaque Province rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ; -----

VU la convocation adressée le 21 mai 2014 par l'Association Intercommunale VIVALIA portant convocation à une Assemblée Générale Ordinaire fixée au 24 juin 2014 ; -----

VU les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ; -----

VU les points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire ; -----

CONSIDERANT que la Province de Namur s'efforce de jouer pleinement, dans l'esprit du code précité, son rôle d'associé dans l'Intercommunale et qu'il importe, dès lors, d'exprimer sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ; -----

CONSIDERANT que le Province est représentée par cinq délégués : -----

MR (2) : L. DELIRE, R. FOURNAUX -----

PS (2) : C. BULTOT, P.-Y. DERMAGNE -----

CDH (1) : M. COLLINGE ; -----

VU l'avis de sa 2^e Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1^{er} : Le procès-verbal de la réunion du 17 décembre 2013 est approuvé. -----

Article 2 : Le rapport de gestion 2013 est approuvé. -----

Article 3 : Le rapport du Collège des contrôleurs aux comptes 2013 est approuvé. -----

Article 4 : Les bilans et comptes de résultats consolidés 2013 sont approuvés. -----

Article 5 : La décharge aux administrateurs pour l'exercice 2013 est approuvée. -----

Article 6 : La décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice 2013 est approuvée. -----

Article 7 : La répartition des déficits 2012 et 2013 des MR/MRS, Saint-Antoine, Saint-Gengoux, Sainte-Ode et Val des Seniors Chanly est approuvée. -----

Article 8 : L'affectation du résultat de l'exercice social 2013 est approuvée. -----

Article 9 : La fixation de la cotisation AMU 2014 est approuvée. -----

Article 10 : La fixation du capital au 31 décembre 2013 est approuvée. -----

Article 11 : Afin que la proportion des votes intervenus au sein du Conseil puisse être prise en considération dans toutes ses nuances et conformément à l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'expédition de la résolution, sera accompagnée d'un courrier spécifiant le résultat du scrutin sur l'ensemble de la résolution prise par le Conseil et précisant également le résultat de chaque vote spécifique éventuellement demandé par un conseiller concernant un article quelconque de la résolution. -----

Article 12 : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

- au Président de l'Intercommunale VIVALIA. -----

- aux représentants provinciaux, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle. -----

Article 13 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Namur, le 20 juin 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°125/14 : SCRL La Cité des Couteliers - Assemblée Générale ordinaire du 26 juin 2014 - Ordre du jour - Approbation. -----

Le Rapporteur, M. CLEDA lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

ATTENDU que la SCRL « La Cité des Couteliers » tiendra le 26 juin 2014 son Assemblée générale ordinaire à 19 H 30 avec, à l'ordre du jour, les points suivants : -----

- Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 27 juin 2013 ; -----
- Lecture et examen du rapport annuel du Conseil d'Administration ; -----
- Lecture et examen du rapport du Commissaire – Réviseur ; -----
- Examen et approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2013 ; -----
- Décharge à donner aux administrateurs et au réviseur ; -----
- Information concernant la nomination de l'Administrateur représentant la Commune de Sombreffe. -----

ATTENDU que ces points n'appellent aucune remarque ; -----

VU l'article L2223-14 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----

VU les articles 146 et suivants du Code Wallon du Logement ; -----

VU les propositions du Collège Provincial ; -----

VU le rapport de sa 2^e Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1^e : le procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 27 juin 2013 est approuvé.

Article 2 : le rapport annuel du Conseil d'Administration est approuvé. -----

Article 3 : le rapport du Commissaire – Réviseur est approuvé. -----

Article 4 : les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2013 sont approuvés. -----

Article 5 : la décharge à donner aux administrateurs et au réviseur est approuvée. -----

Article 6 : l'information concernant la nomination de l'Administrateur représentant la Commune de Sombreffe est approuvée. -----

Article 7 : afin que la proportion des votes intervenus au sein du Conseil puisse être prise en considération dans toutes ses nuances, l'expédition de la présente résolution sera accompagnée d'un courrier spécifiant le résultat du scrutin sur l'ensemble de la résolution et précisant également le résultat de chaque vote spécifique éventuellement demandé par un conseiller concernant un article quelconque de la résolution. -----

Article 8 : expédition de la présente résolution sera adressée à Monsieur le Président de la Société ainsi qu'à chacun des représentants de la Province de Namur aux assemblées générales de ladite société. -----

Namur, le 20 juin 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°126/14 : Association de Pouvoirs Publics « CHR Sambre et Meuse » - Assemblée Générale du 24 juin 2014 - Ordre du jour - Approbation. -----

Le Rapporteur, M. CLEDA lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L 2223-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre de l'Association ; -----

VU la lettre adressée par le Président de l'APP « CHR Sambre et Meuse » portant convocation à une Assemblée Générale fixée le 24 juin 2014 à Namur ; -----

VU les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ; -----

VU le rapport de sa 2^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : d'approuver les Procès-Verbaux des séances de l'Assemblée Générale de l'APP « CHR Sambre et Meuse » du 23 mai 2014. -----

Article 2 : d'approuver le bilan du CHR de Namur 2013. -----

Article 3 : d'approuver le bilan du CHR Val de Sambre 2013. -----

Article 4 : d'approuver le bilan de l'Association de Pouvoirs Publics « CHR Sambre et Meuse » 2013. -----

Article 5 : d'approuver le bilan consolidé du « CHR Sambre et Meuse » au 31/12/2013. -----

Article 6 : d'adresser une expédition de la présente décision au Président de l'APP « CHR Sambre et Meuse » ainsi qu'aux mandataires désignés. -----

Article 7 : la présente résolution sera publiée au bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Namur, le 20 juin 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°127/14 : ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Commémorations 14-18 - ASBL MATÉLÉ : Convention portant sur un subside de 8.000 €. -----

Le Rapporteur, M. CLEDA lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ; -

VU le plan d'actions provincial 14-18 ; -----

VU le second appel à projets lancé ; -----

VU la demande de subventions adressée à la Province de Namur par l'asbl MATÉLÉ, télévision locale de l'Arrondissement de Dinant ; -----

CONSIDERANT que cette demande entre dans le cadre de la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 et dans celui du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

VU l'avis de sa 2^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : La convention entre la Province de NAMUR et l'asbl MATÉLÉ, télévision locale de l'Arrondissement de Dinant, est approuvée. -----

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

- Monsieur V. ZUYNEN, Directeur général, -----

- Madame G. LAZARON, Députée provinciale, -----

- Monsieur J-M. WARNON, Directeur financier, -----

- Madame D. HICGUET, Inspecteur général de l'ASPASC, -----

- Madame G. GAIE, Directrice des services juridiques, -----

- Madame M-R BRIDOUX, Directrice des services financiers, -----

- Monsieur L. RANDOLET, Directeur du Service de la Comptabilité, -----

- Monsieur P. VAN HOECKE, Chef de Division au Service de l'Audiovisuel. -----

- Madame M. GOUMET, Chef de Division aux SGCL, -----

- Madame M-F DEGEMBE, Chef de Division au Service du Patrimoine culturel. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

CONVENTION CONCERNANT L'OCTROI D'UNE SUBVENTION -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET MATélé asbl, représentée par Dominique Remy, président, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU les orientations générales prises par le Collège provincial en date du 24 janvier 2013 concernant les commémorations 14-18 ; -----

VU la demande de subvention à la Province de Namur adressée par MATélé asbl pour le projet décrit ci-après : -----

CONSIDERANT que le projet de MATélé, télévision locale de l'Arrondissement de Dinant (asbl) présente un intérêt provincial à plusieurs égards : -----

- Projet intercommunal -----
- Approche contemporaine et volonté de dynamiser l'histoire -----
- Approche participative et didactique -----
- Approche cross-média -----
- Volonté de pérenniser les commémorations, de garder une trace -----
- Valorisation de l'aide provinciale : les subsides aux villes, villages martyrs et à certains acteurs locaux ont permis la mise en œuvre de ces commémorations -----
- Qualité scientifique du travail de par l'encadrement scientifique de Monsieur Axel TIXHON et l'implication des étudiants en Histoire de l'Université de Namur. -----

CONSIDERANT que le subside en numéraire d'un montant de 8.000€ (huit mille euros) servira à -----

VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 adoptée par le Conseil provincial en date du 22 mars 2013 ; -----

VU le montant des crédits inscrits à l'article n° 762040/64000/070 intitulé « Les deux guerres – soutien aux acteurs locaux » du budget provincial 2014 ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 8.000€ (huit mille euros) est octroyée à MATélé Asbl – Rue Joseph Wauters 22, 5580 ROCHEFORT aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en un versement d'une somme de 8.000 € sur le compte bancaire n° BE16 0000 6242 6974 de MATélé. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à MATélé de réaliser une émission spéciale en direct de Dinant le 23 août 2014. Cette émission spéciale s'intègre dans le projet global de MATélé autour des commémorations. -----

Article 4 : Les parties veilleront à mettre le projet en évidence au travers d'actions de promotion et à en assurer une visibilité adéquate. Il en sera de même pour tous les supports promotionnels (folders, site internet...) sur lesquels devront figurer le logo de la Province de Namur et celui des Commémorations 14/18 en province de Namur. -----

Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mai 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention de 8.000 € a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 6 : Ces pièces justificatives attendues doivent avoir un rapport avec les fins auxquelles la subvention est destinée et consistent en : -----

- Les comptes et bilans 2014 de l'asbl ; -----

- Une copie de factures couvrant le montant total de la subvention de 8.000 €. -----
Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----
Article 8 : La liquidation de ce subside interviendra antérieurement à la réalisation du projet susmentionné en une seule tranche et sera à imputer sur l'article n° 762040/64000/070 intitulé « Les deux guerres – soutien aux acteurs locaux » du budget 2014. -----
Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer - ledit subside en tout ou en partie - à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----
Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----
Fait, en deux exemplaires, à Namur le 20 juin 2014. -----
Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Dominique REMY
Le Député-Président, -----
Jean-Marc VAN ESPEN -----

Affaire n°128/14 : Fusion SPMT - ARISTA - Assemblées Générales du 30 juin 2014 - Ordre du jour - Approbation. -----

Le Rapporteur, M. CLEDA lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU la résolution du Conseil provincial du 25 avril 2014 : -----

- Approuvant le processus de fusion sous la forme d'un apport à titre gratuit d'universalité du patrimoine de l'Asbl SPMT au bénéfice de l'Asbl ARISTA. -----
- Approuvant le projet des nouveaux statuts de l'Asbl SPMT-ARISTA et de règlement d'ordre intérieur général. -----
- Acceptant l'admission de la Province de Namur en qualité de membre effectif de ladite Asbl. -----

VU la désignation par le Conseil Provincial en cette même séance des représentants de la Province de Namur suivants aux Assemblées Générales de l'Asbl précitée : -----

Messieurs Luc DELIRE, Michel COLLINGE et Dominique NOTTE ; -----

VU que la candidature de Monsieur Luc DELIRE a également été proposée à la fonction d'administrateur au Conseil d'Administration ; -----

VU la convocation adressée le 23 mai 2014 par les présidents des Conseils d'Administrations des Asbl SPMT et ARISTA pour les Assemblées Générales fixées au 30 juin 2014 ; -----

VU les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ; -----

VU les points à l'ordre du jour de ces Assemblées Générales ; -----

CONSIDERANT que la Province est représentée par trois délégués : -----

- MR (1) : Luc DELIRE -----

- CDH (1) : Michel COLLINGE -----

- PS (1) : Dominique NOTTE -----

VU l'avis de sa 2^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : La décision de soumettre l'opération d'apport à titre gratuit d'universalité au régime des articles 760-762 et 764-767 du Code des sociétés est approuvée. -----

Dernier enregistrement le mardi 24 juin 2014

Article 2 : La prise de connaissance du projet d'apport et du rapport spécial du Conseil d'Administration est approuvée. -----

Article 3 : D'approuver l'apport à titre gratuit d'universalité de l'intégralité du patrimoine actif et passif de l'asbl tel qu'il résulte de la situation active et passive au 31 décembre 2013 sous condition suspensive d'acceptation de l'apport par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale d'ARISTA et d'adoption des nouveaux statuts et du règlement d'ordre intérieur général par l'Assemblée Générale de l'Asbl ARISTA. -----

Article 4 : La description du patrimoine apporté et la détermination des conditions de l'apport est approuvée. -----

Article 5 : D'approuver les pouvoirs à donner à deux administrateurs en vue d'assister à l'Assemblée Générale de l'Asbl ARISTA pour y décrire le patrimoine apporté et accepter les conditions de l'apport. -----

Article 6 : D'approuver les nouveaux statuts de l'Asbl SPMT-ARISTA et du ROI général et la décision de l'ensemble des membres effectifs du SPMT d'adhérer à l'Asbl SPMT-ARISTA. --

Article 7 : D'approuver la dissolution sans liquidation de l'Asbl SPMT sous les conditions suspensives susmentionnées. -----

Article 8 : D'approuver la constatation de la fin du mandat des administrateurs et la décharge des administrateurs et commissaires sous les conditions suspensives susmentionnées.

Article 9 : D'approuver les pouvoirs conférés aux membres du Conseil d'Administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent. -----

Article 10 : La démission des administrateurs et du Commissaire est approuvée. -----

Article 11 : La désignation des nouveaux membres du Conseil d'Administration sur la base de la clé de répartition prévue par le ROI général est approuvée. -----

Article 12 : La désignation du Collège des Réviseurs sur proposition du Conseil d'Administration et la détermination de leur rémunération est approuvée. -----

Article 13 : Expédition de la présente résolution sera adressée au Président de la « nouvelle entité » Asbl SPMT-ARISTA ainsi qu'aux représentants provinciaux désignés. -----

Article 14 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Namur, le 20 juin 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°129/14 : Règlement provincial relatif à l'appel à projets « Conseils Consultatifs Communaux des Aînés-Vieillessement actif » - Approbation. -----

Le Rapporteur, M. CLEDA lit le rapport rédigé qui mentionne plusieurs erreurs techniques. --

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Provincial est compétent pour faire des règlements provinciaux ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ; -----

VU que la légitimité de l'Institution provinciale réside notamment en la qualité du service qu'elle offre aux citoyens ou de l'appui qu'elle apporte aux dispositifs locaux centrés sur cet objectif. En concordance avec cet objectif global, le Département « Espace Seniors » de la DASS a pour mission d'optimiser la qualité de vie du citoyen âgé et plus largement de promouvoir le vieillissement actif. -----

ATTENDU qu'un moyen d'intervenir, est de soutenir ou de promouvoir au niveau des pouvoirs locaux l'action des Conseils Consultatifs Communaux des Aînés (CCCA) ; -----

ATTENDU que faciliter l'inclusion des Aînés dans tous les domaines de la vie communautaire et reconnaître leurs capacités et ressources est un vecteur d'épanouissement et un soutien au « Vieillessement actif » ; -----

VU la volonté de la Province de Namur de lancer un appel à projets dans le cadre des activités de la plateforme des CCCA visant à récompenser des projets qui favorise la participation citoyenne des Aînés ; -----

VU le disponible de 10.000€ réservé à l'article : 801045/64000/017 du budget 2014 ; -----

VU le rapport de la 2^e Commission : -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : d'approuver le règlement provincial suivant relatif au soutien des projets favorisant le « Vieillessement actif » suivant le modèle ci-après : -----

Règlement relatif à l'appel à projets « vieillissement actif » - D.A.S.S. - Département Seniors.

Article 1^{er} : Objets et objectifs -----

Le présent règlement établit les critères de sélection, les modalités et les conditions de participation de l'appel à projets lancé dans le cadre des activités de la plateforme des Conseils Consultatifs Communaux des Aînés (CCCA) de la province de Namur en vue d'impulser des projets favorisant la participation citoyenne des Aînés. -----

Article 2 : Conditions participation -----

L'appel à projets est conçu pour mobiliser les acteurs des CCCA autour de projets innovants susceptibles de créer du lien social. -----

Sous peine de non-recevabilité, le candidat dispose d'un délai de 3 mois pour envoyer son dossier à partir de la publication de l'appel à candidature dans le Bulletin provincial et de sa mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Le dossier de candidature devra être envoyé au Directeur Général (Province de Namur-Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR). -----

Le dossier de candidature comprend les éléments repris dans la grille de proposition : -----

- Dénomination du projet ; -----
- Coordonnées des personnes responsables ; -----
- Description du projet et de l'objectif visé en concordance avec la thématique visée ; -----
- Description détaillée de la manière de travailler pour atteindre l'objectif ; -----
- Définition du public-cible ; -----
- Planning de réalisation ; -----
- Méthode d'évaluation ; -----
- Budget en recettes et dépenses par poste envisagé ; -----
- Autres sources de financement éventuelles ; -----
- Partenariat éventuel ; -----

Article 3 : Bénéficiaires -----

Sont admissibles : -----

- les CCCA de la province de Namur, reconnus officiellement par le Conseil Communal de leur commune, -----
- plusieurs CCCA fédérés, -----
- toute institution, organisation, disposant de la personnalité juridique qui développerait un projet avec au moins un de ces CCCA. -----

Article 4 : Priorités thématiques : Ce projet répondra à l'une des priorités suivantes. -----

- Le projet impliquera directement des aînés, personnes de 55 ans et plus. Ils seront le « moteur » du projet. -----
- Le projet pourra être développé en interaction avec une autre institution ou association disposant de la personnalité juridique ayant comme bénéficiaire une génération différente. -----

- Le projet s'inscrira dans une dimension locale, afin de créer une dynamique de solidarité et être un germe de développement. En ce sens, il intégrera des seniors de la commune en dehors des membres du CCCA. -----
- Le projet permettra de faire connaître, comprendre et prendre en compte les besoins, les préoccupations et les droits de l'ensemble des aînés résidant sur la commune. -----
- Le projet veillera à mettre en exergue les valeurs citoyennes et démocratiques. -----
- Il soutiendra les aînés dans leur dynamique à une participation à la vie citoyenne et dans leur volonté de rester actif dans les différents domaines de la vie sociale. -----
- Le projet pourra s'inscrire dans le cadre d'années thématiques initiées par les autorités supra locales, nationales ou européennes. -----
- Le projet devra témoigner de sa transmissibilité. Le CCCA bénéficiaire de la subvention réalisera un guide pour faciliter la transmission du savoir-faire ou des bonnes pratiques développées. -----

Article 5 : Composition du jury et fonctionnement -----

Un jury spécifique à ce dispositif sera constitué et composé de : -----

- Deux représentants du Collège Provincial. -----
- Un conseiller provincial par groupe politique du Conseil provincial. -----
- Le Directeur général et l'Inspecteur général de l'A.S.P.A.S.C. ou leurs représentants. -----
- Le Directeur en chef de la DASS ou son représentant. -----
- Un représentant de la Coordination des Associations de Seniors. -----
- Un représentant de Courant d'Âges, plateforme de l'Intergénération. -----
- Un représentant de « Respect Seniors », Agence wallonne de lutte contre la maltraitance des personnes âgées. -----

La désignation du jury sera confiée par délégation au Collège provincial. -----

Le secrétariat du jury sera assuré par la Direction des Affaires Sociales et Sanitaires. -----

Le jury réalisera un procès-verbal de délibération qui sera soumis à l'approbation du Collège provincial. -----

Article 6 : Critères d'octroi -----

A l'examen des dossiers de candidatures déposés, le jury se prononcera sur leur recevabilité (voir conditions ci-dessous) et ensuite parmi les dossiers validés, proposera au Conseil provincial d'attribuer dans les limites des crédits disponibles au budget provincial, des subsides pour autant que le projet déposé rencontre au moins quatre des critères parmi les suivants : -----

- Originalité -----
- Porteur de valeurs éthiques -----
- Caractère innovant -----
- Développement de relations intergénérationnelles -----
- Dimension pérenne -----
- Adhésion à une thématique définie par une autorité supra-locale nationale ou internationale

Article 7 : Modalités d'exécution. -----

Après approbation du procès-verbal de délibération du jury et de la sélection des projets, le Conseil provincial décidera d'octroyer, dans les limites des crédits disponibles, les subventions. -----

A dater de cette décision, le projet devra être exécuté dans l'année qui suit l'attribution du subside par le Conseil provincial. -----

Après approbation par le Conseil provincial du procès-verbal de délibération du jury et de la sélection des projets, les lauréats recevront une première tranche équivalente à 80% du montant alloué (1^{ère} tranche) dans les 3 mois de la décision et le solde sur production de factures acquittées, d'une attestation certifiant que les justificatifs communiqués n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante, la transmission des comptes

et bilans où apparaît clairement la subvention provinciale et d'un rapport d'activités dûment signés, attestés et datés à envoyer au Directeur Général de la Province de Namur – Province de Namur – Place St Aubain ,2-5000 Namur au plus tard le 31 août de l'année N+1. -----

Article 8 : Exclusions -----
Sont exclus : -----

- Les frais d'infrastructure -----
- Les frais de déplacement de groupe à l'exception des frais directement liés aux difficultés qu'entraînent les déplacements de personnes moins valides. -----

A titre d'exemple sont considérés comme directement liés : -----

- Les aménagements de places adaptées pour le transport des personnes moins valides, -----
- L'acheminement du matériel, -----
- Les frais relatifs à l'encadrement technique et/ou médical spécifique, -----
- Les fancy-fairs, kermesses, fêtes locales, ou de quartier, jeux de cartes et de société, exposition d'animaux, -----
- Les organismes commerciaux. -----
- Les demandeurs qui ont déjà bénéficié d'une subvention provinciale et qui n'ont pas restitué tout ou partie de cette subvention suite à un rapport de contrôle négatif établi par le Collège provincial de Namur, -----
- Les manifestations poursuivant un but lucratif. -----

Article 9 : Contreparties -----

Dans le cadre du projet, en contrepartie du subside octroyé, le logo de la Province de Namur sera inséré dans toutes les publications, sur les éventuelles invitations, sur l'ensemble des supports de promotion et sur le site de la manifestation. -----

Afin de convenir des autres contreparties qui seront décidées de commun accord, le responsable du projet sera tenu de contacter le Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR au 081/77.52.85. -----

Article 10 : Non-respect du règlement -----

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, tout organisme ou association bénéficiaire d'une subvention devra la restituer à la Province, conformément à l'article L 3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. -----

En cas de litige, seuls les Tribunaux de Namur seront compétents. -----

Article 2 : d'approuver le modèle de dossier de candidature. -----

Article 3 : la présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur après la mise en place de la plateforme des Conseils Consultatifs Communaux des Aînés, à savoir le 16 septembre 2014. -----

Namur, le 20 juin 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°130/14 : Règlement relatif à l'appel à projet de la Province de Namur pour les initiatives visant à promouvoir chez les enfants, les jeunes et les adultes une éducation à la citoyenneté et à la démocratie dans le cadre du Réseau « Territoires de la Mémoire ». -----

Le Rapporteur, M. CLEDA lit le rapport rédigé qui mentionne une erreur technique -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU la Convention signée entre la Province de Namur et l'asbl Territoires de la mémoire, le 18 juin 2009, qui fait de la Province de Namur une province « Territoire de mémoire » ; -----

VU que l'asbl "Les Territoires de la mémoire", Centre d'Éducation à la Résistance et à la Citoyenneté affirme que l'évocation du souvenir est indispensable pour éviter les erreurs commises dans le passé, pour comprendre et décoder le monde complexe qui nous entoure ; --

ATTENDU que l'association veut encourager l'implication de tous dans la construction d'une société démocratique et plus solidaire qui place l'humain au centre de toutes les préoccupations afin notamment de lutter contre les idées reçues et populistes ; -----

ATTENDU qu'en matière de méthode, le Centre privilégie le travail de mémoire qui permet de connaître et de comprendre le passé pour préparer l'avenir ; -----

VU que dans ce cadre, la Province de Namur a décidé de mettre en place un « appel à projet » destiné aux communes et CPAS adhérant également au réseau Territoire de Mémoire ; -----

VU que le bilan global de ces appels sur trois années peut se résumer comme suit : -----

- 2011 : Gedinne, Couvin, Fernelmont, Walcourt, Namur, Gesves : 20.500 € -----
- 2012 : Andenne, Floreffe, Namur, Sambreville, Walcourt : 22.300 € -----
- 2013 : Andenne, Ciney, Florennes, Gesves, Hamois : 17.611,35 € -----

VU qu'il appert que l'ensemble de ces projets a créé une dynamique intéressante qui pourra être reconduite en visant à mettre les lauréats en contact pour favoriser un partage de bonnes pratiques et à stimuler les communes nouvellement affiliées ; -----

VU qu'il est apparu pertinent de construire un règlement et de le soumettre à l'approbation du Conseil Provincial ; -----

VU l'avis de sa 2^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : d'approuver le Règlement suivant relatif à l'appel à projet de la Province de Namur pour les initiatives visant à promouvoir chez les enfants, les jeunes et les adultes une éducation à la citoyenneté et à la démocratie dans le cadre du Réseau « Territoires de la Mémoire » suivant le modèle ci-après : -----

Règlement relatif à l'appel à projet de la Province de Namur pour les initiatives visant à promouvoir chez les enfants, les jeunes et les adultes une éducation à la citoyenneté et à la démocratie dans le cadre du Réseau « Territoires de la Mémoire ». -----

Article 1^{er} : Objet et objectifs -----

Le présent règlement établit les critères de sélection, les modalités et les conditions de participation de l'appel à projet lancé dans le cadre du plan stratégique opérationnel de la Province de Namur en vue de soutenir les villes et communes du territoire provincial qui ont adhéré au réseau « Territoires de Mémoire ». Ce label concerne des actions destinées à promouvoir chez les enfants, les jeunes et les adultes une éducation à la citoyenneté et à la démocratie. -----

Article 2 : Conditions de participation -----

Le projet doit être initié dans l'année du lancement de l'appel -----

Le promoteur doit avoir signé la Charte de partenariat proposée par l'asbl « Territoires de la Mémoire » et être actif dans ce réseau. -----

Article 3 : Modalités pratiques -----

Le dossier de candidature devra être envoyé au Directeur Général (Province de Namur – Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur) et comprendre : -----

- Un descriptif complet du projet avec tous les justificatifs requis en relation avec les conditions de participation. Le formulaire ad hoc complété pour l'ensemble des rubriques et signé par le promoteur. -----
- L'identité du ou des promoteurs et du public ciblé. -----
- Le budget détaillé du projet (recette/dépense) en précisant la destination du subside provincial sollicité. -----
- La preuve de l'adhésion au réseau « Territoires de la Mémoire ». -----

- Le candidat dispose d'un délai de 2 mois pour envoyer son dossier à partir de la publication de l'appel à candidature dans le Bulletin provincial et de la mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

- Le fonctionnaire en charge de cette matière pourra réclamer les documents manquants. ----

Article 4. Bénéficiaires : -----

Les communes ou les CPAS membres du réseau « Territoires de la Mémoire » sises sur le territoire de la province de Namur. -----

Article 5. Exclusions : -----

1°) les frais d'infrastructures et de catering ; -----

2°) les bénéficiaires de subventions antérieures qui n'auraient pas rempli les procédures légales ou réglementaires conformément aux articles L 3331-1 à L 3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ou qui ont fait l'objet d'une évaluation négative confirmée par le Collège provincial de Namur ; -----

3°) les manifestations poursuivant un but lucratif. -----

Article 6 : Composition du jury -----

Un jury spécifique à ce dispositif sera constitué et composé de : -----

- Le Gouverneur de la Province ou son représentant, -----

- Deux membres du Collège provincial dont le Député provincial en charge de la Santé Publique, des Affaires Sociales et Sanitaires, de la Culture et du Sport, -----

- Un conseiller provincial par groupe politique du Conseil provincial, -----

- Le Directeur Général et l'Inspecteur général de l'A.S.P.A.S.C ou leurs délégués, -----

- Le Directeur de l'asbl « Territoires de la mémoire » ou son représentant, -----

- Le responsable du secteur Pédagogique de l'asbl Territoires de la mémoire » ou son représentant, -----

- Le Directeur du Centre d'Action Interculturelle de Namur ou son représentant, -----

- Le Directeur du Carrefour Régional et Communautaire de Citoyenneté et de Démocratie ou son représentant, -----

- Le Directeur du Centre de Médiation des Gens du Voyage ou son représentant, -----

- Le Directeur du Centre d'Action Laïque de la Province de Namur ou son représentant, ----

La désignation du jury sera confiée par délégation au Collège provincial. Le secrétariat du jury sera assuré par la Direction des Affaires sociales et sanitaires. -----

L'administration provinciale (DASS) pourra prendre contact avec les promoteurs des projets pour éclaircir un point, pour obtenir une précision ou autre sans préjudice de la décision finale du jury qui sera transmise au Collège Provincial. -----

Article 7 : Critères d'octroi : -----

A l'examen des dossiers de candidatures déposés, le jury se prononcera sur leur recevabilité et ensuite, parmi les dossiers validés, proposera au Conseil provincial d'attribuer, dans les limites des crédits disponibles au budget provincial des prix plafonnés chacun à minimum 500 euros et maximum 5.000 euros, sur base des crédits disponibles au budget provincial des subsides plafonnés conformément à l'appel à projets lancé chaque année par le Collège provincial pour autant que le projet rencontre au moins cinq critères parmi les suivants : -----

- originalité, -----

- le projet est porteur de valeurs éthiques, -----

- le projet démontre une dimension pérenne, -----

- le projet a une capacité de fédérer un réseau, est porté par un partenariat local, -----

- le projet est interactif, -----

- le projet s'inscrit dans une dimension intergénérationnelle, -----

- le projet présente un caractère innovant, -----

- la méthodologie pédagogique du projet pourrait être transposable et/ou démultipliée aisément, -----
- le contenu du projet ne réside pas entièrement dans la présentation de faits de guerre, fait preuve d'une dimension de transmission, d'actualisation, de contextualisation et de mise en perspective. -----

Article 8 : Modalités d'exécution -----

Après approbation du procès-verbal de délibération du jury et de la sélection des projets, le Conseil provincial décidera d'octroyer dans les limites des crédits disponibles les subventions. Les lauréats recevront 80% de leur prix, en avance (1^{ère} tranche) dans les 3 mois de la décision. Le solde sur production des pièces justificatives. -----

Les pièces justificatives doivent consister en des factures acquittées, une attestation certifiant que les justificatifs communiqués n'ont pas été et ne seront pas produites auprès d'une autre autorité subsidiaire, les comptes et bilans où apparaît clairement la subvention provinciale et d'un rapport d'activités dûment signés, attestés et datés. -----

Ces justificatifs sont à envoyer au Directeur général de la Province de Namur, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur) maximum le 31 août de l'année N+1. -----

Article 9 : Contreparties -----

En contrepartie d'un subside éventuel, il est notamment proposé d'insérer le logo de la Province de Namur dans toutes les publications, sur les invitations éventuelles, sur l'ensemble des supports de promotion et sur le site de la manifestation.-----

Afin de convenir des contreparties qui seront décidées d'un commun accord, le responsable du projet sera tenu de contacter Monsieur R. JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs mentionnés à l'article 8 devront être rendus. -----

Article 2 : d'approuver le modèle de dossier de candidature. -----

Article 3 : la présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

Namur, le 20 juin 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°131/14 : Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre - AISBS - Remplacement à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration de Monsieur Etienne BERTRAND, Démissionnaire. -----

Le Rapporteur, M. CLEDA lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre de l'Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre - AISBS ; -----

ATTENDU que le Conseil Provincial désigne les cinq représentants provinciaux à l'Assemblée Générale, à la proportionnelle de la nouvelle composition issue des élections provinciales du 14 octobre 2012 ; -----

VU la résolution du Conseil Provincial du 26 avril 2013 désignant Monsieur Etienne BERTRAND en qualité de représentant provincial à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration de l'AISBS ; -----

ATTENDU que Monsieur Etienne BERTRAND souhaite être déchargé de son mandat à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration au sein de cette Intercommunale ; -----

VU le rapport de sa 2^e Commission ; -----

Dernier enregistrement le mardi 24 juin 2014

DECIDE : -----
Article 1^{er} : de désigner Mme Françoise SARTO-PIETTE en qualité de représentant provincial à l'Assemblée Générale de l' AISBS en remplacement de Monsieur Etienne BERTRAND, Démissionnaire. -----
Article 2 : de proposer la candidature de Mme Françoise SARTO-PIETTE à la fonction d'administrateur. -----
Article 3 : cette désignation est valable jusqu'aux prochaines élections provinciales. -----
Article 4 : d'adresser une expédition de la présente décision au Président de l' AISBS ainsi qu'au mandataire désigné. -----
Article 5 : la présente résolution sera publiée au bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----
Namur, le 20 juin 2014. -----
Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°132/14 : ASPASC - Secteur Médico-Social - DASS/DSP - Subventions. -----
Le Rapporteur, M. CLEDA lit le rapport rédigé qui mentionne une erreur technique. -----
M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et PS votent pour, les membres du groupe ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----
Le Conseil Provincial, -----
VU l'article L 2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----
VU les articles L 3331 1-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----
VU le contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ; --
VU les demandes de subventions adressées à la Province de Namur par : -----
- Messieurs GUILLAUME et BERWART du Service Incendie de la Ville de Namur, -----
- Asbl Starting Line, -----
- Club Cycliste de Hesbaye, -----
- Asbl « Ensemble, c'est l'avenir », -----
- Asbl Association des Soins Palliatifs en Province de Namur. -----
Considérant que certaines de ces demandes entrent dans le cadre de la Déclaration de Politique générale 2012-2013 et de celui du Contrat d'Avenir Provincial ; -----
VU l'avis de sa 2^e Commission ; -----

DECIDE : -----
Article 1^{er} : La subvention sollicitée par Messieurs GUILLAUME et BERWART du Service d'Incendie de la Ville de Namur est refusée au motif que même si l'initiative est louable, il n'existe pas de critère objectif permettant d'aider financièrement cette initiative plutôt qu'une autre. -----
Article 2 : La convention entre la Province de Namur et l'Asbl Starting Line est approuvée. --
Article 3 : La subvention sollicitée par le Club Cycliste de Hesbaye est refusée au motif qu'à l'analyse du dossier il appert que certains critères d'organisation font partie des critères d'exclusion mentionnés dans l'article 5 du règlement de l'appel à projet « Soutien aux initiatives d'intégration et de promotion de l'activité sportive ». -----
Article 4 : La subvention sollicitée par l'Asbl « Ensemble, c'est l'avenir » est refusée vu qu'il apparaît que la finalité de l'objectif n'est pas clairement renseignée et qu'il semble s'agir plus d'un catalogue d'intentions qui ne présente pas de garantie de qualité. -----
Article 5 : La convention entre la Province de Namur et l'Asbl Association des Soins Palliatifs en Province de Namur est approuvée. -----
Article 6 : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----
- Monsieur J.-M. WARNON, Directeur Financier, -----

- Madame D. HICGUET, Inspecteur Général, -----
- Madame G. GAIE, Directeur des Services Financiers, -----
- Madame M.-R. BRIDOUX, Directeur du Service du Budget, -----
- Monsieur L. RANDOLET, Directeur du Service de la Comptabilité, -----
- Aux demandeurs. -----

Namur, le 20 juin 2014. -----
 Le Directeur Général, ----- Le Président,
 Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée « la Province » ; -----
 ET -----

L'Asbl Starting Line représentée par Monsieur F. HENRION, Président, ci-après dénommé « le Bénéficiaire ». -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par Monsieur F. HENRION, Président de l'Asbl Starting Line, en date du 28 mars 2014 ; -----

CONSIDERANT QUE Monsieur F. HENRION, Président de l'Asbl Starting Line demande une subvention d'un montant de 1.500 € dans le cadre de l'organisation de la 2^{ème} manche de la Coupe de Belgique de VTT de descente les 10 et 11 mai 2014 à Dinant ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis par la Province de Namur ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 750 € est octroyée à l'Asbl Starting Line aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière destinée à l'organisation de la 2^{ème} manche de la Coupe de Belgique de VTT de descente les 10 et 11 mai 2014 à Dinant. ---

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'Asbl Starting Line de couvrir les dépenses suivantes : Frais d'ambulance et d'équipes de secours. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 mai 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en copies de factures relatives aux dépenses reprises à l'article 3 de la convention. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 7 : La subvention est liquidée dans son entièreté. -----

Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD, l'entièreté du subside perçu. -----

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 20 juin 2014. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour l'Asbl Starting Line,
 Le Directeur Général, ----- Le Président,
 Valéry ZUINEN ----- François HENRION

Le Député-Président, -----
Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET -----

L'ASBL « Association des soins palliatifs en Province de Namur » sise rue Charles Bouvier 108, 5004 Bouge représentée par Monsieur Luc SAUVEUR, Président ci-après dénommé « le Bénéficiaire ». -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par Monsieur Francis ZADWORNÝ, Coordinateur de ladite ASBL en date du 4 mars 2014 ; -----

CONSIDERANT que Monsieur Francis ZADWORNÝ demande un soutien pour l'organisation d'une journée d'étude sur la thématique « Handicap et soins palliatifs » qui se déroulera le 9 octobre 2014 au Centre culturel de la Marlagne ; -----

CONSIDERANT que l'asbl, fondée en 2009, et active sur le territoire de la Province de Namur, fait preuve de sérieux tant au niveau de la constitution de son assemblée générale pluraliste (parmi laquelle on retrouve entre autres La Province de Namur), de son Conseil d'Administration (dont un administrateur est un mandataire provincial), que de la qualité de ses projets ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention d'un montant de 500 euros est octroyée à l'ASBL « Association des Soins palliatifs en Province de Namur » sise rue Charles Bouvier 108, 5004 Bouge représentée par Monsieur Luc SAUVEUR, Président, aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en l'organisation d'une journée d'étude sur la thématique « Handicap et soins palliatifs » qui se déroulera le 9 octobre 2014 au Centre culturel de la Marlagne. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de prendre en charge le fonctionnement de cette journée d'étude. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 avril 2015 au plus tard (suite à leur assemblée générale), remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en la transmission d'un rapport d'activités reprenant la journée d'étude intitulée « Handicap et soins palliatifs », les comptes et bilan ainsi qu'un exemplaire des supports promotionnels reprenant le logo provincial. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 7 : Le montant de la subvention (500 euros) sera liquidé en une seule fois. -----

Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 20 juin 2014. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, -----

Valéry ZUINEN -----
Le Député-Président, -----
Jean-Marc VAN ESPEN -----

Affaire n°134/14 : ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Subventions. -----

Le Rapporteur, M. CLEDA lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et PS votent pour, les membres du groupe ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ; -

VU les demandes de subventions adressées à la Province de Namur par : -----

- ASBL « ELA », -----

- Syndicat d'Initiative de Ligny, -----

- ASBL « Métal Méan Festival », -----

- Ensemble « New Baroque Times » affilié aux Productions Associées asbl, -----

- ASBL « Brocante de Temploux », -----

- Hastière Chante, -----

- ASBL « Maison des Jeunes d'Evelette », -----

- Comité des Fêtes « Tous et Go » de Ciney. -----

CONSIDERANT QUE certaines de ces demandes entrent dans le cadre de la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 et dans celui du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

VU le rapport de sa 2^{ème} Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1 : La Convention entre la Province de Namur et l'ASBL « ELA » est approuvée. -----

Article 2 : La subvention sollicitée par le Syndicat d'Initiative de Ligny pour l'organisation des « Estivales de l'histoire » chaque week-end du 20 juillet au 24 août 2014 est refusée, au motif que la Province de Namur concentre son aide sur le bicentenaire 2015. -----

Article 3 : La Convention entre la Province de Namur et l'ASBL « Métal Méan Festival » est approuvée. -----

Article 4 : La Convention entre la Province de Namur et l'ASBL « Productions Associées » est approuvée. -----

Article 5 : La Convention entre la Province de Namur et l'ASBL « Brocante de Temploux » est approuvée. -----

Article 6 : La Convention entre la Province de Namur et « Hastière Chante » est approuvée. --

Article 7 : La Convention entre la Province de Namur et l'ASBL « Maison des Jeunes d'Evelette » est approuvée. -----

Article 8 : La subvention sollicitée par le Comité des Fêtes « Tous et Go » de Ciney pour le fonctionnement et la continuité des activités est refusée aux motifs que qu'il s'agit d'une aide au fonctionnement global et non d'une demande d'aide liée à une activité particulière. -----

Article 9 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

-Aux bénéficiaires ; -----

-Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services Juridiques ; -----

-Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service Comptabilité ; -----

-Madame Marie-Rose BRIDOUX, Directeur du Service du Budget ; -----

-Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier. -----

Namur, le 20 juin 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

L'asbl « ELA Research Belgium » située rue de Haneffe 25 4537 VERLAINE représentée par M. G. de MIOMANDRE, Président ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl « ELA Research Belgium » en date du 17 avril 2014 ; -----

CONSIDERANT que l'asbl « ELA Research Belgium » sollicite une subvention dans le cadre du jogging-marche « Inter-Entreprises » qui aura lieu au parc scientifique « Créalys » le 19 juin 2014 ; -----

CONSIDERANT que les documents complémentaires ont été adressés à la Province de Namur en date du 28 avril 2014 ; -----

CONSIDERANT que cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 1.000 € est octroyée à l'asbl « ELA Research Belgium » aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 1.000 €. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'asbl « ELA Research Belgium » d'organiser le jogging-marche « Inter-Entreprises » au parc scientifique « Créalys », le 19 juin 2014 auquel des équipes d'agents provinciaux participeront. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mars 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

- Comptes 2014 reprenant la subvention provinciale de manière distincte par rapport aux autres subventions éventuellement reçues, -----
- Bilan et rapport d'activités 2014. -----

Ces pièces justificatives sont à adresser aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs avenue Reine Astrid 22 à 5000 NAMUR pour le 31 mars 2015 au plus tard. -----

Article 6 : La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois dès réception des factures couvrant le montant total de la subvention et relatif à l'événement mentionné et de la déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 7 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 8 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 20 juin 2014. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour l'asbl « ELA Research Belgium »,
Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Gaël de MIOMANDRE

Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

L'asbl «Métal Méan Festival» située rue des Ecoles 12 à 5372 MEAN représentée par M. R. DELLIEU, Président ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl «Métal Méan Festival» en date du 26 novembre 2013 ; -----

CONSIDERANT QUE l'asbl « Métal Méan Festival » a déjà bénéficié d'une subvention de 1.000 € pour l'édition 2013 du Métal Méan Festival octroyée par la Province le 02 mai 2013, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 15 mai 2014 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ; -----

CONSIDERANT QUE les documents budgétaires repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ont été réclamés au demandeur le 06 janvier 2014 et transmis par ce dernier en date du 29 avril 2014 ; -----

CONSIDERANT QUE l'asbl « Métal Méan Festival» demande une subvention de 2.500 € afin d'organiser la 10^{ème} édition du Métal Méan Festival qui aura lieu le 23 août 2014 ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention permettra de promouvoir le talent des jeunes artistes, d'engendrer des retombées touristiques et s'intègre donc dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 1.000 € est octroyée à l'asbl « Métal Méan Festival » aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 1.000 €. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'asbl « Métal Méan Festival » d'organiser la 10^{ème} édition du Métal Méan Festival » qui aura lieu le 23 août 2014. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mars 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

- Factures couvrant le montant total de la subvention et relatif à l'événement mentionné, ----
- Comptes 2014 reprenant la subvention provinciale de manière distincte par rapport aux autres subventions éventuellement reçues, -----
- Bilan et rapport d'activités 2014. -----

Ces pièces justificatives sont à adresser aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs avenue Reine Astrid 22 à 5000 NAMUR pour le 31 mars 2015 au plus tard. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 7 : La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois. -----

Article 8 : En terme de visibilité, les contreparties devront être décidées d'un commun accord avec le Service Promotion et Relations publiques. Le responsable de l'asbl sera tenu de contacter Monsieur R. JAMIN, Directeur dudit service, rue Lelièvre à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45. et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 20 juin 2014. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour l'asbl « Métal Méan Festival »,
Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Renaud DELLIEU
Le Député-Président, -----
Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

L'asbl « Productions associées » située rue Emile Féron 70 à 1060 BRUXELLES représentée par M. J. Jurowicz, Président ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'ensemble « The New Baroque Times » affilié à SMARTbe sous la rubrique Productions associées en date du 15 avril 2014 ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une première demande de subvention ; -----

CONSIDERANT que les documents complémentaires ont été adressés à la Province de Namur en date du 9 mai 2014 ; -----

CONSIDERANT la qualité et l'originalité de l'événement et que celui-ci entre dans les critères d'octroi de subsides stipulés dans le règlement musique ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 500 € est octroyée à l'asbl « Productions associées » aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 500 €. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'ensemble « The New Baroque Times » d'organiser le concert baroque qui a lieu le 7 juin 2014 à l'église de Pessoux. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

- Comptes 2014 reprenant la subvention provinciale de manière distincte par rapport aux autres subventions éventuellement reçues, -----
- Bilan et rapport d'activités 2014. -----

Ces pièces justificatives sont à adresser aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs avenue Reine Astrid 22 à 5000 NAMUR pour le 30 juin 2015 au plus tard. -----

Article 6 : La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois dès réception des factures couvrant le montant total de la subvention et relatif à l'événement mentionné et de la déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 7 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 8 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le... 2014 -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour l'asbl « Production associées »,

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Julian JUROWICZ

Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée "la Province" ; -----

ET -----

l'asbl "Brocante de Temploux" sise Place du 150^{ème} anniversaire à 5020 TEMPLoux, représentée par Monsieur L. HALLEUX, Président, ci-après dénommée "le Bénéficiaire" ; --

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl "Brocante de Temploux" en date du 5 mai 2014 ; -----

CONSIDERANT QUE l'asbl "Brocante de Temploux" a déjà bénéficié d'une subvention de 500 € pour l'édition 2013 du Festival "La Rockante", octroyée par la Province le 30 mai 2013, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 15 mai 2014 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ; -----

CONSIDERANT QUE les documents budgétaires repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ont bien été transmis par le demandeur ; -----

CONSIDERANT QUE l'asbl "Brocante de Temploux" demande une subvention destinée à organiser le Festival "La Rockante" le 23 août 2014 ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du contrat d'avenir provincial notamment en matière de pluralité associative, démarche participative et accessibilité de tous les publics à la vie culturelle ; -----

CONSIDERANT que la demande correspond aux critères du règlement "organisation d'un événement musical" voté par le Conseil provincial le 21 février 2014 ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 750 € est octroyée à l'asbl "Brocante de Temploux" aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 750 €. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée à l'asbl "Brocante de Temploux" afin de lui permettre de couvrir une partie des frais engendrés dans le cadre l'organisation du Festival "La Rockante" le 23 août 2014. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives seront constituées : -----

- des factures couvrant le montant total de la subvention et relatives au projet mentionné, ---
- des comptes 2014 reprenant la subvention provinciale de manière distincte par rapport aux autres subventions éventuellement reçues, -----
- du bilan et du rapport d'activités 2014, -----
- du budget prévisionnel 2015. -----

Ces pièces justificatives sont à adresser aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs Avenue Reine Astrid 22 à 5000 NAMUR. -----

Article 6 : Le bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 7 : La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois dès visa du Collège provincial sur le dossier de liquidation. -----

Article 8 : Afin de convenir des contreparties qui seront décidées d'un commun accord, le responsable de l'asbl sera tenu de contacter Monsieur R. JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45. et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour le 30 juin 2015 au plus tard. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 20 juin 2014. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- L. HALLEUX
Le Député-Président, -----
Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET -----

L'association de fait « Hastière Chante », Rue Marcel Lespagne 55 à 5540 Hastière, représentée par Monsieur Michel DARASSE, ci-après dénommée « le Bénéficiaire ». -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'association de fait « Hastière Chante » ; -----

CONSIDERANT QUE cette association n'a pas encore bénéficié d'une subvention ; -----

CONSIDERANT QUE les documents budgétaires repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation étaient joints à la demande ; -----

CONSIDERANT QUE l'association en cause sollicite une subvention de 2.000 € afin d'organiser un festival de musique pop-rock à Hastière le 21 juillet 2014 ; -----

VU le règlement relatif à l'introduction d'une demande de subvention par une association organisant un événement musical approuvé par le Conseil provincial le 21 février 2014 ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 500 € est octroyée à association de fait « Hastière Chante », aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 500 €. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'association en cause d'organiser un festival de musique pop-rock à Hastière le 21 juillet 2014. -----

Article 4 : Outre l'apposition du logo provincial sur tous les imprimés promotionnels, des drapeaux et banderoles seront placés sur le site le jour de l'événement. -----

Dernier enregistrement le mardi 24 juin 2014

Page 59 sur 180

Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mars 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 6 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

- copies de factures couvrant le montant total de la subvention ; -----
- les comptes 2013 où apparaît distinctement le subside provincial. -----

Le tout devra parvenir aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs, 22 Avenue Reine Astrid à 5000 Namur. -----

Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 8 : Cette subvention est liquidée en une fois. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 20 juin 2014. -----

Pour la Province de Namur, -----	Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, -----	Le Représentant de l'association,
Valéry ZUINEN -----	Michel DARASSE
Le Député-Président, -----	
Jean-Marc VAN ESPEN -----	

Affaire n°145/14 : SCRL « Le Foyer Cinacien » - Assemblée Générale ordinaire du 25 juin 2014. -----

Le Rapporteur, M. CLEDA lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

ATTENDU que la SCRL Foyer Cinacien tiendra le 25 juin 2014 à 11 heures son assemblée générale ordinaire avec, à l'ordre du jour, les points suivants : -----

- 1) Rapport du Conseil d'Administration sur les activités et les résultats de la Société durant l'année 2013, -----
- 2) Rapport du Réviseur d'Entreprises, -----
- 3) Examen et Approbation des comptes annuels de 2013, -----
- 4) Décharge aux administrateurs et au Réviseur d'Entreprises, -----
- 5) Nominations des administrateurs, -----
- 6) Lecture et approbation du procès-verbal de la séance. -----

VU le Code du Logement ; -----

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----

VU les propositions du Collège provincial ; -----

VU le rapport de sa 2^e Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1^{er} : Le rapport du Conseil d'Administration sur les activités et les résultats de la Société durant 2013 est approuvé. -----

Article 2 : Le rapport du Réviseur d'Entreprises pour l'exercice 2013 est approuvé. -----

Article 3 : Les comptes annuels 2013 sont approuvés. -----

Article 4 : La décharge est accordée aux administrateurs et au Réviseur d'Entreprises. -----

Article 5 : La nomination des administrateurs est approuvée. -----

Article 6 : La lecture et l'approbation du procès-verbal de la séance sont approuvées. -----

Article 7 : Afin que la proportion des votes intervenus au sein du Conseil puisse être prise en considération dans toutes ses nuances, l'expédition de la présente résolution sera accompagnée d'un courrier spécifiant le résultat du scrutin sur l'ensemble de la résolution et précisant également le résultat de chaque vote spécifique éventuellement demandé par un conseiller concernant un article quelconque de la résolution. -----

Article 8 : Expédition de la présente résolution sera adressée à la Présidente de la Société ainsi qu'à chacun des représentants de la Province de Namur aux assemblées générales de ladite société, à savoir M. Pierre-Yves DERMAGNE, M. Pierre VUYLSTEKE et M. Michel COLLINGE. -----

Article 9 : La présente résolution sera publiée dans le bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province. -----

Namur, le 20 juin 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°146/14 : SCRL « Les Habitations de l'Eau Noire » - Assemblée Générale ordinaire du 26 juin 2014.-----

Le Rapporteur, M. CLEDA lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

ATTENDU que la SCRL « Les Habitations de l'Eau Noire » tiendra le 26 juin 2014 à 19 heures son assemblée générale ordinaire avec, à l'ordre du jour, les points suivants : -----

1) Rapports de gestion du Conseil d'Administration et du Commissaire-Réviseur, -----

2) Approbations des comptes annuels, du compte de résultat et des annexes arrêtés au 31.12.2013, -----

3) Décharge à donner aux administrateurs (trices) pour leur mandat, -----

4) Décharge à donner au Commissaire-Réviseur pour sa mission, -----

5) Nomination d'administrateurs (trices), -----

6) Communications diverses. -----

VU le Code du Logement ; -----

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----

VU les propositions du Collège provincial ; -----

VU le rapport de sa 2^e Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1^e : Les rapports de gestion du Conseil d'Administration et du Commissaire-Réviseur sont approuvés. -----

Article 2 : Les comptes annuels, le compte de résultat et les annexes arrêtés au 31.12.2013 sont approuvés. -----

Article 3 : La décharge à donner aux administrateurs (trices) pour leur mandat est approuvée.

Article 4 : La décharge à donner au Commissaire-Réviseur pour sa mission est approuvée. ---

Article 5 : La nomination des administrateurs (trices) est approuvée. -----

Article 6 : Les communications diverses sont approuvées. -----

Article 7 : Afin que la proportion des votes intervenus au sein du Conseil puisse être prise en considération dans toutes ses nuances, l'expédition de la présente résolution sera accompagnée d'un courrier spécifiant le résultat du scrutin sur l'ensemble de la résolution et précisant également le résultat de chaque vote spécifique éventuellement demandé par un conseiller concernant un article quelconque de la résolution. -----

Article 8 : Expédition de la présente résolution sera adressée à la Présidente de la Société ainsi qu'à chacun des représentants de la Province de Namur aux assemblées générales de ladite société, à savoir M. C. Bombled, Mme M. Robert-Declercq, Mr S. Lasseaux. -----

Article 9 : La présente résolution sera publiée dans le bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province. -----

Namur, le 20 juin 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire 153/14 : DASS - Délibération du jury chargé d'examiner les projets déposés dans le cadre de l'appel à projet de la Province de Namur pour les initiatives d'intégration et de promotion de l'activité sportive. -----

Mme LAZARON intervient. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L 2212-32 § 6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil Provincial peut déléguer, au Collège Provincial, la compétence d'octroyer les subventions ; -----

Qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle ; -----

En nature ; -----

Motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ; -----

VU la résolution du Conseil Provincial du 31 mai 2013 déléguant au Collège Provincial la compétence d'octroyer des subventions dans les conditions fixées par l'article L 2212-32 § 6 ;

ATTENDU que le dispositif de cet appel à projet ne rentre pas dans le cadre de cette délégation puisqu'elle ne remplit pas les conditions fixées par l'article L 2212-32 § 6 ; -----

QU'EN conséquence, il appartient au Conseil Provincial d'octroyer la subvention sollicitée dans le respect des articles L 3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU la résolution du Conseil Provincial approuvant le règlement relatif à l'appel à projet de la Province de Namur pour les initiatives d'intégration et de promotion de l'activité sportive ; --

ATTENDU que cet appel à projet est destiné à favoriser l'émergence des initiatives d'intégration et de promotion de l'activité physique ; -----

VU l'article 764045/64000/005 du budget 2014 ; -----

VU l'avis du jury réunion le 10 juin 2014 ; -----

VU la proposition du Collège Provincial du 19 juin 2014 ; -----

VU le rapport de sa 2^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : La convention entre la Province de Namur et l'Asbl Enjoy Sports est approuvée dans le cadre de l'octroi d'un subside de 1.000 €. -----

Article 2 : La convention entre la Province de Namur et l'Association de fait « Tourisme et handbike » est approuvée dans le cadre de l'octroi d'un subside de 1.500 €. -----

Article 3 : La convention entre la Province de Namur et les Mutualités Chrétiennes de Namur est approuvée dans le cadre d'un subside de 1.000 €. -----

Article 4 : La convention entre la Province de Namur et l'Asbl MAT et eau est approuvée dans le cadre de l'octroi d'un subside de 1.750 €. -----

Article 5 : La convention entre la Province de Namur et le RUW Ciney est approuvée dans le cadre de l'octroi d'un subside de 750 €. -----

Article 6 : La convention entre la Province de Namur et l'Asbl Ligue Handisport Francophone est approuvée dans le cadre de l'octroi d'un subside de 5.000 €. -----

Article 7 : La convention entre la Province de Namur et l'Association des fédérations francophones du Sport Scolaire est approuvée dans le cadre de l'octroi d'un subside de 5.000 €. -----

Article 8 : La subvention sollicitée par l'Asbl Ciney Jeunes 460 est refusée dans la mesure où le projet décrit est similaire et concerne une même activité et le même public que le projet déposé par RUW-Ciney. -----

Article 9 : La convention entre la Province de Namur et le Sport Vélocipédique de Marchovelette est approuvée dans le cadre de l'octroi d'un subside de 5.000 €. -----

Article 10 : La convention entre la Province de Namur et l'Asbl Handinage 2004 est approuvée dans le cadre de l'octroi d'un subside de 1.500 €. -----

Article 11 : La convention entre la Province de Namur et la Fondation Luc Legrain est approuvée dans le cadre de l'octroi d'un subside de 5.000 €. -----

Article 12 : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

- Monsieur J.-M. WARNON, Directeur Financier, -----
- Madame D. HICGUET, Inspecteur Général, -----
- Madame G. GAIE, Directeur des Services Financiers, -----
- Madame M.-R. BRIDOUX, Directeur du Service du Budget, -----
- Monsieur L. RANDOLET, Directeur du Service de la Comptabilité, -----
- Aux demandeurs. -----

Namur, le 20 juin 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

L'Asbl Enjoy Sport représentée par Monsieur Arvid LAZARON, Président, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la résolution du Conseil provincial approuvant le règlement relatif à l'appel à projet de la province de Namur pour les initiatives d'intégration et de promotion de l'activité sportive ; ---

VU la candidature déposée par l'Asbl Enjoy Sport dans le cadre de l'appel à projet de la Province de Namur pour les initiatives d'intégration et de promotion de l'activité sportive ; --

CONSIDERANT QUE le jury a délibéré le 10 juin 2014 ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis par la Province de Namur ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 1.000 € est octroyée à l'Asbl Enjoy Sport aux conditions reprises ci-dessous. -----

Ce montant sera liquidé à concurrence de 80% et le solde sera quant à lui versé sur production des justificatifs. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière destinée à l'organisation d'un stage de psychomotricité à vélo. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'Asbl Enjoy Sport de couvrir les dépenses suivantes : acquisition de matériels dont dix draisiennes. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 mai 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en copies de factures relatives aux dépenses reprises à l'article 3 de la convention. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 7 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD, l'entièreté du subside perçu. -----

Article 8 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 20 juin 2014. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Arvid LAZARON
Le Député-Président, -----
Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET -----

L'Association Tourisme et Handbike représentée par Monsieur Jean-Marie DEGOLLA, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la résolution du Conseil provincial approuvant le règlement relatif à l'appel à projet de la province de Namur pour les initiatives d'intégration et de promotion de l'activité sportive ; ---

VU la candidature déposée par l'Association Tourisme et handbike dans le cadre de l'appel à projet de la Province de Namur pour les initiatives d'intégration et de promotion de l'activité sportive ; -----

CONSIDERANT QUE le jury a délibéré le 10 juin 2014 ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis par la Province de Namur ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 1.500 € est octroyée à l'Association Tourisme et Handbike aux conditions reprises ci-dessous. -----

Ce montant sera liquidé à concurrence de 80% et le solde sera quant à lui versé sur production des justificatifs. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière destinée à la création d'un site web. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'Association Tourisme Handbike de couvrir les dépenses suivantes : contribution aux frais de mise en œuvre d'un site web spécifique au handbike. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 mai 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en copies de factures relatives aux dépenses reprises à l'article 3 de la convention. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 7 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD, l'entièreté du subside perçu. -----

Article 8 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 20 juin 2014. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour l'Association

Le Directeur Général ----- Jean-Marie DEGOLLA

Valéry ZUINEN -----

Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET -----

Les Mutualités Chrétiennes de Namur représentée par Monsieur Alexandre VERHAMME, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la résolution du Conseil provincial approuvant le règlement relatif à l'appel à projet de la province de Namur pour les initiatives d'intégration et de promotion de l'activité sportive ; ---

VU la candidature déposée par les Mutualités Chrétiennes de Namur dans le cadre de l'appel à projet de la Province de Namur pour les initiatives d'intégration et de promotion de l'activité sportive ; -----

CONSIDERANT QUE le jury a délibéré le 10 juin 2014 ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis par la Province de Namur ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 1.000 € est octroyée aux Mutualités Chrétiennes de Namur aux conditions reprises ci-dessous. -----

Ce montant sera liquidé à concurrence de 80% et le solde sera quant à lui versé sur production des justificatifs. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière destinée à l'organisation d'un jogging familial. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre aux Mutualités Chrétiennes de Namur de couvrir les dépenses suivantes : contribution aux frais liés au personnel d'encadrement. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 mai 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en copies de factures relatives aux dépenses reprises à l'article 3 de la convention. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 7 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD, l'entièreté du subside perçu. -----

Article 8 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 20 juin 2014. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour les Mutualités Chrétiennes de Namur,
Le Directeur Général, ----- Alexandre VERHALLE
Valéry ZUINEN -----

Le Député-Président, -----
Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----
L'Asbl Mat et eau représentée par Madame Valérie LESSIRE, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la résolution du Conseil provincial approuvant le règlement relatif à l'appel à projet de la province de Namur pour les initiatives d'intégration et de promotion de l'activité sportive ; ---

VU la candidature déposée par l'Asbl Mat et eau dans le cadre de l'appel à projet de la Province de Namur pour les initiatives d'intégration et de promotion de l'activité sportive ; --

CONSIDERANT QUE le jury a délibéré le 10 juin 2014 ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis par la Province de Namur ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 1.750 € est octroyée à l'Asbl Mat et eau aux conditions reprises ci-dessous. -----

Ce montant sera liquidé à concurrence de 80% et le solde sera quant à lui versé sur production des justificatifs. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière destinée à l'organisation d'équipements spécifiques destinés aux activités d'aquagym en faveur d'enfants polyhandicapés. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'Asbl Mat et eau de couvrir les dépenses suivantes : pataugeoire de sécurité et natte de flottaison. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 mai 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en copies de factures relatives aux dépenses reprises à l'article 3 de la convention. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 7 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD, l'entièreté du subside perçu. -----

Article 8 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 20 juin 2014. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour l'Asbl Mat et eau,
Le Directeur Général, ----- Valérie LESSIRE
Valéry ZUINEN -----

Le Député-Président, -----
Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

Le RUW Ciney représentée par Monsieur Pierre DROUSSIN, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la résolution du Conseil provincial approuvant le règlement relatif à l'appel à projet de la province de Namur pour les initiatives d'intégration et de promotion de l'activité sportive ; ---

VU la candidature déposée par le RUW Ciney dans le cadre de l'appel à projet de la Province de Namur pour les initiatives d'intégration et de promotion de l'activité sportive ; -----

CONSIDERANT QUE le jury a délibéré le 10 juin 2014 ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis par la Province de Namur ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 750 € est octroyée au RUW Ciney aux conditions reprises ci-dessous. -----

Ce montant sera liquidé à concurrence de 80% et le solde sera quant à lui versé sur production des justificatifs. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière destinée à l'achat de matériel à destination des élèves des écoles communales pour l'évènement « Coupe du Monde » qui s'est déroulé le 19 mai 2014. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre au RUW Ciney de couvrir les dépenses suivantes : achat de ballons et de t-shirts. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 mai 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en copies de factures relatives aux dépenses reprises à l'article 3 de la convention. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 7 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD, l'entièreté du subside perçu. -----

Article 8 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 20 juin 2014. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le RUW Ciney,
Le Directeur Général, ----- Pierre DROUSSIN
Valéry ZUINEN -----

Le Député-Président, -----
Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

L'Asbl Ligue Handisport Francophone représentée par Madame Anne D'IETEREN, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la résolution du Conseil provincial approuvant le règlement relatif à l'appel à projet de la province de Namur pour les initiatives d'intégration et de promotion de l'activité sportive ; ---

VU la candidature déposée par L'Asbl Ligue Handisport Francophone dans le cadre de l'appel à projet de la Province de Namur pour les initiatives d'intégration et de promotion de l'activité sportive ; -----

CONSIDERANT QUE le jury a délibéré le 10 juin 2014 ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis par la Province de Namur ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 5.000 € est octroyée à L'Asbl Ligue Handisport Francophone aux conditions reprises ci-dessous. -----

Ce montant sera liquidé à concurrence de 80% et le solde sera quant à lui versé sur production des justificatifs. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière destinée à l'affiliation de 10 clubs de la province de Namur à la Ligue. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'Asbl Ligue Handisport Francophone de couvrir les dépenses suivantes : prise en charge de 50% de l'affiliation de dix clubs à la Ligue. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 mai 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en copies de factures relatives aux dépenses reprises à l'article 3 de la convention. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 7 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD, l'entièreté du subside perçu. -----

Article 8 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 20 juin 2014. -----

Dernier enregistrement le mardi 24 juin 2014

Pour la Province de Namur, ----- Pour l'Asbl Ligue Handisport Francophone,
Le Directeur Général, ----- Anne D'IETEREN
Valéry ZUINEN -----
Le Député-Président, -----
Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil
provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et
Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET -----

L'Association des fédérations francophones de sport scolaire – AFFSS représentée par
Monsieur A. BACCUS, Secrétaire Fédéral, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----
VU la résolution du Conseil provincial approuvant le règlement relatif à l'appel à projet de la
province de Namur pour les initiatives d'intégration et de promotion de l'activité sportive ; ---
VU la candidature déposée par l'AFFSS dans le cadre de l'appel à projet de la Province de
Namur pour les initiatives d'intégration et de promotion de l'activité sportive ; -----
CONSIDERANT QUE le jury a délibéré le 10 juin 2014 ; -----
CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis par la
Province de Namur ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 5.000 € est octroyée à l'Asbl des fédérations francophones de
sport scolaire – AFFSS aux conditions reprises ci-dessous. -----
Ce montant sera liquidé à concurrence de 80% et le solde sera quant à lui versé sur production
des justificatifs. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière pour la participation
d'établissements scolaires tous réseaux confondus (niveau primaire) à la découverte du
cyclisme au vélodrome de Jemelle et sur des parcours dans la Vallée de la Somme. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'AFFSS de couvrir les dépenses
suivantes : Location et transport de vélos. Défraiement de moniteurs. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 mai 2015 au plus tard, remettre les pièces
justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour
lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en copies de factures relatives aux
dépenses reprises à l'article 3 de la convention. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur
l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès
d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 7 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le
Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du
CDLD, l'entièreté du subside perçu. -----

Article 8 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application
de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 20 juin 2014. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour l'AFFSS,
Le Directeur Général, ----- A. BACCUS
Valéry ZUINEN -----
Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

Le Sport Club Vélocipédique de Marchovelette représentée par Monsieur Jean-Marie MAECK, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la résolution du Conseil provincial approuvant le règlement relatif à l'appel à projet de la province de Namur pour les initiatives d'intégration et de promotion de l'activité sportive ; ---

VU la candidature déposée par le Sport Club vélocipédique de Marchovelette dans le cadre de l'appel à projet de la Province de Namur pour les initiatives d'intégration et de promotion de l'activité sportive ; -----

CONSIDERANT QUE le jury a délibéré le 10 juin 2014 ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis par la Province de Namur ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 5.000 € est octroyée au Sport Club vélocipédique de Marchovelette aux conditions reprises ci-dessous. -----

Ce montant sera liquidé à concurrence de 80% et le solde sera quant à lui versé sur production des justificatifs. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière destinée à soutenir la seule école de cyclisme destinée à de jeunes garçons et filles de la Province de Namur. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre au Sport Club Vélocipédique de Marchovelette de couvrir les dépenses suivantes : Achat de matériel pour vélos – Frais d'assurances. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 mai 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en copies de factures relatives aux dépenses reprises à l'article 3 de la convention. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 7 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD, l'entièreté du subside perçu. -----

Article 8 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 20 juin 2014. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Sport Club Vélocipédique de Marchovelette
Le Directeur Général, ----- Jean-Marie MAECK
Valéry ZUINEN -----

Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

Dernier enregistrement le mardi 24 juin 2014

Page 70 sur 180

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----
L'Asbl Handinage 2004 représentée par Monsieur Yves HISETTE, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la résolution du Conseil provincial approuvant le règlement relatif à l'appel à projet de la province de Namur pour les initiatives d'intégration et de promotion de l'activité sportive ; ---

VU la candidature déposée par l'Asbl Handinage 2004 dans le cadre de l'appel à projet de la Province de Namur pour les initiatives d'intégration et de promotion de l'activité sportive ; --

CONSIDERANT QUE le jury a délibéré le 10 juin 2014 ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis par la Province de Namur ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 1.500 € est octroyée à l'Asbl Handinage 2004 aux conditions reprises ci-dessous. -----

Ce montant sera liquidé à concurrence de 80% et le solde sera quant à lui versé sur production des justificatifs. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière destinée à l'organisation d'un mini salon à Jambes destiné à promouvoir la natation adaptée aux personnes handicapées. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'Asbl Handinage 2004 de couvrir les dépenses suivantes : Location de matériel sportif de démonstration – Défraiement de maîtres nageurs – frais de diffusion d'information -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 mai 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en copies de factures relatives aux dépenses reprises à l'article 3 de la convention. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 7 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD, l'entièreté du subside perçu. -----

Article 8 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 20 juin 2014. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour l'Asbl Handinage,

Le Directeur Général, ----- Yves HISETTE

Valéry ZUINEN -----

Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----
La Fondation Luc LEGRAIN représentée par Monsieur Luc LEGRAIN, ci-après dénommé
« le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la résolution du Conseil provincial approuvant le règlement relatif à l'appel à projet de la
province de Namur pour les initiatives d'intégration et de promotion de l'activité sportive ; ---

VU la candidature déposée par la Fondation Luc LEGRAIN dans le cadre de l'appel à projet
de la Province de Namur pour les initiatives d'intégration et de promotion de l'activité
sportive ; -----

CONSIDERANT QUE le jury a délibéré le 10 juin 2014 ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis par la
Province de Namur ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 5.000 € est octroyée à la Fondation Luc LEGRAIN aux
conditions reprises ci-dessous. -----

Ce montant sera liquidé à concurrence de 80% et le solde sera quant à lui versé sur production
des justificatifs. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière destinée à la prise en charge de
frais d'hébergement de 100 personnes malvoyantes et de leurs accompagnateurs lors de la
20^{ème} édition de la concentration de tandems. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à la Fondation Luc LEGRAIN de
couvrir les dépenses suivantes : frais d'hébergement lors de la randonnée du 22 au 24 mai
2014. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 mai 2015 au plus tard, remettre les pièces
justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour
lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en copies de factures relatives aux
dépenses reprises à l'article 3 de la convention. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur
l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès
d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 7 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le
Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du
CDLD, l'entièreté du subside perçu. -----

Article 8 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application
de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 20 juin 2014. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour Fondation Luc LEGRAIN,
Le Directeur Général, ----- Luc LEGRAIN

Valéry ZUINEN -----

Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

M. le Président aborde les dossiers de la 3^{ème} Commission : -----

M. le Président rappelle qu'étant donné le huis clos, les dossiers 135/14 et 139/14 seront
traités en fin de séance. -----

Affaire n°57/14 : Institut Provincial de Formation - Institut Supérieur de Pédagogie - Emploi
de coordonnateur part-time - Majoration des prestations. -----

Rapporteur, M. SOMVILLE lit le rapport rédigé. -----
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----
VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et particulièrement son article L2212-32§5 stipulant que le Conseil Provincial arrête le cadre des agents de l'administration provinciale et fixe les statuts administratif et pécuniaire de ceux-ci ; -----
VU les résolutions du Conseil Provincial du 20 juin 2008, approuvées par arrêtés ministériels du 24 octobre 2008 : -----

- décidant le rattachement de l'Institut Provincial de Pédagogie à l'Institut Provincial de Formation ; -----
- supprimant l'emploi de directeur part-time prévu au cadre global du personnel provincial pour le fonctionnement de l'Institut Supérieur de pédagogie ; -----
- décidant le transfert des emplois de secrétaire part-time et d'employé d'administration prévus au cadre global du personnel provincial pour le fonctionnement de l'Institut Supérieur de Pédagogie vers l'Institut Provincial de Formation ; -----
- créant, au cadre global du personnel provincial un emploi de coordonnateur part-time en vue de la prise en charge des missions pédagogiques de l'Institut Supérieur de Pédagogie ainsi rattaché et fixant les conditions d'accès à ce nouvel emploi, l'importance des prestations hebdomadaires à quatre heures ainsi que le taux de rétribution à 50 € par heure de prestation ; -----

CONSIDERANT que le Coordonnateur part-time est entré en fonction le 2 février 2009 à raison de 4 heures par semaine à l'Institut Supérieur de Pédagogie (rattaché) ; -----

CONSIDERANT que depuis son arrivée à ce poste, l'institut a connu un développement non négligeable qui a vu le nombre d'inscriptions augmenter sensiblement, à savoir :

- Ouverture d'une implantation de cours à Mariembourg en janvier 2010, en collaboration avec l'ASBL Forsud, augmentant sensiblement le nombre de formations ; -----
- Création, pendant deux ans (2011-2012 et 2012-2013) de deux modules de préparation à l'examen d'inspecteur de l'enseignement qui rassemblaient près de 50 participants, par la suite, remplacés par deux autres modules à destination de directions d'écoles en post-formation et d'enseignants, déjà inscrits à l'ISPN, mais souhaitant un perfectionnement supplémentaire), -----

- Ouverture d'une implantation à Ponderôme (Beuraing) en septembre 2013 (dès sa création, elle rencontre un beau succès : 31 inscrits pour deux formations) ; -----

CONSIDERANT, par ailleurs, que l'évolution des inscriptions est la suivante : -----

2006-2007 : 160 inscriptions -----

2007-2008 : 169 inscriptions -----

2008-2009 : 154 inscriptions -----

2009-2010 : 218 inscriptions (soit une augmentation de 33 % par rapport à l'année 2008-2009) -----

2010-2011 : 221 inscriptions -----

2012-2013 : 235 inscriptions -----

2013-2014 : 270 inscriptions -----

CONSIDERANT qu'en raison du développement de l'Institut Supérieur de Pédagogie, l'ensemble des charges qu'assume le coordonnateur part-time a augmenté de manière substantielle (choix et recrutement des chargés de cours plus affinés, prestations en augmentation compte tenu de la diversification des choix et des lieux) ; -----

VU le protocole en date du 14 mai 2014, contenant les conclusions de la négociation menée au sein du Comité Particulier de Négociation ; -----

VU l'avis de sa 3^e Commission ; -----

ARRETE : -----
Article 1^{er} : L'article 3 de la résolution du Conseil Provincial du 20 juin 2008, créant, au cadre global du personnel provincial, un emploi de coordonnateur part-time pour les besoins de l'Institut Supérieur de Pédagogie, et en fixant les conditions d'accès, l'importance des prestations hebdomadaires et le taux de rétribution est remplacé par la disposition suivante : --
« Article 3 : l'importance des prestations hebdomadaires de la fonction de coordonnateur est fixée à six heures. » -----
Article 2 : La présente résolution produit ses effets le 1^{er} septembre 2014. -----
Article 3 : Elle sera publiée au Bulletin provincial de la Province de Namur. -----
Namur, le 20 juin 2014. -----
Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°107/14 : Enseignement Secondaire, Supérieur & de Promotion Sociale -
Approbation des statuts de l'ASBL « Namur Capitale des Métiers » & adhésion Provinciale. -
Rapporteur, M. SOMVILLE lit le rapport rédigé. -----
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----
Le Conseil Provincial, -----
VU le Contrat d'Avenir Provincial dénommé « Cap.2 », et plus particulièrement l'objectif Eco.33 : « Mettre en place une plateforme de réflexion sur le binôme « adéquation emploi/formation » ; -----
CONSIDERANT que l'adhésion de la Province à l'ASBL « Namur Capital de Métiers » doit faire l'objet d'un dossier Conseil, conformément à l'article L2223 du CDLD, et que ce dossier doit motiver la création de cette ASBL par rapport à l'intérêt Provincial ; -----
VU le contexte de redéploiement économique de la région Wallonne ; -----
VU la proposition de statuts constituant l'ASBL « Namur Capital de Métiers » ; -----
VU l'avis de l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation sur la plus-value apportée par cette ASBL en matière d'adéquation entre l'enseignement et le marché de l'emploi ; -----
VU l'avis des Services Juridiques ; -----
VU la poursuite d'objectifs communs entre la future ASBL « Namur Capital de Métiers » et la Province ; -----
ATTENDU qu'il appartient au Conseil Provincial d'envisager l'adhésion de la Province de Namur, en tant que membre fondateur, à l'ASBL « Namur Capital de Métiers » ; -----
ATTENDU qu'il appartient, le cas échéant, au Conseil Provincial d'approuver les statuts de la future ASBL « Namur Capital de Métiers » ; -----
ATTENDU qu'il appartient au Conseil Provincial de désigner son représentant au sein de l'ASBL « Namur Capital de Métiers » ; -----
ATTENDU qu'il appartient au Conseil Provincial de proposer à l'Assemblée Générale de la future ASBL un Administrateur, conformément au projet de statuts ; -----
DECIDE : -----
Article 1^{er} : D'adhérer à l'ASBL en constitution « Namur Capital de Métiers » en tant que membre fondateur. -----
Article 2 : D'approuver les statuts de l'ASBL susmentionnée. -----
Article 3 : De désigner Monsieur Jean-Marc VAN ESEN comme représentant de la Province de Namur à l'assemblée générale de l'ASBL « Namur Capital de Métiers » ; -----
Article 4 : De proposer à l'assemblée générale Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN comme candidat Administrateur. -----

Article 5 : La perte de la qualité en raison de laquelle une personne représente la Province de Namur à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration de l'ASBL « Namur Capital de Métiers » entrainera automatiquement la perte de la qualité de représentant ou d'Administrateur au sein de l'ASBL. -----

Article 6 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

- Madame M-F. MARLIERE, Inspecteur général de l'APEF, -----
- Au représentant de la Province de Namur au sein de l'ASBL « Namur Capital de Métiers », -----
- Au candidat Administrateur de l'ASBL « Namur Capital de Métiers », -----
- Au président du Conseil d'Administration de l'ASBL « Namur Capital de Métiers » chargé d'en assurer la diffusion auprès des personnes concernées. -----

Namur, le 20 juin 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°112/14 : Enseignement Secondaire - Modification des règlements d'ordre intérieur des établissements d'enseignement provinciaux. -----

Rapporteur, M. SOMVILLE lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU les articles L2212-32 § 1^{er} et L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU le règlement d'ordre intérieur actuellement en vigueur dans les établissements d'enseignement secondaire provinciaux - Ecole Hôtelière Provinciale de Namur (EHPN), Ecole Provinciale d'Agronomie et des Sciences de Ciney (EPASC), Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Seilles (IPES) - Ecole Secondaire Provinciale d'Andenne (ESPA), Ecole Provinciale d'Elevage et d'Equitation de Gesves (EPEEG), Ecole Provinciale de Soins Infirmiers (EPSI) et Institut Provincial Roger Lazon (IPRL) ; -----

ATTENDU que ces règlements doivent être modifiés afin de les rendre conformes aux récentes dispositions édictées par la Fédération Wallonie-Bruxelles ; -----

ATTENDU que ces modifications sont également l'occasion de mettre à jour, de compléter et de clarifier les règlements existants en fonction de cas concrets qui se sont posés dans la gestion quotidienne des écoles durant l'année scolaire écoulée ; -----

ATTENDU que les modifications ont été proposées par la Direction des écoles concernées, en concertation avec l'Inspecteur général en charge du secteur Enseignement et Formation ; -----

ATTENDU que les textes présentés ont reçu l'approbation du Conseil de participation de chaque établissement, ainsi que de la Commission Paritaire Locale compétente pour le personnel subsidié des établissements d'enseignement subventionné organisé par la Province de Namur (CoPaLoc) ; -----

VU l'avis de sa 3^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : D'approuver les modifications apportées au règlement d'ordre intérieur de l'Ecole Hôtelière Provinciale de Namur, de l'Ecole Provinciale d'Agronomie et des Sciences de Ciney, de l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire - Ecole Secondaire Provinciale d'Andenne, de l'Ecole Provinciale d'Elevage et d'Equitation de Gesves, de l'Ecole Provinciale de Soins Infirmiers et de l'Institut Provincial Roger Lazon. -----

Article 2 : Les présents règlements entreront en vigueur dès le 1^{er} septembre 2014 et abrogeront toutes les dispositions antérieures relatives au même objet. -----

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

- Madame M-F. MARLIERE, Inspecteur général de l'APEF, -----
- Madame A. WARNON, Directrice de l'EHPN, -----
- Monsieur J. WARNIER, Directeur de l'EPASC, -----
- Madame M. REMONT, Directrice de l'IPES et de ses implantations (ESPA, IPRL, EPEEG et EPSI). -----

chargés d'en assurer la diffusion auprès du personnel et des parents et élèves fréquentant les établissements concernés. -----

Namur, le 20 juin 2014. -----
 Le Directeur Général, ----- Le Président,
 Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°114/14 : Comptes et bilan de la régie provinciale « Château de Namur » pour l'exercice 2013 - Approbation. -----

Rapporteur, M. SOMVILLE lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'accord de l'Exécutif Régional Wallon sur l'organisation en régie provinciale du Château de Namur le 9 janvier 1990 ; -----

VU l'article L2223-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU les articles 29 et 30 du règlement général sur la gestion des régies provinciales pour la Province de Namur ; -----

VU la proposition du Collège provincial ; -----

VU l'avis de la 3^e Commission, -----

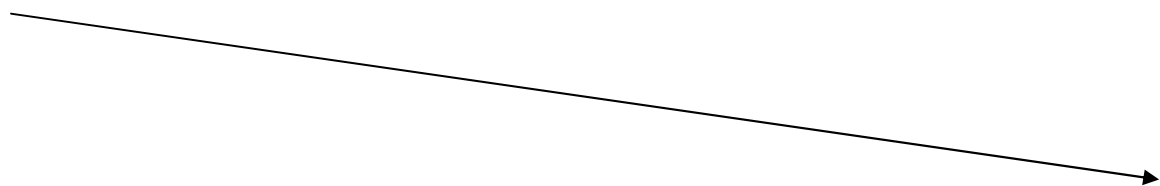
ARRETE : -----

Article 1^{er} : Les comptes et bilan ci-joints de la régie provinciale « Château de Namur » relatifs à l'exercice 2013 sont approuvés. -----

Article 2 : Le bénéfice de 30.642,69 € est affecté à un fonds de réinvestissement. -----

Namur, le 20 juin 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
 Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE



Bilan schéma abrégé BNB

Valeurs EUR

	Case	2013 2013	2012 2012
ACTIFS IMMOBILISES	20/28	891.763,08	912.111,40
I. Frais d'établissement	20		
204000 PRE OPENING 1997	20	188.205,37	188.205,37
204009 AMORT. S/ PREOPENING	20	(188.205,37)	(188.205,37)
II. Immobilisations incorporelles (ann. I, A)	21	2.870,16	7.358,27
212000 LOGICIEL INFORMATIQUE	21	57.819,77	57.819,77
212009 AMORT. LOGICIEL INFORMATIQUE	21	(54.949,64)	(50.401,52)
213000 ETUDE DE FAISABILITE	21	9.709,98	9.709,98
213009 AMORT./ETUDE FAISABILITE	21	(9.709,98)	(9.709,98)
III. Immobilisations corporelles (ann. I, B)	22/27	888.892,91	904.753,13
A. Terrains et constructions	22	609.147,46	684.950,25
220000 INVESTS.DE RENOVATION 1997	22	1.353.782,73	1.353.782,73
220009 AMORT. S/ RENOVATION 1997	22	(815.128,75)	(774.477,16)
221000 TRAV. ANNEXES A LA RENOV. 1997	22	11.685,45	11.585,45
221009 AMORT. S/TRAVAUX ANNEXE	22	(11.585,45)	(11.585,45)
223000 INVESTS.DE SECURITE	22	58.075,77	58.075,77
223009 AMORT. INVEST.OE SECURITE	22	(58.075,77)	(58.075,77)
224000 RENOVATION REZ-DE-CHE	22	41.630,45	41.630,45
224009 AMORT. S/REZ-DE-CHAUS.CHAMBRES	22	(41.630,45)	(41.630,45)
225000 INVESTS.DE RENOVATION 2005	22	483.410,60	483.410,60
225009 AMORT. S/RENOVATION 2005	22	(413.550,46)	(377.739,92)
228000 BALNEO	22	2.800,00	2.800,00
228009 AMORT.S/BALNEO	22	(2.800,00)	(2.800,00)
227000 RENOVATION BAR HALL 2013	22	700,00	
227009 AMORT.S/RENOV HALL BAR 2013	22	(46,66)	
B. Installations, machines et outillage	23	176.651,81	168.912,39
230000 INSTALLATIONS	23	63.844,86	55.595,43
230009 AMORT. S/ INSTALLATIONS	23	(50.855,97)	(48.632,27)
230100 AMENAGEMENTS	23	124.434,65	124.434,65
230109 AMORT. AMENAGEMENTS	23	(112.827,12)	(109.708,86)
230200 AMENAGEMENTS CUISINES	23	334.474,03	334.474,03
230209 AMORT. AMENAGEMENTS CUISINE	23	(332.190,70)	(329.450,70)
230300 AMENAGEMENTS EXTERIEURS	23	104.913,41	145.730,98
230309 AMORT. S/AMENAG. EXTERIEURS	23	(15.141,58)	(3.530,87)
232000 OUTILLAGE	23	1.285,03	1.285,03
232009 AMORT. S/ OUTILLAGE	23	(1.285,03)	(1.285,03)
C. Mobilier et matériel roulant	24	102.453,84	50.244,49
240000 MOBILIER ET MATERIEL	24	558.980,95	478.127,59
240009 AMORT. S/ MOB. et MAT.	24	(456.527,11)	(427.883,10)
F. Immobilisations en cours et acomptes versés	27	640,00	640,00
270000 IMMOBILISATIONS EN COURS	27	640,00	640,00
ACTIFS CIRCULANTS	29/58	1.114.284,74	1.151.045,00
VI. Stocks et commandes en cours d'exécution	3	66.732,05	62.844,63
A. Stocks	30/36	65.732,05	62.844,63
340000 STOCK ALIMENTATION	30/36	22.215,02	19.629,78
341000 STOCK BOISSONS	30/36	40.726,43	40.374,38
342000 STOCK PRODUITS NETTOYANTS	30/36	2.790,00	2.840,47

Valeurs EUR

	Case	2013 2013	2012 2012
CAPITAUX PROPRES	10/15	951.677,03	888.996,02
IV. Réserves	13	641.816,32	641.816,32
A. Réserve légale	130	198.990,70	198.990,70
130000 RESERVES	130	198.990,70	198.990,70
D. Réserves disponibles	133	442.825,62	442.825,62
133000 RESERVES POUR REINVESTISSEMENT	133	442.825,62	442.825,62
V. Bénéfice reporté	140	140.219,63	109.576,84
140000 BÉNÉFICE REPORTE (OU PERTE)	140	109.576,84	109.576,84
* 140000 Résultat de la période en cours	140	30.642,09	
VI. Subsidés en capital	15	169.641,18	117.601,86
150000 SUBSIDE REGION WALLONNE 2000	15	34.729,88	34.729,88
150005 SUBSIDE REGION WALLONNE 2008	15	50.000,00	50.000,00
150008 SUBSIDE PROVINCE TR. EXTERIEURS	15	163.982,49	98.675,38
151000 SUBSIDE TRANSFERE AU RESULTAT	15	(78.071,19)	(65.603,40)
PROVISIONS ET IMPOTS DIFFERES	16	12.768,40	12.768,40
VII. A. Provisions pour risques et charges (ann. IV)	160/6	12.768,40	12.768,40
162000 PROV. PR GROSSES REPARATIONS	160/6	12.768,40	12.768,40
DETTES	17/4/9	1.041.692,37	1.181.402,98
VIII. Dettes à plus d'un an (ann. V)	17	696.909,20	671.563,56
A. Dettes financières	170/4	598.909,20	671.563,56
1. Etablissements de crédit, dettes de location-financement et assimilées	172/3	598.909,20	671.563,56
173004 EMPRUNT 2 MILLIONS 1997 N°7	172/3	29.114,64	30.956,44
173006 EMPRUNT CCB N° 5 33.5 M	172/3	480.386,83	510.402,79
173015 EMPRUNT CCB N°16 400000 EUROS	172/3	87.405,73	130.204,33
IX. Dettes à un an au plus (ann. V)	42/4/6	433.811,18	498.226,17
A. Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	42	103.813,95	101.488,38
420000 DETTES +1 AN ECHEANT DS ANNEE	42	103.813,95	101.488,38
C. Dettes commerciales	44	240.302,09	270.890,67
1. Fournisseurs	440/4	240.302,09	270.890,67
440000 FOURNISSEURS	440/4	207.758,94	178.819,34
444000 FACT. A RECEVOIR	440/4	32.543,15	91.871,33
D. Acomptes reçus sur commandes	46	(1.975,00)	765,00
460000 ACOMPTES RECUS SUR COMMANDES	46	705,00	765,00
461000 ACOMPTES RECUS	46	(2.080,00)	
E. Dettes fiscales, salariales et sociales	45	98.544,84	131.029,77
1. Impôts	450/3	20.093,72	19.188,75
453000 PRECOMPTES RETENUS	450/3	20.093,72	19.188,75
2. Rémunérations et charges sociales	454/9	78.451,12	111.861,02
454000 OFFICE NAT. DE LA SECURITE SOC	454/9	24.981,63	2.198,11
455700 INDEMNITES DEPART PROV. :(((454/9		66.000,00
458000 PECULES DE VACANCES PROV.	454/9	53.469,49	63.664,91

Bilan schéma abrégé BNB

Valeurs EUR

	Case	2013 2013	2012 2012
F. Autres dettes	47/48	(6.874,70)	(5.747,63)
489600 EMBALLAGES CONSIGNES	47/48	(6.874,70)	(5.747,63)
X. Comptes de régularisation	492/3	10.871,99	11.613,26
492000 CHARGES A IMPUTER	492/3	9.332,47	10.073,79
493100 REPAS ELEVES A REFACTURER	492/3	1.539,52	1.539,46
TOTAL DU PASSIF		2.008.027,80	2.083.166,40

Valeurs EUR

	Case	2013 2013	2012 2012
Chiffre d'affaires (mention facultative)	70	2.286.534,51	2.286.189,03
700000 CHIFFRE D'AFFAIRES	70	2.286.534,51	2.286.189,03
Autres produits d'exploitation	71/4	178.751,80	118.350,25
743000 INTERVENTION PEDAGOGIQUE	71/4	172.000,00	112.000,00
746100 CHEQUE REPAS: QUOTE-PART PERS.	71/4	6.751,80	6.034,13
747000 ECHANGE PUBLICITAIRE	71/4		325,12
Approvisionnements, marchandises, services et biens divers	60/61	1.073.946,93	996.909,20
600100 ACHAT NOURRITURE	60/61	431.005,34	408.510,26
600111 FOOD TO BEVERAGE	60/61	(0,01)	
600200 ACHAT BOISSONS	60/61	111.867,28	111.204,42
600202 PROVISION MENSUELLE BEVERAGE	60/61		(868,93)
609000 VARIATION DES STOCKS	60/61	(2.937,90)	
609100 VARIAT. ST. PROD. D'ENTRETIEN	60/61	50,47	29,65
609200 VARIATION STOCK BTE. A CIGARES	60/61		113,70
611150 FOURNITURE GAZ	60/61	42.757,55	39.870,65
611200 ELECTRICITE	60/61	49.728,40	41.311,19
611210 ACHAT AMPOULES	60/61	3.249,35	4.416,84
611300 EAU	60/61	19.696,32	18.444,29
611400 PRODUITS D'ENTRETIEN	60/61	33.757,41	28.383,92
611401 PRODUITS DE NET. VAISSELLE	60/61	8.978,34	7.901,94
611410 PRODUITS D'ACCUEIL	60/61	5.483,95	3.282,45
611600 ENTRETIEN MAT. CUISINE	60/61	9.698,30	5.882,13
611600 ASSURANCE INCENDIE	60/61	8.326,79	11.584,21
611700 ASSURANCES DIVERSES	60/61	691,27	628,41
611710 ASSURANCE TT RISQUE	60/61	327,30	170,65
611720 ASSURANCE RESPONSABILITE CIVIL	60/61		1.124,39
611800 ACHAT FLEURS DECORATION	60/61	3.047,07	1.201,81
611900 TRAVAUX D'IMPRIMERIE	60/61	412,68	272,46
612100 FOURNITURES DIVERSES CUISINE	60/61	5.399,03	4.327,11
612110 FOURNITURES DIVERSES SALLE	60/61	4.262,63	3.931,73
612120 FOURNITURES DIVERSES ROOMS	60/61	1.368,95	1.263,16
612130 FOURNITURES DE MAINTENANCE	60/61	4.046,37	2.100,28
612131 ACHAT CLEFS	60/61	351,72	693,71
612140 ACHAT VAISSELLE	60/61	4.752,46	1.689,35
612150 FRAIS DE DECORATION	60/61	4.638,21	2.219,59
612300 FOURNITURES DE BUREAU	60/61	3.696,71	2.386,22
612400 FRAIS POSTAUX	60/61	371,21	305,37
612600 ENTRETIEN DU PARC	60/61	1.138,72	1.711,37
612600 ENTRETIEN TAPIS	60/61	4.952,87	4.839,97
612610 LAVAGE VITRES	60/61	5.483,40	5.196,18
612700 PHOTOCOP.INFOTEC RECEPTION	60/61	1.981,10	1.637,97
612721 MISE A JOUR CUBIC	60/61	1.094,00	1.334,52
612723 SUPPORT FIDELIO	60/61	2.760,60	3.554,78
612724 LICENCE GESTION VENTE LIGNE CH	60/61	845,00	1.036,00
612730 LUTTE ANTIPARASITAIRE	60/61	8.270,62	10.312,70
612800 ENTRETIEN ASCENSEUR KONE	60/61	3.455,78	3.998,21
612810 ENTRETIEN ASCENSEUR SCHINDLER	60/61	4.695,24	3.630,03
612820 MAINTENANCE TELEPHONE	60/61	4.700,03	4.515,58
612830 CONTROLES SECURITE	60/61	5.344,04	3.488,53
612831 VERIF. ASCENSEURS	60/61	1.267,52	952,91
612834 PORTE D ENTREE	60/61	1.414,99	1.368,46
612836 VERIF. INSTALL. HOTTES	60/61	904,18	870,24
612837 ENTRETIEN BORNE ELECTRIQUE	60/61	42,00	

Valeurs EUR

	Case	2013 2013	2012 2012
612840 REPARATIONS PETIT MATERIEL	60/61	362,89	317,67
612841 ENTRETIEN REPARATION CHAUFFAGE	60/61	232,15	2.249,80
612910 ENTRETIEN DES LOCAUX	60/61	2.027,00	3.102,82
612920 ENTRETIEN POMPES BAR	60/61	400,00	302,50
612940 ENTRETIEN EASYDENTIC	60/61	1.500,00	1.600,00
612950 ENTRETIEN PAIEMENTELECTRONIQUE	60/61	318,00	318,00
613000 RETRIBUTIONS DE TIERS	60/61	41.289,34	40.720,58
614100 FRAIS DE PUBLICITE	60/61	37.683,86	37.291,52
614110 NEW REPAS D'ACCOMPAGNEMENT	60/61	410,00	568,00
614130 AFFILIATION HORECA	60/61	305,60	609,50
614140 AFFILIATION OPT	60/61	570,00	75,00
614160 AFFILIATION BNI	60/61	675,00	
614201 JOURNAUX	60/61	1.017,00	729,70
614210 REDEVANCES VISA	60/61	6.198,95	6.076,74
614220 REDEVANCES EUROCARD	60/61	5.291,93	4.973,03
614230 REDEVANCES AMERICAN EXPRESS	60/61	1.988,76	2.238,33
614240 REDEVANCES DINERS	60/61	51,24	146,89
615000 TRANSPORTS ET FRAIS ACCESSOIRE	60/61	8.198,23	6.657,85
615110 PETIT MATERIEL	60/61		234,83
615130 ACHAT LINGE	60/61	12.840,93	9.800,92
615140 LOCATION DE MATERIEL	60/61	11.145,80	5.887,63
615143 LOCATION DE MATERIEL ROULANT	60/61	1.847,10	1.217,65
615144 TRANSPORT DE FONDS	60/61	202,68	
615145 CENTRALE ACHAT	60/61	68.652,28	64.132,85
615160 BLANCHISSERIE	60/61	12.175,76	10.589,79
615180 VETEMENTS DE TRAVAIL:ACHAT	60/61	7.086,98	6.484,69
615181 VETEMENTS DE TRAVAIL: ENTRET.	60/61	2.092,84	2.998,69
615200 FRAIS DEPLCMT DEP. ADMINISTR.	60/61	3.108,55	
615210 SPECTACLES ET ANIMATIONS	60/61	11.057,65	10.606,65
615510 ENLEVEMENT DES DECHETS	60/61	846,42	1.024,04
615820 FRAIS MEDICAUX	60/61	5.175,00	6.050,00
615930 SECRETARIAT SOCIAL CIGER	60/61	3.438,67	3.249,88
615940 FRAIS DE DEPLACEMENT PERSONNEL	60/61	3.741,41	3.181,00
615950 FRAIS DEPLACMT ELEVES	60/61	891,60	
615970 FRAIS STAGE VISITE PROF.FORMAT	60/61	2.232,01	3.639,35
615990 FOURNITURES POUR CLIENTS	60/61		18,87
615991 DEBOURS CLIENTS	60/61	925,00	150,92
615910 BICS ET ALLUMETTES CHATEAU	60/61	5.055,20	5.722,39
616000 P.T.T.	60/61	487,18	352,22
616200 G.S.M. 0476/657510	60/61	220,30	239,43
616600 G.S.M. 0478/274012	60/61	750,36	734,54
616800 G.S.M. 0499/994574	60/61	5.833,89	2.592,83
617400 PERSONNEL INTERIMAIRE	60/61	1.698,47	1.659,77
617600 REMUNERATION RECEVEUR	60/61	116,22	436,85
619800 FRAIS BANCAIRES	60/61	1.401.337,38	1.407.649,08
A.B. Marge brute d'exploitation (solde positif)	61/70		
Marge brute d'exploitation (solde négatif)	62	(1.236.289,64)	(1.180.933,76)
C. Rémunérations, charges sociales et pensions (ann. VI,2)	62	(665.609,86)	(542.049,26)
620200 REMUNERATIONS-EMPLOYES	62	(3.970,37)	(2.982,55)
620202 REMUNERATION EMPLOYE HGOP	62	(229.069,78)	(176.014,51)
620300 REMUNERATIONS-OUVRIERS	62		(56.000,00)
620331 REMUNERATION MR AMAND	62	(32.863,16)	(42.810,32)
620340 PRIMES DE RENTABILITE	62	(32.849,99)	(32.614,45)
620400 PERSONNEL CONSUMPTION	62		

Valeurs EUR

	Case	2013 2013	2012 2012
620420 TICKETS RESTAURANT	62	(39.307,94)	(34.881,73)
621000 COTISAT. PATR. D'ASS. SOC.	62	(231.823,60)	(217.599,05)
621100 COT.PATRONALE REGUL.H.GOP	62	(23.041,13)	479,83
622200 STAGE	62	(14.400,00)	(13.125,00)
622200 STAGE	62	(1.633,05)	(1.898,54)
623100 MEDECINE DU TRAVAIL	62	(53.469,49)	(53.664,91)
623300 PECULE VACANCES (FERMETURE)	62	53.664,91	50.479,63
623310 REP.PROVISION PECULE VACANCE	62	(53.216,08)	(49.473,90)
625000 PECULE DE VACANCES	62	(8.800,00)	(8.800,00)
025100 PROGRAMMATION SOCIALE			
D. Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations	630	(129.333,60)	(112.681,23)
630000 DOT. AMORT. ET RED.VAL.S/IMM.	630	(129.333,60)	(112.681,23)
E. Réduction de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances	631/4	(80,63)	13.672,31
634000 REDUCT. DE VALEUR S/ CREANCES	631/4	(80,63)	(1.856,69)
634110 REP.REDUCT.VALEUR ACT/CR.COMM.	631/4		15.529,00
G. Autres charges d'exploitation	640/8	(11.313,43)	(25.568,80)
640160 TAXE CIRCULATION VOITURE	640/8	(35,38)	(34,45)
640170 TAXE CHAINE ALIMENTAIRE	640/8	(227,92)	(281,02)
640400 REDEVANCES RADIO TV	640/8	(2.030,50)	(2.334,98)
640700 TAXE SABAM REMU EQUITABLE	640/8	(1.710,71)	(1.253,33)
640900 TAXES ATN-OFFICERS	640/8	(1.839,02)	(1.789,00)
641000 LOCATION IMMOBILIERE	640/8	(1,00)	(1,00)
642010 MOINS-VALUE SUR REALIS.CR.COM.	640/8		(14.492,81)
645000 COUT DIDACTIQUE ELEVES EHN	640/8	(5.468,90)	(5.382,29)
Bénéfice d'exploitation	70/64	24.320,22	102.137,54
Perte d'exploitation	64/70		
II. Produits financiers	75	17.377,79	16.040,31
750000 PROD. DES IMMOB. FINANCIERES	75	4.110,00	7.586,76
753000 SUBSIDES EN CAPITAL, INTERETS	75	13.267,79	7.098,94
756000 INTERETS RETARD	75		354,61
Charges financières	65	(18.670,94)	(20.709,88)
650000 CHARGES FINANCIERES S/EMPRUNTS	65	(18.670,94)	(20.709,88)
Bénéfice courant avant impôts	70/65	23.027,07	96.467,97
Perte courante avant impôts	65/70		
III. Produits exceptionnels	76	7.615,62	
760000 PRODUITS EXCEPTIONNELS	76	7.615,62	
Charges exceptionnelles	66		(277,26)
660000 CHARGES EXCEPTIONNELLES	66		(277,26)
Bénéfice de l'exercice avant impôts	70/66	30.642,69	96.190,71
Bénéfice de l'exercice	70/67	30.642,69	96.190,71
V. Prélèvements sur les réserves immunisées	789		
Bénéfice de l'exercice à affecter	(70/68)	30.642,69	96.190,71

Bilan schéma abrégé BNB

Valeurs EUR

	Case	2013 2013	2012 2012
A. Bénéfice à affecter	70/69	140.219,53	205.767,55
Perte à affecter	69/70		
1. Bénéfice de l'exercice à affecter	70/68	30.642,59	96.190,71
2. Bénéfice reporté de l'exercice précédent	790	109.576,84	109.576,84
C. Affectations aux capitaux propres	691/2		(96.190,71)
2. à la réserve légale	6920		96.190,71
692000 DOTATION AUX AUTRES RESERVES	6920		96.190,71
D. 1. Bénéfice à reporter	693	(140.219,53)	(109.576,84)
693000 BENEFICE A REPORTER	693		(109.576,84)
F. Bénéfice à distribuer	694/6		
3. Autres allocations	696		

RESULTAT CHÂTEAU DE NAMUR

	2013	2012	2011	2010	2009	2008	2007	2006	Comptes
GOP Income statement	17477,23	171957,52	110520,35	-52109,72	95857,15	201739,82	246978,64	244738,14	
Ajustement GOP (*)			22	-30	10,23	437,35		62,73	
Arronds			0,01						
G.O.P. ajusté Cible-Income						202176,97		244798,87	
CHARGES									
Honoraire consultant	0	0	0	0	0	0	5205,87	8924,20	817300
Honoraire assistant managérial	0	0	0	0	1250,00	20000,00	74388,08	74388,08	617302
Rémunération Receveur	1899,47	1859,77	1619,24	1576,97	1599,11	1531,02	1479,61	1454,50	617600
Honoraire expert	0	0	250	0	0	0	210,00	0,00	617201
Pécunia vacances fermeture	53469,49	53664,91	50479,63	47937,0	45722,18	42228,00	35919,01	33262,99	623300
Reprise pécunia vacances fermeture	-53664,91	-50479,63	-47937,60	-45722,18	-42228,00	-35919,01	-33262,99	-36446,00	623310
Perle arronds	0	0	0	0	0,01		0,02	-0,03	658000
Intérêts Emprunts	18670,94	20709,88	30957,74	34633,85	38050,39	42757,41	46743,13	51424,80	650000
Amortissements Invest.	129333,56	112681,23	113552,00	126335,83	148553,10	150074,83	166788,86	203892,55	630000
Location (mmst)ère	1	1	1	1	2,00	1,00	1,00	1,00	841000
Taxe at-office	1839,02	1782	1615,99	1382,19	1317,73	1174,68	1454,03	1329,52	640000
Charges exceptionnelles	0	272,26	3450,60	3470,21	1000,00		848,60	5525,92	660000
Amortissement exceptionnel	0	0	0	0	0		0,00	0,00	660000
Réduction de valeur sur cr.com. Hgap	0	0	0	0	0		12552,81	0,00	634100
Reprise réduction valeur sur cr.com.	0	-15529	-4565,75	-1635,6	-2104,65		0,00	0,00	634110
Mobs-valeur sur real cr.com.	0	14467,81	3803,83	1407,4	1923,58		0,00	0,00	642010
Intérêts de retard	0	0	0	0,6	0	153,13	83,30	0,00	657000
Provision grosse réparation et entretien 1/2 (monte charge)	0	0	0	0	0	2744,72	7926,00	7926,00	636000
Régularisation ONSS	23041,13	-479,83	-4539,42	0	0		-8334,45	-8533,50	621100
Réévaluation du personnel	0	0	0	0	0			12073,00	623500
Indemnités de départ Amand Philippe provision	0	50000	0	0	0			0,00	620331
Rémunération paiements manuels sur 2 ans	3970,37	2962,55	0	0	0			0,00	620202
Coût didactique élèves EHN	5468,9	5392,29	3598,89	3251,59	5542,77		6287,08		645000
Entretien vêtements travail 2008 jusqu'à 11/03 mbs en ccb 18/12/08	0	0	0	0	0	13594,88			615182
Entretien vêtements travail 2008 12/03 mbs en ccb 12/09	0	0	0	0	0	1248,55			615182
Charges exceptionnelles années antérieures	0	0	70257,53						860001
TOTAL CHARGES	183827,87	203132,24	253083,31	171640,59	200598,17	240086,4	313769,88	355426,97	
PRODUITS									
Refact. 1/2 honoraire consultant		0	0	0	0	0	2837,15	4482,12	745000
Intervention pédagogique dont (PA)	172000	112000	112000	112000	112000,00	112000,00	158947,00	173947,00	743000
Produits financiers	4110	7586,76	6316,63	5059,14	9178,73	11798,03	5703,87	3937,12	750000
Intérêts de retard		354,61	1502,50	0	4208,24		3,10	0,00	756000
produits except dont 30000 euros provisions en 2011 futur remb éthies	7015,82		30227,28	1399,3	43298,10	239,94	8264,02	1758,84	760000
Subside Intérêts	13267,79	7088,84	5068,67	5068,87	8187,51	8187,51	8197,31	3584,18	753000
Autres produits exploitation	0	0	712,89						740000
Echange Pub	0	325,12	439,69						747000
TOTAL PRODUITS	196993,41	127385,41	155367,75	123527,11	176890,55	132205,48	163922,65	197689,28	
NOP	36642,69	86190,71	12226,60	-100250,20	71919,29	88286,95	97131,31	77051,16	

Affaire n°115/14 : Institut Provincial de Formation Sociale - Approbation du règlement d'ordre intérieur 2014-2015. -----

Rapporteur, M. SOMVILLE lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU les articles L2212-32 § 1^{er} et L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU le décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale ; -----

VU l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 1993 portant règlement général des études dans l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1 ; -----

VU l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 1993 portant règlement général des études dans l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de régime 1 ; -----

VU sa résolution du 21 juin 2013 approuvant le règlement d'ordre intérieur de l'Institut Provincial de Formation Sociale (IPFS) pour l'année scolaire 2013-2014 ; -----

CONSIDERANT que ce règlement d'ordre intérieur nécessite des mises à jour et des adaptations afin de respecter les dispositions légales et réglementaires applicables au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles ; -----

CONSIDERANT que cette mise à jour constitue l'occasion de compléter et de clarifier le règlement existant en fonction de cas concrets qui se sont posés dans la gestion quotidienne de l'établissement durant l'année scolaire écoulée ; -----

CONSIDERANT que les modifications ont été proposées par la Direction de l'IPFS, en concertation avec l'Inspecteur général en charge du secteur Enseignement et Formation ; ---

CONSIDERANT que le texte présenté a été soumis à l'avis de la Commission Paritaire Locale compétente pour le personnel subsidié des établissements d'enseignement subventionné organisé par la Province de Namur (CoPaLoc) ; -----

VU l'avis de sa 3^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : D'approuver les modifications apportées au règlement d'ordre intérieur de l'Institut Provincial de Formation Sociale. -----

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur dès le 1^{er} septembre 2014 et abrogera toutes les dispositions antérieures relatives au même objet. -----

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

- Madame M-F. MARLIERE, Inspecteur général de l'APEF. -----

- Madame B. NOEL, Directrice ff. de l'IPFS, chargée d'en assurer la diffusion auprès des étudiants fréquentant l'établissement concerné. -----

Namur, le 20 juin 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Bienvenue -----

Quand la différence est une force... et qu'elle déforce l'indifférence... -----

Avec l'évolution du monde du travail, la "formation tout au long de la vie" est devenue une nécessité pour tous : salariés, demandeurs d'emploi et entreprises. -----

La valorisation de chacun implique des adaptations, des mobilités, des progressions, des créations, des formations en individuel et/ou en groupe. -----

L'enseignement de promotion sociale s'inscrit à part entière dans ce cheminement en valorisant l'émancipation personnelle et professionnelle. -----

Sa culture institutionnelle et organisationnelle fait le choix d'échanges riches par les partages d'expérience entre les étudiants et les chargés de cours. -----

La volonté de l'Institut Provincial de Formation Sociale est de s'inscrire dans une démarche qualité, par la mise en œuvre de processus méthodologiques et pédagogiques qui favorisent les liens entre les savoirs académiques et les pratiques professionnelles d'une part et les enseignements de différents secteurs (secondaire supérieur, supérieur, universitaire) d'autre part. -----

La promotion sociale apporte des innovations quant à la conception des espaces d'apprentissage avec un éclatement du modèle pédagogique conventionnel, la multiplicité des lieux et des méthodes ou encore la mutation des métiers et des didactiques de la formation tout au long de la vie. -----

Cet enseignement accueille les adultes, s'inscrivant dans cette dynamique de la formation continue. Il essaie d'abord de favoriser l'épanouissement personnel des adultes et leur participation à la vie démocratique, de développer leur capacité d'analyse et de positionnement fondé dans différents cadres de vie en constante évolution (vie professionnelle, vie associative, vie familiale, vie culturelle...) et de leur permettre d'acquérir et d'approfondir des connaissances et des compétences utiles. -----

Il tente ensuite de répondre aux besoins et aux demandes de formation des entreprises, administrations, de l'enseignement (formation continuée du personnel en particulier) et des milieux socio-économiques et culturels au sens large. -----

Ses finalités ont été clairement définies par le décret du 16 avril 1991 (article 7) : -----

- concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire ; -----
- répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels. -----

Notre établissement d'enseignement de promotion sociale est une véritable institution culturelle qui, au sein de chaque formation, valorise la "différence" en tant que richesse individuelle et collective, combat l'indifférence et permet la compréhension, l'intégration et la reconnaissance critique des : -----

- éléments qui fondent les rapports entre les hommes, -----
- éléments fondamentaux d'une profession, -----
- éléments fondamentaux des cultures dans lesquelles et par lesquelles les hommes vivent, se reconnaissent et peuvent dépasser le "je" pour construire un "nous" social, culturel et professionnel. -----

Notre accompagnement pédagogique permet aux étudiants de faire face plus aisément aux difficultés sociales, personnelles, familiales, professionnelles qu'ils peuvent rencontrer et ce, par la qualification de notre enseignement. -----

Les diplômes délivrés par la promotion sociale sont équivalents aux diplômes délivrés par les enseignements de plein exercice et ont les mêmes effets de droit. Cela constitue évidemment le gage d'une reconnaissance et donc d'une acceptation de nos étudiants diplômés par les milieux professionnels, mais aussi par les divers groupes sociaux qui façonnent notre société.

Lors des formations en promotion sociale, les chargés de cours, le personnel éducatif et administratif, la Direction et le groupe classe sont des dynamiques de soutien de chaque étudiant/participant, afin de mener à bien son parcours de formation. -----

La réussite est source de fierté personnelle par le dépassement de soi et le partage avec les autres participants. -----

Enfin, l'intégration de cet enseignement s'évalue et permet l'obtention d'attestations de réussite lorsque les compétences/les capacités terminales de l'étudiant sont reconnues comme maîtrisées/atteintes par le Conseil des études. -----

Cela permet à chacun de progresser dans son cursus académique à son rythme et d'être admis dans l'enseignement sans nécessairement posséder des diplômes (sur analyse de la situation, après avis et accord du Conseil des études), ce qui permet aux personnes de développer ou de redévelopper une estime d'eux-mêmes ce qui, nous le savons tous, constitue la base de la réussite scolaire, professionnelle, sociale. -----

Table des matières -----

Projet éducatif et pédagogique du réseau officiel neutre subventionné-----

Projet éducatif des établissements d'enseignement organisé par la Province de Namur -----

Projet pédagogique des établissements d'enseignement organisé par la Province de Namur ----

Projet d'établissement de l'Institut Provincial de Formation Sociale -----

1. L'enseignement de promotion sociale, son passé, son présent, son avenir -----

2. Spécificités de l'enseignement de promotion sociale -----

3. Caractéristiques de l'enseignement de promotion sociale-----

Introduction-----

Les étudiants-----

Le niveau d'enseignement -----

Le système modulaire -----

Les titres délivrés -----

4. Les moyens -----

L'organisation interne -----

L'équipe éducative-----

La pédagogie et les outils didactiques -----

Règlement général de l'Institut Provincial de Formation Sociale-----

Chapitre 1 - Dispositions liminaires -----

Chapitre 2 - L'établissement -----

Le Pouvoir organisateur -----

Le personnel de l'IPFS -----

Chapitre 3 - Conditions d'admission-----

Des obligations réglementaires -----

Des obligations administratives -----

De la valeur pédagogique de l'admission-----

Du droit d'inscription-----

Chapitre 4 - Fréquentation scolaire -----

La participation aux cours

L'absentéisme -----

Les attestations de fréquentation -----

Chapitre 5 - Devoirs et obligations des étudiants -----

Obligations générales -----

Etre étudiant à l'IPFS-----

De la convivialité -----

De la tenue vestimentaire-----

Du respect des locaux et du matériel-----

Des obligations diverses envers l'Institution-----

Chapitre 6 - Sanctions disciplinaires-----

Généralités -----

Des sanctions -----

Des modalités d'application des mesures d'ordre et des mesures disciplinaires-----

De la procédure disciplinaire-----	
De la notification des mesures disciplinaires -----	
De la procédure de recours -----	
Chapitre 7 - Des assurances scolaires-----	
L'assurance de la responsabilité civile-----	
L'assurance des dégâts corporels -----	
Chapitre 8 - Des stages -----	
Définition et objectifs -----	
La place du stage dans la formation-----	
Organisation générale des stages -----	
Chapitre 9 - De la santé - Maladie - Sécurité -----	
Chapitre 10 - Dispositions finales-----	
Règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale -----	
Chapitre I - Champ d'application-----	
Chapitre II - Définitions -----	
Chapitre III - Des activités d'enseignement de l'horaire minimum -----	
Chapitre IV - Des étudiants -----	
De l'évaluation -----	
Chapitre V - Des conditions d'admission dans une unité de formation -----	
Chapitre VI - Des conditions de participation à l'épreuve intégrée-----	
Chapitre VII - De la sanction d'une unité de formation autre que "l'épreuve intégrée" -----	
Chapitre VIII - De la sanction d'une unité de formation "épreuve intégrée"	
Chapitre IX - De la sanction d'une section ne comportant pas d'unité de formation "épreuve intégrée"-----	
Chapitre X - De la sanction d'une section comportant une "épreuve intégrée" -----	
Chapitre XI - Du Conseil des études-----	
Chapitre XII - Des délibérations-----	
Chapitre XIII - Des sessions -----	
Chapitre XIV - Des certificats -----	
Règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court	
Chapitre I - Champ d'application -----	
Chapitre II – Définitions -----	
Chapitre III - Activités d'enseignement de l'horaire minimum-----	
Chapitre IV - Etudiants -----	
De l'évaluation -----	
Chapitre V - Conditions d'admission dans une unité de formation-----	
Chapitre VI - Conditions de participation à l'épreuve intégrée -----	
Chapitre VII - Sanction d'une unité de formation autre que "l'épreuve intégrée" -----	
Chapitre VIII - Sanction d'une unité de formation "épreuve intégrée" -----	
Chapitre IX - Sanction d'une section-----	
Chapitre X - Conseil des études -----	
Chapitre XI - Délibérations -----	
Chapitre XII - Sessions -----	
Chapitre XIII - Diplômes -----	
Recours contre les décisions des conseils des études et des jurys dans l'enseignement de promotion sociale-----	
Dispositions finales-----	
Annexe 1 - Formulaire d'acceptation des règlements -----	
Annexe 2 - Formulaire relatif au droit à l'image -----	
Projet éducatif et pédagogique du réseau officiel neutre subventionné -----	

Les écoles du réseau officiel neutre subventionné sont organisées par des pouvoirs publics : les Provinces, les Communes et la Commission Communautaire française de la Région de Bruxelles - capitale. -----

Ecoles publiques, placées sous l'autorité de mandataires élus et responsables devant les citoyens, elles sont garantes des valeurs de démocratie, de pluralisme et de solidarité. -----

Elles sont ouvertes à tous et dispensent un enseignement qui s'inspire essentiellement des principes de la laïcité : leur caractère neutre garantit le respect des convictions personnelles de chacun. -----

Elles refusent toute forme d'endoctrinement et souscrivent à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. -----

Elles veillent à doter les élèves/étudiants de compétences solides qu'ils seront capables d'approfondir et d'actualiser en permanence. -----

Elles encouragent l'ouverture d'esprit et veulent développer la capacité de remise en question, de créativité, d'innovation, ainsi que l'aptitude au changement. -----

Elles forment à la confrontation des points de vue, sans a priori, dans un souci permanent d'honnêteté intellectuelle. -----

Elles stimulent le développement socio-affectif des élèves/étudiants en favorisant leur participation active à la vie scolaire, visant à les former au travail en équipe, au respect de l'autre, à la prise de responsabilités, à la réalisation de projets communs. -----

Leurs démarches pédagogiques visent à former des jeunes à même de s'insérer en citoyens responsables dans une société en mutation rapide et désireux de participer à l'évolution de celle-ci. -----

Elles s'attachent à adapter leurs pratiques et leurs moyens aux besoins des élèves/étudiants en tenant compte de leurs rythmes d'apprentissage, de leurs diversités sociales et culturelles : elles tendent vers une réelle égalité des chances face à l'appropriation des savoirs. -----

Leurs méthodes de travail et de réflexion reposent sur une démarche libre examinateur. -----

Elles mettent l'accent sur la connaissance nécessaire des valeurs sociales entre personnes de milieux socioculturels différents par la pratique de dialogues ouverts et respectueux de chacun. -----

Les écoles du réseau officiel neutre subventionné préparent les jeunes à construire une société : -----

- qui défende les libertés, favorise l'initiative et suscite la prise de responsabilités ; -----

- qui vise la promotion et l'égalité des chances de tous en s'enrichissant de leurs différences ; -----

- qui veille à la qualité de la vie ; -----

- toujours plus démocratique et solidaire. -----

PROJET EDUCATIF DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ORGANISE PAR LA PROVINCE DE NAMUR -----

1. Déclaration d'intentions -----

Dans le cadre de l'enseignement qu'elle organise, la Province de Namur a élaboré un projet éducatif qui définit ses intentions et les attitudes éducatives communes qu'elle promeut au sein de ses écoles, dans le respect de la Charte de l'Enseignement Officiel. Ce projet se base sur des valeurs qu'elle s'efforce d'ailleurs de promouvoir dans tous ses secteurs d'activités : ---

- le principe de neutralité qui garantit le respect des convictions personnelles de chacun ; ---

- le principe de l'égalité et de la justice sociale ; -----

- le principe démocratique comme fondement du fonctionnement de ses institutions ; -----

- la reconnaissance de chaque individu dans son identité et son rôle de citoyen. -----

Se fondant sur ces principes de base, la Province de Namur reconnaît le rôle primordial de l'enseignement et de la culture dans la construction d'une société démocratique. Son projet

éducatif constitue le fondement de ses institutions scolaires et détermine sa politique éducative : ses orientations pédagogiques, son mode de fonctionnement, les attitudes didactiques et les procédures méthodologiques. -----

Adhérant au décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité dans l'enseignement de la Communauté, la Province de Namur se fixe comme devoir de transmettre à l'étudiant/étudiant les connaissances et les méthodes qui lui permettent d'exercer librement ses choix, de rechercher la vérité avec une constante honnêteté intellectuelle et d'amener l'élève/étudiant à reconnaître la pluralité des valeurs qui constituent l'humanisme contemporain. -----

Ce projet veut répondre aux questions fondamentales : -----

Quelles écoles pour quels adolescents/adultes ? -----

Quels citoyens pour quelle société ? -----

Bien qu'étant tributaire des composantes économiques, culturelles, sociales, philosophiques, politiques de la société dont elle est inévitablement le reflet, l'école se doit d'être avant tout dynamique et progressiste, afin de former des adultes capables de modifier le cours des événements, par une insertion sociale réussie. -----

L'école se doit d'être au service de l'élève/étudiant, en lui permettant de développer au mieux ses potentialités par une réponse adaptée aux besoins individuels et collectifs. Elle prétend former des individus qui soient les artisans de leur propre épanouissement et d'une société juste, ouverte et harmonieuse. -----

2. Orientations générales de son enseignement -----

Quels adultes veut-on former ? -----

Quels types d'écoles veut-on développer ? -----

Quel type d'enseignement veut-on promouvoir ? -----

Des individus épanouis, autonomes, ouverts à leur environnement, capables d'écoute, d'échanges, d'adaptabilité et d'action -----

Un enseignement respectueux de chaque individu dans sa globalité favorisant l'épanouissement personnel, par la culture de la réussite et le développement de l'estime de soi. -----

Un enseignement visant à développer les potentialités de chacun par un accès aussi large que possible au Savoir. "A l'égalité d'accès à l'école, ne correspond pas forcément une égalité des chances de réussite". -----

L'école doit offrir à chaque individu, par une pédagogie différenciée, des chances égales d'être éduqué, instruit et formé.

Des citoyens responsables, solidaires et tolérants, capables de contribuer au développement social et culturel. -----

Une école qui soit un milieu de vie où se développent, dans un esprit démocratique, les rapports sociaux entre individus de milieux socioculturels différents. -----

Un enseignement basé sur le dialogue et l'engagement réciproque des différents acteurs dans l'élaboration des projets. -----

Un enseignement favorisant le questionnement, la recherche d'informations, la réflexion, la prise de décisions. -----

Un enseignement visant à développer l'esprit critique et le sens des responsabilités. -----

Des professionnels capables de : -----

Construire leurs savoirs, savoir-faire, savoir-être. -----

S'insérer dans la vie économique, sociale et culturelle. -----

Une école perméable au monde extérieur, créant des liens avec l'activité productive et avec les partenaires associatifs, institutionnels et économiques, reconnus comme outils de formation. -

Contribuer à l'évolution de la profession, en tant qu'acteurs responsables, critiques et créatifs.

Un enseignement créant des liens entre la théorie et la pratique. -----

Un enseignement favorisant la réflexion sur les techniques, visant à rendre les élèves/étudiants capables de dépasser "les recettes" et de se donner une représentation intelligente des technologies avec leurs implications pratiques et sociales. -----

Un enseignement visant à former des professionnels capables de s'adapter, de s'auto-former et de s'autoévaluer. -----

L'enseignement de la Province de Namur intègre le développement de projets s'inscrivant dans une démarche globale de gestion durable, tels que la gestion des déchets, l'alimentation saine, la gestion énergétique... -----

PROJET PEDAGOGIQUE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ORGANISE PAR LA PROVINCE DE NAMUR -----

1. Visées pédagogiques -----

Les démarches pédagogiques visent à former des jeunes à même de s'insérer en citoyens responsables dans une société en mutation rapide et désireux de participer à l'évolution de celle-ci. Elles s'attachent à adapter les pratiques et les moyens aux besoins des élèves/étudiants en tenant compte de leurs rythmes d'apprentissage, de leurs diversités sociales et culturelles : elles tendent vers une réelle égalité des chances face à l'appropriation des savoirs. Les méthodes de travail et de réflexion reposent sur une démarche libre exaministe. Elles mettent l'accent sur la connaissance nécessaire des valeurs sociales entre personnes de milieux socioculturels différents par la pratique de dialogues ouverts et respectueux de chacun. -----

2. Choix méthodologiques -----

Afin de mettre ce projet éducatif en œuvre, il importe de concilier les structures, les contenus et les méthodes avec les valeurs prônées. -----

Une pédagogie active et fonctionnelle, se basant sur les étapes de la démarche scientifique, qui sollicite la participation de l'élève/étudiant, sa réflexion critique, développe son autonomie et lui apprend à assumer sa liberté dans le respect des autres et de l'environnement. -----

Une pédagogie socialisante, favorisant le développement des réseaux de communication par la pratique bien menée du travail de groupe, visant à développer la capacité de chaque individu à s'exprimer, écouter, entrer en relation avec les autres. -----

Une pédagogie valorisante, qui intègre l'évaluation formative comme outil d'apprentissage et permettant l'adaptation des méthodes d'enseignement. -----

Les savoirs et les savoir-faire sont installés dans la perspective de l'acquisition des compétences des programmes. -----

La méthodologie de l'approche par compétences place l'élève/étudiant au centre de ses apprentissages. -----

L'interdisciplinarité, par laquelle les matières ne sont pas enseignées comme des fins en soi, mais comme des moyens de comprendre l'environnement scientifique, économique, sociopolitique et culturel, créant ainsi un relais avec la réalité. -----

L'autoapprentissage, développant chez l'élève/étudiant un comportement de formation permanente, qui lui sera nécessaire pour assurer son adaptation à son évolution dans la vie active. -----

Apprendre à apprendre -----

3. Moyens -----

Mettre l'élève/étudiant dans des situations qui l'incitent à mobiliser dans une même démarche des compétences transversales et disciplinaires y compris les savoirs et savoir-faire y afférents. -----

Privilégier les activités de découverte, de production et de création. -----

Articuler théorie et pratique, permettant, notamment, la construction de concepts à partir de la pratique. -----

Equilibrer les temps de travail individuel et collectif, développer la capacité de consentir des efforts pour atteindre un but. -----

Faire respecter par chaque élève/étudiant l'obligation de participer à toutes les activités liées à la certification organisée par l'établissement et accomplir les tâches qui en découlent.

Intégrer l'orientation au sein même du processus éducatif, notamment en favorisant l'éveil aux professions et en informant les élèves/étudiants à propos des filières de formation. -----

Recourir aux technologies de la communication et de l'information, dans la mesure où elles sont des outils de développement, d'accès à l'autonomie et d'individualisation des parcours d'apprentissage. -----

Susciter le goût de la culture et de la créativité et favoriser la participation à des activités culturelles et sportives par une collaboration avec les acteurs concernés. -----

Eduquer au respect de la personnalité et des convictions de chacun, au devoir de proscrire la violence tant morale que physique et mettre en place des pratiques démocratiques de citoyenneté responsable au sein de l'école. -----

Participer à la vie de son environnement et s'y intégrer de manière harmonieuse notamment en ouvrant ses portes au débat démocratique. -----

PROJET d'ETABLISSEMENT DE l'institut provincial de formation sociale -----

1. L'enseignement de promotion sociale, son passé, son présent, son avenir -----

En Fédération Wallonie-Bruxelles (anciennement Communauté française), l'enseignement de promotion sociale constitue un enseignement à part entière qui accueille les adultes. Il s'inscrit en particulier dans la dynamique de la formation tout au long de la vie. -----

Anciennement appelé "cours du soir" en raison des horaires pratiqués, l'enseignement de promotion sociale a été reconnu comme une forme spécifique d'enseignement secondaire et d'enseignement supérieur par le décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991. -----

Depuis cette date, le législateur et les Gouvernements ont confirmé, précisé et exécuté cette loi-cadre. En outre, divers arrêtés du Gouvernement balisent l'organisation de cet enseignement modulaire largement ouvert aux besoins des personnes, des entreprises et des organismes socio-économiques de Bruxelles et de Wallonie. -----

A ce jour, les perspectives inaugurées en 1991 permettent à près de 160.000 adultes de participer à des unités de formation capitalisables, en soirée comme en journée, en semaine comme le week-end, pendant l'année scolaire comme pendant les vacances. Des jeunes qui ont quitté, pour diverses raisons, l'enseignement de plein exercice ou qui désirent compléter leur formation, les accompagnent. -----

Les compétences de ces personnes sont certifiées par des titres, certificats ou diplômes reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Elles peuvent valoriser, dans le cadre de la certification et à certaines conditions très précises, des compétences acquises dans le cadre de la formation personnelle ou dans le cadre de l'enseignement. -----

De 1850 à 1900, des institutions se créent sous des appellations diverses telles que "Cours du soir", "Cours dominicaux", "Ecoles industrielles". -----

Dans ces écoles, l'enseignement des techniques et des pratiques est principalement pris en charge par des cadres d'entreprises. Les étudiants, des employés, des ouvriers et des manœuvres, désireux de se perfectionner ou de se qualifier, trouvent ainsi comme professeurs des gens de terrain. Cette situation permet l'application d'une pédagogie active et fonctionnelle favorisant l'acquisition plus rapide des savoirs, ces derniers venant clarifier, expliquer, justifier des pratiques de métier apprises empiriquement à l'usine, au bureau ou sur le chantier. -----

C'est dans la deuxième moitié du 20^{ème} siècle qu'est mis en application le parallélisme entre les cours techniques et professionnels du jour et du soir. On assiste petit à petit à une normalisation des structures, des programmes et des diplômes. -----

Ainsi, les lois coordonnées de 1957 font la distinction entre l'enseignement de plein exercice et l'enseignement encore appelé à horaire réduit mais organisant les cours du soir qui allaient devenir en 1970 l'enseignement de promotion sociale sur le modèle de l'enseignement de plein exercice. -----

En janvier 1989, les questions relatives à l'organisation sont confiées en Belgique à de nouvelles entités fédérales : les Communautés, expression des trois grandes identités culturelles du pays. -----

En 1991, le Conseil de la Communauté française vote le décret qui fixe les objectifs généraux et l'organisation spécifique de l'enseignement de promotion sociale. Il le dote d'une structure complète du niveau de l'enseignement secondaire inférieur au niveau de l'enseignement supérieur et d'un régime de formation par unités capitalisables. Il lui confère l'autorité pour délivrer des titres spécifiques ou correspondant à ceux de l'enseignement de plein exercice. -- Il dote l'enseignement de promotion sociale d'un Conseil supérieur et d'une Commission de concertation. -----

Depuis ses origines, l'enseignement de promotion sociale est au service des personnes qui n'ont pas pu acquérir ni développer les compétences auxquelles elles pouvaient prétendre. ----

Le plus souvent, ces personnes conjuguent cet effort de formation avec diverses charges familiales, professionnelles et autres qui rendent leur démarche singulièrement courageuse. --

Dans le cadre des cours organisés à la fin du 19^{ème} siècle pour les populations les plus défavorisées comme de nos jours pour les formations destinées à des personnes qui manquent de compétences et de formation de base ou qui sont à la recherche d'une spécialisation indispensable à leur adaptation technologique, la valorisation de chaque personne est au cœur de la démarche de cet enseignement. Il s'agit de rechercher avec elles les chemins les plus adéquats pour atteindre de nouveaux seuils de compétences et pour développer leurs capacités de formation au sens large. -----

Il n'est pas neutre que ce soit au sein même de l'enseignement que soit relevé le défi de mettre en pratique des formes différentes d'acquisition de connaissances, de compétences, d'attitudes et que cette démarche donne lieu à une certification reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles. -----

L'enseignement de promotion sociale accorde la plus grande importance à son rôle de service public. Il veille particulièrement aux conditions d'accès démocratiques à de telles formations, tant au niveau des conditions d'admission dans les études, qu'au niveau des conditions matérielles qui les accompagnent. -----

Dans ces perspectives, l'expression "Enseignement de promotion sociale" prend tout son sens.

2. Spécificités de l'enseignement de promotion sociale -----

L'enseignement de promotion sociale se trouve à la frontière de deux mondes : le monde de l'enseignement et le monde de la formation professionnelle. Ses finalités motivent ce positionnement : -----

- concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire ou en promouvant une réorientation professionnelle liée à des choix personnels ; -----
- répondre aux besoins et demandes en formation initiale ou continuée émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels. -----

Son positionnement et les missions qu'il poursuit le rendent singulier. Il s'inscrit pleinement dans une société dynamique où demain sera autre qu'aujourd'hui et où l'adulte devra se montrer souple et créatif pour pouvoir réagir dans des situations non vues et imprévues. L'enseignement de promotion sociale se situe au carrefour de l'individuel et du collectif, au cœur des mutations sociales et de la construction des identités, conciliant la nécessaire adaptabilité au changement et sauvegardant les principes de solidarité et de cohésion sociale

comme processus articulé et complémentaire à la formation initiale ou comme processus de réorientation valorisant des enjeux de citoyenneté. -----

L'enseignement de promotion sociale a acquis une reconnaissance par sa structure, son organisation et son fonctionnement. Il doit et veut aujourd'hui répondre aux nouveaux enjeux qui lui sont proposés. -----

L'accompagnement du public qu'il accueille. -----

La société, les métiers, l'accès au travail, le public de l'enseignement de promotion sociale changent. Il ne s'agit plus de s'inscrire à un cours. Il s'agit aujourd'hui d'accueillir chaque candidat, d'évaluer ses capacités, de le conseiller, de l'orienter, d'aider à sa réussite, de le soutenir en cas d'abandon et de l'amener sur le chemin de l'emploi. -----

Il s'agit aussi de participer à la formation "tout au long de la vie" suivant les concepts de la Commission européenne. L'apprentissage tout au long de la vie est défini communément dans la communication comme "toute activité d'apprentissage entreprise à tout moment de la vie, dans le but d'améliorer les connaissances, les qualifications et les compétences, dans une perspective personnelle, civique, sociale et/ou liée à l'emploi". -----

La valorisation de l'expérience acquise hors du champ de l'enseignement. -----

(Trop) nombreux sont celles et ceux qui n'ont pu achever leur parcours scolaire et ne peuvent se prévaloir d'un titre ou d'un certificat attestant des compétences qu'ils ont acquises. Ils en sont cependant pourvus par le métier qu'ils ont exercé ou qu'ils exercent voire par la recherche d'un emploi qu'ils ont effectuée. Il importe que cette expérience soit reconnue et certifiée, que les compétences acquises soient valorisées. -----

L'enseignement de promotion sociale revendique un rôle majeur dans ce processus et, notamment, celui de la certification. -----

L'intégration dans l'espace européen de l'éducation. -----

L'enseignement de promotion sociale œuvre à presque tous les niveaux de qualification et de certification décrits dans le cadre européen des qualifications et des certifications favorisant son intégration dans le paysage européen. C'est dire la diversité de son offre de formation et la diversité de son public. C'est insister aussi sur sa volonté de promouvoir une citoyenneté européenne pleine et accomplie. C'est intensifier les collaborations entre les Hautes Ecoles et l'Enseignement supérieur de promotion sociale. -----

La recherche d'une qualité sans cesse accrue. -----

La reconnaissance du travail effectué dans les établissements d'enseignement de promotion sociale ne sera durablement acquise qu'au moment où ceux-ci auront formalisé les procédures et les processus qu'ils mettent en œuvre pour assurer la réussite des candidats qui se présentent, du secondaire au supérieur. Il s'agit d'une tâche fastidieuse, consommatrice en temps et en ressources humaines mais nécessaire pour garantir sa transportabilité et sa durabilité et, utile parce qu'elle fournit l'opportunité d'une réflexion sur son propre fonctionnement. -----

Le développement de partenariats de plus en plus nombreux. -----

L'enseignement de promotion sociale développe des partenariats variés avec le FOREM, ACTIRIS et Bruxelles-Formation, avec le CEFORA, avec des organismes de formation par le travail (EFT - OISP), avec l'Institut de formation des petites et moyennes entreprises (IFPME) et d'autres encore parce qu'il croit que l'apport de chacun, envisagé sur le même pied, contribue à améliorer l'ensemble du système éducatif. Il est également soucieux d'une utilisation efficiente des deniers publics au profit du plus grand nombre. Comme pouvoir normatif de la Fédération Wallonie-Bruxelles, il certifie dans le plein respect des règles en application en Fédération Wallonie-Bruxelles les savoirs, savoir-faire et savoir-être acquis par l'étudiant ailleurs. -----

La veille sur les métiers émergents et l'adaptation de l'offre de formation en conséquence. ---

L'enseignement de promotion sociale doit assurer une veille permanente sur les métiers de sorte que l'émergence de nouveaux métiers induise rapidement une adaptation de l'offre de formation rendue adéquate par la consultation des partenaires sociaux et des représentants des secteurs économiques, coordonnée avec l'enseignement de plein exercice et dépositaire des mêmes effets de droit à niveau de certification équivalente. -----

3. Caractéristiques de l'enseignement de promotion sociale -----

Introduction -----

L'enseignement de promotion sociale en Fédération Wallonie-Bruxelles se caractérise par : --

- une approche par capacités ; -----
- une organisation modulaire ; -----
- la reconnaissance des acquis, y compris ceux de l'expérience professionnelle ou personnelle. -----

Il s'agit d'un véritable enseignement "tout au long de la vie" : -----

- en formation de base ; -----
- en formation continue ; -----
- en formation de perfectionnement ; -----
- en formation de réorientation ; -----
- en complément... -----

L'enseignement de promotion sociale offre à un étudiant la possibilité d'acquérir un titre d'études qu'il n'a pas obtenu lors de sa formation antérieure. -----

Cet enseignement intervient aussi dans le cadre de la formation personnelle et professionnelle continue. -----

La pédagogie mise en œuvre vise à rendre l'étudiant responsable et autonome. -----

Le groupe classe est composé de personnes autorisées à suivre les cours dans l'enseignement de promotion sociale et qui ont en commun de posséder les capacités requises pour suivre la formation. -----

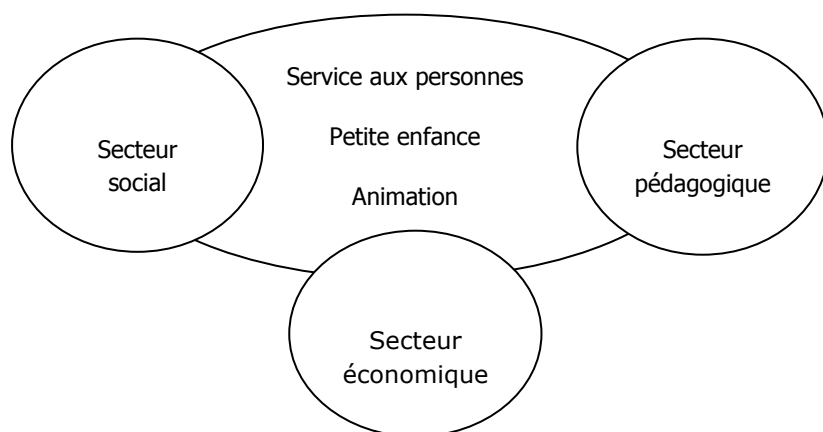
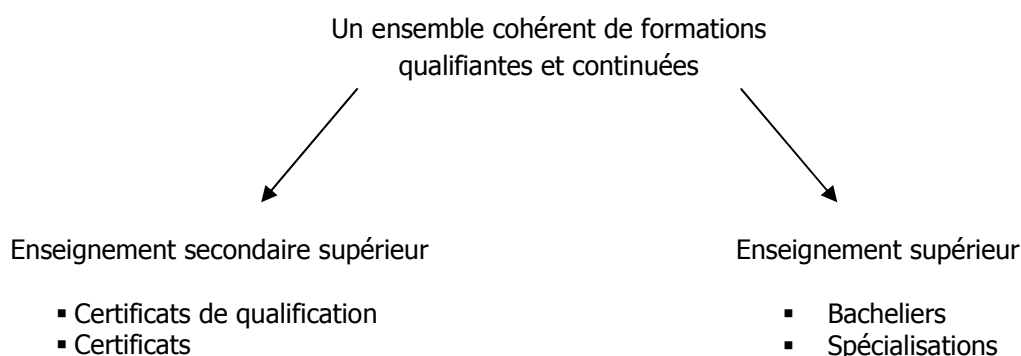
La structure modulaire de l'enseignement de promotion sociale permet d'organiser des formations le jour, le soir ou le week-end, en horaire étalé ou accéléré, pendant les vacances, selon les besoins des étudiants et/ou les demandes des milieux socio-économiques. -----

Les chargés de cours peuvent être des enseignants ou des experts. Les enseignants sont des spécialistes de la matière enseignée. Les experts sont des personnes encore en activité sur le terrain, faisant ainsi bénéficier les étudiants de leur maîtrise actuelle d'un métier ou d'une profession. L'appel à ces professionnels, ainsi qu'une collaboration continue avec les entreprises, constitue une garantie de l'adaptation constante des formations de l'enseignement de promotion sociale à l'évolution des connaissances et des techniques. -----

L'Institut Provincial de Formation Sociale organise des formations dans des domaines variés mais en lien avec le secteur social, ce qui a développé son expertise en la matière. -----

Exemple de domaines : -----

- formations de base, alphabétisation, etc.; -----
- sciences économiques ; -----
- langues appliquées ; -----
- informatique appliquée ; -----
- services sociaux, familiaux et paramédicaux ; -----
- psychologie ; -----
- pédagogie. -----



Les étudiants -----
L'enseignement de promotion sociale s'adresse à un public hétérogène, motivé et exigeant. Les étudiants de l'enseignement de promotion sociale sont en effet d'âge, de formations, de professions, de milieux sociaux et culturels très diversifiés. Cette hétérogénéité est source d'enrichissement mutuel. -----

Les principales catégories d'étudiants et leurs motivations : -----

- des personnes engagées dans la vie professionnelle désireuses de mettre à jour leurs connaissances dans un souci de formation continue d'accroissement de compétences ou de réorientation de leur carrière. Ces travailleurs s'inscrivent, soit d'initiative, soit sur proposition de l'entreprise dans le cadre de formations organisées en convention avec celle-ci. -----
- des demandeurs d'emploi, qualifiés ou non, soucieux d'augmenter leurs chances d'intégration socioprofessionnelle. -----
- des étudiants fréquentant l'enseignement de plein exercice et souhaitant acquérir une formation complémentaire ou un renforcement ; des étudiants soumis à l'obligation scolaire à temps partiel qui reçoivent leur formation dans le cadre de la collaboration de l'enseignement de promotion sociale avec les centres d'éducation et de formation en alternance (CEFA) ; des étudiants non soumis à l'obligation scolaire. -----
- toute personne qui, par l'organisation du certificat d'aptitude pédagogique (CAP/CAPAES), a la possibilité d'acquérir le titre pédagogique requis pour l'exercice de sa fonction. L'enseignement de promotion sociale organise, gratuitement, au bénéfice de tout enseignant qui le souhaite, des actions de formation en cours de carrière. Il accueille, à titre individuel, tout enseignant qui, dans un souci d'épanouissement, souhaite suivre une formation. -----

- toute personne souhaitant acquérir ou parfaire des savoirs, des savoir-faire et des savoir-être, dans un souci d'épanouissement personnel, sans objectif professionnel immédiat. -----

Le niveau d'enseignement -----

L'enseignement de promotion sociale est organisé au niveau secondaire (degré inférieur et degré supérieur) et au niveau supérieur (de type court ou de type long). -----

Dans l'enseignement secondaire, les unités de formation sont de transition (priorité à la poursuite des études) ou de qualification (priorité à l'insertion socioprofessionnelle). -----

Dans l'enseignement supérieur, les unités de formation sont indépendantes ou liées à une section. Les sections sont orientées vers l'obtention d'un niveau de bachelier, de spécialisation et/ou de master. -----

Le système modulaire -----

L'enseignement de promotion sociale est organisé selon le système modulaire en unités de formation. Toute unité de formation peut être associée à d'autres en vue d'atteindre un ensemble global de compétences liées à une profession, à une qualification professionnelle ou à un titre d'études. L'ensemble des unités ainsi associées constitue une section. -----

Au sein d'une section, les unités de formation existent : -----

- soit de manière autonome (exemple : l'unité 4). -----
- soit dans une chronologie simple (exemple : les unités 3 et 6 – pour pouvoir accéder à l'unité 6, il faut avoir réussi l'unité 3 ou faire preuve que l'on maîtrise les capacités terminales). -----
- soit dans une chronologie complexe (exemple : les unités 1, 2 et 5 – pour pouvoir accéder à l'unité 5 il faut avoir réussi les unités 1 et 2 ou faire la preuve qu'on en maîtrise les capacités terminales). -----

Chaque section comporte une unité de formation "épreuve intégrée" qui a pour but de vérifier si l'étudiant maîtrise, sous forme de synthèse, les capacités couvertes par les unités déterminantes (unités dont les capacités terminales sont considérées comme fondamentales). -

L'efficacité d'un système d'unités de formation capitalisables implique l'élaboration de dossiers pédagogiques spécifiques à chaque unité de formation. Les dossiers pédagogiques sont élaborés par des groupes de travail, validés par les réseaux d'enseignement et approuvés par l'Administration de l'Enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. -----

Chaque dossier précise : -----

- les capacités préalables requises ; -----
- le programme et les capacités terminales à maîtriser à l'issue de chaque unité. -----

Il permet au Conseil des études : -----

- de valoriser des compétences acquises en dehors de l'enseignement ; -----
- d'octroyer des dispenses partielles à l'intérieur des unités. -----

Il assure la transparence du système. -----

L'étudiant qui s'inscrit en vue d'obtenir un titre d'études par capitalisation d'attestations de réussite d'unités de formation reçoit l'ensemble des informations relatives à la section et aux unités qui la composent. -----

En fonction de son profil (expériences scolaires, acquis d'études effectuées ailleurs, acquis personnels ou professionnels), mais aussi en fonction de ses disponibilités, il bénéficie d'un parcours d'études personnalisé élaboré par le Conseil des études. Celui-ci fonde sa décision sur des documents probants (titres d'études, attestations...) et/ou les résultats d'épreuves. -----

Un parcours d'études personnalisé résulte d'une démarche volontaire de l'étudiant ou d'une initiative de l'institution scolaire. La responsabilisation de l'étudiant est déterminante pour la mise en place efficace du système modulaire. -----

Les titres délivrés -----

La réussite d'une unité de formation donne droit à une attestation de réussite. -----

La capitalisation des attestations de réussite des unités de formation constituant la section donne droit au titre délivré à l'issue de celle-ci. -----

Les sections sont sanctionnées par des certificats ou des certificats de qualification dans l'enseignement secondaire et par des diplômes dans l'enseignement supérieur (sauf dérogations prévues à l'article 45 du décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991). -----

Les titres délivrés sont soit spécifiques à l'enseignement de promotion sociale, soit correspondants à ceux délivrés dans l'enseignement de plein exercice. -----

Ainsi, l'IPFS délivre le certificat de qualification d'éducateur, le certificat de qualification d'aide-familiale, le certificat de qualification d'aide-soignante, certificats correspondant à ceux délivrés par l'enseignement secondaire de plein exercice. -----

Pour l'enseignement supérieur, l'IPFS délivre le titre de bachelier d'éducateur spécialisé dans l'accompagnement psycho-éducatif, titre correspondant à celui délivré par les Hautes Ecoles, ainsi que le titre de bachelier conseiller conjugal et familial spécifique à la promotion sociale.

L'IPFS délivre également des diplômes de spécialisation, conformes au cadre européen de certification, à savoir "Intervenant en thérapie familiale", "Cadre du secteur non-marchand", spécialisation en "Gérontologie". -----

4. Les moyens -----

Au quotidien, nous nous appuyons sur les principes d'égalité et de justice sociale et, dès lors :

- les relations d'enseignement se passent entre adultes, entre citoyens, entre personnes responsables ; -----
- les acteurs de la formation se trouvent du côté des "bénéficiaires", en accord avec les déclarations des Droits de l'Homme, des Droits des Jeunes, des Enfants, des Personnes Handicapées, des Personnes Agées... -----

L'ensemble des formations est "coloré" : -----

- au niveau relationnel : par la tolérance et le pluralisme, par la solidarité, le respect, l'écoute réciproque, l'échange, la participation. -----
- au niveau des savoirs, savoir-faire, savoir-être : par une démarche de confrontation et d'interpellation réciproque entre la théorie et la pratique pour les différents acteurs (chargés de cours et étudiants), agir implique comprendre, analyser les pratiques concrètes des terrains, émettre des hypothèses, les vérifier, construire des projets, évaluer leur réalisation... -----

Si nous reconnaissons que la maîtrise de connaissances est une condition nécessaire à la réalisation d'une plus grande égalité entre les citoyens, nous souhaitons que le savoir se construise par des échanges entre les partenaires qui sont les chargés de cours (experts dans leur discipline), les étudiants qui exploitent leur expérience et leur pratique et des acteurs particuliers permettant l'ouverture sur l'extérieur. -----

L'organisation interne -----

L'organisation interne doit être rigoureuse et efficace, pour permettre l'aboutissement des objectifs. La transparence est un préalable à l'établissement de rapports confiants et sincères entre tous les acteurs à l'école. -----

Elle vise à : -----

- favoriser les communications internes et externes à l'établissement ; -----
- adapter les horaires aux exigences pédagogiques tout en respectant les impératifs d'une vie sociale épanouissante pour chacun ; -----
- discuter, adapter et respecter le règlement d'ordre intérieur qui est reconnu par tous ; -----
- faire en sorte que les stages fassent partie intégrante des objectifs. -----

L'équipe éducative -----

Une équipe éducative à l'écoute de son environnement socio-économique, motivée, informée, consciente de ses responsabilités, soucieuse de perfectionner en permanence son enseignement. -----

L'équipe éducative comprend : la Direction, les enseignants, les éducateurs, le personnel administratif et les experts. -----

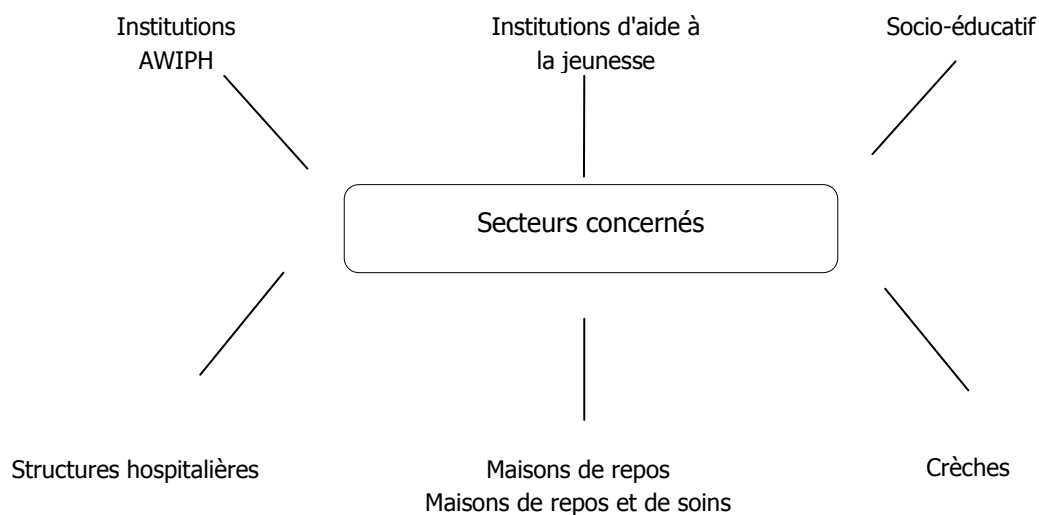
Son action se traduit par : -----

- une collaboration soutenue avec le monde professionnel ; -----
- une adaptation constante à l'évolution des technologies et des mentalités ; -----
- la création d'ouvrages et d'outils pédagogiques de référence ; -----
- la participation à des journées d'étude, à des recyclages, à des séminaires, à des rencontres;
- la confrontation des expériences pédagogiques par des échanges entre les enseignants et ce, de manière interdisciplinaire ; -----
- l'auto-évaluation et la remise en question ; -----
- la pratique des méthodes pédagogiques et des techniques d'évaluation les plus efficaces et les mieux adaptées à la population scolaire. -----
- La pédagogie et les outils didactiques. -----
- La pédagogie est adaptée aux objectifs poursuivis. Elle est basée sur le concret et prolongée par une pédagogie du soutien. Elle a pour but de permettre à tous les étudiants d'atteindre les objectifs. -----

Une transition est organisée entre l'enseignement traditionnel et les enseignements technique et professionnel. -----

Chaque étudiant a la possibilité d'exploiter au mieux ses potentialités. -----

La pédagogie est soutenue par des stages, des visites, des conférences, des séminaires, organisés en semaine ou le week-end, dans différents secteurs. -----



Une attention toute particulière à l'évolution de l'environnement socio-économique permet un ajustement continu des programmes, des méthodes d'enseignement et de l'implication de l'Institution. -----

L'organisation de journées d'études, colloques... fait partie de la pédagogie. -----

Les critères de réussite sont clairs, précis et communiqués à tous. -----

L'épreuve de fin d'études est une pièce d'épreuve déterminante qui clôture la formation. -----

L'évolution des méthodes et des pratiques d'enseignement est assurée grâce à des réunions pédagogiques régulières entre les chargés de cours et la Direction. -----

La pédagogie repose aussi sur des équipements techniques et des locaux adaptés : locaux techniques, laboratoire, cuisine, centre informatique, salle de cours multimédias. Ceux-ci sont utilisés de manière optimale. L'équipement didactique est approprié : centre de documentation géré par informatique, doté de nombreux ouvrages de référence, de périodiques et quotidiens, d'une salle de lecture, d'une banque de CD-Roms et d'ordinateurs à la disposition des lecteurs, d'un site Internet. -----

L'organisation de cours de rattrapage et l'aide à l'étude sont prévues pour les étudiants qui le souhaitent. -----

Une pédagogie du concret, active et ouverte au monde extérieur (qui motive et donne du sens), s'articulant sur des valeurs véhiculées dans une école à dimension humaine : -----

- la transparence, préalable indispensable à l'établissement de rapports confiants entre les partenaires de la communauté éducative ; -----
- le dialogue impliquant la reconnaissance de chaque étudiant comme personne à part entière, consciente de ses droits et devoirs ; -----
- la fermeté fondée sur des exigences clairement formulées telles que le travail et l'assiduité aux cours, le respect des autres et de l'environnement. -----

Une gestion moderne basée sur : -----

- une collaboration entre les partenaires de la communauté éducative : responsables pédagogiques et administratifs...; -----
- une volonté de concertation entre tous les acteurs de l'Institution : étudiants, enseignants, personnel administratif, éducateurs, Direction...; -----
- une administration informatisée pour gérer les dossiers des membres du personnel et des étudiants, pour établir des horaires adaptés à la pédagogie, pour analyser les résultats scolaires et pour suivre l'évolution de l'établissement grâce aux statistiques ; -----
- une structure provinciale soucieuse de simplifier les procédures administratives et soutenant le projet d'école. -----

Règlement général de l'institut provincial de formation sociale -----

Chapitre 1 - Dispositions liminaires -----

Article 1^{er} -----

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble des cours dispensés au sein de l'Institut Provincial de Formation Sociale (IPFS). -----

Elles ne remplacent pas l'ensemble des législations et réglementations en vigueur dans l'enseignement de promotion sociale. -----

Le présent règlement concerne plus particulièrement les rapports entre, d'une part, le Pouvoir organisateur, l'établissement, l'équipe éducative et, d'autre part, les étudiants. -----

Article 2 -----

Pour l'application du présent règlement, on entend par : -----

Personnel : tout le personnel enseignant et non-enseignant, quel que soit le caractère de sa désignation. -----

Professeurs : les chargés de cours, professeurs et experts. -----

Etudiant : toute personne qui réunit les conditions requises par les lois et règlements pour entreprendre et poursuivre des études au sein de l'IPFS. -----

Conseil des études : le Conseil des études comprend, pour chaque section ou unité de formation autre que l'épreuve intégrée, la Directrice ou son délégué et le(s) professeur(s) chargé(s) de l'unité de formation. -----

Pour la sanction de l'épreuve intégrée, des membres étrangers à l'établissement (choisis pour leurs compétences par rapport aux finalités de la section) participent au Conseil des études, constituant ainsi le Conseil des études élargi (ou "jury" dans l'enseignement supérieur). -----

Epreuve intégrée : épreuve de fin d'études qui consiste en la rédaction et la présentation orale, devant le Conseil des études élargi, d'un travail de recherche et de synthèse. -----

Pour présenter une épreuve intégrée, il faut avoir réussi toutes les unités de formation de la section et être en possession de toutes les attestations de réussite y afférentes. -----

Chapitre 2 - L'établissement -----

Le Pouvoir organisateur -----

Article 3 -----

L'Institut Provincial de Formation Sociale est soumis à l'autorité du Conseil provincial et du Collège provincial de la Province de Namur, dans le respect des lois et décrets, des arrêtés royaux, arrêtés ministériels et circulaires ministérielles organisant l'enseignement sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles. -----

Article 4 - Le Conseil provincial -----

Le Conseil provincial est une assemblée élue tous les six ans. C'est en quelque sorte le "Parlement" des Provinces. Il se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires qui font partie de ses compétences (le vote du budget et des taxes, les investissements, l'enseignement provincial, les primes à l'agriculture, l'aide au logement, les affaires culturelles, le tourisme, le secteur médico-social, etc.). -----

Les Conseillers provinciaux namurois sont au nombre de 37, en ce compris les 4 Députés provinciaux. -----

Quatre Commissions sont créées au sein du Conseil provincial, afin que les Conseillers se répartissent les dossiers et puissent en débattre. Les Commissions étudient les dossiers qui leur sont soumis et réfléchissent aux voies politiques possibles. -----

Article 5 - Le Collège provincial -----

Le Collège provincial se compose de 4 Députés : -----

Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président ; -----

Madame Geneviève LAZARON ; -----

Monsieur Philippe BULTOT, Député en charge de l'Enseignement et de la Formation ; -----

Madame Coraline ABSIL. -----

Le Collège provincial assure la gestion quotidienne de la Province. Il est l'organe exécutif du Conseil provincial. -----

Le Collège provincial est présidé par un président désigné par le Conseil provincial. -----

Article 6 - Le Gouverneur (Monsieur Denis MATHEN) -----

Le Gouverneur est nommé par le Gouvernement wallon, sur avis conforme du Conseil des Ministres de l'Etat fédéral. -----

Le Gouverneur est chargé de l'exécution de nombreuses réglementations fédérales, communautaires et régionales. Il représente la Région et l'Etat dans la province. -----

Le Gouverneur assiste aux séances du Collège provincial en tant que commissaire du Gouvernement wallon, sans voix consultative ni délibérative, sauf en matière juridictionnelle. En outre, il assiste aux séances du Conseil provincial et peut y prendre la parole. -----

Article 7 - Le Directeur général (Monsieur Valéry ZUINEN) -----

Fonctionnaire nommé par le Conseil provincial, il est, d'une manière générale, chargé de la bonne préparation et de l'exécution des décisions du Collège provincial et du Conseil provincial. -----

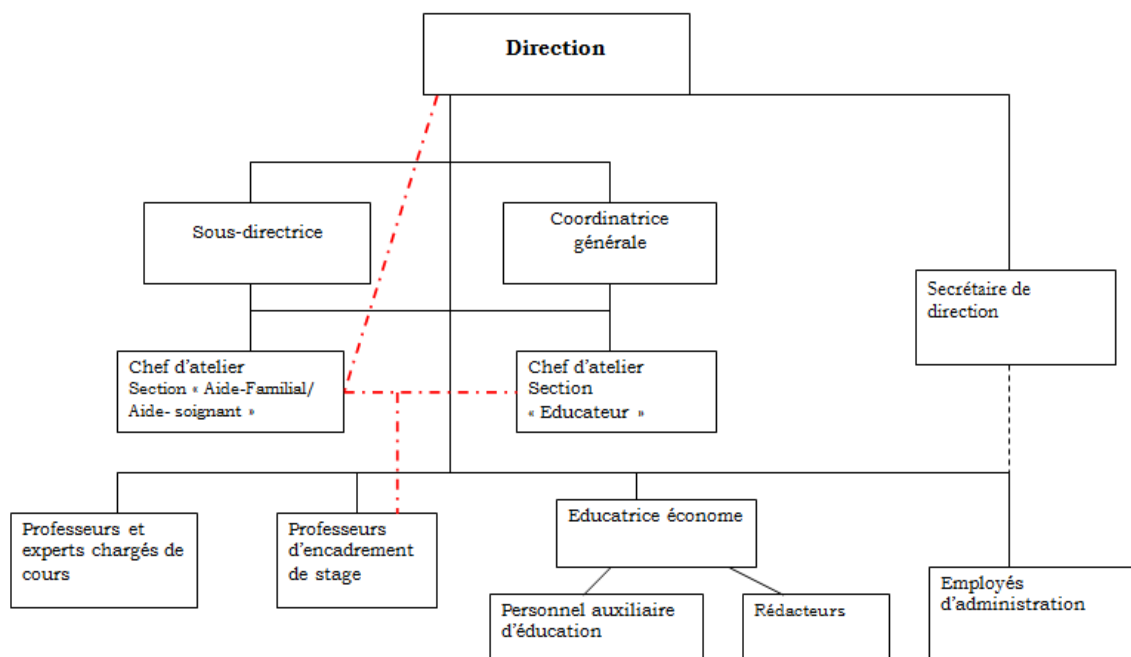
Sa signature officialise tous les documents provinciaux. Il est, notamment, chargé de la garde des archives provinciales et de la tenue des registres reprenant les décisions du Collège. -----

Article 8 - L'Inspection générale -----

L'Inspecteur général en charge de l'Enseignement et de la Formation (Madame Marie-France MARLIERE) assure la coordination de l'ensemble des établissements provinciaux. -----

Il assure la représentation du Pouvoir organisateur, ainsi que la jonction entre le Pouvoir organisateur et les établissements d'enseignement. -----

Il promeut la qualité de l'enseignement provincial et dresse les lignes stratégiques de son développement.



Le personnel se compose d'un Staff de direction (Direction, Sous-Direction et Coordination générale), d'un Staff administratif composé de 8 personnes, de 4 éducateurs, de deux Chefs d'atelier ainsi que de tout le personnel enseignant. -----

Heures d'ouverture du secrétariat -----

Du lundi au vendredi, de 08h00 à 17h30. -----

Une permanence est également assurée lorsque des cours sont dispensés le samedi et durant les congés scolaires. -----

Chapitre 3 - Conditions d'admission -----

Article 10 - Des obligations réglementaires -----

Nul ne peut être admis comme étudiant régulier dans l'enseignement de promotion sociale aussi longtemps qu'il est soumis à l'obligation scolaire à temps plein. -----

Dès le premier jour de cours, la Direction porte à la connaissance de l'étudiant les documents suivants : -----

1 - le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir organisateur ; -----

2 - le projet d'établissement ; -----

3 - le règlement général des études ; -----

4 - le règlement d'ordre intérieur ; -----

5 - les règlements particuliers de l'établissement. -----

Seuls les étudiants qui auront accepté intégralement et inconditionnellement ces projets et règlements verront leur inscription validée. Une fiche signée par l'étudiant portant les mentions de cette acceptation sera remise à la Direction. -----

Pour toutes les sections, formations, unités de formation existantes, les conditions d'admission sont celles définies par le Ministère de l'Enseignement de la Fédération

Wallonie-Bruxelles. Cependant, dans le cadre de certaines formations, compte tenu des moyens disponibles et dans le souci de maintenir la qualité pédagogique, un examen d'admission sera organisé pour les candidats étudiants. -----

Article 11 - Des obligations administratives -----

§ 1 - Le dossier d'inscription d'un étudiant régulier comprend : -----

- la photocopie recto-verso de la pièce d'identité ; -----
- la fiche d'inscription dûment remplie et signée par l'étudiant ; -----
- la ou les attestation(s) et certificat(s) d'études antérieures requis par les études visées et une copie de ceux-ci (l'établissement vérifiera la validité de la copie par rapport à l'original, afin de rendre la copie conforme) ; -----
- tout autre document destiné à justifier son inscription en tant qu'étudiant régulier ; -----
- la fiche mentionnant l'acceptation des documents repris au point ci-avant (cfr. fiche en annexe 1); le formulaire (dûment complété et signé) relatif au droit à l'image (cfr. formulaire en annexe -----

2). Cette liste peut être modifiée en fonction des impératifs administratifs. -----

Les étudiants de nationalité étrangère produiront : -----

S'ils ont suivi les cours dans un établissement de régime étranger : -----

- un document officiel établissant clairement leur identité et leur nationalité ; -----
- tous les documents justificatifs de leurs études antérieures permettant d'établir l'équivalence des études accomplies à l'étranger avec des études correspondantes de régime belge ; -----
- ou la décision ministérielle relative à l'équivalence des études. Dans l'attente de cette décision, l'étudiant est inscrit à titre provisoire. Il est informé de son statut d'étudiant irrégulier jusqu'à la régularisation de son dossier ; -----
- la photocopie du titre de séjour valable pour toute la durée de la formation. -----

S'ils ont suivi les cours dans un établissement de régime belge : -----

- les documents énumérés à l'alinéa précédent. -----

Le cas échéant, les documents justifiant l'exemption du droit d'inscription spécifique. -----

En cas d'incertitude quant à la validité du titre invoqué ou en cas d'absence de celui-ci, la Direction peut faire procéder à une épreuve d'admission par le Conseil des études selon le cas. Les étudiants qui ont suivi les cours dans un établissement de régime étranger doivent produire l'équivalence de leurs titres obtenue auprès de la Direction générale de l'Enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Dans l'attente de cette décision, l'étudiant est inscrit à titre provisoire. -----

La Direction ou son délégué procédera à l'examen des documents communiqués au moment de l'inscription et décidera de l'inscription définitive, après vérification des pièces du dossier établi au nom de l'étudiant. -----

Le Collège provincial, sur proposition favorable de la Direction, peut autoriser toute personne qui en présente la demande justifiée, à suivre une ou plusieurs branches en étudiant libre. L'étudiant libre ne recevra aucun titre ou attestation de réussite à la fin de la formation. Seule une attestation de fréquentation des cours pourra être délivrée. L'étudiant libre est soumis au même Règlement général des Etudes que l'étudiant régulier. -----

L'inscription ne peut être postérieure au premier dixième de la formation, sauf dérogation accordée par le Conseil des études. -----

§ 2 - Validité de l'inscription -----

L'inscription n'est complète et valable que si les conditions suivantes sont remplies : -----

S'être acquitté de la totalité du droit d'inscription ou avoir remis à l'établissement le document prouvant qu'il remplit les conditions d'exemption avec une validité supérieure au premier dixième de l'unité de formation (attestation émanant du Forem, de l'AWIPH, du CPAS, etc.), au plus tard le premier jour de la formation ; -----

Avoir fourni les pièces requises pour la constitution du dossier d'inscription, conformément aux directives ministérielles en vigueur (copie de la carte d'identité, photocopie de diplôme, attestation de fréquentation scolaire de plein exercice, attestation de réussite, etc.) ; -----

Répondre aux capacités préalables requises prévues dans le dossier pédagogique de l'unité de formation ou de la section, soit par la réussite d'un examen d'admission (présenté au plus tard au premier dixième de la formation) ou par la remise, au secrétariat, du titre de capacité exigé.

Une lettre de motivation peut être demandée, s'il échet ; -----

Les étudiants de nationalité étrangère qui ne peuvent être exemptés du droit d'inscription spécifique sont tenus d'en acquitter le paiement dès l'inscription. -----

Si un étudiant a été exceptionnellement inscrit en l'absence d'un document indispensable à la constitution de son dossier, il a l'obligation de le fournir dans les plus brefs délais, sous peine de voir son inscription annulée -----

L'étudiant est tenu de signaler, dès que possible, tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone au secrétariat. Il y va de son intérêt -----

§3 - Collecte de données et respect de la vie privée -----

Les établissements d'enseignement de la Province de Namur collectent habituellement une série de données relatives aux étudiants (coordonnées, compte bancaire, adresse courriel, etc.). Ces informations sont ensuite enregistrées et traitées en vue de la bonne gestion de l'établissement scolaire, tantôt dans des fichiers informatiques, tantôt dans des fichiers "papier".-----

L'Institut Provincial de Formation Sociale s'engage à n'exploiter les données personnelles fournies lors de l'inscription qu'à des fins strictement administratives internes, excepté les données exigées par la Fédération Wallonie-Bruxelles en application des dispositions légales et réglementaires. -----

La Direction de l'école est le responsable du traitement de ces données qui sont : -----

- traitées loyalement et licitement ; -----
- collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes ; -----
- adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement ; -----
- exactes et, si nécessaire, mises à jour ; -----
- conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas le cycle de formation. -----

La Direction garantit la qualité, la sécurité et la confidentialité des données. -----

Chaque début d'année scolaire, la Direction soumet aux étudiants un document relatif au droit à l'image, à signer et à remettre à l'école. Par ailleurs, les établissements de la Province de Namur sont équipés d'un système de vidéosurveillance qui vise à améliorer la sécurisation des sites. D'autre part, certains établissements sont équipés d'un système de commande logistique digitalisé. -----

Par l'adhésion à ces "Règlements" et à ces dispositifs, l'étudiant déclare marquer son accord sur la collecte des données et leur traitement. -----

L'étudiant étant l'interlocuteur privilégié de l'établissement, la Direction s'engage à ne communiquer à des tiers des informations relatives à l'étudiant qu'avec l'accord de celui-ci. ---

Article 12 - De la valeur pédagogique de l'admission -----

Le Conseil des études prend, dans les limites et conditions fixées par les dossiers de référence et le règlement général des études, les décisions relatives à l'admission des étudiants. -----

Les capacités préalables requises pour l'admission dans une unité de formation (ou les titres qui peuvent en tenir lieu) sont précisées dans les dossiers pédagogiques des unités de formation. -----

Article 13 - Du droit d'inscription -----

§ 1 - Le droit d'inscription Fédération Wallonie-Bruxelles -----

Le montant du droit d'inscription est déterminé sur la totalité des périodes de cours de 50 minutes des sections, formations ou unités de formation auxquelles un étudiant s'inscrit pendant l'année scolaire et dont la date du premier dixième de la durée se situe durant ladite année scolaire. -----

L'étudiant doit s'acquitter du droit d'inscription le premier jour de l'unité de formation choisie. L'étudiant est informé, lors de son inscription des montants respectifs du droit d'inscription, de l'éventuel droit d'inscription occupationnel et du montant de l'éventuel minerval. -----

Les étudiants redevables qui ne s'acquittent pas du droit d'inscription avant le premier dixième de l'unité de formation choisie ne sont pas pris en considération pour le calcul de l'encadrement, pour l'ajustement de la dotation de périodes et pour le montant des crédits et subventions de fonctionnement et ne sont pas considérés comme étudiants réguliers. Ils ne peuvent pas participer aux activités d'enseignement. -----

Certaines catégories de personnes sont exonérées du droit d'inscription : -----

- les demandeurs d'emploi, sur présentation de leur carte d'inscription et du numéro d'inscription au Forem ; -----
- les personnes bénéficiant du revenu d'intégration sociale, sur présentation d'une attestation émise par le CPAS ; -----
- les étudiants de moins de 18 ans soumis à l'obligation scolaire au premier dixième de la formation, sur présentation d'une attestation d'inscription de leur école de plein exercice ; -
- les personnes handicapées, sur présentation d'un document de l'AWIPH stipulant que la formation est de nature à favoriser leur réinsertion socioprofessionnelle ; -----
- les personnes inscrites en formation à la demande d'une autorité publique, sur présentation d'une attestation émise par leur hiérarchie. -----

§ 2 - Le droit d'inscription provincial -----

Les étudiants devront s'acquitter d'un droit d'inscription provincial, dont le montant est fixé, en fonction du nombre de périodes de formation suivies par année scolaire, par résolution du Conseil provincial de Namur. Ces montants sont affichés chaque année scolaire dans l'établissement. -----

Le Collège provincial peut exonérer certaines catégories d'étudiants du droit provincial. -----

§ 3 - Les conditions de remboursement du droit d'inscription -----

En cas de désistement, pour raison impérieuse privée ou professionnelle, le montant perçu sera totalement remboursé à l'étudiant qui remplit les deux conditions suivantes : -----

- adresser une demande écrite à la Direction de l'établissement, au plus tard avant la fin du premier dixième de la formation; la Direction de l'établissement vérifiera la pertinence des arguments ; -----
- accompagner sa demande d'un justificatif officiel original (certificat médical, attestation officielle de l'employeur...) daté et précisant qu'il lui est définitivement impossible de suivre les cours. -----

De même, le montant perçu sera intégralement remboursé à l'étudiant : -----

- qui s'est inscrit en fin d'année scolaire, dans une formation débutant l'année scolaire suivante et à laquelle il renonce définitivement avant le début de l'unité de formation ; -----
- qui n'a pas obtenu l'attestation de réussite donnant accès à la formation à laquelle il s'est inscrit avant la publication des résultats ; -----
- qui n'a pas réussi l'examen d'admission ; -----
- qui, à la demande et sur le conseil du professeur doit changer de niveau et à qui il est impossible de proposer un cours dont l'horaire lui convient ou, tout simplement, non organisé par l'IPFS. -----

Chapitre 4 - Fréquentation scolaire -----

Article 14 - La participation aux cours -----

La périodicité des cours est communiquée aux étudiants dès l'inscription et doit être scrupuleusement respectée. -----

L'IPFS ne peut être tenu responsable d'une modification éventuelle d'horaire décidée en cours d'année en cas de force majeure. -----

Les étudiants sont tenus de suivre effectivement et assidûment tous les cours (sauf dispenses dûment autorisées) et toutes les activités de l'année d'études dans laquelle ils sont inscrits (déplacements pédagogiques, rattrapages, stages, etc.). -----

La présence des étudiants est relevée au minimum chaque demi-journée de cours et/ou lors de chaque activité d'enseignement. -----

Toute absence doit être communiquée au secrétariat dans les plus brefs délais. -----

Les seuls motifs d'absence réputés légitimes sont : -----

- l'indisposition ou la maladie de l'étudiant ; -----
- le décès d'un parent ou allié de l'étudiant jusqu'au quatrième degré ; -----
- un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles apprécié par la Direction. -----

Aucune absence n'est tolérée si elle n'est pas dûment motivée et appuyée de pièces justificatives : -----

- en cas d'absence pour cause de maladie, un certificat médical doit être transmis à la Direction ; -----
- en cas d'absence d'ordre administratif (obligation de se présenter au Forem, à l'Onem, au CPAS, au tribunal, à un impératif émanant de l'employeur, etc.) la justification s'effectuera au moyen d'un document officiel, faisant état de l'impossibilité majeure de suivre les cours. -----
- Toute pièce justificative originale doit être déposée au secrétariat, pendant les heures d'ouverture. -----

Article 15 - L'absentéisme -----

Toute interruption non justifiée de la continuité des études entraîne, en principe, la perte de qualité d'étudiant régulier. Les arrivées tardives devront également être justifiées. -----

La Direction ou son délégué établit un relevé des absences, celles-ci ne peuvent excéder : -----

1/10^{ème} d'absences non justifiées pour le secondaire (par unité de formation) ; -----

2/10^{èmes} d'absences non justifiées pour le supérieur (par unité de formation) ; -----

1/3 d'absences justifiées ou non -----

Les stages doivent être réalisés dans leur intégralité. -----

Dans les cas contraires, l'étudiant ne sera plus considéré comme étudiant régulier. Aucune attestation de fréquentation ne lui sera délivrée. -----

Toute situation ou demande particulière pourra être soumise à l'examen de la Direction et du Conseil des études concerné. -----

Dans ce contexte, une démarche d'évaluation complémentaire et en lien avec l'UF/les UF où l'étudiant n'a pu répondre aux présences requises, pourrait être demandée. Ceci permettant au Conseil des études de valider la dynamique mise en place par l'étudiant en tant qu'acteur au sein de son groupe, de sa formation et de son identité professionnelle. -----

Article 16 - Les attestations de fréquentation -----

Seuls les étudiants qui suivent les cours de manière assidue recevront les attestations de fréquentation ou tout autre document que l'établissement est habilité à délivrer. -----

Chapitre 5 - Devoirs et obligations des étudiants -----

Article 17 - Obligations générales -----

Par son inscription, l'étudiant s'engage à mettre en œuvre tous les moyens personnels nécessaires au développement des capacités relatives aux objectifs de la formation. -----

Il s'engage à respecter les règles du travail en groupe qui sont déterminées par chaque chargé de cours. -----

Ces règles impliquent l'écoute des autres, le respect de chacun, la participation positive aux activités proposées, un esprit de collaboration constructif. -----

Les étudiants doivent respecter les consignes qui leur sont données par écrit ou oralement par la Direction et les membres du personnel, tant dans l'établissement qu'à l'extérieur de celui-ci. Les étudiants se munissent de tout ce qui est nécessaire à leur participation normale aux cours et aux activités prévus à leur horaire. -----

Article 18 - Etre étudiant à l'IPFS -----

§ 1 - Un travail estudiantin de qualité -----

Un travail estudiantin de qualité est celui qui permet l'acquisition durable et mobilisable de connaissances et de compétences. Une telle acquisition ne résulte pas d'une simple transmission ou d'une simple application d'un enseignement reçu, mais elle est le produit d'un travail individuel et collectif portant sur la résolution de problèmes. Si on appelle problème toute tâche dont la résolution n'est pas immédiate parce qu'elle ne résulte pas de la simple application d'une règle, l'enseignement de la Province de Namur aura pour but de confronter ses étudiants avec des problèmes de plus en plus complexes, mobilisant des connaissances et des savoir-faire de plus en plus approfondis et variés. -----

Au même titre que la formation intellectuelle et professionnelle des étudiants, les objectifs de l'enseignement visent leur développement social et personnel -----

La poursuite de ces objectifs élargit la notion de travail estudiantin de qualité et s'inscrit dans l'organisation et le déroulement du travail effectué en classe et à domicile. Dans ce contexte, la participation effective et assidue de l'étudiant à toutes les activités proposées par l'établissement est la première condition de la production d'un travail de qualité. -----

§ 2 - De quelques moyens pour aider l'étudiant à produire un travail de qualité -----

L'explication des objectifs de l'enseignement -----

Dès le début d'une unité de formation, l'enseignant informe les étudiants de ses attentes au niveau des cours, à savoir : -----

- les objectifs du cours (conformément aux programmes) ; -----
- les principales compétences à maîtriser ou à exercer ; -----
- les moyens d'évaluation utilisés ; -----
- les critères d'évaluation et de réussite ; -----
- l'organisation de la remédiation ; -----
- le matériel scolaire nécessaire ; -----
- les comportements attendus, ainsi que la tenue vestimentaire. -----

Les objectifs poursuivis par une nouvelle séquence d'apprentissage sont expliqués aux étudiants et mis en relation avec les apprentissages antérieurs et rapportés aux compétences à construire. -----

Il s'agit par-là de donner du sens aux apprentissages et donc aux efforts nécessaires à leur construction et de faire comprendre aux étudiants ce qui sera attendu d'eux en cours et à l'issue de la séquence. -----

Des exemples de ce qu'ils devront être capables de faire ainsi que les critères de réussite appliqués à leurs réponses devront également être portés à leur connaissance. -----

Cette clarté de but à atteindre est indispensable à un travail de qualité, à l'apprentissage d'une auto-évaluation qui conduit à l'autonomie et à la pratique d'une co-évaluation qui participe à la matérialisation d'un rapport professeur-étudiant fondé sur l'aide et la responsabilité. -----

Le développement de compétences transversales -----

1. Les méthodes de travail -----

La compréhension des questions posées ou des tâches demandées est la condition initiale d'un travail de qualité. L'expérience indique qu'elle est souvent défailante et à l'origine de nombreuses erreurs. L'analyse d'un énoncé et la capacité à le reformuler constituent donc une étape essentielle dans l'acquisition d'une méthode de travail efficiente. -----

L'acquisition d'une méthode de travail fera l'objet d'un apprentissage systématique dans chacune des disciplines. Outre la compréhension des consignes, elle concernera aussi des compétences telles que la gestion du temps, l'utilisation pertinente des outils de travail, la prise de notes... -----

2. Les démarches mentales -----

Les professeurs de toutes les disciplines veillent à diversifier les démarches mentales qu'ils sollicitent à l'occasion des différentes activités proposées aux étudiants : distinguer l'essentiel de l'accessoire, traduire d'un langage à un autre, résumer, identifier, comparer, induire, déduire... -----

Le comportement social et personnel -----

Le développement du comportement social et personnel, tout comme la formation intellectuelle, sont tributaires d'apprentissages exercés dans chaque discipline et pratiqués dans la vie de l'établissement en général : prendre des responsabilités, faire des choix, respecter des règles de vie, maîtriser ses réactions affectives à l'égard des autres, écouter sans interrompre, coopérer, négocier, s'autoévaluer... -----

Le travail à l'établissement, à domicile et en stage -----

Le travail dans le cadre de l'établissement inclut des travaux individuels et collectifs, des travaux de recherche, d'analyse et de synthèse, des séquences de réception, de traitement et de communication d'informations, la mise en œuvre de projets. -----

Dans un souci de mener les projets à bien, l'établissement peut organiser de manière obligatoire : -----

- des visites, voyages pédagogiques, séminaires, conférences...; -----
- des stages pendant l'année scolaire et les congés scolaires ; -----
- des travaux pratiques extra-muros dans des entreprises privées ou publiques. -----

Dans l'enseignement de la Province de Namur, le travail à domicile et les stages sont conçus comme un appui aux tâches essentielles effectuées en classe. Leur planification tient compte d'un équilibre à respecter entre les disciplines en évitant la surcharge, ennemie d'une activité positive. -----

Le travail à domicile et les stages tiennent compte également du niveau des études, de la capacité croissante d'autonomie et d'organisation à laquelle chaque étudiant doit être progressivement formé, de son droit de disposer de suffisamment de temps libre pour lui permettre de mener à bien des projets personnels extérieurs à l'établissement. -----

Toutefois, les stages prennent en compte les exigences de la profession. Les tâches demandées par les professeurs doivent pouvoir être réalisées sans l'aide d'un tiers. Le professeur veille à ce que chaque étudiant ait accès aux sources d'informations et à des outils de travail adéquats. Ainsi, le travail à domicile n'a pas pour effet d'accroître les conséquences de l'inégalité sociale, culturelle et économique des étudiants. -----

Le travail à domicile et les stages font l'objet d'une évaluation principalement formative : ils permettent de vérifier la compréhension, de mener à bien certaines tâches peu compatibles avec le temps de la classe (lectures, recherches, travaux pratiques), de préparer des projets ou des travaux à effectuer en classe. -----

Article 19 - De la convivialité -----

S'inscrivant dans le projet d'établissement de l'IPFS, les étudiants font preuve de respect envers tous. -----

Les rapports entre les personnes sont empreints de politesse et de tolérance et ce, quelles que soient les différences de chacun (culture, milieu socioéconomique...). -----

Les étudiants ne peuvent apporter dans l'enceinte de l'établissement des revues, livres, journaux, objets étrangers aux cours en désaccord avec la philosophie de l'établissement, susceptibles de blesser moralement ou physiquement. -----

Toute personne blessée par manque de respect ou qui serait le témoin de comportements irrespectueux peut interpeller la Direction. -----

Article 20 - De la tenue vestimentaire -----

Les étudiants doivent porter une tenue convenable et observer, en tout temps, une attitude correcte, aussi bien entre eux qu'à l'égard de tout membre du personnel de l'établissement et de toute personne extérieure. Cette attitude doit être compatible avec le bon fonctionnement de l'établissement. -----

Pour certaines activités d'enseignement, le port d'un uniforme ou d'un équipement spécifique est obligatoire. En aucun cas, l'étudiant ne pourra s'y soustraire. -----

Il y a lieu de distinguer les pratiques religieuses des signes religieux ou idéologiques qui modifient l'apparence des personnes. En ce sens, les accessoires vestimentaires qui ne permettent pas l'identification de la personne sont interdits. -----

En aucun cas l'étudiant ne pourra argumenter d'une pratique religieuse ou philosophique pour se soustraire à une activité d'enseignement. -----

Lorsque l'activité exercée requiert le port d'un uniforme, tout ajout à celui-ci est interdit. -----

Les règles de bienséance concernent également l'hygiène. -----

Les GSM, baladeurs, I-Phone, I-Pod, jeux électroniques, etc. doivent être mis hors service durant les cours. -----

La prise de photos, vidéos, enregistrements, ainsi que leur diffusion sur le net sont strictement interdites, sous peine de sanctions sévères. -----

Article 21 - Du respect des locaux et du matériel -----

Les étudiants doivent respecter en tout temps le domaine et le patrimoine scolaire. -----

Conformément aux règles instaurées pour toutes les personnes fréquentant le Campus provincial : -----

- les étudiants respecteront l'ordre et la propreté des locaux et des lieux mis à leur disposition ; -----

- aucun repas ne peut être pris dans le local de cours ; -----

Il est strictement interdit : -----

- de fumer dans l'ensemble des bâtiments du Campus (cfr. décret du 05 mai 2006 et loi du 22 décembre 2009, telle que modifiée, relative à l'interdiction de fumer dans les lieux fermés accessibles au public et à la protection des travailleurs contre la fumée du tabac) ; -----

- de se rendre sur les balcons ; -----

Les étudiants sont priés d'être particulièrement attentifs à ne pas polluer les abords de l'établissement en y abandonnant mégots, canettes et emballages divers. -----

Du matériel est tenu à la disposition des étudiants. Il participe à la qualité de l'enseignement dispensé. Il est dans l'intérêt de l'étudiant de préserver le bon état dans lequel il lui a été confié. -----

Les dégâts causés volontairement ou par négligence au mobilier, à l'équipement, aux locaux et au matériel seront réparés aux frais des étudiants qui les ont causés, outre les sanctions disciplinaires laissées à l'appréciation de la Direction. -----

Spécifiquement en ce qui concerne les salles Cyber-Média, les étudiants sont priés de respecter les règles suivantes : -----

- respect du matériel mis à disposition ; -----

- interdiction de boire et de manger près du matériel informatique ; -----

- fermeture à clé du local lorsqu'il est inoccupé (y compris pendant les pauses) ; -----

- interdiction pour les étudiants d'occuper le local sans professeur ; -----

- utilisation de l'Internet à des fins strictement pédagogiques (recherches documentaires). ---

En outre, la connexion réseau ne peut être utilisée : -----

- à des fins lucratives ou pour diffuser des informations commerciales et ce, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Institution ; -----

- à des fins illicites comme, par exemple, pour tenter de s'introduire dans un site protégé sans en posséder les droits d'accès ; -----
- pour retransmettre des messages électroniques en l'absence de but pédagogique légitime, dans des circonstances de nature à porter préjudice à l'auteur du message original ; -----
- pour l'envoi de messages ou la consultation de sites dont le contenu est susceptible de porter atteinte à la dignité d'autrui, notamment, l'envoi de messages ou la consultation de sites racistes, révisionnistes, prônant la discrimination sur base du sexe, de l'orientation sexuelle, du handicap, de la religion ou des convictions politiques d'une personne ou d'un groupe de personnes ; -----
- pour la consultation de sites à caractère érotique ou pornographique, même légalement tolérés. -----
- plus généralement, pour l'utilisation de la messagerie électronique ou d'Internet dans le cadre d'une activité illégale, quelle qu'elle soit, ainsi que pour la diffusion d'informations, privées ou professionnelles, pouvant nuire à l'Institution. -----

Article 22 - Des obligations diverses envers l'Institution -----

§ 1 - L'étudiant reçoit, lorsqu'il est inscrit comme étudiant régulier dans l'enseignement provincial une carte d'étudiant. Celle-ci lui donne droit à des réductions en matière d'activités culturelles. Cependant, c'est aussi au travers de cette carte que le nom et l'image de l'établissement sont véhiculés. Cette carte est donc à utiliser à bon escient. -----

§ 2 - La présence de personnes extérieures à l'établissement est interdite sans l'accord préalable de la Direction. -----

§ 3 - Aucune activité parascolaire ou extrascolaire, aucune récolte de fonds ne seront organisées par les étudiants sous le nom ou sous le sigle de l'établissement sans autorisation préalable de la Direction. -----

§ 4 - Il est interdit de publier, distribuer, afficher ou mettre en vente des documents sans l'autorisation préalable de la Direction. -----

§ 5 - Chaque étudiant veillera, sous peine d'application d'une mesure disciplinaire, à ne pas porter atteinte au bon renom de l'établissement qu'il fréquente. -----

Il est strictement interdit aux étudiants de faire du prosélytisme politique, syndical, linguistique ou philosophique. -----

Chapitre 6 - Sanctions disciplinaires -----

Article 23 - Généralités -----

Tout acte, comportement ou abstention répréhensible commis non seulement dans l'enceinte de l'établissement, mais aussi en dehors de celle-ci, si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de l'établissement, seront sanctionnés. -----

Tout acte enfreignant la loi (racket, vols, coups et blessures, détention de drogue ou de tout autre objet ou substance prohibée, etc.) sera communiqué aux autorités judiciaires. -----

L'établissement se réserve le droit de prendre les sanctions appropriées qui peuvent aller jusqu'à l'exclusion définitive. -----

Article 24 - Des sanctions -----

Les mesures d'ordre et les mesures disciplinaires dont est passible l'étudiant (y compris l'étudiant libre) en cas de non-respect des règlements en vigueur dans l'établissement ou des directives ou consignes qui lui ont été données par écrit ou oralement pour assurer la sécurité, l'ordre et le bon fonctionnement de l'établissement sont les suivantes : -----

1 - Les mesures d'ordre -----

Ce sont des mesures d'une gravité limitée. -----

Il s'agit : -----

- du recadrage. -----

- de l'avertissement. -----

2 - Les mesures disciplinaires prononcées par la Direction -----

1. L'exclusion temporaire de tous les cours pour une durée maximum de 15 jours. -----

2. L'exclusion définitive de l'établissement. -----

Article 25 - Des modalités d'application des mesures d'ordre et des mesures disciplinaires -----

Pour l'application des mesures d'ordre et disciplinaires, il est, notamment, tenu compte des prescriptions suivantes : -----

1 La sanction est proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels. -----

2 La mesure disciplinaire peut être justifiée par la répétition de mesures d'ordre. -----

3 L'exclusion temporaire des cours est une sanction grave, surtout si elle se répète. -----

4 L'exclusion définitive : -----

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive : -----

Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci : -----

- tout coup et blessure portés sciemment par un étudiant à un autre étudiant ou à un membre du personnel de l'établissement ; -----

- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre étudiant ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ; -----

- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un étudiant ou d'un membre du personnel de l'établissement. -----

Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école : -----

- la détention ou l'usage d'une arme. -----

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'instruction criminelle, la Direction signale les faits visés à l'alinéa 1^{er}, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime sur les modalités de dépôt d'une plainte. -----

De plus, l'exclusion définitive d'un étudiant régulièrement inscrit peut être prononcée si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un étudiant et/ou compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave. -----

Exemples -----

Toute manipulation, hors de son usage didactique, d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures. ----

L'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un étudiant, au sein de l'établissement ou dans le voisinage immédiat, de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant. -----

L'introduction ou la détention, par un étudiant, au sein de l'établissement ou dans le voisinage immédiat, de substances inflammables, sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci. -----

L'introduction ou la détention, par un étudiant, au sein de l'établissement, de substances illicites ou le trafic de celles-ci. -----

Le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre étudiant ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci. -----

Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'établissement a commis un des faits graves visés aux points ci-dessus, sur l'instigation ou avec la complicité d'un étudiant de l'établissement, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un étudiant ou compromettant l'organisation ou la bonne marche de l'établissement. -----

L'exclusion définitive peut aussi être prononcée lorsque le comportement de l'étudiant a entraîné la répétition de mesures disciplinaires. -----

Article 26 - De la procédure disciplinaire -----

Les mesures disciplinaires collectives sont interdites. Chaque cas doit être examiné individuellement et chaque sanction motivée individuellement. Le délai entre la communication des faits à la Direction ou son délégué et le début de la procédure ne peut excéder 10 jours scolaires. -----

L'étudiant peut, s'il le désire, se faire assister par un avocat de son choix tout au long de la procédure. -----

Préalablement à toute mesure disciplinaire, l'étudiant doit être entendu par la Direction ou son délégué. -----

Préalablement à toute exclusion définitive : -----

La Direction convoque l'étudiant par lettre recommandée avec accusé de réception. -----

Cette convocation, qui précise qu'il s'agit de la mise en œuvre d'une procédure éventuelle d'exclusion définitive, reprend le ou les grief(s) formulé(s) à l'encontre de l'étudiant et fixe une date d'audition qui a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification. ----

Lors de cette audition, la Direction expose les faits et entend l'étudiant. -----

Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit. -----

La Direction se fera aider par un membre du personnel lors de l'audition pour la rédaction du procès-verbal d'audition. -----

Le procès-verbal d'audition est signé par l'étudiant. Le refus de signature est constaté par deux membres du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure. -----

Si la gravité des faits le justifie, la Direction peut écarter provisoirement l'étudiant de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser 10 jours scolaires. -----

Cette décision sera mentionnée dans la notification de la mise en œuvre de la procédure d'exclusion définitive prévue ci-avant. -----

L'étudiant et son défenseur éventuel peuvent consulter le dossier de l'étudiant sans déplacement de pièce, en présence de la Direction. Ils peuvent demander un délai pour répondre aux accusations formulées. Ce délai, qui peut être fixé de commun accord avec la Direction, ne dépassera pas 5 jours de fonctionnement de l'établissement. -----

La Direction peut prendre l'avis du Conseil d'études. A cet effet, il l'invite à émettre un avis circonstancié sur la mesure envisagée dans les 8 jours de la réception de sa demande. Cet avis est consultatif. -----

La décision d'exclusion définitive est prononcée par la Direction au vu du procès-verbal d'audition et de l'avis consultatif du Conseil d'étude. -----

Article 27 - De la notification des mesures disciplinaires -----

L'exclusion provisoire, dûment motivée, est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'étudiant. Elle peut être signifiée par un courrier remis lors d'un entretien contre un accusé de réception signé par les deux parties. -----

L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'étudiant. L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée. -----

Article 28 - De la procédure de recours -----

En cas d'exclusion définitive de l'établissement, l'étudiant a un droit de recours auprès du Collège provincial de la Province de Namur. -----

1. Le recours est introduit par lettre recommandée dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive. -----

2. L'étudiant peut demander à être entendu par l'autorité compétente, accompagné d'un défenseur de son choix. Ils peuvent consulter le dossier de l'étudiant sans déplacement de pièces. -----

3. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction. -----

4. Le Collège provincial de la Province de Namur doit statuer sur le recours au plus tard le 15^{ème} jour d'ouverture de l'établissement qui suit la réception du courrier introduisant l'action. -----

Chapitre 7 - Des assurances scolaires -----

La Province de Namur a souscrit deux contrats d'assurances distincts auprès d'ETHIAS (Rue des Croisiers 24 à 4000 Liège). -----

Article 29 - L'assurance de la responsabilité civile -----

Est garantie par cette assurance contractée par la Province de Namur la responsabilité civile qui pourrait incomber au souscripteur et à ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions, du chef de dommages corporels et matériels causés par un accident à des tiers et résultant de l'activité d'un service du souscripteur. -----

Par préposés, il convient d'entendre non seulement les membres du personnel, mais également les étudiants des établissements scolaires provinciaux. -----

Par tiers, on vise non seulement toute personne étrangère à la Province, mais également les membres du personnel ainsi que les étudiants, dès lors que ceux-ci sont considérés comme tiers entre eux. -----

Par activités scolaires, on entend toute activité durant laquelle les étudiants se trouvent ou devraient se trouver sous la dépendance ou le contrôle de la Direction, de son remplaçant ou de son délégué. La garantie porte ainsi sur toute la vie scolaire et parascolaire de l'établissement : stages, promenades, excursions, pratique de sports, jeux et délassés intellectuels, organisation de concours... à l'exception des activités dues exclusivement à l'initiative privée des étudiants et du personnel. -----

Toute sortie scolaire fera l'objet d'une demande par le biais du chargé de cours afin d'assurer les déplacements. -----

Cependant, la Province de Namur n'assume aucune obligation en matière de garde et/ou de conservation des effets personnels des étudiants et décline toute responsabilité pour tous vols, pertes, disparitions, dommages, accidents survenus à ces effets. -----

Les étudiants sont invités à interroger leur assureur "habitation privée" afin de vérifier l'extension des garanties de leur police d'assurance privée à leurs effets personnels durant leur séjour à l'école. -----

Il est évident que ce déclinatoire ne jouera pas si les déprédations sont dues à une faute du personnel provincial et/ou à un défaut des installations. -----

Il appartient à la compagnie d'assurances d'examiner chaque cas qui lui est soumis et de l'appréciation de ses propres critères. -----

Article 30 - L'assurance des dégâts corporels -----

Elle est applicable en dehors de toute recherche de responsabilité d'un des assurés : c'est-à-dire lorsque l'accident survient et qu'aucune faute ne peut être imputée à charge d'un des assurés (ou que la victime renonce à l'invoquer). -----

Cette assurance garantit à la victime assurée ou à ses ayants droit le paiement dans certaines limites : -----

- des frais médicaux et des frais funéraires ; -----
- d'indemnités d'invalidité permanente ou de décès. -----

1. L'assurance scolaire garantit le remboursement dans le cadre d'une intervention forfaitairement limitée et après l'intervention éventuelle de l'assurance maladie-invalidité des frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, d'hospitalisation, de transfusion, de prothèses, de transport de la victime, de remplacement de lunettes... -----

2. - Si l'étudiant possède la qualité d'assuré pour le secteur soins de santé (cette qualité ressort Du bon de cotisation transmis à l'organisme assureur-mutuelle), il lui appartient, en cas d'accident de : -----

- déclarer l'accident à sa mutuelle ; -----

- régler les honoraires du médecin, les frais d'hospitalisation, les frais pharmaceutiques...; --
- obtenir auprès de la mutuelle son intervention dans les frais susvisés ; -----
- inviter la mutuelle à établir une attestation mentionnant les taux d'intervention en regard des soins de santé ; -----
- faire parvenir cette attestation à l'établissement qui la transmettra à ETHIAS. -----

3. Si l'étudiant n'est pas assujéti à la sécurité sociale ou s'il n'a plus la qualité d'assuré, il lui appartient d'en aviser l'établissement d'enseignement, ainsi qu'ETHIAS. -----
Les justificatifs des frais de soins de santé seront adressés à l'établissement qui les transmettra à ETHIAS. -----

4. Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime l'étudiant dans l'enceinte de l'établissement ou sur le chemin de celui-ci, doit être signalé dans les 48 heures ouvrables au secrétariat de ce dernier. Une déclaration devra être réalisée selon le formulaire prévu, dans les meilleurs délais. -----

5. L'assurance scolaire couvre également le trajet aller et retour de l'école au domicile et vice-versa, pour autant que l'étudiant emprunte le chemin le plus direct et le plus rapide entre ces deux endroits. En cas d'accident, si ces conditions ne sont pas remplies, la couverture n'est pas assurée. -----

Toutes les factures sont réglées par l'étudiant qui constitue ensuite un dossier comportant : ---

- les originaux des factures payées ; -----
- les preuves de paiement ; -----
- les preuves de remboursement émises par la mutuelle et/ou l'assurance personnelle. -----

Ce dossier est transmis au secrétariat de l'école, qui fait suivre à l'assurance, via le service "Assurances et Patrimoine" de l'administration provinciale. -----

L'assurance indemnise directement les étudiants pour les sommes qui n'ont pas été couvertes par la mutuelle et/ou l'assurance personnelle. -----

Chapitre 8 - Des stages -----

Le présent règlement s'adresse à l'ensemble des étudiants qui ont dans leur formation professionnelle des stages obligatoires, quelle que soit leur section. Des directives spécifiques sont données pour chaque option. -----

Article 31 - Définition et objectifs -----

Le stage est une mise en situation professionnelle qui permet à l'étudiant de se familiariser avec les aspects concrets de l'entreprise. Il s'agit d'intégrer réellement la spécificité professionnelle dans la dimension scolaire. -----

Les objectifs principaux sont, par conséquent, de : -----

découvrir le monde du travail et faciliter la future intégration de l'étudiant dans la vie active ;
acquérir et développer les compétences techniques et pratiques de l'étudiant en rapport avec son option suivie ; -----

permettre la réalisation d'un rapport de stage. -----

Le professeur d'encadrement de stage est la personne référente pour l'étudiant en stage. Il assure le contact avec le maître de stage. -----

Par ailleurs, l'étudiant peut s'adresser au chef d'atelier ou au coordinateur de section pour toute problématique éventuelle. -----

Le maître de stage est la personne qui, au sein de l'entreprise, a pour mission d'accueillir, d'encadrer et de contribuer à la formation du stagiaire. -----

Article 32 - La place du stage dans la formation -----

Les stages sont obligatoires s'ils sont prévus au programme de formation. Ils font partie intégrante de la formation et sont exploités dans le cadre des cours techniques et pratiques. Par conséquent, ils interviennent dans l'évaluation de ceux-ci. Ils peuvent également être le support du travail de l'épreuve intégrée. Les lieux et planning des stages sont soumis à

l'approbation de la Direction de l'école qui est à même de trancher les cas particuliers ou litigieux. -----

Les stages constituent une activité d'enseignement comme les autres et peuvent donc faire l'objet de dispenses et de reconnaissance des capacités. -----

Article 33 - Organisation générale des stages -----

L'arrêté royal du 21 septembre 2004 relatif à la protection de la santé des stagiaires est d'application. -----

L'école, par l'intermédiaire du professeur d'encadrement de stage, suivra l'évolution et l'avancement du rapport de stage de l'étudiant. Il prendra contact avec le maître de stage s'il le juge utile. -----

L'école proposera la signature d'une convention particulière de stage au maître de stage et à l'étudiant avant de participer à toute activité. -----

Pendant la période de stage, les étudiants sont couverts par l'assurance de l'école et restent sous l'autorité et la responsabilité de l'école. -----

L'école se réserve le droit, par l'intermédiaire du maître de stage, de vérifier sur place le comportement du stagiaire, ainsi que le respect des obligations qui lui incombent. En ce qui concerne la situation juridique du stagiaire, celui-ci continue à relever de l'école qu'il fréquente. Il n'existe, entre le stagiaire et l'institution de stage, aucun engagement de louage de services. Cet état de fait entraîne les conséquences suivantes : -----

- le stagiaire ne sera pas rémunéré ; -----
- le stagiaire ne relevant pas de la législation sur la sécurité sociale, aucune cotisation ne sera à charge de l'institution de stage ; -----
- la responsabilité civile du stagiaire est couverte par un contrat d'assurance à charge de l'école. -----

Les couvertures pour les dommages que les étudiants pourraient causer aux biens appartenant au maître de stage sont les suivantes, sachant que seuls sont couverts les sinistres pour lesquels une faute peut être reprochée à l'étudiant : -----

- dommages aux biens confiés (uniquement les biens faisant l'objet d'un travail ou d'un service entrant dans le cadre des attributions de l'étudiant) : le contrat garantit les dommages à la double condition qu'ils soient la conséquence d'un accident et que leur cause soit extérieure au bien endommagé. Restent donc exclus le vol et la détérioration volontaire. -----
- dommages causés à un bien appartenant au maître de stage non considéré comme un objet confié : la responsabilité personnelle de l'étudiant sera couverte via les conditions générales de la police, au même titre que s'il cause un dommage à un tiers lors d'une activité scolaire. -----
- dommages causés aux véhicules du maître de stage : la responsabilité personnelle de l'étudiant conducteur pour les dommages causés aux véhicules-tiers et aux véhicules du maître de stage ne sont pas couverts. En cas de dommages causés aux véhicules lorsque l'étudiant les conduit, l'assurance provinciale ne pourra intervenir, Ethias refusant de suppléer à l'assurance responsabilité civile obligatoire pour les véhicules et à une éventuelle assurance dégâts matériels que le propriétaire du véhicule peut décider de souscrire. -----

Si par contre le véhicule est endommagé par une faute de l'étudiant alors qu'il n'est pas en circulation, on se trouve dans le cas de figure susmentionné, impliquant une intervention de l'assurance responsabilité civile générale. -----

Toute difficulté d'une des parties doit être connue de l'ensemble des acteurs du projet afin de trouver une solution acceptable pour tous. -----

Le stagiaire devra avoir un comportement correct et respectueux à l'égard du maître de stage, du personnel et des bénéficiaires de l'institution. Il doit être discret, travailleur, courageux et soucieux de se former et d'apprendre les savoirs, savoir-faire et savoir-être de son métier. ----

Le stagiaire doit accepter de se conformer aux dispositions suivantes : -----

- appliquer le règlement en vigueur dans l'institution qui l'accueille ; -----
- manifester au maître de stage le respect et les égards dus à un supérieur et à un éducateur, - se montrer assidu et consciencieux quant à l'acquisition des connaissances que lui communiquera le maître de stage ; -----
- être présent régulièrement, se montrer poli, discret et digne vis-à-vis des bénéficiaires ou de toute autre personne avec laquelle il sera en rapport ; -----
- se présenter constamment dans une tenue discrète et réglementaire s'il échet ; -----
- observer la discrétion dans toutes les questions concernant les bénéficiaires ou le personnel de l'institution ; -----
- s'abstenir de tout ce qui pourrait nuire à sa propre sécurité, à celle de ses collègues, du maître de stage ou des tiers ; -----
- restituer en bon état, au maître de stage, le matériel et/ou les vêtements de travail qui lui ont été confiés ; -----
- prévenir le plus tôt possible, en cas d'absence pour maladie ou accident, le maître de stage et le professeur d'encadrement de stage. -----

En cas de non-respect de ces dispositions, l'école ou l'institution de stage pourront mettre fin au contrat. -----

Toute absence ou retard du stagiaire devront être justifiés par un certificat médical ou un motif valable, faute de quoi l'école sera prévenue. Tout manquement aux bonnes mœurs ou à la déontologie devra être signalé, soit au maître de stage, soit au professeur d'encadrement de stage, soit à l'école qui prendra les sanctions qui s'imposent. -----

Le stagiaire ne sera pas tenu d'assurer des tâches étrangères au métier visé. -----

La durée journalière des prestations ne pourra excéder 10 heures de travail. -----

Dans le cadre de la protection de la maternité, les étudiantes enceintes doivent avertir la Direction. La situation personnelle de l'étudiante sera évaluée en fonction du type de stage, du déroulement de l'année et du planning de stage prévu. -----

Sur base des capacités terminales à atteindre, la Direction informe l'étudiante de la décision quant à la compatibilité du stage avec la grossesse. -----

Le maître de stage devra avoir le souci permanent de perfectionner les compétences de l'étudiant, afin que celui-ci maîtrise de mieux en mieux les savoirs, savoir-faire, savoir-être présents dans l'institution de stage. -----

Il s'efforcera de prévoir, dans la mesure du possible, des travaux formatifs. L'organisation pratique du stage de l'étudiant sera, par conséquent, spécifique. -----

Chapitre 9 - De la santé - Maladie - Sécurité -----

§ 1 - La protection de la santé des étudiants lorsqu'ils sont en stage est régie par l'arrêté royal du 21 septembre 2004. Cela implique que pour chaque poste de travail, une analyse de risques doit être réalisée. En fonction de cette analyse de risques, l'étudiant doit subir un examen médical qui déterminera la compatibilité entre ses aptitudes physiques et le poste visé. -----

Les étudiants sont dans l'obligation de se soumettre à cette visite médicale avant de se rendre en stage. Tout refus entraînera l'annulation du stage. -----

§ 2 - Prévention des maladies. -----

Les étudiants sont invités à prendre les mesures préventives de lutte contre les maladies et ce, afin de préserver leur santé mais aussi celle des autres : -----

Le tétanos est une maladie grave. La vaccination de base en Belgique est efficace jusqu'à l'âge de 16 ans. Vu les risques particuliers auxquels les étudiants sont exposés, un rappel

tétanique doit être effectué avant l'entrée à l'école. Ce rappel a une durée de validité de 10 ans. -----

Il est vivement conseillé de se faire vacciner contre l'hépatite B. -----

§ 3 - Les étudiants sont tenus de signaler à la Direction les cas de maladie contagieuse dont eux-mêmes ou les membres de la famille résidant sous le même toit sont atteints. -----

§ 4 - Toutes les données médicales concernant l'étudiant sont strictement confidentielles. ---

§ 5 - En cas de maladie. -----

Lorsque l'étudiant est malade à l'école, la Direction peut décider de le faire examiner par un médecin, pour une raison impérieuse et dans l'intérêt de l'étudiant. -----

La Direction peut également faire appel à un service d'urgence si elle l'estime nécessaire. ---

Ces décisions ne pourront être contestées par l'étudiant, pas plus que les frais ainsi engagés.

Les étudiants accidentés seront dirigés, en ambulance, vers le centre hospitalier le plus proche et le plus adapté. -----

La Direction interpellera l'étudiant qui présente un état de santé mettant en difficulté son suivi de la formation, qu'il s'agisse de cours et/ou de stages et /ou de la responsabilité de l'école. Dans ce sens, elle pourra solliciter tout document médical attestant des capacités ou non de l'étudiant, à poursuivre son cursus de formation. -----

CHAPITRE 10 - DISPOSITIONS FINALES -----

Article 34 - Le Conseil provincial de Namur autorise le Collège provincial à éventuellement approuver des mesures complémentaires sous forme d'un règlement annexe à ce R.O.I., de manière à répondre à des préoccupations particulières : locaux, sécurité, spécialité enseignée. -----

Ce règlement annexe ne pourra en aucun cas être contraire à l'esprit du présent règlement, mais il tiendra aussi compte des directives spécifiques imposées par les pouvoirs de tutelle à certaines options organisées dans l'enseignement secondaire. -----

Article 35 - Le présent R.O.I. ne dispense pas les étudiants de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant de l'établissement. -----

L'étudiant s'engage à respecter le présent règlement. -----

Article 36 - Toutes les contestations relatives au présent règlement seront de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur. -----

Règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale -----

EXTRAITES DE L'ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE DU 20 JUILLET 1993 PORTANT REGLEMENT GENERAL DES ETUDES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE PROMOTION SOCIALE DE REGIME 1. -----

Les passages spécifiques à l'Institut Provincial de Formation Sociale sont repris en italique dans le texte. -----

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION -----

Article 1^{er} - Le présent arrêté s'applique à l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1. -----

CHAPITRE II - DEFINITIONS -----

Article 2 - Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par : -----

1° le décret : le décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale ; -----

2° section : une section de l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1 ; -----

3° unité de formation : une unité de formation de l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1 ; -----

4° activités d'enseignement : -----

- les cours théoriques, les séances d'application, les travaux pratiques, les laboratoires, les activités didactiques, les projets et autres activités organisés en application des dossiers pédagogiques ; -----
- les travaux et projets de fin d'études d'unités de formation ; -----
- les stages prévus aux dossiers pédagogiques, organisés individuellement ou en groupe, dûment encadrés et évalués ; -----
- les activités professionnelles d'apprentissage, dûment encadrées et évaluées ; -----
- les sessions, les épreuves et tests ; -----
- la part supplémentaire ; -----

5° activités professionnelles d'apprentissage : toute activité professionnelle réalisée en collaboration avec les milieux professionnels, reconnue et évaluée par le Conseil des Etudes conformément aux dossiers pédagogiques ; -----

6° session : une période de l'année au cours de laquelle se déroule l'éventuelle évaluation finale d'une unité de formation ou d'une section, la délibération et la communication des résultats aux étudiants ; -----

7° épreuve : une opération d'évaluation globale portant sur l'ensemble des compétences, liées à une unité de formation, qui devraient être acquises au moment de l'opération considérée ; ---

8° test : une opération d'évaluation ponctuelle portant sur des capacités bien délimitées ; -----

9° premier dixième : date à laquelle un dixième des périodes prévues au dossier pédagogique d'une unité de formation ont été effectivement organisées ; -----

10° cinquième dixième : date à laquelle la moitié des périodes prévues au dossier pédagogique d'une unité de formation ont été effectivement organisées ; -----

11° unité déterminante : toute unité de formation qui est répertoriée au dossier pédagogique de la section comme participant directement aux compétences évaluées lors de l'épreuve intégrée si elle existe et qui est prise en compte pour la détermination de la mention apparaissant sur le titre d'études ; -----

12° part supplémentaire : les cours visés à l'article 36 du décret ; -----

13° dossiers pédagogiques : les dossiers pédagogiques tels que définis par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 novembre 1991 relatif aux dossiers pédagogiques des sections et unités de formation de l'enseignement de promotion sociale de régime 1, tel que modifié ; -----

14° le Ministre : le Ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions ;

15° Conseil des études : le Conseil des études comprend, pour chaque section ou unité de formation autre que l'épreuve intégrée, la Directrice ou son délégué et le(s) professeur(s) chargé(s) de l'unité de formation. -----

CHAPITRE III - des ACTIVITES D'ENSEIGNEMENT DE L'HORAIRE MINIMUM ----

Article 3 - Dans les dossiers pédagogiques, ces activités d'enseignement sont mentionnées en nombre(s) de périodes de 50 minutes. -----

Article 4 - L'ensemble des activités d'enseignement visées à l'article 3 peut être organisé en tranches horaires. Une tranche horaire comporte au minimum 50 minutes et peut être prolongée d'un nombre quelconque de minutes. -----

CHAPITRE IV - des ETUDIANTS -----

Article 5 - Ne peut être admis dans une unité de formation comme étudiant régulier au sens de l'article 35 du décret du 16 avril 1991 que l'étudiant qui répond, au premier dixième de l'unité de formation, aux conditions fixées par le présent arrêté et par les autres dispositions légales et réglementaires en la matière et qui participe, de manière assidue, aux activités d'enseignement. -----

Article 6 - Un étudiant satisfait à la condition d'assiduité prévue par l'article 5 s'il ne s'absente pas, sans motif valable, de plus d'un dixième des activités d'enseignement dont il n'est pas dispensé. -----

En tenant compte du règlement d'ordre intérieur de l'établissement, le Chef d'établissement ou son délégué en cette matière, apprécie la validité du motif de l'absence. -----

Pour l'octroi des subventions de fonctionnement dans l'enseignement de promotion sociale subventionné par la Communauté française, l'étudiant doit, en outre, avoir satisfait à la condition d'assiduité entre le premier et le cinquième dixièmes. -----

Article 7 - Le Conseil des études peut dispenser un étudiant, à la demande de celui-ci, d'une partie des activités d'enseignement d'une unité de formation dans la mesure où il a suivi avec succès des activités d'enseignement couvrant des capacités au moins équivalentes. Toutefois, cet étudiant est soumis à une épreuve portant sur ces capacités. -----

Pour ce faire, l'étudiant doit introduire avant le premier dixième de l'unité de formation, auprès du Conseil des études, un dossier comportant : -----

la preuve qu'il a suivi des cours équivalents ou acquis une expérience professionnelle lui fournissant les mêmes capacités. Tous les documents justificatifs doivent être des originaux (ou des copies certifiées conformes) ; -----

la liste du (des) cours pour lequel (lesquels) la dispense est demandée. -----

Après avoir consulté le dossier de l'étudiant, le Conseil des études décide de la nécessité ou non de soumettre l'étudiant à une épreuve destinée à vérifier ses capacités. Aucune attestation de réussite n'est délivrée à l'issue de cette épreuve. -----

Le Conseil des études communique sa décision au plus tôt. -----

L'étudiant peut être soumis à la présentation d'autant de tests qu'il sollicite de dispenses. -----

Les décisions de dispense des activités d'enseignement sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres du Conseil des études. Ce procès-verbal est conservé au siège de l'établissement pendant deux ans et doit pouvoir être présenté à tout moment aux membres des Services d'inspection et de vérification de l'enseignement de promotion sociale. -----

En attendant la notification de l'accord de la dispense, l'étudiant doit suivre le(s) cours pour lequel (lesquels) il a introduit une demande de dispense. -----

Cette disposition permet d'éviter tout problème en cas de refus de celle-ci. -----

L'étudiant qui est dispensé d'une partie des activités d'enseignement est considéré comme étudiant régulièrement inscrit et répondant à la condition d'assiduité pour ces activités d'enseignement de l'unité de formation. -----

De l'évaluation -----

1. De l'évaluation -----

L'évaluation n'est pas un but en soi, elle n'est pas non plus le but de l'enseignement mais un moyen dont disposent les professeurs et les étudiants pour aider ces derniers à produire un travail de qualité. -----

L'évaluation est tantôt formative, tantôt sommative. Elle porte à la fois sur les compétences disciplinaires et les compétences transversales. -----

1.1 L'évaluation formative -----

Elle fait partie des activités d'enseignement et d'apprentissage. Elle vise à informer l'étudiant de la qualité de son processus d'apprentissage, des compétences acquises et des erreurs commises, afin de lui proposer des moyens de progresser. -----

Dans la mesure où elle met en évidence les réussites et s'efforce d'identifier l'origine des difficultés et des erreurs afin de proposer des pistes pour les surmonter, elle est un facteur essentiel de motivation, de confiance en soi et de progrès des étudiants. -----

Dans une évaluation formative, l'erreur ne pénalise jamais l'étudiant, elle est un indicateur à son usage et à celui du professeur. -----

Cette absence de sanction et de jugement liée à l'erreur crée la sécurité indispensable pour que chaque étudiant ose prendre le risque d'apprendre dans des situations nouvelles pour lui. Elle est donc essentielle dans un enseignement auquel l'étudiant prend une part active en étant

placé dans des situations de résolution de problèmes, de recherche et de création qui conduisent à la maîtrise de compétences. -----

Si les erreurs inhérentes à toute démarche d'apprentissage ne doivent pas pénaliser l'étudiant, au risque de le priver de la confiance nécessaire à son apprentissage, les progrès accomplis et le caractère récurrent de réussite constituent des critères de certification. -----

1.2 L'évaluation sommative -----

Chaque épreuve à caractère sommatif a lieu au terme d'une ou de plusieurs séquences d'apprentissage pour en faire le bilan. Elle indique à l'étudiant le degré d'acquisition des connaissances et de maîtrise des compétences par rapport aux objectifs fixés et annoncés en début de séquences d'apprentissage. Elle permet au Conseil des études de les certifier, de prendre et de motiver ses décisions au terme de l'unité de formation et par rapport aux capacités terminales. Dès lors, les capacités terminales et les profils professionnels constituent les références à prendre en considération. -----

Tout ce qui fait l'objet d'une évaluation sommative doit correspondre aux objectifs annoncés et les conditions d'évaluation doivent être semblables aux conditions d'apprentissage. Le travail précédant l'évaluation sommative met, autant que faire se peut, chaque étudiant dans une situation s'ouvrant sur la réussite. Ainsi, par exemple, des épreuves d'évaluation sommative à caractère interdisciplinaire ne peuvent être organisées que si les étudiants ont été confrontés, en phase d'apprentissage, à des problèmes impliquant plusieurs disciplines. -----

Toute épreuve d'évaluation sommative est annoncée comme telle par l'enseignant et sa date est fixée par lui en tenant compte de la répartition de l'ensemble des tâches demandée aux étudiants. -----

Les évaluations sommatives intermédiaires remplissent cette fonction. Chaque feedback sera l'occasion pour le professeur et pour l'étudiant d'apprécier la progression de l'apprentissage. --

Toute épreuve, qu'elle soit formative ou sommative (à l'exception d'éventuelles épreuves terminales pour les étudiants en situation de réussite), est suivie d'une analyse et de remédiations. -----

Des cours peuvent être organisés en faveur d'un ou de plusieurs élèves qui ne maîtrisent pas certaines connaissances préalables requises ou pour ceux qui éprouvent des difficultés au début ou en cours de formation. Le Conseil des études décide de l'utilité, du contenu et de la durée de ces cours. -----

1.3 La participation aux épreuves d'évaluation sommative -----

La participation à toutes les épreuves d'évaluation sommative est obligatoire. -----

En cas d'absence aux évaluations, il convient de prévenir le surveillant éducateur concerné. --
L'absence doit être justifiée soit par un certificat médical s'il s'agit d'une absence pour maladie, soit par une raison que la Direction considère comme un cas de force majeure. -----

Le justificatif expliquant le cas de force majeure doit être présenté à l'établissement le plus rapidement possible et, au plus tard, le dernier jour de l'absence. -----

Il est important que le Conseil des études dispose des documents justificatifs avant la délibération afin de pouvoir statuer sur la situation de l'étudiant. -----

Dans un tel cas de figure, le Conseil des études permet à l'étudiant de préserver ses droits notamment en ce qui concerne sa faculté à présenter le nombre de sessions déterminé. -----

En cas d'absence non justifiée, l'étudiant est considéré en abandon de session pour l'unité de formation concernée. -----

Toute fraude, tentative ou complicité de fraude à l'occasion d'une évaluation peut entraîner, pour les étudiants concernés, l'annulation partielle ou totale de l'épreuve. -----

2. De la certification -----

Le titre délivré certifie que l'étudiant a acquis les compétences terminales utiles pour poursuivre sa formation ou pour exercer le métier visé. -----

La certification est exercée par le Conseil des études. -----

Pour certifier, le Conseil des études prend en compte toutes les informations en sa possession et, notamment : -----

- les résultats des évaluations sommatives, en ce compris les examens ; -----
- les réussites établies à l'occasion des épreuves de l'évaluation formative ; -----
- la régularité et l'évolution des performances à l'occasion de ces différentes épreuves. -----

Conditions de réussite : -----

Le Conseil des études statue sur l'ensemble des notes obtenues lors des évaluations, sur la régularité du travail, l'évolution des performances et l'implication dans les activités d'enseignement. -----

Il décide de la réussite sur base de l'atteinte des capacités terminales. -----

L'évaluation relative au comportement personnel et social a essentiellement une valeur formative, elle n'est pas certificative. -----

CHAPITRE V - des CONDITIONS D'ADMISSION DANS UNE UNITE DE FORMATION -----

Au sein de l'IPFS, au vu de l'intérêt pédagogique, en Educateur Classe 2, l'UF 1 est éliminatoire et doit donc être réussie afin de poursuivre le cursus de formation. -----

L'accès et la sanction des études dans l'enseignement de promotion sociale se fondent sur la maîtrise de capacités -----

préalables pour l'entrée dans une unité de formation, -----

terminales pour la sanction d'une unité de formation, -----

et non sur la seule possession de titres d'études. -----

Un étudiant peut donc accéder à une unité de formation sans avoir aucun titre d'études, pour autant qu'il démontre avoir le potentiel pour y entrer. -----

De même, un étudiant peut obtenir l'attestation de réussite d'une unité de la formation sans assister au cours, pour autant qu'il produise un titre d'enseignement ou de compétence ou en réussissant une épreuve portant sur les capacités terminales de l'unité. -----

Article 8 - § 1^{er} - Les capacités préalables requises pour l'admission dans une unité de formation ou les titres qui peuvent en tenir lieu sont précisés aux dossiers pédagogiques des unités de formation, conformément à l'article 6 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 novembre 1991 susvisé. -----

Le Conseil des études peut estimer qu'un ou plusieurs titres d'études, autres que ceux visés à l'alinéa 1^{er}, tiennent lieu des capacités préalables requises. -----

Les documents délivrés par les centres ou organismes de formation reconnus, visés à l'article 2 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 08 juillet 1993 fixant les modalités de reconnaissance des capacités acquises en dehors de l'enseignement de promotion sociale de régime 1 peuvent, sur décision du Conseil des études, tenir lieu de preuve des capacités préalables requises visées à l'alinéa 1^{er}. -----

De même, ledit Conseil peut prendre en compte des documents justifiant d'une expérience professionnelle pour reconnaître que le candidat possède les capacités préalables requises. ----

Lorsque l'intéressé ne peut se prévaloir d'aucun titre ou document ou lorsque le Conseil des études les juge insuffisants, celui-ci procède à la vérification desdites capacités par des épreuves ou des tests. -----

§ 2 - Le Conseil des études vérifie avant le premier dixième si les conditions d'admission sont remplies. Pour tout étudiant qui s'inscrit au-delà de cette date, cette vérification s'effectue dès l'inscription. -----

§ 3 - Aucun test ni épreuve n'est prévu pour l'admission à l'unité de formation intitulée "épreuve intégrée". -----

§ 4 - Le Conseil des études peut, sur décision motivée, autoriser un étudiant qui possède l'attestation de réussite d'une unité de formation à s'y réinscrire. -----

Article 9 - Les décisions prises par le Conseil des études en vertu de l'article 8 sont définitives. Elles sont consignées dans des procès-verbaux signés par chacun des membres du Conseil. -----

Les procès-verbaux sont conservés pendant deux ans au siège de l'établissement et doivent pouvoir être présentés à tout moment aux membres des services d'inspection et de vérification de l'enseignement de promotion sociale. -----

CHAPITRE VI - des CONDITIONS DE PARTICIPATION A L'EPREUVE INTEGREE -

Article 10 - Est autorisé à participer à l'épreuve intégrée l'étudiant régulièrement inscrit à l'unité de formation "épreuve intégrée" et qui est titulaire des attestations de réussite de toutes les autres unités de formation constitutives de la section, quel que soit l'établissement de promotion sociale qui a délivré ces attestations. Le délai maximum entre la délivrance desdites attestations et leur prise en compte pour la participation à l'épreuve intégrée est précisé au dossier pédagogique de l'unité de formation "épreuve intégrée". Les modalités et le délai d'inscription à cette épreuve sont fixés par le Conseil des études et communiqués aux étudiants par affichage aux valves. -----

Article 11 - Dans les mêmes conditions, sont également prises en considération pour la participation à l'épreuve intégrée, les attestations de réussite d'unités de formation délivrées sur la base de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 08 juillet 1993 fixant les modalités de reconnaissance des capacités acquises en dehors de l'enseignement de promotion sociale de régime 1. -----

CHAPITRE VII - de la SANCTION D'UNE UNITE DE FORMATION AUTRE QUE L' "EPREUVE INTEGREE -----

Article 12 - Lors de la délivrance de l'attestation de réussite, le Conseil des études prend uniquement en compte l'horaire minimum y afférent, tel qu'il est précisé dans le dossier pédagogique visé à l'article 7 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 novembre 1991 précité. -----

Toutes les capacités terminales des cours des unités de formation et/ou des sections font l'objet d'une évaluation obligatoire. -----

L'attestation de réussite d'une unité de formation est délivrée à l'étudiant qui maîtrise, à un niveau suffisant, toutes les capacités terminales. -----

En début de formation et pour chaque cours, le professeur communique aux étudiants le contenu du cours, les objectifs poursuivis, les modalités d'évaluation qui seront utilisées ainsi que les critères de réussite auxquels il se référera pour l'évaluation des capacités terminales. --

L'évaluation formative implique nécessairement que chaque étudiant peut consulter tout document ayant fait l'objet d'une évaluation, en présence de la Direction ou d'un membre du personnel désigné à cet effet par cette dernière. Les épreuves sont consultées sans déplacement. -----

Les travaux doivent être remis dans les délais fixés par les professeurs. -----

Tout contrôle oral sera consigné sur un document établi par le chargé de cours. Il reprendra les principales questions posées et sera contresigné par l'étudiant. -----

Une absence à une évaluation ne donne pas droit d'office à une évaluation de remplacement. -

En cas d'absence aux évaluations, il convient de prévenir le surveillant éducateur concerné. --

L'absence doit être justifiée soit par un certificat médical s'il s'agit d'une absence pour maladie, soit par une raison que la Direction considère comme un cas de force majeure. -----

Le justificatif expliquant le cas de force majeure doit être présenté à l'établissement le plus rapidement possible et, au plus tard, le dernier jour de l'absence. -----

Il est important que le Conseil des études dispose des documents justificatifs avant la délibération afin de pouvoir statuer sur la situation de l'étudiant. -----

Dans un tel cas de figure, le Conseil des études permet à l'étudiant de préserver ses droits notamment en ce qui concerne sa faculté à présenter le nombre de sessions déterminé. -----

L'orthographe et la syntaxe sont prises en compte dans l'évaluation des travaux de toutes les unités de formation. -----

Article 13 - L'attestation de réussite est délivrée par le Conseil des études pour des compétences correspondant aux capacités terminales de l'unité de formation telles que fixées dans le dossier pédagogique. -----

Pour ce faire, ledit Conseil délibère en tenant compte : -----

1° des éléments d'évaluation formative et continue relevés par lui ; -----

2° des documents délivrés par les centres et organismes de formation reconnus visés à l'article 8 du présent arrêté, des acquis professionnels ou des éléments de formation personnelle, dûment vérifiés. -----

Article 14 - L'attestation de réussite de l'unité de formation est accordée à l'étudiant qui fait la preuve qu'il maîtrise à un niveau suffisant les compétences correspondant aux capacités terminales de cette unité, telles que précisées au dossier pédagogique. -----

Article 15 - Le Conseil des études décide de la réussite de l'étudiant en tenant compte du niveau d'acquisition de l'ensemble cohérent de connaissances et/ou de savoir-faire et de savoir-être que forme l'unité et non de chacune des activités d'enseignement qui la composent. L'attestation de réussite délivrée à l'étudiant mentionne le degré de réussite par un pourcentage au moins égal à 50. -----

Le degré de réussite résulte de l'évaluation continue, éventuellement complétée par l'évaluation finale de chaque activité d'enseignement. -----

Article 16 - Le Conseil des études peut ajourner ou refuser un étudiant. Dans ce dernier cas, la décision doit être motivée. En cas d'ajournement, le Conseil des études fixe les matières faisant l'objet de la seconde épreuve, ainsi que la date de cette dernière. -----

CHAPITRE VIII - de la SANCTION D'UNE UNITE DE FORMATION "EPREUVE INTEGREE" -----

Article 17 - § 1^{er} - L'unité de formation "épreuve intégrée" est sanctionnée par une épreuve qui a un caractère global et qui peut prendre la forme d'une mise en situation, d'un projet, d'un travail de synthèse, d'une monographie ou d'une réalisation pratique commentée. -----

Cette épreuve a pour objectif de vérifier si l'étudiant maîtrise, sous forme de synthèse, les capacités couvertes par les unités déterminantes mentionnées au dossier pédagogique de la section. -----

§ 2 - L'épreuve intégrée est présentée devant le Conseil des études. -----

Elle ne comporte pas d'interrogations systématiques sur la connaissance des matières enseignées dans chaque unité constitutive de la section mais bien sur les fondements théoriques des solutions choisis. -----

Lorsque certaines unités de formation déterminantes comprennent de la pratique professionnelle, du laboratoire ou des cours techniques et de pratique professionnelle, des interrogations portent obligatoirement sur ces activités. -----

Article 18 - Le Conseil des études fixe les modalités de déroulement de l'épreuve, étant entendu que celle-ci peut se réaliser en une ou plusieurs phases. -----

Le Conseil des études fonde son appréciation sur la base de critères préalablement définis et communiqués à l'étudiant lors de son inscription à l'unité de formation "épreuve intégrée". ----

Article 19 - L'attestation de réussite de l'unité de formation "épreuve intégrée" est délivrée à l'étudiant qui fait la preuve qu'il maîtrise à un niveau suffisant les compétences correspondant aux finalités de la section, telles que définies dans le dossier pédagogique de la section. -----

L'attestation de réussite mentionne le degré de réussite par un pourcentage au moins égal à 60. Dans l'appréciation du degré de réussite il n'est pas tenu compte des éventuelles activités d'enseignement préalables à l'épreuve. -----

Article 20 - Lorsqu'un étudiant est refusé, il peut à nouveau représenter l'épreuve intégrée dans un délai ne dépassant pas trois ans. -----

CHAPITRE IX - de la SANCTION D'UNE SECTION ne comportant pas d'unité de formation "épreuve intégrée" -----

Article 21 - Termine ses études avec succès l'étudiant qui a obtenu l'attestation de réussite de chacune des unités de formation constitutives de la section. -----

Article 22 - Les certificats délivrés à l'issue de la section portent l'une des mentions suivantes : fruit, satisfaction, distinction, grande distinction, la plus grande distinction, selon que le pourcentage final atteint au moins respectivement 50, 60, 70, 80, 90 %. -----
Ce pourcentage final est calculé à partir du pourcentage obtenu dans chacune des unités déterminantes. -----

Pour ce calcul, chaque unité déterminante intervient proportionnellement au nombre de périodes qui lui est attribué dans l'horaire minimum. -----

Par dérogation à l'alinéa précédent, le règlement d'ordre intérieur peut prévoir, pour les unités de formation dont l'horaire minimum est constitué de périodes de stage, une pondération qui ne soit pas directement proportionnelle au nombre de périodes indiqué dans l'horaire minimum. Cette disposition particulière est obligatoirement communiquée aux étudiants. ----

CHAPITRE X - DE LA SANCTION D'UNE SECTION COMPORTANT UNE ÉPREUVE INTEGREE -----

Article 23 - Termine ses études avec succès l'étudiant qui obtient au moins 60 % des points attribués à l'épreuve intégrée. -----

Article 24 - Les certificats délivrés à l'issue de la section portent l'une des mentions suivantes : fruit, satisfaction, distinction, grande distinction, la plus grande distinction, selon que le pourcentage final atteint au moins respectivement 50, 60, 70, 80, 90 %. -----

Dans ce pourcentage, l'épreuve intégrée intervient pour 1/3 et les unités déterminantes pour 2/3. -----

Pour ce calcul, chaque unité de formation déterminante intervient proportionnellement au nombre de périodes qui lui est attribué dans l'horaire minimum. -----

Par dérogation à l'alinéa précédent, le règlement d'ordre intérieur peut prévoir, pour les unités de formation dont l'horaire minimum est constitué de périodes de stage, une pondération qui ne soit pas directement proportionnelle au nombre de périodes indiqué dans l'horaire minimum. Cette disposition particulière est obligatoirement communiquée aux étudiants. ----

CHAPITRE XI - DU CONSEIL DES ÉTUDES -----

Article 25 - Pour chaque unité de formation autre que l'"épreuve intégrée", le Conseil des études comprend au moins un membre du personnel directeur de l'établissement et les membres du personnel enseignant chargés du groupe d'étudiants concernés. -----

Les membres étrangers à l'établissement visés à l'article 32, alinéa 2, du décret du 16 avril 1991 précité sont choisis, sur avis du Conseil des études, par le Pouvoir organisateur ou son délégué en raison de leurs compétences par rapport aux finalités de l'unité de formation. -----

Article 26 - Pour la sanction d'une section comportant une unité de formation "épreuve intégrée" classée comme unité de formation de qualification, le Conseil des études élargi à des membres étrangers à l'établissement comprend : -----

1° au moins un membre du personnel directeur de l'établissement ; -----

2° le(s) professeur(s) et/ou expert(s) chargé(s) de l'unité de formation intitulée "épreuve intégrée"; -----

3° au moins un professeur ou expert de chaque unité de formation déterminante de la section ;

4° des membres étrangers à l'établissement choisis, sur avis du Conseil des études, par le Pouvoir organisateur ou son délégué en fonction de leurs compétences par rapport aux finalités de la section. -----

Tous ces membres ont voix délibérative. -----

Le Ministre peut mandater un délégué pour assister aux opérations d'évaluation. Ce délégué veille au déroulement régulier des opérations. Il a voix consultative. -----

Article 27 - Pour la sanction d'une section faisant l'objet d'une convention entre plusieurs établissements d'enseignement de promotion sociale et comportant une unité de formation "épreuve intégrée" classée comme unité de formation de qualification, le Conseil des études élargi aux établissements comprend : -----

1° au moins un membre du personnel directeur de chaque établissement concerné ; -----

2° le(s) professeur(s) et/ou expert(s) de l'unité de formation intitulée "épreuve intégrée" ; -----

3° au moins un professeur ou expert de chacune des unités de formation déterminantes de la section. Pour chacune de ces unités, les membres appartiennent à l'établissement par lequel l'unité a été organisée ; -----

4° des membres étrangers aux établissements concernés, choisis, sur avis du Conseil des études, d'un commun accord entre les Chefs d'établissement concernés en fonction de leurs compétences par rapport aux finalités de la section. -----

Tous ces membres ont voix délibérative. -----

Le Ministre peut mandater un délégué pour assister aux opérations d'évaluation. Ce délégué veille au déroulement régulier des opérations. Il a voix consultative. -----

Article 28 - Lorsque le Conseil des études doit comprendre des membres étrangers à l'établissement, il se compose au minimum d'un tiers et au maximum de la moitié de membres étrangers à l'établissement. Dans le cas où le total des membres visés aux 1°, 2°, 3° des articles 26 ou 27 dépasse 6 unités, le nombre de membres visés au 4° peut être limité à trois. -

Article 29 - La liste comportant les noms et qualités des membres du Conseil des études est annexée au procès-verbal de délibération. -----

Article 30 - Le Directeur de l'établissement ou son délégué, membre du personnel directeur de son établissement, préside le Conseil des études. -----

Dans le cas visé à l'article 27, le Conseil est présidé par le Chef d'établissement qui organise l'"épreuve intégrée" classée comme unité de formation de qualification. -----

Le Conseil des Etudes prend, dans les limites et conditions fixées par les dossiers de référence et le règlement général des études, les décisions relatives : -----

1° à l'admission des étudiants ; -----

2° au suivi pédagogique des étudiants ; -----

3° à la sanction des études ; -----

4° à la délivrance du diplôme correspondant au diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur. -----

CHAPITRE XII - DES DÉLIBÉRATIONS -----

Article 31 § 1^{er} - Le Pouvoir organisateur ou le Chef d'établissement dans le cas de l'enseignement organisé par la Communauté française fixe, dans les limites établies par le présent arrêté, le règlement d'ordre intérieur des Conseils des études. -----

§ 2 - Ce règlement comporte notamment : -----

1° les modalités selon lesquelles sont prises en considération les évaluations faites en cours de formation pour le calcul du résultat final ; -----

Les évaluations faites en cours de formation comptent pour maximum 50 % des points de l'évaluation finale ou les évaluations faites en cours de formation sont additionnées pour constituer le résultat final. -----

2° le coefficient éventuel fixant la valeur proportionnelle des épreuves ou tests ; -----

Que l'épreuve soit écrite ou orale, pendant l'année ou au terme des cours, celle-ci portera sur 100 % des points. -----

3° les règles de délibération ; -----

Lors de la délibération, chaque situation est envisagée individuellement et les membres du Conseil des études sont invités à se positionner sur l'atteinte ou non des capacités terminales.

Les membres du Conseil des études sont tenus à la confidentialité des débats et aucun élément relatif à la situation de l'étudiant ne pourra être divulgué. -----

4° les règles selon lesquelles un étudiant peut consulter les épreuves ou tests qu'il a présentés par écrit ; -----

Chaque étudiant peut consulter les épreuves ou tests écrits à condition d'en faire la demande expresse, par écrit, au secrétariat. Les documents seront consultables dans les 48 heures ouvrables suivant la demande, dans un bureau prévu à cet effet. Les documents ne pourront, en aucun cas, être emportés. -----

5° la procédure à suivre en matière de présentation d'épreuves orales ; -----

Pour les épreuves orales, chaque chargé de cours propose un tirage au sort pour les questions orales. Il prend note de la question posée à l'étudiant et de sa réponse. Ce document sera contresigné par l'étudiant. L'école archivera les documents. -----

6° des précisions quant aux personnes ou instances chargées d'apprécier les cas de force majeure ou les motifs légitimes d'absence à l'épreuve intégrée. -----

La Direction appréciera les cas de force majeure ou les motifs légitimes d'absence à l'épreuve intégrée. -----

§ 3 - Ce règlement est porté à la connaissance des étudiants par voie d'affichage ou par communication du texte de celui-ci à l'étudiant qui en fait la demande. -----

§ 4 - Pour délibérer valablement, deux tiers au moins des membres du Conseil des études visés aux articles 25, 26 ou 27 doivent être présents. -----

Le Conseil des études délibère collégalement et souverainement sur l'admission, l'ajournement (autorisation à présenter une deuxième session) et le refus (interdiction de présenter une deuxième session). Les délibérations sont secrètes et les refus sont motivés. ----

Le Conseil des études prend, autant que faire se peut, ses décisions sur base d'un consensus. A défaut de consensus, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ayant voix délibérative. En cas de parité de voix, la voix du président est prépondérante. -----

Article 32 - § 1^{er} - Le Président du Conseil des études clôt la délibération lorsqu'une décision a été prise pour tous les étudiants. Les décisions sont susceptibles d'être modifiées aussi longtemps que la délibération n'est pas clôturée. -----

Les résultats de la délibération sont publiés dans les vingt-quatre heures au tableau d'affichage de l'établissement. -----

§ 2 - En cas de contestation écrite relative à une erreur matérielle et reçue dans un délai de 4 jours suivant la publication des décisions du Conseil des études, son Président ou le délégué de celui-ci réunit, dans un délai maximum de 4 jours, le Conseil des études lorsque celui-ci n'est composé que de 2 personnes ou, dans les autres cas, un Conseil restreint composé du Président et de deux membres au moins. -----

Pour l'unité de formation "épreuve intégrée" ou les unités de formation déterminantes, en cas de contestation, l'étudiant a le droit de déposer un recours écrit relatif à une décision de refus, auprès de la Direction, dans les délais annoncés officiellement, qui ne pourront excéder 4 jours calendrier suivant l'affichage des résultats. Ce recours doit mentionner les irrégularités qui le motivent. -----

Une médiation est alors organisée. -----

Si celle-ci échoue, l'étudiant dispose, pour introduire un recours externe, de 7 jours calendrier à partir de l'envoi de la décision définitive relative au recours interne. -----

Article 33 - Les délibérations du Conseil des études sont secrètes. Les décisions sont actées dans le procès-verbal. -----

CHAPITRE XIII - des SESSIONS -----

Article 34 - Chaque établissement organise deux sessions pour l'épreuve intégrée". La seconde session est organisée dans un délai compris entre un et trois mois après la clôture de la première session. -----

Les étudiants qui n'ont pas pu participer à la première session pour des motifs jugés valables par les personnes ou instances visées à l'article 31, § 2, 6° du présent arrêté, sont autorisés à se présenter à la seconde session. Le règlement d'ordre intérieur de l'établissement fixe les modalités d'inscription à cette seconde session. -----

Si la même épreuve intégrée est organisée pour un autre groupe d'étudiants dans le délai visé au 1^{er} alinéa, l'établissement n'est pas tenu d'organiser une épreuve particulière pour les étudiants ajournés. Les étudiants ajournés, de même que les étudiants visés au 2^{ème} alinéa qui souhaitent participer à cette épreuve s'inscrivent à cette session trois semaines avant le début de celle-ci. -----

En juin, en cas d'ajournement, la date et les matières à représenter sont communiquées aux étudiants lors de la proclamation des résultats ou via les panneaux d'affichage au plus tard le lendemain de la proclamation. -----

Les étudiants qui se présentent à la seconde session n'entraînent aucune charge pour le Trésor. L'étudiant qui échoue en seconde session est refusé. -----

Article 35 - Nul ne peut présenter plus de quatre fois la même épreuve intégrée. -----

Article 36 - Lors de la première session d'une épreuve intégrée, le Chef d'établissement peut refuser l'inscription d'un étudiant qui ne s'est pas inscrit au moins un mois avant le début de cette épreuve. -----

Article 37 - Lors de la sanction d'une unité autre que l'"épreuve intégrée", le Chef d'établissement peut autoriser un étudiant ajourné à se présenter une seconde fois pour l'évaluation de ses capacités lors de l'évaluation finale de la même unité organisée pour un autre groupe d'étudiants. -----

Le Chef d'établissement peut aussi organiser une seconde session. -----

CHAPITRE XIV - des CERTIFICATS -----

Article 38 - Un certificat est délivré à l'étudiant qui termine ses études avec succès. -----

Il est signé par le Président et au moins trois autres membres présents. Dans le cas où le Conseil comporte moins de quatre membres, y compris le Président, le certificat est signé par chacun des membres. Le certificat ne peut être remis à son titulaire qu'après avoir été revêtu du sceau du Ministère, de la signature du Ministre ou de son délégué et de la signature du titulaire. -----

Article 39 - Le certificat précise, outre le titre, le pourcentage et la mention obtenus, le nombre total de périodes que comporte la section ainsi que leur répartition entre les différentes activités d'enseignement, telles qu'indiquées aux dossiers pédagogiques des unités de formation constitutives de la section. -----

Une attestation provisoire de réussite est délivrée à l'étudiant qui en fait la demande. -----

Article 40 - Pour les sections visées à l'article 27, le certificat mentionne, en outre, les établissements concernés par la convention. -----

Article 41 - Le Ministre est chargé de déterminer les modèles de certificats, de procès-verbaux de délibération et de préciser la manière de les compléter. -----

Règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court -----

EXTRAITS DE L'ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE DU 20 JUILLET 1993 PORTANT REGLEMENT GENERAL DES ETUDES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE PROMOTION SOCIALE DE TYPE COURT ET DE REGIME 1 -----

Les passages spécifiques à l'Institut Provincial de Formation Sociale sont repris en italique dans le texte. -----

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION -----

Article 1^{er} - Le présent arrêté s'applique à l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de régime 1. -----

CHAPITRE II - DEFINITIONS -----

Article 2 - Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par : -----

1° le décret : le décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale ; -----

2° section : une section de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court de régime 1 ; -----

3° unité de formation : une unité de formation de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court de régime 1 ; -----

3bis° crédit : unité correspondant au temps consacré, par l'étudiant, à une activité d'apprentissage dans une discipline déterminée. -----

Un crédit correspond forfaitairement à 24 heures d'activités d'apprentissage. -----

Cette charge horaire n'est que partiellement consacrée à des enseignements organisés directement par l'établissement, mais comprend d'autres activités associées, tels les travaux, exercices personnels, préparations, études, projets, recherches documentaires, épreuves... ----

Les activités de mise à niveau, de remédiation, d'autoformation et d'enrichissement personnel ne font pas l'objet d'une estimation en crédits dans un programme d'études ; -----

4° activités d'enseignement : -----

- les cours théoriques, les séances d'application, les travaux pratiques, les laboratoires, les activités didactiques, les projets et autres activités organisés en application des dossiers pédagogiques ; -----

- les travaux et projets de fin d'études d'unités de formation ; -----

- les stages prévus aux dossiers pédagogiques, organisés individuellement ou en groupe, dûment encadrés et évalués ; -----

- les activités professionnelles de formation, dûment encadrées et évaluées ; -----

- les sessions, les épreuves et tests ; -----

- la part supplémentaire ; -----

5° activités professionnelles de formation : toute activité professionnelle réalisée en collaboration avec les milieux professionnels, reconnue et évaluée par le Conseil des études conformément aux dossiers pédagogiques ; -----

6° session : une période de l'année au cours de laquelle se déroule l'éventuelle évaluation finale d'une unité de formation ou d'une section, la délibération et la communication des résultats aux étudiants ; -----

7° épreuve : une opération d'évaluation globale portant sur l'ensemble des compétences, liées à une unité de formation, qui devraient être acquises au moment de l'opération considérée ; ----

8° test : une opération d'évaluation ponctuelle portant sur des capacités bien délimitées ; ----

9° premier dixième : date à laquelle un dixième des périodes prévues au dossier pédagogique d'une unité de formation ont été effectivement organisées ; -----

10° cinquième dixième : date à laquelle la moitié des périodes prévues au dossier pédagogique d'une unité de formation ont été effectivement organisées ; -----

11° unité déterminante : toute unité de formation qui est répertoriée au dossier pédagogique de
- la section comme participant directement aux compétences évaluées lors de l'épreuve intégrée et qui est prise en compte pour la détermination de la mention apparaissant sur le titre d'études. -----

12° part supplémentaire : les cours visés à l'article 54 du décret ; -----

13° dossiers pédagogiques : les dossiers pédagogiques tels que définis par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 novembre 1991 relatif aux dossiers pédagogiques des sections et unités de formation de l'enseignement de promotion sociale de régime 1, tel que modifié ; -----

14° travail ou projet de fins d'études : le travail ou le projet de fin d'études, tel que défini au dossier de l'unité de formation "épreuve intégrée"; -----

15° épreuve intégrée : épreuve qui sanctionne l'unité de formation intitulée "épreuve intégrée";
16° Jury : le Conseil des études, élargi aux membres étrangers à l'établissement, constitué pour la sanction de l'unité de formation "épreuve intégrée" ; -----

17° le Ministre : le Ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions ;
18° Conseil des études : le Conseil des études comprend, pour chaque section ou unité de formation autre que l'épreuve intégrée, la Directrice ou son délégué et le(s) professeur(s) chargé(s) de l'unité de formation. -----

CHAPITRE III - ACTIVITES D'ENSEIGNEMENT DE L'HORAIRE MINIMUM -----

Article 3 - Dans les dossiers pédagogiques, ces activités d'enseignement sont mentionnées en nombre(s) de périodes de 50 minutes. -----

Article 4 - L'ensemble des activités d'enseignement visées à l'article 3 peut être organisé en tranches horaires. Une tranche horaire comporte au minimum 50 minutes et peut être prolongée d'un nombre quelconque de minutes. -----

CHAPITRE IV - ETUDIANTS -----

Article 5 - Ne peut être admis dans une unité de formation comme étudiant régulier au sens de l'article 35 du décret du 16 avril 1991 que l'étudiant qui répond, au premier dixième de l'unité de formation, aux conditions fixées par le présent arrêté et par les autres dispositions légales et réglementaires en la matière et qui participe, de manière assidue, aux activités d'enseignement. -----

Article 6 - Un étudiant satisfait à la condition d'assiduité prévue par l'article 5 s'il ne s'absente pas, sans motif valable, de plus de deux dixièmes des activités d'enseignement dont il n'est pas dispensé. -----

En tenant compte du règlement d'ordre intérieur de l'établissement, le Chef d'établissement ou son délégué en cette matière, apprécie la validité du motif de l'absence. -----

Pour l'octroi des subventions de fonctionnement dans l'enseignement de promotion sociale subventionné par la Communauté française, l'étudiant doit, en outre, avoir satisfait à la condition d'assiduité entre le premier et le cinquième dixièmes. -----

Article 7 - Le Conseil des études peut dispenser un étudiant, à la demande de celui-ci, d'une partie des activités d'enseignement d'une unité de formation dans la mesure où il a suivi avec succès des activités d'enseignement couvrant des capacités au moins équivalentes. -----

Pour ce faire, l'étudiant doit introduire avant le premier dixième de l'unité de formation, auprès du Conseil des études, un dossier comportant : -----

la preuve qu'il a suivi des cours équivalents ou acquis une expérience professionnelle lui fournissant les mêmes capacités. Tous les documents justificatifs doivent être des originaux (ou des copies certifiées conformes) ; -----

la liste du (des) cours pour lequel (lesquels) la dispense est demandée. -----

Après avoir consulté le dossier de l'étudiant, le Conseil des études décide de la nécessité ou non de soumettre l'étudiant à une épreuve destinée à vérifier ses capacités. Aucune attestation de réussite n'est délivrée à l'issue de cette épreuve. -----

Le Conseil des études communique sa décision au plus tôt. -----

L'étudiant peut être soumis à la présentation d'autant de tests qu'il sollicite de dispenses. -----

Les décisions de dispense des activités d'enseignement sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres du Conseil des études. Ce procès-verbal est conservé au siège de l'établissement pendant deux ans et doit pouvoir être présenté à tout moment aux membres des Services d'inspection et de vérification de l'enseignement de promotion sociale. -----

En attendant la notification de l'accord de la dispense, l'étudiant doit suivre le(s) cours pour lequel (lesquels) il a introduit une demande de dispense. -----

Cette disposition permet d'éviter tout problème en cas de refus de celle-ci. -----

L'étudiant qui est dispensé d'une partie des activités d'enseignement est considéré comme étudiant régulièrement inscrit et répondant à la condition d'assiduité pour ces activités d'enseignement de l'unité de formation. -----
de l'évaluation -----

1. De l'évaluation -----

L'évaluation n'est pas un but en soi, elle n'est pas non plus le but de l'enseignement mais un moyen dont disposent les professeurs et les étudiants pour aider ces derniers à produire un travail de qualité. -----

L'évaluation est tantôt formative, tantôt sommative. Elle porte à la fois sur les compétences disciplinaires et les compétences transversales. -----

1.1 L'évaluation formative -----

Elle fait partie des activités d'enseignement et d'apprentissage. Elle vise à informer l'étudiant de la qualité de son processus d'apprentissage, des compétences acquises et des erreurs commises, afin de lui proposer des moyens de progresser. -----

Dans la mesure où elle met en évidence les réussites et s'efforce d'identifier l'origine des difficultés et des erreurs afin de proposer des pistes pour les surmonter, elle est un facteur essentiel de motivation, de confiance en soi et de progrès des étudiants. -----

Dans une évaluation formative, l'erreur ne pénalise jamais l'étudiant, elle est un indicateur à son usage et à celui du professeur. -----

Cette absence de sanction et de jugement liée à l'erreur crée la sécurité indispensable pour que chaque étudiant ose prendre le risque d'apprendre dans des situations nouvelles pour lui. Elle est donc essentielle dans un enseignement auquel l'étudiant prend une part active en étant placé dans des situations de résolution de problèmes, de recherche et de création qui conduisent à la maîtrise de compétences. -----

Si les erreurs inhérentes à toute démarche d'apprentissage ne doivent pas pénaliser l'étudiant, au risque de le priver de la confiance nécessaire à son apprentissage, les progrès accomplis et le caractère récurrent de réussite constituent des critères de certification. -----

1.2 L'évaluation sommative -----

Chaque épreuve à caractère sommatif a lieu au terme d'une ou de plusieurs séquences d'apprentissage pour en faire le bilan. Elle indique à l'étudiant le degré d'acquisition des connaissances et de maîtrise des compétences par rapport aux objectifs fixés et annoncés en début de séquences d'apprentissage. Elle permet au Conseil des études de les certifier, de prendre et de motiver ses décisions au terme de l'unité de formation et par rapport aux capacités terminales. Dès lors, les capacités terminales et les profils professionnels constituent les références à prendre en considération. -----

Tout ce qui fait l'objet d'une évaluation sommative doit correspondre aux objectifs annoncés et les conditions d'évaluation doivent être semblables aux conditions d'apprentissage. Le travail précédant l'évaluation sommative met, autant que faire se peut, chaque étudiant dans une situation s'ouvrant sur la réussite. Ainsi, par exemple, des épreuves d'évaluation sommative à caractère interdisciplinaire ne peuvent être organisées que si les étudiants ont été confrontés, en phase d'apprentissage, à des problèmes impliquant plusieurs disciplines. -----

Toute épreuve d'évaluation sommative est annoncée comme telle par l'enseignant et sa date est fixée par lui en tenant compte de la répartition de l'ensemble des tâches demandée aux étudiants. -----

Les évaluations sommatives intermédiaires remplissent cette fonction. Chaque feedback sera l'occasion pour le professeur et pour l'étudiant d'apprécier la progression de l'apprentissage. --

Toute épreuve, qu'elle soit formative ou sommative (à l'exception d'éventuelles épreuves terminales pour les étudiants en situation de réussite), est suivie d'une analyse et de remédiations. -----

Des cours peuvent être organisés en faveur d'un ou de plusieurs élèves qui ne maîtrisent pas certaines connaissances préalables requises ou pour ceux qui éprouvent des difficultés au début ou en cours de formation. Le Conseil des études décide de l'utilité, du contenu et de la durée de ces cours. -----

1.3 La participation aux épreuves d'évaluation sommative -----

La participation à toutes les épreuves d'évaluation sommative est obligatoire. -----

En cas d'absence aux évaluations, il convient de prévenir le surveillant éducateur concerné. --

L'absence doit être justifiée soit par un certificat médical s'il s'agit d'une absence pour maladie, soit par une raison que la Direction considère comme un cas de force majeure. -----

Le justificatif expliquant le cas de force majeure doit être présenté à l'établissement le plus rapidement possible et, au plus tard, le dernier jour de l'absence. -----

Il est important que le Conseil des études dispose des documents justificatifs avant la délibération afin de pouvoir statuer sur la situation de l'étudiant. -----

Dans un tel cas de figure, le Conseil des études permet à l'étudiant de préserver ses droits notamment en ce qui concerne sa faculté à présenter le nombre de sessions déterminé. -----

En cas d'absence non justifiée, l'étudiant est considéré en abandon de session pour l'unité de formation concernée. -----

Toute fraude, tentative ou complicité de fraude à l'occasion d'une évaluation peut entraîner, pour les étudiants concernés, l'annulation partielle ou totale de l'épreuve. -----

Le justificatif expliquant le cas de force majeure doit être présenté à l'établissement le plus rapidement possible et, au plus tard, le dernier jour de l'absence. -----

Il est important que le Conseil des études dispose des documents justificatifs avant la délibération afin de pouvoir statuer sur la situation de l'étudiant. -----

2. De la certification -----

Le titre délivré certifie que l'étudiant a acquis les compétences terminales utiles pour poursuivre sa formation ou pour exercer le métier visé. -----

La certification est exercée par le Conseil des études. -----

Pour certifier, le Conseil des études prend en compte toutes les informations en sa possession et, notamment : -----

les résultats des évaluations sommatives, en ce compris les examens ; -----

les réussites établies à l'occasion des épreuves de l'évaluation formative ; -----

la régularité et l'évolution des performances à l'occasion de ces différentes épreuves. -----

Conditions de réussite : -----

Le Conseil des études statue sur l'ensemble des notes obtenues lors des évaluations, sur la régularité du travail, l'évolution des performances et l'implication dans les activités d'enseignement. -----

Il décide de la réussite sur base de l'atteinte des capacités terminales. -----

L'évaluation relative au comportement personnel et social a essentiellement une valeur formative, elle n'est pas certificative. -----

CHAPITRE V - CONDITIONS D'ADMISSION DANS UNE UNITE DE FORMATION -

L'accès et la sanction des études dans l'enseignement de promotion sociale se fondent sur la maîtrise de capacités -----

- préalables pour l'entrée dans une unité de formation, -----

- terminales pour la sanction d'une unité de formation, -----

- et non sur la seule possession de titres d'études. -----

Un étudiant peut donc accéder à une unité de formation sans avoir aucun titre d'études, pour autant qu'il démontre avoir le potentiel pour y entrer. -----

De même, un étudiant peut obtenir l'attestation de réussite d'une unité de la formation sans assister au cours, pour autant qu'il produise un titre d'enseignement ou de compétence ou en réussissant une épreuve portant sur les capacités terminales de l'unité. -----

Article 8 - § 1^{er} - Les capacités préalables requises pour l'admission dans une unité de formation ou les titres qui peuvent en tenir lieu sont précisés par l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 juin 2004 fixant les modalités de reconnaissance des capacités acquises pour l'accès aux études, le cours et la sanction de celles-ci dans l'enseignement de promotion sociale. -----

§ 2 - Le Conseil des études vérifie avant le premier dixième si les conditions d'admission sont remplies. Pour tout étudiant qui s'inscrit au-delà de cette date, cette vérification s'effectue dès l'inscription. Dans ce cas, l'étudiant n'est pas considéré comme étudiant régulier au sens de l'article 35 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale. -----

§ 3 - Aucun test ni épreuve n'est prévu pour l'admission à l'unité de formation intitulée "épreuve intégrée". -----

§ 4 - Le Conseil des études peut, sur décision motivée, autoriser un étudiant qui possède l'attestation de réussite d'une unité de formation à s'y réinscrire. -----

Article 9 - Les décisions prises par le Conseil des études en vertu de l'article 8 sont définitives. Elles sont consignées dans des procès-verbaux signés par chacun des membres du Conseil. -----

Les procès-verbaux sont conservés pendant deux ans au siège de l'établissement et doivent pouvoir être présentés à tout moment aux membres des services d'inspection et de vérification de l'enseignement de promotion sociale. -----

CHAPITRE VI - CONDITIONS DE PARTICIPATION A L'EPREUVE INTEGREE -----

Article 10 - Est autorisé à participer à l'épreuve intégrée l'étudiant régulièrement inscrit à l'unité de formation "épreuve intégrée", titulaire des attestations de réussite de toutes les autres unités de formation constitutives de la section, quel que soit l'établissement de promotion sociale qui a délivré cette attestation et qui répond aux conditions visées aux articles 48 et 49 du décret du 16 avril 1991 précité. -----

Le délai maximum entre la délivrance desdites attestations et leur prise en compte pour la participation à l'épreuve intégrée est précisé au dossier pédagogique de l'unité de formation "épreuve intégrée". Les modalités et le délai d'inscription à cette épreuve sont fixés par le Conseil des études et communiqués aux étudiants par affichage aux valves. -----

Nul ne peut présenter avant 24 ans l'épreuve intégrée d'une section conduisant à la délivrance d'un titre correspondant à un titre de l'enseignement supérieur de type cour de plein exercice.

Article 11 - Dans les mêmes conditions, sont également prises en considération pour la participation à l'épreuve intégrée, les attestations de réussite d'unités de formation délivrées sur la base de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 08 juillet 1993 fixant les modalités de reconnaissance des capacités acquises en dehors de l'enseignement de promotion sociale de régime 1. -----

Article 11 bis - L'étudiant qui ne bénéficie pas d'une dérogation au critère d'âge ne peut pas être inscrit à plus de 36 crédits par année académique avant l'âge de 20 ans accomplis. -----

Article 11 ter - Pour être admis à l'épreuve intégrée d'une section délivrant un grade de spécialisation, un candidat doit être titulaire d'un grade de bachelier ou d'un grade équivalent au grade de bachelier, conformément à l'article 71 du décret du 16 avril 1991 précité. -----

CHAPITRE VII - SANCTION D'UNE UNITE DE FORMATION AUTRE QUE L' "EPREUVE INTEGREE" -----

Article 12 - Lors de la délivrance de l'attestation de réussite d'une unité de formation, le Conseil des études prend uniquement en considération l'horaire minimum y afférent, tel qu'il est précisé dans le dossier pédagogique visé à l'article 7 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 novembre 1991 précité. -----

Toutes les capacités terminales des cours des unités de formation et/ou des sections font l'objet d'une évaluation obligatoire. -----

L'attestation de réussite d'une unité de formation est délivrée à l'étudiant qui maîtrise, à un niveau suffisant, toutes les capacités terminales. -----

En début de formation et pour chaque cours, le professeur communique aux étudiants le contenu du cours, les objectifs poursuivis, les modalités d'évaluation qui seront utilisées ainsi que les critères de réussite auxquels il se référera pour l'évaluation des capacités terminales. --

L'évaluation formative implique nécessairement que chaque étudiant peut consulter tout document ayant fait l'objet d'une évaluation, en présence de la Direction ou d'un membre du personnel désigné à cet effet par cette dernière. Les épreuves sont consultées sans déplacement. -----

Les travaux doivent être remis dans les délais fixés par les professeurs. -----

Tout contrôle oral sera consigné sur un document établi par le chargé de cours. Il reprendra les principales questions posées et sera contresigné par l'étudiant.-----

Une absence à une évaluation ne donne pas droit d'office à une évaluation de remplacement.

L'orthographe et la syntaxe sont prises en compte dans l'évaluation des travaux de toutes les unités de formation. -----

Article 13 - L'attestation de réussite est délivrée par le Conseil des études pour des compétences correspondant aux capacités terminales de l'unité de formation telles que fixées dans le dossier pédagogique. -----

Pour ce faire, ledit Conseil délibère en tenant compte : -----

1°des éléments d'évaluation continue et du résultat de l'évaluation finale de chaque activité d'enseignement, ainsi qu'éventuellement d'autres résultats d'épreuves relevés par lui ; -----

2°des documents délivrés par des centres et organismes de formation reconnus, soit des titres de compétences délivrés par des Centres de Validation des compétences, soit des acquis professionnels ou des éléments de formation personnelle, dûment vérifiés. -----

Article 14 - L'attestation de réussite de l'unité de formation est accordée à l'étudiant qui fait la preuve qu'il maîtrise à un niveau suffisant les compétences correspondant aux capacités terminales de cette unité, telles que précisées au dossier pédagogique. -----

Article 15 - Le Conseil des études décide de la réussite de l'étudiant en tenant compte du niveau d'acquisition de l'ensemble cohérent de connaissances et/ou de savoir-faire et de savoir-être que forme l'unité et non de chacune des activités d'enseignement qui la composent.

L'attestation de réussite délivrée à l'étudiant mentionne le degré de réussite par un pourcentage au moins égal à 50. -----

Le degré de réussite résulte de l'évaluation continue et de l'évaluation finale de chaque activité d'enseignement, ainsi que la prise en compte des documents cités à l'article 13, alinéa 2, 2°. --

Article 16 § 1^{er} - Le Conseil des études peut ajourner ou refuser un étudiant. La décision doit être motivée. En cas d'ajournement, le Conseil des études fixe les matières faisant l'objet de la seconde épreuve, ainsi que la date de cette dernière. -----

§ 2 - En cas de fraude avérée lors de la première session organisée pour une unité de formation, le Conseil des Etudes ajourne l'étudiant qui est l'auteur de ladite fraude pour cette unité de formation.

En cas de fraude avérée lors de la seconde session organisée pour une unité de formation, le Conseil des études refuse l'étudiant qui est l'auteur de ladite fraude pour cette unité de formation. -----

§ 3 - Toute décision d'ajournement ou de refus fait l'objet d'une motivation formelle. -----

CHAPITRE VIII - SANCTION D'UNE UNITE DE FORMATION "EPREUVE INTEGREE" -----

Article 17 § 1^{er} - L'unité de formation "épreuve intégrée" est sanctionnée par une épreuve qui a un caractère global et qui prend la forme d'un projet ou d'un travail de fin d'études. -----

Cette épreuve a pour objectif de vérifier si l'étudiant maîtrise, sous forme de synthèse, les capacités couvertes par les unités déterminantes mentionnées au dossier pédagogique de la section. -----

§ 2 - L'épreuve intégrée est présentée devant le Jury. -----

Elle ne comporte pas d'interrogations systématiques sur la connaissance des matières enseignées dans chaque unité constitutive de la section mais bien sur les fondements théoriques des solutions choisies. -----

Lorsque certaines unités de formation déterminantes comprennent de la pratique professionnelle, du laboratoire ou des cours techniques et de pratique professionnelle, des interrogations portent obligatoirement sur ces activités. -----

Article 18 - Le Jury fixe les modalités de déroulement de l'épreuve, étant entendu que celle-ci peut se réaliser en une ou plusieurs phases. -----

Le Jury fonde son appréciation sur la base de critères préalablement définis et communiqués à l'étudiant lors de son inscription à l'unité de formation "épreuve intégrée". -----

Article 19 - L'attestation de réussite de l'unité de formation "épreuve intégrée" est délivrée à l'étudiant qui fait la preuve qu'il maîtrise à un niveau suffisant les compétences correspondant aux finalités de la section, telles que définies dans le dossier pédagogique de la section. -----

L'attestation de réussite mentionne le degré de réussite par un pourcentage au moins égal à 60. Dans l'appréciation du degré de réussite il n'est pas tenu compte des éventuelles activités d'enseignement préalables à l'épreuve. -----

Article 20 - Lorsqu'un étudiant ne réussit pas l'épreuve intégrée, il peut la représenter dans un délai ne dépassant pas trois ans. -----

CHAPITRE IX - SANCTION D'UNE SECTION -----

Article 21 - Termine ses études avec fruit l'étudiant qui possède les attestations de réussite de toutes les unités de formation constitutives de la section et s'il obtient au moins 60 % au pourcentage final visé à l'article 22. -----

Article 22 - Les diplômes délivrés à l'issue de la section portent l'une des mentions suivantes : satisfaction, distinction, grande distinction, la plus grande distinction, selon que le pourcentage final atteint au moins respectivement 60, 70, 80, 90 %. -----

Dans ce pourcentage, l'épreuve intégrée intervient pour 1/3 et les unités déterminantes pour 2/3. -----

Pour ce calcul, chaque unité de formation déterminante intervient proportionnellement au nombre de périodes qui lui est attribué dans l'horaire minimum. -----

Par dérogation à l'alinéa précédent, le règlement d'ordre intérieur peut prévoir, pour les unités de formation dont l'horaire minimum est constitué de périodes de stage, une pondération qui ne soit pas directement proportionnelle au nombre de périodes indiqué dans l'horaire minimum. Cette disposition particulière est obligatoirement communiquée aux étudiants. -----

CHAPITRE X - CONSEIL DES ÉTUDES -----

Article 23 - Pour chaque unité de formation autre que l'"épreuve intégrée", le Conseil des études comprend au moins un membre du personnel directeur de l'établissement ou un délégué de la Direction et les membres du personnel enseignant chargés du groupe d'étudiants concernés. -----

Article 24 - Pour la sanction d'une unité de formation "épreuve intégrée", il est adjoint au Conseil des études une ou des personnes étrangères à l'établissement. -----

Ces dernières sont choisies, sur avis du Conseil des études, par le Pouvoir organisateur ou son délégué, en raison de leurs compétences par rapport aux finalités de la section. -----

Tous les membres du Jury ont voix délibérative. -----

Article 25 - Pour la sanction d'une section, le Conseil des études comprend : -----
1° au moins un membre du personnel directeur de l'établissement ; -----

2°le(s) professeur(s) et/ou expert(s) chargé(s) de l'unité de formation intitulée "épreuve intégrée"; -----

3° - au moins un professeur ou expert de chaque unité de formation déterminante de la section; -----

4° les membres visés à l'article 24. -----

Tous ces membres ont voix délibérative. -----

Le Ministre peut mandater un délégué pour assister aux opérations d'évaluation. Ce délégué veille au déroulement régulier des opérations. Il a voix consultative. -----

Article 26 - Pour la sanction d'une section faisant l'objet d'une convention entre plusieurs établissements d'enseignement de promotion sociale, le Conseil des études comprend : -----

1° au moins un membre du personnel directeur ou un délégué de la Direction de chaque établissement concerné ; -----

2° le(s) professeur(s) et/ou expert(s) de l'unité de formation intitulée "épreuve intégrée"; -----

3° au moins un professeur ou expert de chacune des unités de formation déterminantes de la section. Pour chacune de ces unités, les membres appartiennent à l'établissement par lequel l'unité a été organisée ; -----

4° les membres visés à l'article 24. Ceux-ci sont choisis d'un commun accord entre les Chefs d'établissement concernés. -----

Tous ces membres ont voix délibérative. -----

Le Ministre peut mandater un délégué pour assister aux opérations d'évaluation. Ce délégué veille au déroulement régulier des opérations. Il a voix consultative. -----

Article 27 - Lorsque le Conseil des études est élargi à des membres étrangers, il comprend au minimum un membre étranger et au maximum la moitié de membres étrangers à l'établissement. -----

Article 28 - La liste comportant les noms et qualités des membres du Conseil des études ou du Jury est annexée au procès-verbal de délibération. -----

Article 29 - Le Directeur de l'établissement ou son délégué préside le Conseil des études ou le Jury. -----

Dans le cas visé à l'article 26, le Jury est présidé par le Chef d'établissement qui organise l'"épreuve intégrée" ou son délégué. -----

Le Conseil des études prend, dans les limites et conditions fixées par les dossiers de référence et le règlement général des études, les décisions relatives : -----

1° à l'admission des étudiants ; -----

2° au suivi pédagogique des étudiants ; -----

3° à la sanction des études ; -----

4° à la délivrance du diplôme correspondant au diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur. -----

CHAPITRE XI - DÉLIBÉRATIONS -----

Article 30 § 1^{er} - Le Pouvoir organisateur ou le Chef d'établissement dans le cas de l'enseignement organisé par la Communauté française fixe, dans les limites établies par le présent arrêté, le règlement d'ordre intérieur des Conseils des études et des Jurys. -----

§ 2 - Ce règlement comporte notamment : -----

1°les modalités selon lesquelles sont prises en considération les évaluations faites en cours de formation pour le calcul du résultat final ; -----

Les évaluations faites en cours de formation comptent pour maximum 50 % des points de l'évaluation finale ou les évaluations faites en cours de formation sont additionnées pour constituer le résultat final. -----

2°le coefficient éventuel fixant la valeur proportionnelle des épreuves ou tests ; -----

Que l'épreuve soit écrite ou orale, pendant l'année ou au terme des cours, celle-ci portera sur 100 % des points. -----

3°les règles de délibération ; -----

Lors de la délibération, chaque situation est envisagée individuellement et les membres du Conseil des études sont invités à se positionner sur l'atteinte ou non des capacités terminales.

Les membres du Conseil des études sont tenus à la confidentialité des débats et aucun élément relatif à la situation de l'étudiant ne pourra être divulgué. -----

4° les règles selon lesquelles un étudiant peut consulter les épreuves ou tests qu'il a présentés par écrit ; -----

Chaque étudiant peut consulter les épreuves ou tests écrits à condition d'en faire la demande expresse, par écrit, au secrétariat. Ces documents seront consultables dans les 48 heures ouvrables suivant la demande, dans un bureau prévu à cet effet. Les documents ne pourront, en aucun cas, être emportés. -----

5° la procédure à suivre en matière de présentation d'épreuves orales ; -----

Pour les épreuves orales, chaque chargé de cours propose un tirage au sort pour les questions orales. Il prend note de la question posée à l'étudiant et de sa réponse. Ce document sera contresigné par l'étudiant. L'école archivera les documents. -----

6° des précisions quant aux personnes ou instances chargées d'apprécier les cas de force majeure -----

ou les motifs légitimes d'absence à l'épreuve intégrée. -----

La Direction appréciera les cas de force majeure ou les motifs légitimes d'absence à l'épreuve intégrée. -----

§ 3 - Ce règlement est porté à la connaissance des étudiants par voie d'affichage ou par communication du texte de celui-ci à l'étudiant qui en fait la demande. -----

§ 4 - Pour délibérer valablement, deux tiers au moins des membres du Conseil des études ou du Jury visés aux articles 23, 24, 25 ou 26 doivent être présents. -----

Le Conseil des études délibère collégalement et souverainement sur l'admission, l'ajournement (autorisation à présenter une deuxième session) et le refus (interdiction de présenter une deuxième session). Les délibérations sont secrètes et les refus sont motivés. ----

Le Conseil des études prend, autant que faire se peut, ses décisions sur base la d'un consensus. A défaut de consensus, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ayant voix délibérative. En cas de parité de voix, la voix du président est prépondérante. ----

Article 31 - § 1^{er} - Le Président du Conseil des études ou du Jury clôt la délibération lorsqu'une décision a été prise pour tous les étudiants. Les décisions sont susceptibles d'être modifiées aussi longtemps que la délibération n'est pas clôturée. -----

Les résultats de la délibération sont publiés dans les deux jours ouvrables au tableau d'affichage de l'établissement. -----

§ 2 - En cas de contestation écrite relative à une erreur matérielle et reçue dans un délai de 4 jours suivant la publication des décisions du Conseil des études ou du Jury, son Président ou le délégué réunit, dans un délai maximum de 4 jours, le Conseil des études lorsque celui-ci n'est composé que de 2 personnes ou, dans les autres cas, un Conseil restreint composé du Président et de deux membres au moins du Conseil des études ou du Jury. Ce Conseil ainsi réuni statue sur les cas litigieux. -----

Pour l'unité de formation "épreuve intégrée" ou les unités de formation déterminantes, en cas de contestation, l'étudiant a le droit de déposer un recours écrit relatif à une décision de refus, auprès de la Direction, dans les délais annoncés officiellement, qui ne pourront excéder 4 jours calendrier suivant l'affichage des résultats. Ce recours doit mentionner les irrégularités qui le motivent. -----

Une médiation est alors organisée. -----

Si celle-ci échoue, l'étudiant dispose, pour introduire un recours externe, de 7 jours calendrier à partir de l'envoi de la décision définitive relative au recours interne. -----

Article 32 - Les délibérations du Conseil des études ou du Jury sont secrètes. Les décisions sont actées dans le procès-verbal. -----

CHAPITRE XII - SESSIONS -----

Article 33 - Chaque établissement organise deux sessions pour l'"épreuve intégrée". La seconde session est organisée dans un délai compris entre un et quatre mois après la clôture de la première session. -----

Les étudiants qui n'ont pas pu participer à la première session pour des motifs jugés valables par les personnes ou instances visées à l'article 30, § 2, 6° du présent arrêté, sont autorisés à se présenter à la seconde session. Le règlement d'ordre intérieur de l'établissement fixe les modalités d'inscription à cette seconde session. -----

Si la même épreuve intégrée est organisée pour un autre groupe d'étudiants dans le délai visé au 1^{er} alinéa, l'établissement n'est pas tenu d'organiser une épreuve particulière pour les étudiants ajournés. Les étudiants ajournés, de même que les étudiants visés au 2^{ème} alinéa qui souhaitent participer à cette épreuve s'inscrivent à cette session trois semaines avant le début de celle-ci. -----

En juin, en cas d'ajournement, la date et les matières à représenter sont communiquées aux étudiants lors de la proclamation des résultats ou via les panneaux d'affichage au plus tard le lendemain de la proclamation. -----

Les étudiants qui se présentent à la seconde session n'entraînent aucune charge pour le Trésor. L'étudiant qui échoue en seconde session est refusé. -----

Article 34 - Nul ne peut présenter plus de quatre fois la même épreuve intégrée. -----

Article 35 - Lors de la première session d'une épreuve intégrée, le Chef d'établissement peut refuser l'inscription d'un étudiant qui ne s'est pas inscrit au moins un mois avant le début de cette épreuve. -----

Article 36 - Lors de la sanction d'une unité autre que l'"épreuve intégrée", le Chef d'établissement peut autoriser un étudiant ajourné à se présenter une seconde fois pour l'évaluation de ses capacités lors de l'évaluation finale de la même unité organisée pour un autre groupe d'étudiants. -----

Le Chef d'établissement peut aussi organiser une seconde session. -----

CHAPITRE XIII - Diplômes -----

Article 37 - Un diplôme est délivré à l'étudiant qui termine ses études avec fruit. -----

Il est signé par le Président et au moins trois autres membres présents. Dans le cas où le Conseil des études ou le Jury comporte moins de quatre membres, y compris le Président, le diplôme est signé par chacun des membres. Le diplôme ne peut être remis à son titulaire qu'après avoir été revêtu du sceau du Ministère, de la signature du Ministre ou de son délégué et de la signature du titulaire. -----

Une attestation provisoire de réussite est délivrée à l'étudiant qui en fait la demande. -----

Article 38 - Les diplômes et leur supplément sont établis conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 déterminant les modèles des diplômes et leur supplément délivrés par les établissements d'enseignement de promotion sociale, organisés ou subventionnés par la Communauté française. -----

Article 39 - Pour les sections visées à l'article 26, le diplôme mentionne, en outre, les établissements concernés par la convention. -----

Article 40 - Le Ministre est chargé de déterminer les modèles de diplômes, de procès-verbaux de délibération et de préciser la manière de les compléter. -----

Recours contre les décisions des conseils des études et des jurys dans l'enseignement de promotion sociale -----

Tout étudiant a le droit d'introduire un recours écrit contre les décisions de refus prises par le Conseil des études, lors des unités de formation déterminantes et lors des épreuves intégrées.

Recours interne -----

Ce recours doit impérativement être introduit par une plainte écrite adressée - par pli recommandé - au Chef d'établissement (Madame Bénédicte NOËL, Directrice de l'Institut

Provincial de Formation Sociale, Rue Henri Blès 188-190, 5000 Namur) ou réceptionné par celui-ci contre accusé de réception. -----

Cette plainte doit être expédiée ou déposée au plus tard le 4^{ème} jour calendrier qui suit la publication des résultats. Elle doit comporter la mention précise des irrégularités qui la motivent. -----

Le Chef de l'établissement saisi d'une plainte de l'étudiant réunit le Conseil des études lorsqu'il estime qu'une nouvelle décision doit être prise. -----

Si le Chef d'établissement constate un non-respect des formes exposées ci-après, il décide de déclarer lui-même la plainte irrecevable sans avoir à réunir pour ce faire le Conseil des études.

L'étudiant doit respecter plusieurs formes cumulatives lors de l'introduction de sa plainte sous peine d'irrecevabilité : -----

- la plainte doit être une plainte écrite, adressée par pli recommandé au Chef d'établissement ou réceptionné par celui-ci contre accusé de réception ; -----
- la plainte doit mentionner les irrégularités précises qui motivent le recours, c'est-à-dire qu'il ne suffit pas pour l'étudiant qu'il conteste, il doit encore expliquer l'objet de sa contestation ; -----
- l'unité de formation en question doit être une unité de formation "épreuve intégrée" ou déterminante dans le cadre d'une section ; -----
- la décision faisant l'objet du recours interne doit être une décision de refus ; -----
- la plainte doit être expédiée par recommandée ou déposée à l'établissement au plus tard le quatrième jour calendrier qui suit la publication par affichage des résultats. -----

La décision du recours interne doit être transmise avec sa motivation par le Chef d'établissement à l'étudiant au moyen d'un pli recommandé. La procédure interne ne peut excéder les sept jours calendrier, hors congés scolaires, qui suivent la publication par affichage. -----

Le recours externe -----

L'étudiant qui conteste la décision du recours interne peut introduire un recours externe, par pli recommandé, à l'Administration. Celui-ci doit être adressé à : -----

Monsieur F.G. STOLZ -----

Directeur Général adjoint -----

Service général de l'Enseignement de Promotion Sociale, de l'Enseignement secondaire artistique à Horaire réduit et de l'Enseignement à distance -----

Rue Adolphe Lavallée, 1 -----

1080 Bruxelles -----

Une copie de ce recours doit parvenir au Chef de l'établissement. Ce recours doit être introduit dans les sept jours calendriers qui suivent l'envoi de la décision relative au recours interne. -----

Doivent être jointes à ce recours : la motivation du refus et la décision prise à la suite du recours interne. Elle doit comporter la mention précise des irrégularités qui la motivent. -----

Dès que la Commission de recours a pris sa décision, cette dernière est notifiée au Chef d'établissement et à l'étudiant. -----

DISPOSITIONS FINALES -----

Les dispositions des arrêtés mentionnés aux pages 49 et 61 ne portent pas préjudice à celles arrêtées par l'Exécutif en vue de la délivrance de titres relatifs à des professions faisant l'objet d'une réglementation particulière. -----

Chaque établissement tient pendant quatre ans à la disposition de l'Inspection de l'Enseignement de promotion sociale : -----

- a) les travaux des épreuves écrites ayant servi de base à la sanction d'une unité de formation ;
- b) les principales questions posées lors d'une épreuve orale ; -----

c) la description et les conditions de réalisation d'un travail ayant servi de base à la sanction d'une unité de formation. -----

Tous ces documents visés en b) et c) comporteront, outre la cote attribuée, la signature d'au moins un des membres du Conseil des études, au nom de celui-ci. -----

Les procès-verbaux de la délibération sont conservés pendant 30 ans. -----
2014 - 2015 -----

INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION SOCIALE (IPFS) -----
ACCEPTATION DES REGLEMENTS -----

Je soussigné(e), étudiant, déclare -----

avoir pris connaissance et accepter le contenu : -----

du "Règlement général de l'Institut Provincial de Formation Sociale" -----

et -----

du "Règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale" -----

et -----

du "Règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court" -----

avoir pris connaissance et adhérer aux : -----

"Projet éducatif et pédagogique du réseau officiel neutre subventionné" -----

Et -----

"Projets éducatif et pédagogique des établissements d'enseignement organisé par la Province de Namur" -----

Et -----

"Projet d'établissement de l'Institut Provincial de Formation Sociale" -----

CE DOCUMENT EST A DECOUPER, A REMETTRE OU A RENVOYER A L'ECOLE
AU PLUS TARD LE PREMIER JOUR DE LA FORMATION,
A DEFAUT, L'INSCRIPTION NE POURRA ETRE ACCEPTEE. -----

DATE -----

Signature de l'étudiant précédée de la mention "lu et approuvé" et de ses NOM et PRENOM

Affaire n°123/14 : Académie de Police - Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur 2014-2015. -----

Rapporteur, M. SOMVILLE lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'Arrêté Royal du 6 avril 2008 relatif aux standards de qualité, aux normes pédagogiques et d'encadrement des écoles de police ; -----

CONSIDERANT que dans le cadre de la réorganisation de l'Académie de Police, il s'avère nécessaire d'élaborer un règlement d'ordre intérieur afin de respecter les dispositions réglementaires ; -----

CONSIDERANT que le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Académie de Police a été soumis au Conseil de formation, au Conseil pédagogique et aux représentants des organisations syndicales de la Police Fédérale ; -----

CONSIDERANT que ces organes de concertation ont émis quelques remarques dont il a été tenu compte ; -----

CONSIDERANT l'avis de sa 3^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : D'approuver le ROI spécifique à l'Académie de police. -----

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur dès ce jour et abrogera toutes les dispositions antérieures relatives au même objet. -----

Dernier enregistrement le mardi 24 juin 2014

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----
- Madame M-F. MARLIERE, Inspecteur général de l'APEF. -----
- Monsieur R. DRISKET, Directeur de l'Académie de Police. -----

Namur, le 20 juin 2014. -----
Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

PREAMBULE (extrait du Code de la démocratie locale et de la décentralisation) -----
Art. L2212-38. -----

Le conseil peut faire des règlements provinciaux d'administration intérieure. -----
Ces règlements ne peuvent porter sur des objets déjà régis par des lois, par des décrets ou par
des règlements d'administration générale. -----

Ils sont abrogés de plein droit si, dans la suite, il est statué sur les mêmes objets par des lois,
décrets ou règlements d'administration générale. -----

Ils sont publiés dans la forme déterminée aux articles L2213-2. -----
Art. L2213-2. -----

Les règlements et les ordonnances du conseil ou du collège provincial sont publiés en leur
nom, signés par leur président respectif et contresignés par le greffier provincial. -----

Ces règlements et ordonnances sont publiés par la voie du Bulletin provincial de la province
et par la mise en ligne sur le site internet de la province. -----

BIENVENUE -----

Vous avez réussi les tests de sélection de la Police et en tant qu'aspirant vous avez opté
pour une incorporation au sein de l'Académie de Police de Namur pour y suivre votre
formation de base ou vous êtes déjà policier (opérationnel ou Calog) et dans le cadre d'une
formation fonctionnelle, continuée ou certifiée vous avez porté votre choix, en tant
qu'étudiant, sur notre Académie. -----

L'ensemble de l'équipe des formateurs ainsi que le staff administratif vous souhaitent la
bienvenue et vous invitent à prendre connaissance du cadre réglementaire dans lequel vous
allez évoluer. -----

Ce document constitue un contrat moral de réciprocité par lequel l'équipe de l'Académie de
Police s'engage à soutenir votre processus de formation par un accompagnement
individualisé et par lequel vous vous engagez à respecter les principes éducatifs, les règles
de vie collective et les règlements de l'Académie de Police tenant compte des dispositions
légalés et réglementaires s'appliquant aux membres des services de police.. -----

Vous y trouverez de nombreuses informations sur divers aspects. -----

Notre Académie de Police, comme tous les établissements d'enseignement de la Province de
Namur, prône une pédagogie de l'excellence où chacun est amené à donner le meilleur de
lui-même, à mettre en œuvre tous les moyens disponibles en lui et autour de lui pour
atteindre des objectifs de qualité élevés. -----

C'est donc dans une Académie de Police qui développe l'exigence et la rigueur que vous
allez entrer. -----

Grâce à la communication et sur base de règles claires, connues et identiques pour tous,
chaque aspirant ou étudiant est considéré comme l'acteur principal de ses apprentissages. -

Bon travail ! -----

Table des matières -----

Chapitre 1 : Champ d'application -----

Chapitre 2 : Projet éducatif des établissements d'enseignement organisé par la Province de
Namur -----

Chapitre 3 : Projet pédagogique des établissements d'enseignement organisé par la Province
de Namur -----

Chapitre 4 : Projet pédagogique de l'Académie de police	-----
Chapitre 5 : Missions	-----
Chapitre 6 : A propos de la formation	-----
6.1 Modalités d'admission et inscription aux cours	-----
6.2 Assurances, responsabilités et accidents	-----
6.3 Présences et assiduité	-----
6.4 Organisation des cours et horaires	-----
Chapitre 7 : A propos des aspirants et étudiants en formation	-----
7.1 Vis-à-vis du comportement	-----
7.2 Vis-à-vis de la tenue	-----
7.3 Vis-à-vis de l'infrastructure et matériel	-----
7.4 Vis-à-vis des transports	-----
7.5 Sanctions	-----
Chapitre 8 : Représentation des élèves	-----
Chapitre 9 : Armement – Tir	-----
Chapitre 10 : Sport et Self défense	-----
Chapitre 11 : Evaluation – Examens – Résultats – Rattrapage	-----
11.1 Cours théoriques	-----
11.2 Cours pratiques	-----
Chapitre 12 : Présence syndicale	-----
Chapitre 13 : Harcèlement moral et sexuel	-----
Chapitre 14 : Références	-----

Chapitre 1 - Champ d'application : -----
Le présent règlement s'applique à toute personne en formation au sein de l'Académie de Police de Namur. -----

1.2 Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par : -----

ASPIRANT : le candidat fonctionnaire de police qui participe à une formation de base d'agent, d'inspecteur, de cadre moyen. -----

ÉTUDIANT : toute personne de la police intégrée et structurée à deux niveaux qui participe à une formation continuée, fonctionnelle ou certifiée. -----

Chapitre 2 – Projet éducatif des établissements organisé par la Province de Namur -----

1. Déclaration d'intentions -----

Dans le cadre de l'enseignement qu'elle organise, la Province de Namur a élaboré un projet éducatif qui définit ses intentions et les attitudes éducatives communes qu'elle promeut au sein de ses écoles, dans le respect de la Charte de l'Enseignement Officiel. Ce projet se base sur des valeurs qu'elle s'efforce d'ailleurs de promouvoir dans tous ses secteurs d'activités :

- le principe de neutralité qui garantit le respect des convictions personnelles de chacun ; -
- le principe de l'égalité et de la justice sociale ; -----
- le principe démocratique comme fondement du fonctionnement de ses institutions ; -----
- la reconnaissance de chaque individu dans son identité et son rôle de citoyen. -----

Se fondant sur ces principes de base, la Province de Namur reconnaît le rôle primordial de l'enseignement et de la culture dans la construction d'une société démocratique. Son projet éducatif constitue le fondement de ses institutions scolaires et détermine sa politique éducative : ses orientations pédagogiques, son mode de fonctionnement, les attitudes didactiques et les procédures méthodologiques. -----

Adhérant au décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité dans l'enseignement de la Communauté, la Province de Namur se fixe comme devoir de transmettre à l'élève/étudiant les connaissances et les méthodes qui lui permettent d'exercer librement ses choix, de rechercher la vérité avec une constante honnêteté intellectuelle et d'amener l'élève/étudiant à reconnaître la pluralité des valeurs qui constituent l'humanisme contemporain. -----

Ce projet veut répondre aux questions fondamentales : -----
 Quelles écoles pour quels adolescents/adultes ? -----
 Quels citoyens pour quelle société ? -----
 Bien qu'étant tributaire des composantes économiques, culturelles, sociales, philosophiques, politiques de la société dont elle est inévitablement le reflet, l'école se doit d'être avant tout dynamique et progressiste, afin de former des adultes capables de modifier le cours des événements, par une insertion sociale réussie. -----
 L'école se doit d'être au service de l'élève/étudiant, en lui permettant de développer au mieux ses potentialités par une réponse adaptée aux besoins individuels et collectifs. Elle prétend former des individus qui soient les artisans de leur propre épanouissement et d'une société juste, ouverte et harmonieuse. -----
 2. Orientations générales de son enseignement -----
 Quels adultes veut-on former ? -----
 Quels types d'écoles veut-on développer ? -----
 Quel type d'enseignement veut-on promouvoir ? -----
 Des individus épanouis, autonomes, ouverts à leur environnement, capables d'écoute, d'échanges, d'adaptabilité et d'action -----
 Un enseignement respectueux de chaque individu dans sa globalité, favorisant l'épanouissement personnel par la culture de la réussite et le développement de l'estime de soi. Un enseignement visant à développer les potentialités de chacun par un accès aussi large que possible au Savoir. "A l'égalité d'accès à l'école, ne correspond pas forcément une égalité des chances de réussite". -----
 L'école doit offrir à chaque individu, par une pédagogie différenciée, des chances égales d'être éduqué, instruit et formé. -----
 Des citoyens responsables, solidaires et tolérants, capables de contribuer au développement social et culturel -----
 Une école qui soit un milieu de vie où se développent, dans un esprit démocratique, les rapports sociaux entre individus de milieux socioculturels différents. -----
 Un enseignement basé sur le dialogue et l'engagement réciproque des différents acteurs dans l'élaboration des projets. -----
 Un enseignement favorisant le questionnement, la recherche d'informations, la réflexion, la prise de décisions. -----
 Un enseignement visant à développer l'esprit critique et le sens des responsabilités. -----
 Des professionnels capables de -----
 Construire leurs savoirs, savoir-faire, savoir-être. -----
 S'insérer dans la vie économique, sociale et culturelle. -----
 Une école perméable au monde extérieur, créant des liens avec l'activité productive et avec les partenaires associatifs, institutionnels et économiques, reconnus comme outils de formation. -----
 Contribuer à l'évolution de la profession, en tant qu'acteurs responsables, critiques et créatifs. -----
 Un enseignement créant des liens entre la théorie et la pratique. -----
 Un enseignement favorisant la réflexion sur les techniques, visant à rendre les élèves/étudiants capables de dépasser "les recettes" et de se donner une représentation intelligente des technologies avec leurs implications pratiques et sociales. -----
 Un enseignement visant à former des professionnels capables de s'adapter, de s'autoformer et de s'autoévaluer. -----
 Chapitre 3 - Projet pédagogique des établissements d'enseignement organisé par la Province de Namur -----
 1. Visées pédagogiques -----

Les démarches pédagogiques visent à former des jeunes à même de s'insérer en citoyens responsables dans une société en mutation rapide et désireux de participer à l'évolution de celle-ci. Elles s'attachent à adapter les pratiques et les moyens aux besoins des élèves/étudiants en tenant compte de leurs rythmes d'apprentissage, de leurs diversités sociales et culturelles : elles tendent vers une réelle égalité des chances face à l'appropriation des savoirs. Les méthodes de travail et de réflexion reposent sur une démarche libre exaministe. Elles mettent l'accent sur la connaissance nécessaire des valeurs sociales entre personnes de milieux socioculturels différents par la pratique de dialogues ouverts et respectueux de chacun. -----

2. Choix méthodologiques -----

Afin de mettre ce projet éducatif en œuvre, il importe de concilier les structures, les contenus et les méthodes avec les valeurs prônées. -----

Une pédagogie active et fonctionnelle, se basant sur les étapes de la démarche scientifique, qui sollicite la participation de l'élève/étudiant, sa réflexion critique, développe son autonomie et lui apprend à assumer sa liberté dans le respect des autres et de l'environnement. -----

Une pédagogie socialisante, favorisant le développement des réseaux de communication par la pratique bien menée du travail de groupe, visant à développer la capacité de chaque individu à s'exprimer, écouter, entrer en relation avec les autres. -----

Une pédagogie valorisante, qui intègre l'évaluation formative comme outil d'apprentissage et permettant l'adaptation des méthodes d'enseignement. -----

Les savoirs et les savoir-faire sont installés dans la perspective de l'acquisition des compétences des programmes. -----

La méthodologie de l'approche par compétences place l'élève/étudiant au centre de ses apprentissages. -----

L'interdisciplinarité par laquelle les matières ne sont pas enseignées comme des fins en soi, mais comme des moyens de comprendre l'environnement scientifique, économique, sociopolitique et culturel, créant ainsi un relais avec la réalité. -----

L'autoapprentissage, développant chez l'élève/étudiant un comportement de formation permanente, qui lui sera nécessaire pour assurer son adaptation à son évolution dans la vie active. -----

Apprendre à apprendre ! -----

3. Moyens -----

Mettre l'élève/étudiant dans des situations qui l'incitent à mobiliser, dans une même démarche, des compétences transversales et disciplinaires, y compris les savoirs et savoir-faire y afférents. -----

Privilégier les activités de découverte, de production et de création. -----

Articuler théorie et pratique, permettant, notamment, la construction de concepts à partir de la pratique. -----

Equilibrer les temps de travail individuel et collectif, développer la capacité de consentir des efforts pour atteindre un but. -----

Faire respecter par chaque élève/étudiant l'obligation de participer à toutes les activités liées à la certification organisée par l'établissement et accomplir les tâches qui en découlent. -----

Intégrer l'orientation au sein même du processus éducatif, notamment en favorisant l'éveil aux professions et en informant les élèves/étudiants à propos des filières de formation. -----

Recourir aux technologies de la communication et de l'information, dans la mesure où elles sont des outils de développement, d'accès à l'autonomie et d'individualisation des parcours d'apprentissage. -----

Susciter le goût de la culture et de la créativité et favoriser la participation à des activités culturelles et sportives par une collaboration avec les acteurs concernés. -----

Eduquer au respect de la personnalité et des convictions de chacun, au devoir de proscrire la violence tant morale que physique et mettre en place des pratiques démocratiques de citoyenneté responsable au sein de l'école. -----

Participer à la vie de son environnement et s'y intégrer de manière harmonieuse notamment en ouvrant ses portes au débat démocratique. -----

Chapitre 4 – Projet pédagogique de l'Académie de Police -----

Introduction -----

Former une personne, un groupe, c'est l'amener d'une situation initiale à une situation projetée par la mise en œuvre d'un ensemble de moyens. La maîtrise d'une technique, et plus généralement d'un contenu, est une condition nécessaire à sa diffusion mais c'est loin d'être une condition suffisante. Le projet pédagogique de l'Académie vient harmoniser l'ensemble de la démarche, lui donner un sens, une ligne de conduite. -----

Objectifs et finalités -----

Objectifs généraux -----

La démarche pédagogique vise -----

- à aider les étudiants et les chargés de cours dans le suivi des processus de formation en mettant l'accent sur le développement de personnalités respectueuses des valeurs véhiculées au sein de l'Académie.-----
- à promouvoir un enseignement spécifique de qualité et adapté au gré de l'évolution de notre société, des technologies, des besoins manifestés et pressentis. -----

Le projet pédagogique propose d'accompagner chacun des étudiants dans l'élaboration de son projet personnel. Ce dernier doit faire l'objet d'une préoccupation régulière tout au long de la formation afin de promouvoir la confiance en soi et le développement de chacune des personnes contribuant (les enseignants) et bénéficiant (les bénéficiaires) au/du projet pédagogique. -----

L'Académie souhaite mettre en place une pédagogie qui sache accueillir tous les participants, aider chacun d'eux à développer une personnalité autonome et ouverte aux autres, et à se construire un patrimoine de savoirs et de compétences qui lui permettra de répondre aux exigences du métier de policier. L'Académie est un milieu de vie à part entière, où le droit à l'erreur est reconnu, où la qualité du respect et de l'écoute de l'autre doit être privilégiée. -----

Finalité de la démarche pédagogique -----

Pour les étudiants -----

Une pédagogie construite sur le sens : -----

- interactive : le récipiendaire ne reçoit pas simplement un enseignement ex cathedra, il prend une place centrale et active dans son propre apprentissage. Celui-ci gagnera en autonomie dans son apprentissage. Pendant les stages, il est proactif, prend des initiatives et des responsabilités, s'appuie sur ce qu'il sait déjà, se confronte avec les autres et s'autoévalue ; -----
- enrichie par le développement de l'esprit critique ; -----
- axée sur l'apprentissage de savoirs qui trouvent leur sens dans les réalités de leur métier ; -
- décloisonnant les matières, donnant ainsi un sens général pratique à une information précise et spécifique ; -----
- ancrée, pour la réussite de chacun, dans la volonté de conduire les étudiants à un niveau optimal de compétences ; -----

Une pédagogie centrée sur la coopération et le partage, intégrant le code de déontologie policière : -----

- fondée sur des comportements de travail collectif et individuel, qui favorisent la solidarité, la prise de responsabilités, la communication et l'autonomie ; -----
- appuyée par des pratiques démocratiques réelles, dans le respect de règles de vie claires, connues de tous et partagées ; -----

- reconnaissant l'hétérogénéité des groupes et la singularité de chacun en lui permettant de se réaliser dans le développement des compétences qui sont les siennes mais en accord avec les compétences obligatoires à acquérir pour l'exercice du métier ; -----

Une pédagogie centrée sur les différents profils de compétences et niveaux d'apprentissages - Apprendre, c'est s'approprier un contenu, des manières de faire, des habilités, des techniques et des manières d'être de façon à pouvoir les restituer en dehors du cadre d'apprentissage. L'apprentissage implique des changements, de nouvelles représentations ainsi que des modifications de notre réseau de connaissance, c'est-à-dire la manière dont ces dernières s'articulent. Cet apprentissage se produit grâce à des interactions avec l'environnement en cours de formation et au moment des stages. C'est pourquoi le projet pédagogique de l'Académie s'articule sur le niveau de connaissance (le savoir) et les aptitudes (savoir-faire), et surtout sur les attitudes (savoir être) et le potentiel (savoir devenir). -----

C'est pour cela qu'à l'Académie, les différentes étapes de niveaux d'apprentissages seront clairement identifiées et évaluées : -----

Connaître : l'étudiant devra être capable de décrire, définir, identifier les connaissances enseignées. -----

Comprendre : pouvoir expliquer, interpréter, différencier ou schématiser une matière particulière -----

Appliquer : à l'aide d'exemples, de casus et de mises en situation, l'étudiant doit être capable de prévoir et d'analyser une situation ainsi que de réaliser les gestes techniques précis en accord avec la loi sur la fonction police. -----

Intégrer : pouvoir faciliter, concevoir, résoudre ou proposer de nouvelles procédures adaptées à des réalités de terrain en constantes évolutions. -----

Pour les chargés de cours et les formateurs -----

Une pédagogie inscrite dans une démarche de qualité -----

Le projet pédagogique traduit la volonté de l'Académie de police d'impliquer activement les chargés de cours dans une démarche qualité visant à améliorer de manière continue les pratiques liées à l'enseignement. -----

Un projet pédagogique participant à une dynamique collaborative -----

L'Académie de Police invite les chargés de cours à travailler en collaboration, dans un esprit d'équipe partageant l'objectif commun d'enseignement de qualité et se mobilisant ensemble dans les processus d'apprentissage mis en œuvre. Cette démarche implique de privilégier les attitudes d'écoute, de concertation, de collégialité et de partage de conseils, créant ainsi un esprit d'école favorable à un enseignement inscrit dans une volonté d'amélioration continue. -

Une pédagogie attentive à la cohérence entre les apprentissages et leurs évaluations -----

L'enseignement dispensé à l'Académie n'est pas séquentiel mais veut mettre en relation les matières vues dans les différents modules de cours dans une vision systémique au cours de laquelle les méthodes d'évaluation et les pratiques d'enseignement sont intégrées. -----

Moyens -----

L'Académie de police veut résolument orienter son projet éducatif dans le cadre de la notion de police intégrée. Pour cela, non seulement elle coordonne son enseignement en fonction des directives issues de la police fédérale mais elle reste en contact étroit avec les réalités de terrain que connaissent les services de la police intégrée. -----

L'Académie de police a donc adapté les moyens mis en œuvre pour l'atteinte des objectifs du projet pédagogique en fonction de cette volonté. -----

Au niveau fédéral, l'Académie participe à l'ensemble des démarches fédérales réalisées en vue d'améliorer la formation policière ; -----

Au niveau local, l'Académie a décidé de garder un contact avec les réalités de terrain en collaborant avec des chargés de cours travaillant régulièrement sur le terrain. -----

L'équipe éducative -----

Celle-ci est constituée de la Direction, des formateurs, des chargés de cours, des moniteurs de pratique, des mentors et du conseiller pédagogique. L'équipe éducative est appuyée dans ses missions par le personnel administratif, l'ensemble des membres du personnel se situant dans une démarche constante d'amélioration de la qualité du service rendu. -----

Les chargés de cours, moniteurs de pratique et mentors -----

« La connaissance n'induit pas la compétence de l'enseigner ». Enseigner est un métier à part entière, certains vont jusqu'à dire un art ou une compétence innée. Les chargés de cours de l'Académie de police sont tous des professionnels dans leurs matières. Ils doivent se soucier de maintenir et d'entretenir l'ensemble de leurs connaissances afin de répondre de manière optimale aux divers besoins rencontrés. -----

Dans le cadre d'un processus d'amélioration de la qualité du service offert par l'Académie, une formation en pédagogie organisée par l'Académie, suivie du coaching continu est à la disposition des chargés de cours. Ces derniers ont également l'occasion de participer à des rencontres organisées par la cellule pédagogique, leur permettant ainsi de partager les expériences dans leurs domaines respectifs. -----

Les formateurs -----

Les formateurs représentent les personnes de référence auprès desquelles les aspirants en formation cadre de base (agent et inspecteur) et cadre moyen peuvent trouver conseil et recommandations. Tout en maintenant la discipline à l'Académie et plus particulièrement au sein de leur promotion, en contact régulier avec leurs étudiants, ils sont à même de les guider et de les orienter dans leurs démarches pour l'atteinte des objectifs de formations. -----

Le conseiller pédagogique -----

Le conseiller pédagogique veille à coordonner la mise en œuvre des directives et arrêtés relatifs à l'organisation pédagogique des formations et provenant tant du pouvoir organisateur que de la Police fédérale. -----

Dans sa mission d'encadrement, il travaille en collaboration étroite avec les formateurs, et la Direction formant ensemble la Cellule Pédagogique. -----

Il fédère les propositions qui sont émises en la matière par les différents collaborateurs et facilite les synergies qui pourraient être mises en place en la matière entre les différents acteurs de terrain. -----

Participant à la démarche qualité, le conseiller pédagogique veille à évaluer et à améliorer la qualité didactique et pédagogique de l'enseignement dispensé, dans le respect des programmes définis par la police fédérale et des objectifs sous-jacents. Dans ce cadre : -----

Il participe à l'entretien préalable réalisé pour tous les nouveaux chargés de cours ; -----

Il peut être amené à remettre un avis sur la désignation des chargés de cours ; -----

Il prend l'initiative d'assister à certains cours, à en analyser les supports pédagogiques et à en discuter avec les chargés de cours concernés afin de proposer des pistes d'amélioration ; -----

A la demande du Pouvoir Organisateur, il rédige des rapports individuels ou collectifs relatifs aux prestations pédagogiques d'un chargé ou plusieurs chargés de cours ; -----

A la demande du Pouvoir Organisateur, il rédige des rapports spécifiques rassemblant les informations concernées par un module de cours ou une thématique particulière enseignée à l'Académie de police ; -----

Le conseiller pédagogique représente également un appui à l'étude pour les étudiants en difficulté d'apprentissage en leur proposant des méthodes adaptées et en les suivant dans leurs progressions. Pour ce faire, il assure des entretiens (conseils et recommandations, aide à l'étude, aide à la planification, aide à la remédiation) organisés soit à l'initiative de l'étudiant, soit sur le conseil d'un membre de l'équipe éducative. -----

Le conseiller pédagogique, ou à défaut un autre membre de la cellule pédagogique, participe aux jurys d'évaluation des étudiants de l'Académie de police. -----

Le Comité Pédagogique -----

Dans le cadre du processus « qualité » auquel s'inscrit l'Académie de police, une instance vient appuyer la démarche pédagogique : le Comité Pédagogique. -----

Le Comité Pédagogique est chargé de veiller au maintien et à l'amélioration de la qualité pédagogique du système de formation, en tenant compte des standards de qualité fixés par l'AR du 06 avril 2008 (version consolidée). Il a pour tâche de fournir des conseils et de formuler des recommandations et des propositions à la direction et est composé de représentants : -----

- du directeur de l'école de police ou son représentant, président ; -----
- de la direction de la formation ; -----
- des chargés de cours ; -----
- des étudiants ; -----
- de la cellule pédagogique ; -----
- des formateurs/coordonateurs de stage ; -----
- des mentors, encadrant sur le terrain les étudiants en stages. -----

Le Comité Pédagogique se réunit au moins une fois par an. -----

Chapitre 5 - Missions : -----

5.1 Le projet d'établissement de l'Académie de Police s'appuie sur les valeurs et projets éducatif et pédagogique des établissements d'enseignement organisés par la Province de Namur. -----

5.2 L'Académie de Police, opérateur de formations agréé par le Ministère de l'Intérieur a pour mission de dispenser des formations à destination de candidats à un emploi dans la police ou de membres de la police intégrée : -----

Organiser les formations en vue de l'obtention d'un certificat : formation professionnelle dispensée aux aspirants en vue de l'exercice d'un premier emploi dans les cadre des agents, des inspecteurs ou des inspecteurs principaux (cadre de base ou cadre moyen) ; -----

Organiser, selon les besoins, du personnel policier en place, les formations de perfectionnement professionnel : -----

Formations continuées : La formation continuée est la formation professionnelle qui donne la garantie aux membres du personnel d'entretenir ses connaissances et aptitudes acquises, l'adaptation réactive des compétences acquises et l'acquisition pro-active de nouvelles compétences, de manière telle que l'emploi occupé puisse être exercé de façon efficace. (par exemple : conversion au nouveau système d'arme de police, pepperspray, circulation – drogues au volant, gestion du stress, Astrid). -----

Formations fonctionnelles : la formation fonctionnelle est la formation consistant à doter certains membres du personnel de compétences professionnelles particulières afin qu'ils soient en mesure d'accomplir des missions spécialisées liées à l'exercice de leur emploi spécialisé et/ou d'assurer les tâches qui résultent de leur qualification particulière par exemple : maître-chien de patrouille, gestionnaire fonctionnel ISLP, police de quartier. -----

Les formations fonctionnelles et continuées proposées par l'Académie sont déterminées chaque année par le plan de formation établi en conformité avec les orientations souhaitées. --

S'ajoutent à ces formations les formations spécifiques et formations destinées au personnel CALog (cadre administratif et logistique). -----

Chapitre 6 - A propos de la formation : -----

6.1 Modalités d'admission et inscription aux cours -----

6.1.1 Formations de base : -----

Cadre de base : reprenant les aspirants agents de police et les aspirants inspecteurs de police ;

Cadre moyen : reprenant les aspirants inspecteurs principaux. -----

Les critères d'admission pour l'accès à ces formations, les conditions de réussite ainsi que les modèles de compétences sont explicités sur le site officiel du recrutement et de la sélection de la police fédérale www.jobpol.be. -----

L'incorporation à ces formations se fait sur base de la réussite des épreuves. -----

6.1.2 Formations continuées et fonctionnelles : -----

La participation à ce type de formation est soumise à certaines conditions : -----

Avoir répondu à une offre de formation (via le site de l'Académie ou le site police.ac.be) ; ----

Avoir l'accord du chef de corps ou du supérieur hiérarchique ; -----

Fournir à l'école tout document prouvant que la personne entre bien dans les conditions

(grade, ancienneté, etc...) ; -----

S'acquitter du droit d'inscription fixé s'il échet. -----

6.2 Assurances, responsabilités et accidents -----

6.2.1. Les activités des aspirants étant assimilées à des prestations de service, l'autorité hiérarchique du service qui les présente assure elle-même ses agents contre les accidents du (et sur le chemin du) travail ainsi qu'à l'occasion de leur participation aux cours, travaux pratiques, exercices, démonstrations et stages et à des activités sportives ou autres, non prévues dans le programme de formation, mais en représentation de l'Académie de police, à la demande de celle-ci, y compris leur responsabilité civile et celle de leur mandant. -----

6.2.2. En cas d'accident survenu dans le cadre des cours, le Directeur ou son délégué prendra toutes les mesures utiles, transmettra la déclaration d'accident, les documents médicaux et autres à l'employeur de l'étudiant via le secrétariat du Centre. -----

6.3 Présences et assiduité -----

6.3.1 Pour la formation de base : -----

Conformément à l'article VIII – III 6 de l'A.R. PJ Pol du 30 mars 2001(version consolidée), les aspirants ont droit à 2 jours de congé annuel de vacances par mois de formation. Ceux-ci sont fixés selon les modalités déterminées par la direction et sont précisées aux aspirants lors de l'incorporation. Sur ces 24 jours, 16 jours sont fixés par la direction de l'Académie. Le solde reste à la disposition des aspirants et est pris individuellement à leur demande à la condition qu'aucune évaluation ne soit prévue dans le programme et que 5 aspirants maximum sollicitent un congé ce même jour. -----

Lorsqu'un jour férié légal ou réglementaire coïncide avec un samedi ou un dimanche, les aspirants obtiennent « x » jour(s) de congé de substitution (fixés par la direction) ou fixés à des dates précises par la circulaire Gpi prévue à cet effet. -----

En ce qui concerne les congés de circonstance, congés exceptionnels et dispenses de service, les aspirants bénéficient du même règlement que les membres du personnel opérationnel. ----

Bien que l'aspirant doive d'abord prendre ses dispositions pour ne pas manquer les cours, la direction peut accorder des permissions particulières aux aspirants qui introduisent une requête motivée à cet égard. Si ce n'est pas possible, il introduit une demande écrite et motivée, à la direction, via le formateur. Si la demande est accordée, l'aspirant devra présenter un justificatif. -----

En fin de journée, à 16h00 ou à la fin de la dernière période de cours, les aspirants restent en classe et attendent le retour du responsable de classe qui aura reçu les directives du formateur.

En cas d'arrivée tardive, les aspirants doivent prévenir le gradé de jour entre 07h45 et 08h10 au numéro indiqué dans la brochure d'accueil. Dès leur arrivée, ils se présenteront au gradé de jour et remettront, le cas échéant, une attestation pouvant justifier le retard. -----

Procédure en cas de maladie : -----

- l'aspirant, qui est malade, est tenu d'informer le plus tôt possible le gradé de jour, avant le début de son service, soit avant 8 h30 ; -----
- l'aspirant malade consulte un médecin de son choix, à savoir un médecin civil, un médecin agréé ou le médecin de la police fédérale dans un centre médical provincial ; -----
- lors de la visite du médecin, l'aspirant lui fait obligatoirement remplir le double certificat réglementaire police ;-----

- après la visite, l'aspirant informe le bureau des formateurs du nombre de jours d'exemption de service ainsi que la décision du médecin quant à l'autorisation de sortie ; -----
- L'aspirant transmet, dans les 24 h le volet « secret médical » du certificat au directeur du service médical de la police intégrée (voir l'adresse sur le certificat médical) ; -----
- Dans le même délai, l'aspirant transmet le volet administratif du certificat à la police fédérale Direction de la formation/GRH (bâtiment B), avenue de la Force Aérienne, 10 à 1040 Bruxelles. Il en remettra également une copie au bureau des formateurs. Pour les aspirants en promotion sociale, ce volet administratif doit être envoyé à leur unité d'origine ; -----
- Dans le cas d'une simple exemption partielle, l'aspirant remet le volet administratif au bureau des formateurs. Une copie de celui-ci doit être remise au moniteur de sport, TTI, maîtrise de la violence, suivant le cas. L'aspirant assiste au cours en observateur ou, selon le cas, se met à la disposition des formateurs. A aucune condition, il ne peut quitter l'école sans autorisation ; -----

En cas de blessure pouvant faire l'objet d'une reconnaissance d'accident de travail, l'aspirant doit accomplir les formalités suivantes : -----

- Déclarer, si possible le jour même, l'accident au bureau des formateurs ; -----
- Faire remplir, par le premier médecin consulté, un certificat médical modèle B ; -----
- Remplir une déclaration d'accident avec, si possible un témoin ; -----
- Remettre cette déclaration, tout autre document ainsi qu'une vignette de mutuelle à la cellule administrative, aux fins d'établissement du dossier. -----

Dès son retour d'exemption, l'aspirant doit fournir lui-même les efforts nécessaires pour résoudre les problèmes provoqués par son absence (rattrapage d'un test, rechute de la condition physique,) ; -----

Toute absence non signalée et/ou non justifiée pourra faire l'objet d'un rapport informatif transmis à l'autorité disciplinaire. L'aspirant qui est absent sans justification plus de 10 jours consécutifs est susceptible d'être démis d'office. L'aspirant absent sans justification moins de 10 jours consécutifs s'expose toutefois à une sanction disciplinaire, celle-ci pouvant même être la démission d'office. -----

6.3.2 Pour les autres formations : -----

Le dossier d'agrément lié à une formation stipule le nombre d'heures de présence obligatoire. Les absences doivent être justifiées (certificat médical, congé pour raisons de service, etc...).

À chaque début de période de cours chaque étudiant (ou récipiendaire) signe une feuille nominative de présence sous le contrôle du membre du corps professoral en charge de la classe à ce moment ou d'un membre de la direction administrative du Centre. -----

Toute arrivée tardive ou départ prématuré d'un étudiant (récipiendaire) doit faire l'objet d'une justification et est consigné sur la feuille de présence par le membre du corps professoral en charge de la classe à ce moment. Les justificatifs sont transmis à la cellule administrative qui les insère dans le dossier individuel de l'étudiant ou du récipiendaire. Le nombre d'heures retenu pour valider la formation sera ajusté en fonction des présences effectives. -----

Les bulletins d'inscriptions accompagnant toutes les offres de formation contiennent un paragraphe relatif aux désistements et à leurs conséquences, à savoir : -----

Pour les formations payantes : « La présente inscription est considérée comme ferme et définitive dès réception du présent bulletin d'inscription dûment validé par l'autorité responsable (chef de corps, chef de service...). -----

Ne pas informer d'un désistement, c'est refuser la chance à un autre candidat de pouvoir y participer. -----

Il est important de prendre conscience que les désistements de dernière minute peuvent mettre en péril la formation qui pourrait être annulée faute d'un nombre de participants insuffisant. -

Sauf cas de force majeure (*) justifié en cas de désistement et sans remplacement, l'entièreté de la formation sera facturée. » -----

(*) Certificat médical, hospitalisation ou congé exceptionnel. -----

Pour les formations gratuites : « La présente inscription est considérée comme ferme et définitive dès réception du présent bulletin d'inscription dûment validé par l'autorité responsable (chef de corps, chef de service...). -----

Ne pas informer d'un désistement, c'est refuser la chance à un autre candidat de pouvoir y participer. -----

Il est important de prendre conscience que les désistements de dernière minute peuvent mettre en péril la formation qui pourrait être annulée faute d'un nombre de participants suffisant. »

6.4 Organisation des cours et horaire : -----

Pour les formations de base, l'organisation et le programme, les sessions d'examens et les évaluations y afférentes s'effectuent dans le respect des dispositions contenues dans l'Arrêté ministériel du 24 octobre 2002 portant règlement général des études relatif aux formations de base des membres du personnel du cadre opérationnel des services de police. -----

Les cours se donnent selon l'horaire arrêté par la Direction de l'école. -----

Lors des périodes où des cours n'auraient pu être dispensés pour diverses raisons, les aspirants seront pris en charge par un formateur qui les accompagnera dans leur apprentissage ou leur prescrira des travaux ou exercices afin de parfaire leurs connaissances. -----

Lorsqu'un étudiant se trouve en exemption partielle qui l'empêche de participer au cours de conditionnement physique et/ou de pratique, deux cas de figure sont possibles : -----

Lors des cours de conditionnement physique, l'aspirant – qui aura préalablement remis son certificat au bureau des formateurs conformément au point 6.3.1 g - rejoindra le bureau des formateurs, à l'heure prévue de début de cours, afin de se voir confier des tâches administratives ou d'études. -----

Lors des cours de pratique (maîtrise de la violence avec ou sans arme à feu, techniques et tactiques d'intervention, natation, maintien d'ordre public ou tout autre exercice pratique), l'aspirant assistera de manière passive afin de s'imprégner des différents exercices et des différentes techniques. Il pourra en profiter pour prendre des notes écrites. -----

Durant la formation de base, les aspirants seront soumis à des tests d'évaluation. Pour les absents, lors de ces tests, la procédure suivante est d'application. -----

Dès leur retour, prendre d'initiative contact avec le chargé de cours pour programmer le test ; à défaut, prendre contact avec le formateur. Le test pourra avoir lieu lors d'une pause, du temps de midi ou après 17 heures, sous la supervision d'un formateur. -----

Remarque : Toutes les règles relatives à l'organisation du temps de travail s'appliquent aux aspirants tenant compte du fait que, pour les aspirants, toute prestation de service est comptabilisée à concurrence d'un forfait de 7 heures et 36 minutes. -----

Dans le cadre d'activités de formation, aucune indemnité pour heure supplémentaire, heure de nuit ou prestation de week-end n'est portée en compte. -----

Suivant les recommandations de l'A.R. du 06 avril 2008 relatif aux « standards de qualité, aux normes pédagogiques et d'encadrement des écoles de police », des outils d'évaluations ont été mis en place. A l'instar de tout membre de l'école, les aspirants sont tenus de participer activement aux évaluations qui leurs sont demandées dans ce cadre. -----

Chapitre 7 - A propos des aspirants et étudiants en formation : -----

7.1 Vis-à-vis du comportement : -----

Outre les règles relevant du code de déontologie, les aspirants et les étudiants doivent : -----

Veiller en permanence à adopter une attitude conforme aux valeurs de l'Académie de Police conformément au projet éducatif (page 5) ; -----

Les aspirants et les étudiants sont soumis à l'autorité de la direction, du staff administratif, du corps professoral et des formateurs ; -----

Le salut est une forme de politesse et une manière de témoigner son respect à une autre personne. Ce salut peut avoir la forme d'un bonjour. Les aspirants et les étudiants sont tenus de saluer ou de s'adresser à des supérieurs hiérarchiques ou fonctionnels en mentionnant la civilité Madame ou Monsieur ; -----

L'ensemble de la classe se lève, lors de l'entrée d'un membre de la direction, d'un formateur, d'un chargé de cours d'une autorité civile ou policière, d'un membre du staff administratif ; --

Les entrées et sorties ainsi que les interruptions de cours doivent s'effectuer dans le calme sans perturber les autres activités du Campus ; -----

Les couloirs jouxtant les classes de cours ne sont pas des lieux de discussion ou de récréation ; -----

La manifestation de l'intimité ou de l'affection qui lie des élèves entre eux ou à des membres du cadre doit être évitée durant les activités de service ; -----

L'utilisation des tablettes numériques ou ordinateurs portables est soumise à l'autorisation et au contrôle du chargé de cours ou de la direction (ou son représentant) ; -----

Les téléphones portables, baladeurs, iPhone, iPod, jeux électroniques doivent être mis hors service durant les cours ; aucune manipulation de ces accessoires n'est tolérée sauf autorisation du chargé de cours ou de la direction (ou son représentant). Sauf accord explicite du chargé de cours ou de la direction (ou son représentant), la prise de photos, vidéos, enregistrements, ainsi que leur diffusion est strictement interdite sous peine de sanctions ; ---

Les élèves envisageront avec prudence la fréquentation de sites de réseaux sociaux sur Internet afin de ne pas nuire à leur image ni à celle de l'école ; -----

Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées ou des produits hallucinogènes ou stupéfiants durant le service. Les aspirants et les étudiants veillent à se présenter, pour leur formation, en n'étant pas sous l'influence de l'alcool ou de produits hallucinogènes ou stupéfiants. En cas de suspicion de consommation, les procédures statutaires prévues seront d'application ; -----

Les revues, livres, journaux à caractère outrancier et objets étrangers au cours susceptibles de troubler ou de blesser moralement ou physiquement sont prohibés dans l'enceinte de l'établissement ; -----

Il est strictement interdit de fumer dans les bâtiments du Campus provincial de Namur (y compris sur les balcons). Des endroits extérieurs dédiés à cette pratique sont prévus et les fumeurs doivent utiliser les cendriers destinés à recueillir les cendres et les mégots. -----

7.2. Vis-à-vis de la tenue : -----

Préambule : Il y a lieu de distinguer les pratiques religieuses des signes religieux ou idéologiques qui modifient l'apparence des personnes. En ce sens, les accessoires vestimentaires qui ne permettent pas l'identification de la personne sont interdits. En aucun cas, l'étudiant ne peut argumenter d'une pratique religieuse ou philosophique pour se soustraire à une activité d'enseignement. -----

7.2.1 La tenue civile. -----

Pour les aspirants, elle sera portée dans l'attente de la réception des pièces d'équipement policier. -----

Pour les étudiants, elle peut être portée ; néanmoins le port de l'uniforme est souhaité. -----

Elle doit être correcte, décente et discrète. Les tenues excentriques ou exotiques ne sont pas tolérées et les vêtements, suivant une certaine tendance de la mode, ne peuvent être extravagants. -----

A titre illustratif, le port des vêtements suivants n'est pas admis : -----

- vêtements endommagés, rapiécés ou d'apparence sale ; -----

- shorts, bermudas, mini-jupes, vêtements découvrant le nombril, casquette, ... -----

7.2.2. L'uniforme -----

Le port de l'uniforme est obligatoire au sein de l'Académie de Police pendant les heures de service pour tous les aspirants et souhaité pour les étudiants (l'école ne disposant pas de vestiaires à destination des étudiants, ceux-ci devront donc prendre les mesures nécessaires qui s'imposent quant à leur tenue vestimentaire). -----

Les aspirants ne peuvent porter l'uniforme ou toute autre tenue policière hybride, en dehors du site de l'Académie de Police. -----

Des vestiaires étant à leur disposition, les aspirants rejoindront et quitteront l'Académie de Police en tenue civile. -----

L'uniforme est identique pour tous les aspirants d'une même classe. Il sera adapté suivant les conditions météorologiques et selon les directives de la direction ou des formateurs. -----

- le port d'un couvre-chef police est obligatoire en tout temps sauf en lieux couverts ; -----
- le port de la cravate est obligatoire avec les chemises à manches longues ; -----
- le port de la ceinture de police est obligatoire ; -----
- le port de chaussettes noires est obligatoire ; -----
- le port de la plaquette nominative, qui se porte sur le rabat de la poche droite de poitrine et
- le port de la plaquette de grade, qui se porte sur le rabat de la poche gauche de la poitrine, sont obligatoires. -----

Les aspirants doivent prêter une attention particulière à l'entretien et à la propreté de l'uniforme. Les chaussures doivent être propres et cirées. -----

7.2.3. La tenue pour le sport et les cours pratiques -----

La nature de la tenue de sport dépend du moment et du sport pratiqué. Elle est déterminée par les moniteurs de sport ou les formateurs. Elle ne peut être provocante. Dès que l'équipement sportif fédéral est fourni, il sera obligatoirement porté. -----

La tenue pour la maîtrise de la violence et le TTI : -----

- la salopette « Police » est de rigueur pour les séances de tir et de TTI ; -----
- pour la maîtrise de la violence sans arme à feu, la tenue est déterminée par les moniteurs. -

7.2.4. Bijoux et maquillage -----

- aucun signe distinctif ou bijou contraire aux valeurs ou au principe de neutralité de la police intégrée ne peut être porté sur les vêtements ou sur le corps ; -----
- le port de bijoux est fortement déconseillé pendant le service pour des raisons de sécurité.
- le port de bijoux est interdit durant les exercices pratiques ; -----
- en uniforme, le port de colliers, bracelets, bagues voyantes et boucles d'oreilles est interdit ; -----
- les piercings visibles sont interdits ; -----
- les tatouages visibles sont interdits ; -----
- le maquillage discret et léger est autorisé. -----

7.2.5. Cheveux, barbe, moustache -----

Les cheveux doivent être soignés. La coupe est appropriée et pratique, suit le contour de la tête et rend le port du couvre-chef aussi peu problématique que possible. Le visage reste dégagé. La coloration des cheveux est uniforme et d'une teinte naturelle. Les coiffures, perruques et postiches ne sont pas extravagantes. -----

Pour les hommes : -----

- le port des cheveux longs est interdit ; -----
- la moustache est coupée courte ; -----
- la barbe est soignée ; -----
- le rasage journalier est de mise sauf si l'aspirant décide de porter la barbe (ne pas changer d'avis toutes les semaines). -----

Pour les dames : -----

- les cheveux ne peuvent pas pendre sur le col ; -----
- les cheveux peuvent être attachés à l'arrière avec des accessoires discrets. -----

7.3 Vis-à-vis de l'infrastructure et matériel : -----

Les aspirants et les étudiants s'engagent à : -----

- respecter « en bon père de famille » l'infrastructure et le matériel mis à disposition ; -----
- remettre les différents locaux, en fin de journée, dans la même disposition qu'en début de journée ; -----
- veiller à ce que dans chaque promotion, l'aspirant (volontaire ou désigné) ayant reçu une clé du local de cours dévolu à sa classe, signe un document auprès du staff administratif le rendant responsable de l'ouverture et fermeture du local et rende cette clé en fin de formation ; -----
- respecter le travail réalisé par les équipes de maintenance ; -----
- utiliser correctement le matériel mis à disposition ; -----
- signaler dès que possible au formateur ou au responsable du matériel la détérioration ou destruction d'un bien appartenant à un pouvoir public. Les frais engendrés seront assumés par le pouvoir public ou par l'intéressé en fonction du résultat de l'enquête administrative ; -----
- contribuer à économiser l'énergie ; -----
- prendre les repas et collations dans les locaux désignés à cet effet (cafétéria, terrasse extérieure, ...) ; -----
- nettoyer les tableaux des salles de cours avant l'arrivée d'un nouveau chargé de cours ; ----
- veiller, à l'issue de la dernière période de cours, à ce que les fenêtres de la classe et du couloir soient fermées, l'éclairage éteint, la classe propre ; -----
- ne pas utiliser les ascenseurs sauf dérogation accordée par la direction ou les formateurs (aspirant blessé, transport de matériel lourd ou encombrant ...) ; -----
- ne pas placer des objets sur les balcons et ce, même temporairement. Ceux-ci pourraient en cas de rafales de vent tomber et blesser des personnes ou endommager les véhicules garés en dessous ; -----
- contribuer à la propreté et à l'hygiène des installations sanitaires ; -----
- veiller à respecter les aires de stationnement prévues dans l'enceinte du Campus. Il est interdit de stationner son véhicule en dehors des emplacements prévus ou sur des emplacements réservés ; -----
- ne pas se rendre seul dans le local syllabus, matériel ou tout autre local verrouillé situé sur le campus ou sur tout site occupé par l'école de police. L'aspirant devra obligatoirement être accompagné d'un formateur ou d'un membre du staff administratif de l'école de police. Les clefs permettant d'ouvrir les différents locaux où sont stockés des archives, syllabus ou matériel didactique sont fournies par les formateurs ; -----
- n'utiliser le matériel (radios – porte radios, armes factices, sprays, bâtons de police, boucliers et casques MROP, ...) qu'après accord d'un chargé de cours ou d'un formateur présent. Ce responsable doit veiller à remplir le document de retrait de matériel didactique et s'occupe lui-même de l'opération. La signature de ce responsable doit apparaître au bas du document. -----
- La porte du local matériel est verrouillée en permanence et seul un formateur peut la déverrouiller ; -----
- Un vestiaire « hommes » et un vestiaire « femmes » sont disponibles au sous-sol de l'aile Sambre, sur le campus. -----
- Chaque aspirant dispose d'un rangement individuel ; -----
- L'aspirant veillera à pourvoir son armoire vestiaire d'un système de fermeture ; -----
- Ces locaux n'ont qu'une seule fonction, à savoir une fonction de vestiaire ; -----
- Les armoires ne peuvent être déplacées, sans autorisation d'un formateur. -----

NB : Le stockage des armes et munitions est expliqué plus en détails au chapitre 9. -----

7.4 Vis-à-vis des transports : -----

Quand un moyen de transport est mis à disposition par l'Académie de Police, l'aspirant a l'obligation de l'utiliser pour se rendre sur un site de visite ou d'exercice situé en dehors du campus. -----

Seule la direction peut, après étude d'une demande spécifique dûment argumentée, autoriser un aspirant à utiliser un autre moyen de transport. -----

Les aspirants utilisant leur véhicule personnel pour des déplacements de service sont couverts en omnium dégâts matériels (assurance souscrite au nom de la police fédérale). Les frais de déplacement sont comptabilisables via les F021 à compléter par les aspirants. -----

7.5 Sanctions : -----

Pour rappel, l'article 3 de la Loi du 13 mai 1999 est d'application au sein de l'Académie de police. -----

A savoir : « Tout acte ou comportement, même en dehors de l'exercice de la fonction, qui constitue un manquement aux obligations professionnelles ou qui est de nature à mettre en péril la dignité de la fonction, est une transgression disciplinaire et peut donner lieu à une sanction disciplinaire ». -----

L'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 institue un régime spécifique de mesures éducatives d'école. -----

Tous les membres du cadre de l'école de police (policiers ou non) participent à l'éducation comportementale des aspirants. Dans cette optique, ils ont la possibilité de rédiger des fiches de suivi éducatif qui seront transmises au formateur responsable de promotion. -----

7.5.1. Sur base d'un rapport de suivi éducatif rédigé par un formateur, chargé de cours, moniteur de pratique, la direction peut prononcer une mesure éducative d'école à l'égard d'un aspirant. -----

7.5.2. Tous les documents relatifs à cette procédure sont classés dans le dossier école de l'aspirant et peuvent entrer en ligne de compte pour l'évaluation des qualités morales de l'aspirant. -----

En aucun cas, il ne peut être fait mention dans le dossier personnel de l'intéressé. -----

7.5.3. Nonobstant ce système de mesures éducatives d'école, la direction peut, à tout moment, rédiger un rapport d'information tant à l'égard des aspirants que des étudiants et qui sera adressé à l'autorité disciplinaire compétente. -----

7.5.4. Toute fraude ou tentative de fraude constatée par le surveillant lors d'un examen ou d'un contrôle sera sanctionnée d'un « zéro ». Ce comportement ne pouvant être toléré d'un aspirant, il en sera tenu compte dans l'évaluation du fonctionnement professionnel. -----

7.5.5. Chaque formateur assume la responsabilité de la discipline pour sa promotion et son rôle consiste à : -----

- veiller au respect du présent règlement ; -----
- veiller au respect des différents règlements et lois auxquels est soumis tout fonctionnaire de police ; -----
- assurer le relais entre les aspirants et les chargés de cours pour tout ce qui a trait à la discipline ; -----
- assurer le contrôle des présences, à tout moment de la journée ; -----
- assister la direction dans la gestion des mesures éducatives d'école et dans la gestion des demandes de permission introduites par les aspirants ; -----
- contrôler la tenue et le comportement individuel ou en groupe des aspirants. -----

Chapitre 8 - Représentation des élèves : -----

Dans chaque classe d'une promotion d'aspirants, un responsable de classe et un adjoint sont désignés chaque semaine, suivant l'ordre alphabétique, sauf désignation spécifique effectuée par la direction ou un formateur. -----

L'adjoint est chargé d'épauler le responsable dans ses tâches quotidiennes ; en cas de scission de la classe, il est responsable d'un ½ groupe. -----

MISSIONS : -----
 Servir de relais entre la classe et les formateurs, chargés de cours ou services administratifs ; -
 Être le garant de la discipline de l'ensemble de la classe au sein de l'infrastructure ou lors des déplacements ; -----
 Avertir le formateur de l'absence d'un chargé de cours après l'attente d'un délai de 15 minutes ; -----
 Prendre connaissance, dès le matin, des absences signalées au bureau des formateurs ; -----
 S'occuper de la transmission de pièces administratives à caractères collectifs entre la classe et le bureau des formateurs ou la cellule administrative ; -----
 Se charger du relevé des présences et des autorisations de sortie ; -----
 Noter, avant le début de chaque cours, dans le coin supérieur droit du tableau : -----
 - l'effectif normal de la classe (EN) ; -----
 - l'effectif présent (EP) ; -----
 - les noms des absents et les raisons des absences (ABS). -----
 Se présenter, en tant qu'élève de semaine, au chargé de cours et lui signaler l'effectif normal, l'effectif présent et les absents ; -----
 Faire signer par le chargé de cours la feuille de présence ; -----
 Informer, lors de chaque pause, le formateur de toute absence injustifiée ; -----
 Déposer la feuille de présence auprès du formateur de permanence, chaque jour, après la dernière période de cours ; -----
 Veiller à ce que le matériel multi-média ne reste pas sans surveillance durant les pauses et soit remis, à la fin de la journée, dans le bureau du responsable logistique ou dans le bureau des formateurs ; -----
 Veiller, à l'issue des cours, que : -----
 - les fenêtres et portes de la classe soient fermées ; -----
 - la classe soit propre ; -----
 - le tableau soit nettoyé ; -----
 - les tables et les chaises soient en ordre ; -----
 - les déchets soient placés dans la poubelle ; -----
 - les lumières soient éteintes. -----
 NB : Conformément à l'article AR. du 06 avril 2008 relatif aux normes et standards de qualité et décrivant la composition et les missions du comité pédagogique, deux élèves représentant les aspirants en formation du cadre de base et du cadre moyen seront démocratiquement élus par les aspirants pour participer au comité pédagogique. Une nouvelle élection sera organisée par les formateurs à chaque départ de représentant en fin de formation. -----
 Chapitre 9 - Armement - Tir : -----
 NB : Chaque aspirant ou étudiant est, d'un point de vue disciplinaire, judiciaire et financier, responsable des armes et munitions qui lui sont confiées. Afin d'éviter tout accident, perte ou vol, il y a lieu, pour tout le monde, de prendre les mesures de précaution nécessaires. -----
 9.1 Pour tous les aspirants et étudiants : -----
 Toute manipulation d'arme effectuée sans directive d'un formateur ou d'un moniteur de pratique est interdite ; -----
 Le port de la salopette prévue à cet effet est obligatoire pour toute séance de tir ; -----
 A l'issue de chaque séance de tir, les mains doivent être impérativement et soigneusement lavées. -----
 Le port de lunettes de protection et de casque étouffoir fourni par l'école est obligatoire ; -----
 9.2 Pour tous les aspirants : -----
 Le numéro de série de l'arme fournie en dotation doit être mémorisé ; -----
 L'arme individuelle en dotation est fournie avec 2 chargeurs ; -----

Pendant la formation, l'arme de service ne quitte pas l'Académie ou l'armurerie du stand de tir, sauf pendant les stages, les exercices et missions déterminées par la direction. Les aspirants du cadre agent et inspecteur ne peuvent donc pas porter leur arme de service en dehors de l'Académie ou du stand de tir sauf en stage ou lors d'une mission déterminée par la direction en suivant les directives fixées ponctuellement et dans le respect des instructions de la direction, des formateurs, chargés de cours ou moniteurs de pratique ; -----
À l'issue de chaque cours de tir, l'arme est remise dans le coffre de l'armurerie du stand de tir, suivant les instructions des spécialistes en maîtrise de violence ou des formateurs, notamment celles relatives aux mesures de sécurité ; -----
Lors d'une mission extérieure déterminée par la direction, la prise et la remise des armes se fait sous les directives d'un formateur ou d'un spécialiste en maîtrise de violence. Cette mesure est également d'application pour le départ en stage. Dès la fin de la mission ou du stage, l'arme est directement entreposée dans le coffre du bureau des formateurs ou dans le coffre de l'armurerie du stand de tir ; -----
L'arme ne peut jamais être abandonnée dans une voiture, un sac, un vestiaire ou tout autre endroit autre que ceux définis au point précédent ; -----
La prise ou la remise des armes collectives pour des raisons diverses peut être réalisée par un formateur ou un spécialiste. Les manipulations en vue de sécuriser une arme à feu restent de la responsabilité de son détenteur vu qu'une formation lui a été dispensée dans ce sens ;
De ce fait, le formateur ou le spécialiste intervenant pour la prise ou la remise de l'armement sera uniquement reconnu comme responsable de la bonne réception ou cession de l'équipement. -----
Chapitre 10 - Sport et self défense : -----
Pour des raisons de sécurité et d'hygiène, les ongles des mains et des pieds seront coupés courts ; -----
Les aspirants sont toujours en possession de leur équipement de sport. -----
Le passage à la douche est obligatoire après chaque séance ; -----
La présence des participants au cours est requise dans la salle de sport, le dojo ou sur site extérieur à l'heure précise du début du cours, sauf directives contraires des chargés de cours ou des formateurs ; -----
Après un exercice quelconque en extérieur, les chaussures doivent être débarrassées de la boue ou autres salissures, avant d'entrer dans la salle de sport. En aucun cas, les chaussures ne peuvent être nettoyées dans les douches ; -----
Les activités sportives exercées individuellement ou en groupe mais non planifiées dans le programme de formation ne sont pas considérées comme des activités de service et ne donnent donc lieu à aucune comptabilisation comme prestation de service. Ces activités peuvent cependant, sous certaines conditions, ouvrir le droit à une reconnaissance d'un accident de travail. Pour pouvoir entrer en ligne de compte pour une reconnaissance éventuelle d'un accident de travail, l'activité sportive doit contribuer à l'entretien ou à l'amélioration de la condition physique et / ou des aptitudes de police spécifiques. Les accidents répondant aux conditions légales de l'accident de travail et survenus dans le cadre de ces activités sportives individuelles ou collectives pourront être considérés comme « accidents de travail » si les membres du personnel qui participent à l'activité restent sous l'autorité virtuelle de la hiérarchie et ce, conformément aux règles suivantes : -----
Introduire une demande circonstanciée écrite auprès du formateur ; -----
Recevoir un avis favorable de la direction ; -----
L'activité sportive ne peut être contraire à la philosophie de la maîtrise de la violence ; -----
L'activité pratiquée contribue à l'entretien ou à l'amélioration de la condition physique et / ou des aptitudes de police spécifiques ; -----

L'activité sportive se pratique alors que le membre du personnel n'est ni en congé, ni en repos ; -----

Le sport est pratiqué entre l'arrivée sur le lieu de travail et le départ du lieu de travail ; -----
les activités sportives ou autres de représentation (non prévue dans le programme de formation) sont facultatives. Néanmoins, le responsable (chargé de cours, formateur, moniteur de pratique,...) prendra préalablement les mesures administratives nécessaires afin qu'un accident puisse être reconnu comme accident de travail. -----

Chapitre 11- Évaluation – Examens – Résultats - Rattrapage : -----
Remarque : -----

L'organisation des évaluations et des examens pour les aspirants est régie par l'arrêté royal du 20 novembre 2001 tel que modifié relatif aux formations de base des membres du personnel du cadre opérationnel des services de police et par l'arrêté ministériel du 24 octobre 2002 relatif au règlement général des études. -----

L'organisation des évaluations et des examens pour les étudiants est régie par les dossiers d'agrément de référence tels que déterminés dans l'arrêté royal du 03 décembre 2005 relatif aux formations fonctionnelles des membres du personnel. -----

11.1 Cours théoriques -----

En cas de résultats insuffisants lors d'un ou de plusieurs tests journaliers, le chargé de cours ou le formateur peut rédiger, à l'égard de l'aspirant, un rapport de suivi éducatif ; -----

Sur base de ce rapport, la direction peut prendre, à l'égard de l'aspirant, une mesure éducative qui peut notamment consister en des heures de rattrapage obligatoires ou en un encouragement à participer à des heures de remédiation. -----

11.2 Cours pratiques -----

En cas de résultats insuffisants lors d'un test, ou en cas de constatation de manquements dans les procédures, drills, manipulations, jeux de rôle, exercices de simulation, le chargé de cours ou le formateur peut rédiger, à l'encontre de l'aspirant, un rapport de suivi éducatif ; -----

Sur base de ce rapport, la direction peut prendre, à l'encontre de l'aspirant, une mesure éducative qui peut notamment consister en des heures de rattrapage obligatoires. -----

11.3 Evaluations formatives, sommatives et certificatives -----

Plusieurs types d'évaluations sont organisés dans le cadre des formations de cadre de base et cadre moyen ; -----

Un entretien d'évaluation est organisé à plusieurs reprises, par le formateur et par le mentor. Il a pour but de révéler les points forts et les points auxquels l'aspirant devra prêter attention dans le cadre de l'exercice de sa fonction. A l'issue de chaque volet, une évaluation certificative finale du fonctionnement professionnel sera produite et mentionnée dans le bulletin conformément aux dispositions prévues à l'article 31 de l'AR du 20 décembre 2007 portant modification de l'AR du 20 novembre 2001 susmentionné ; -----

Une évaluation formative est effectuée en début de volet agent afin de sensibiliser l'aspirant à l'importance d'un bon usage de la langue française et permettre à celui-ci de prendre conscience de son niveau ; -----

Une évaluation sommative du travail journalier a lieu régulièrement. Chaque module fait l'objet de minimum un test dont le résultat participera à la cote finale du travail journalier. 20% des points de chaque test seront accordés à la maîtrise du Français. Cette cote interviendra dans la cote finale attribuée après chaque volet de formation, selon les dispositions prévues à l'article 31 de l'AR du 20 décembre 2007 susmentionné ; -----

Les examens programmés en fin de chaque volet font l'objet d'une évaluation certificative à l'issue de laquelle le jury de délibération décidera de la réussite, de l'échec ou du report en seconde session de l'aspirant concerné. 20% des points de chaque examen écrit seront accordés à la maîtrise du Français. -----

11.4 Examen final du cadre de base -----

Les examens sont organisés conformément aux articles 36 de l'AR du 20 décembre 2007 susmentionné. Ils comprennent une épreuve écrite, une épreuve orale et une épreuve pratique. La cote finale de l'examen est composée selon une clé de répartition définie par l'AR. La réussite doit rendre compte d'une cote minimum de 60% pour le total et de minimum 50% pour chaque pilier de l'examen. -----

11.5. Conditions de réussite

Intervient dans la note globale : -----

Avoir une évaluation finale portant la mention « bien » ou « suffisant » pour le fonctionnement professionnel (cadre de base) ou l'aptitude au management (cadre moyen) ---

Avoir 60% à l'examen final avec un minimum de 50% pour chaque pilier dont il est composé.

Avoir 60% minimum à l'appréciation globale -----

Les règles relatives à l'échec partiel ou définitif, leurs conséquences et les possibilités d'appel sont régies par l'AR du 20 décembre 2007 susmentionné. -----

Chapitre 12 - Présence syndicale : -----

L'accord intervenu entre les autorités et les organisations syndicales lors du comité de négociation pour les services de police du 28 septembre 2011 prévoit les modalités suivantes en matière de présence syndicale dans les écoles de police : -----

L'Académie de Police organisera la présentation des organisations syndicales, pour tous les syndicats agréés, le même jour, pour une durée de 45 minutes par organisation syndicale ; ----

L'ordre de passage des organisations syndicales se réglera par tirage au sort ; -----

L'organisation des affiliations ne sera possible qu'après la présentation de l'ensemble des syndicats ; -----

Cette présentation se tiendra durant les heures de service. -----

Chapitre 13 - Harcèlement moral et sexuel : -----

Par harcèlement sur le lieu de travail, on entend toute forme de comportement verbal, non verbal ou corporel de nature sexuelle ou morale, dont la personne qui s'en rend coupable sait ou devrait savoir qu'il affecte la dignité d'hommes ou de femmes sur les lieux de travail. De tels comportements ne sont pas admis. Il est dès lors attendu de la part des membres du cadre et des aspirants ou étudiants, qu'ils contribuent à instaurer un climat de travail ne tolérant pas ces comportements. -----

Au sein de la police fédérale, certains membres du cadre sont qualifiés « personnes de confiance ». Ces personnes peuvent être contactées en cas de problème. Les tâches des personnes de confiance consistent en une prise en charge émotionnelle, une fourniture d'informations, un appui, un suivi, Les personnes de confiance travaillent indépendamment de la Direction de l'Académie et garantissent le respect de l'anonymat. -----

Personnes de confiance: consulter la liste exhaustive sur Portal. -----

Chapitre 14 - Références : -----

14.1 Le Règlement Organique de l'Institut Provincial de formation. -----

14.2 Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux.

14.3 Loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police (« Exodus »). -----

14.4 Arrêté royal du 30 mars 2001 déterminant la position juridique du personnel des services de police (« PJPOL / Mammouth »). -----

14.5 Arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police. -----

14.6 Arrêté royal du 10 mai 2006 relatif au code de déontologie. -----

- 14.7 Loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police. -----
- 14.8 Arrêté royal du 26 novembre 2001 portant exécution de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police. -----
- 14.9 Arrêté royal du 20 novembre 2001 relatif aux formations de base des membres du personnel du cadre opérationnel des services de police et portant diverses dispositions transitoires. -----
- 14.10 Arrêté ministériel du 24 octobre 2002 relatif au Règlement Général des Études. -----
- 14.11 Arrêté ministériel du 17 octobre 2008 portant modification de l'arrêté ministériel du 24 octobre 2002. -----
- 14.12 Comité de négociation pour les services de police du 28 septembre 2011. -----
- 14.13 Code de la démocratie locale et de la décentralisation. -----

Affaire n°133/14 : Enseignement Supérieur de plein exercice & et de promotion sociale - Approbation des statuts de l'ASBL « Pôle Académique de Namur ». -----

Rapporteur, M. SOMVILLE lit le rapport rédigé. -----

M. CHEFFERT intervient et introduit une proposition d'amendement. -----

L'amendement est rédigé comme suit : -----

Article 3 : modifier « Monsieur le Directeur général » en « Monsieur le Député provincial en charge de l'enseignement. -----

MM. Ph. BULTOT, CLEDA et Ph. BULTOT interviennent successivement. -----

M. le Président met la proposition d'amendement de M. CHEFFERT aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la proposition d'amendement de M. CHEFFERT. -----

M. le Président met la résolution amendée aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution amendée : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU le décret du 7 novembre 2013, intitulé décret « Paysage » ; -----

CONSIDERANT QUE l'adhésion de la Province de Namur à cette ASBL doit faire l'objet d'un dossier Conseil, conformément à l'article L2223 du CDLD ; -----

VU la proposition de statuts de l'ASBL « Pôle Académique de Namur » ; -----

VU l'avis des Services Juridiques ; -----

VU l'intérêt des établissements d'enseignement supérieur de plein exercice et de promotion sociale à faire partie de cette ASBL ; -----

CONSIDERANT QUE les représentants peuvent être soit des agents soit des Conseillers, et que cette deuxième option implique de désigner les représentants en respectant la proportionnelle du Conseil ; -----

ATTENDU QUE l'adhésion de la Province de Namur à cette ASBL est de la compétence du Conseil Provincial ; -----

ATTENDU qu'il appartient, le cas échéant, au Conseil Provincial d'approuver les statuts de la future ASBL ; -----

ATTENDU qu'il appartient au Conseil Provincial de désigner ses représentants au sein de l'ASBL « Pôle Académique de Namur » ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : D'adhérer à l'ASBL « Pôle Académique de Namur ». -----

Article 2 : D'approuver les statuts de l'ASBL « Pôle Académique de Namur ». -----

Article 3 : De désigner, pour la Haute Ecole de la Province de Namur, Monsieur le Député provincial en charge de l'enseignement comme représentant exerçant un droit de vote à l'Assemblée Générale de l'ASBL « Pôle Académique de Namur ». -----

Article 4 : De désigner, pour la Haute Ecole de la Province de Namur, Monsieur le Directeur Président Monsieur le Directeur de catégorie et Madame la Directrice de catégorie comme

représentants ayant le droit d'être entendus à l'Assemblée Générale de l'ASBL « Pôle Académique de Namur ». -----

Article 5 : De désigner, pour l'Institut Provincial de Formation Sociale, Madame l'Inspecteur Général comme représentant exerçant un droit de vote à l'Assemblée Générale de l'ASBL « Pôle Académique de Namur ». -----

Article 6 : De désigner, pour l'Institut Provincial de Formation Sociale, Madame la Directrice de l'établissement, Madame l'adjointe à la Direction et Madame la Coordinatrice générale comme représentants ayant le droit d'être entendus à l'Assemblée Générale de l'ASBL « Pôle Académique de Namur ». -----

Article 7 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

- Madame M-F. MARLIERE, Inspecteur général de l'APEF, -----
- Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, -----
- Monsieur Emmanuel DEVROYE, Directeur Président de la HEPN, -----
- Monsieur LEPLAT, Directeur de catégorie de la HEPN, -----
- Madame DERIDDER, Directrice de catégorie de la HEPN, -----
- Madame Bénédicte NOEL, Directrice de l'IPFS, -----
- Madame Marie SERVATIUS, Adjointe à la Direction de l'IPFS, -----
- Madame Agnès DUSSARD, Coordinatrice générale de l'IPFS, -----
- A l'attention du Président du Conseil d'Administration de l'ASBL « Pôle Académique de Namur » sis rue de Bruxelles, 61, c/o 5000 Namur chargé d'en assurer la diffusion auprès des personnes concernées. -----

Namur, le 20 juin 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°151/14 : Cuisine de la cafétéria du Campus - Désignation d'un nouveau concessionnaire à date du 1^{er} septembre 2014. -----

Rapporteur, M. SOMVILLE lit le rapport rédigé. -----

Mme ROBERT-DECLERCQ, MM. SOMVILLE et Ph. BULTOT interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU la résolution du Conseil provincial du 25 avril 2014 approuvant la résiliation amiable de la convention de concession conclue avec Sodexo au 30 juin 2014, les investissements réalisés restant la propriété de Sodexo, sans que la Province ne paie aucune indemnité ; -----

CONSIDERANT QUE par cette même résolution, le Conseil provincial a approuvé le cahier des charges sur base duquel un appel à candidat serait lancé dans le respect des principes de publicité, d'égalité et de mise en concurrence ; -----

VU la publicité réalisée dans le journal L'Avenir (toutes éditions 4 bassins) ainsi que dans le supplément Jobat des samedis 3 mai, 10 mai et 17 mai 2014 ; -----

CONSIDERANT QUE suite à cette publicité, 6 offres sont parvenues aux Services Juridiques : -----

- Sodexo, -----
- Duo Catering, -----
- Monsieur Vandebroek, -----
- Monsieur Fagneray, -----
- Sprl Soeur au Carré, -----
- Nord -Sud SA. -----

CONSIDERANT QU'il est ressort de l'analyse des offres que : -----

Dernier enregistrement le mardi 24 juin 2014

A. Conformité au cahier spécial des charges -----
Les 6 offres respectent les conditions reprises dans le cahier spécial des charges. -----

B. Capacité financière et Capacité technique -----
Les candidats remettent avec leur offre les documents exigés à l'article 4 du cahier des charges. -----

Les candidats démontrent tous une expérience dans la restauration, à l'exception de Monsieur Fagneray qui ne fait état que de son diplôme en boulangerie-pâtisserie, sans démontrer aucune pratique dans ce domaine. Il compte créer une Sprl pour la reprise de cette exploitation. -----

La Sa Nord-Sud est une société de marketing et communication. Les gérants de cette société ont cependant tenu une exploitation dans restauration. Leur but déclaré dans la note d'intention est de permettre à leur fille terminant ses études en hostellerie-traiteur de débiter un travail dans le domaine de la restauration. -----

La Sprl Soeur au Carré exploite déjà deux sandwicheries sur Namur, dont une à proximité du Campus. -----

Monsieur Vandebroek a travaillé chez Quick, Baguett'in et chez Aramark. Il travaille actuellement comme chef gérant chez Prorest Catering ; Il a repris un numéro de TVA afin de répondre aux demandes de catering et traiteur du groupe Krëfel. -----

C. Conditions financières -----
Services Juridiques -----

Le cahier des charges ne prévoit aucune redevance à charge du concessionnaire mais une possibilité pour celui-ci de demander une intervention financière de la Province : -----

Sodexo, Duo Catering ainsi que Monsieur Vandebroek sollicitent une intervention annuelle de la Province à concurrence respectivement de 49.992€, de 46.250€ (ou 71.000€ si ouverture de la cafétéria durant les périodes de congé scolaire) et de 23.400€. -----

Monsieur Vandebroek souhaite par ailleurs que la Province investisse dans une chambre froide positive ainsi qu'une hotte ; Il souhaiterait également obtenir une priorité sur les distributeurs (la non réalisation de cette dernière condition ne suspend cependant pas son offre) -----

Les autres candidats ne sollicitent aucune intervention financière. -----

La Sa Nord-Sud souhaiterait cependant, sans que cette condition ne suspende son offre, ne pas devoir constituer une garantie de 5000€, cet argent pouvant être investi dans la modernisation de la cuisine. -----

D. Note d'intention -----

Sodexo et Duo Catering remettent des notes d'intention très explicites quant à leur objectif de privilégier le bien-être, -----

L'alimentation saine, la prévention de l'environnement ainsi que sur la manière dont sera gérée la cuisine de la cafétéria. -----

Monsieur Vandebroek remet également une note d'intention explicite en mettant l'accent sur le concept du sandwich fait minute. Il compte engager trois personnes dont un étudiant. --

Monsieur Fagneray prévoit dans une note succincte de donner priorité à une alimentation diététique à base de produits frais et bénéfiques pour la santé tant au niveau de la cafétéria que lors des réceptions ou du service catering. Il propose de rafraîchir et redécorer les locaux. ----

La Sprl Soeur au Carré déclare dans une note succincte privilégier la qualité et la fraîcheur des produits. Elle s'engage à travailler, tout comme elle le fait pour ses autres exploitations, avec un maximum de préparations issues de produits de commerçants locaux. Elle privilégiera également les aliments de saison (fruits et légumes). -----

La Sa Nord-SUD déclare, dans une note succincte bannir les repas snack (pizza, hamburger, frites...), leur principale préoccupation étant de lutter contre la « malbouffe ». Ils veulent proposer une alimentation saine et équilibrée à un prix abordable. -----

L'analyse des propositions alimentaires est la suivante : -----

Tous les candidats proposent des sandwichs, Panini, Focaccia, soupes, salades, pâtes ainsi qu'un petit déjeuner (à l'exception de Duo catering et Sodexo pour le petit-déjeuner). -----

Seul Duo Catering propose un plat du jour. -----

Monsieur Fagneray propose en outre quelques petits plats, style vol au vent, Américain, Boulette sauce tomates (avec frites) lasagne et croque -monsieur. -----

La Sa Nord-Sud propose peu de diversité dans sa carte: une dizaine de sandwichs traditionnels ainsi que des salades et un potage. -----

La Sprl Soeur au Carré envisage de mettre en place le système d'une "boîte à idée" pour proposer une ou deux suggestions par semaine en plus de sa carte habituelle. Elle pourrait également élargir ses gammes de produit en proposant plus de "chauds", comme par exemple des quiches, croques monsieur, croissants salés..... -----

Monsieur Vandebroek propose également des hamburgers, pizzas, quiches et wrap. Il s'engage par ailleurs à proposer des sandwichs faits minute. -----

Ils proposent tous un service catering. -----

Les candidats font peu de propositions concrètes sur l'aménagement du site. Il s'agit plus de déclaration d'intention de rendre le site plus attractif. -----

Le cahier des charges prévoit une ouverture obligatoire de 11h à 15h. Le cahier des charges prévoyant que des heures d'ouverture plus larges peuvent être proposées. -----

Seuls Monsieur Vandebroek et la Sprl Les Soeur au Carré proposent une ouverture de 7h45 à 15h00 sans interruption. -----

E. Prix des produits -----

Les prix sont plus ou moins identiques dans les différentes offres. -----

F. Conclusion : -----

L'offre de la Sprl Soeur au Carré a été retenue pour les raisons suivantes : -----

- Elle ne demande aucune intervention financière de la Province pour l'exploitation de cette cafétéria -----

- Bonne capacité technique : La Sprl Soeur au Carré est gérée par deux soeurs, Mes Sabine et Aurélie Toussaint. Elles exploitent déjà actuellement, avec succès, deux sandwicheries dont une à proximité du Campus. Elles se plaignent du manque de place dans leur sandwicherie située à proximité du Campus. -----

- Dans leur note d'intention, la Sprl privilégie la qualité et la fraîcheur des produits. Elle s'engage à travailler, tout comme elle le fait pour ses autres exploitations, avec un maximum de préparations issues de produits de commerçants locaux. -----

Elle privilégiera également les aliments de saison (fruits et légumes). -----

Elle s'engage également à élargir les heures d'ouverture de la cuisine de la cafétéria (7h30 à 15h00). -----

Elle propose un système de pré-réservation jusqu'à 10h30 afin d'éviter une file trop longue pendant le temps de midi. -----

Elle proposera également une ou deux suggestions par semaine, les clients pouvant participer aux choix de celles-ci en donnant leurs avis dans une boîte à idées. -----

Elle pourrait également élargir leurs gammes de produit en proposant plus de "chauds", comme par exemple des quiches, croques monsieur, croissants salés..... -----

- Les prix des produits proposés sont conformes à ceux pratiqués dans ce type d'exploitation, -----

- Elle propose également un service catering (assortiments de sandwichs, de desserts). -----

CONSIDERANT QUE Duo Catering, Monsieur Vandebroek et la SA Nord Sud prévoient comme condition suspensive à leur offre le fait de devoir reprendre le personnel que Sodexo a engagé pour l'exploitation de la cuisine de la cafétéria. -----

VU la convention ci-jointe reprenant les conditions du cahier spécial de charges approuvés par résolution du 25 avril 2014 ainsi que les conditions reprises dans l'offre de la Sprl Soeurs au carré ; -----

VU la proposition du Collège provincial de désigner au 1er septembre 2014 de la Sprl Soeur au Carré ayant son siège rue Henri Blés, 174 à 5000 Namur comme concessionnaire de la cuisine de la cafétéria du Campus aux conditions reprises dans la convention ci-jointe ; ----
VU l'avis de Monsieur le Directeur financier du remettant, conformément à l'article L-2212-65 CDLD un avis favorable sur la désignation de la Sprl Soeur au Carré comme concessionnaire de la cuisine de la cafétéria du Campus ; -----
VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ; -----
VU le rapport de la 3^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : La Sprl Soeur au Carré ayant son siège rue Henri Blés, 174 à 5000 Namur est désignée à dater du 1^{er} septembre 2014 comme concessionnaire de l'exploitation de la cuisine de la cafétéria du Campus aux conditions reprises dans la convention ci-jointe. -----

Article 2 : La présente résolution sera soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle. -----
Namur, le 20 juin 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

CONCESSION RELATIVE A L'EXPLOITATION DE LA CUISINE DE LA CAFETERIA
DU CAMPUS PROVINCIAL -----
CONVENTION -----

Entre la Province de Namur, ici représentée par le Collège provincial du Conseil provincial en les personnes de Messieurs V. ZUINEN, Directeur Général et J-M VAN ESPEN, Député-Président, en exécution d'une résolution du Conseil provincial du -----

Et La Sprl Soeur au Carré, représentée par Mesdames Sabine et Aurélie Toussaint ayant son siège social rue Henri Blés, 174 à 5000 Namur -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT -----

Article 1 : Objet -----

La présente concession a pour objet de concéder l'exploitation de la cuisine de la cafétéria du Campus provincial, situé rue Henri Blés 188-190 à 5000 NAMUR, affectée au service du public des différents sites et établissements d'enseignement provinciaux fréquentant celui-ci.

Description des biens concédés : -----

Les installations dont l'exploitation est concédée sont une cuisine destinée à la production de petite restauration. -----

Article 2 : Durée -----

La présente concession est consentie pour une durée de 5 ans sans tacite reconduction. La convention débutant le 1er septembre 2014. -----

Article 3 : Obligations relatives aux services et produits offerts -----

Le concessionnaire gèrera les exploitations concédées en bon père de famille. -----

Il respectera notamment tous les usages et réglementations relatifs à l'activité développée dans les infrastructures concédées et dans le respect de toutes les dispositions légales, réglementaires et administratives relatives aux infrastructures concédées et à leur exploitation

1. Gestion et exploitation du bien concédé -----

La cuisine de la cafétéria du Campus sera affectée à la préparation et la distribution de petite restauration, avec un accès prioritaire aux établissements d'enseignement de la Province de Namur et aux autres services provinciaux, en ce compris les services du Gouverneur. -----

La cafétéria du Campus est accessible aux personnes fréquentant le site du Campus qui ne souhaitent pas consommer, le pique-nique étant autorisé. -----

Le concessionnaire proposera un service « réception » et « catering » pour les manifestations organisées par les autorités, les services et établissements d'enseignement de la Province de Namur ainsi que pour les extérieurs louant des salles sur le site du Campus. Si le

concessionnaire a proposé un tel service dans son offre, ceux-ci seront tenus de recourir aux services du concessionnaire pour tout service « réception » ou « catering ». Si ce dernier ne peut répondre aux desideratas des utilisateurs, ils pourront dans un deuxième temps faire appel à une personne extérieure. -----

Le concessionnaire ne pourra organiser dans cette cafétéria, aucune manifestation à destination de personnes physiques ou morales privées poursuivant un but commercial.

Dans le cadre de ses activités de service public, à destination prioritairement des établissements d'enseignement de la Province de Namur et des autres services provinciaux, le concessionnaire sera tenu de maintenir une activité permanente dans les infrastructures durant les heures d'ouvertures définies ci-après : -----

La petite restauration devra être assurée tous les jours de l'année de 7h30 à 15h00 avec une fermeture automatique les samedis, les dimanches ainsi que les jours fériés. -----

La cafétéria sera par ailleurs fermée de mi-juillet à mi-août ainsi que durant les vacances scolaires qui seront précisées par l'Inspecteur général de l'APEF. -----

Le concessionnaire pourra solliciter une dérogation de ces périodes d'ouverture et de fermeture auprès de l'Inspecteur général de l'APEF. -----

Le concessionnaire aura la latitude d'élargir ces plages horaires. -----

2. Nature et qualité des produits -----

Le concessionnaire s'engage à s'assurer que les processus liés au respect des procédures AFSCA soient respectés dans le cadre de son exploitation. -----

Le concessionnaire favorisera les produits de qualité dans le respect des procédures AFSCA et autres règlements belges et européens. -----

Une attention particulière devra être apportée à la qualité diététique, nutritionnelle, environnementale (type et modes de production), légale (législation de la restauration) et au respect de la notion de droits des animaux (bien-être animal), dans le souci d'offrir aux usagers une alimentation saine et équilibrée. -----

Le concessionnaire valorisera également, autant que faire se peut, les produits du terroir wallon et l'utilisation de légumes et produits frais. -----

Le concessionnaire proposera obligatoirement au Campus, ainsi que prévu dans l'offre ci-jointe faisant partie intégrante de la présente convention-----

- potage varié à base d'un légume frais, chaque jour de la semaine ; -----

- sandwichs avec des baguettes de qualité et des crudités ; -----

- fruits variés seront proposés en permanence. -----

Le concessionnaire pourra par ailleurs proposer les produits suivants, la liste suivante n'étant pas exhaustive : -----

- pâtes proposées chaque jour avec des sauces variées ; -----

- plat du jour ; -----

- salades composées avec choix divers ; -----

- assiettes froides ; -----

- desserts lactés et pâtisseries de qualité ; -----

De même, le concédant doit garantir aux usagers une gestion qui minimise les gaspillages de récipients non réutilisables. -----

La cafétéria du Campus est un self-service mais un service à table peut être assuré par le personnel. -----

Le concessionnaire sera tenu de mettre en application les propositions faites dans son offre expliquant la manière dont il mettra en valeur l'axe de la santé et de l'alimentation durable dans le choix des produits proposés. -----

3. Tarifs -----

Les tarifs pratiqués par le concessionnaire et toutes modifications ultérieures seront soumis au Collège provincial pour approbation. -----

Ces tarifs devront viser non seulement la restauration proposée à la cafétéria mais également le cas échéant, le service « catering » et « réception ».

4. Personnel

Le concessionnaire veillera à employer, en nombre suffisant, un personnel présentant toutes les compétences requises pour les fonctions confiées.

Le personnel ne devra porter aucun signe idéologique, philosophique, religieux ou autre.

Le concessionnaire respectera tous les textes légaux et réglementaires en matière d'engagement et d'exploitation de personnel et ce, plus spécialement en matières sociale et fiscale.

Le personnel de l'établissement devra respecter les consignes de sécurité et de sûreté édictées par le concédant ainsi que l'ensemble des règlements en vigueur sur les sites.

Le personnel amené à avoir des contacts avec le public devra s'exprimer correctement en français.

Article 4. Clauses administratives

1. Nature de la concession

Il s'agit d'une concession de service public portant sur l'exploitation de biens relevant du domaine public de la Province et affectés notamment au service du public des différents sites provinciaux et établissements d'enseignement provinciaux fréquentant le Campus provincial, à l'exclusion de tout autre contrat de nature civile ou commerciale et plus particulièrement à l'exclusion de tout bail commercial.

Cette qualification explique et justifie que le service concédé reste soumis aux lois du service public (primauté, changement, continuité, égalité...) et au contrôle de ce service public par l'administration.

Les biens concédés continuent à appartenir au domaine public de la Province et demeurent donc sa propriété.

2. Description des biens, qualité du mobilier et thématique de décoration

Le concessionnaire prendra possession des infrastructures concédées dans l'état où elles se trouvent sans indemnisation possible ni aucun recours contre la Province de Namur, de quelque nature qu'il soit.

L'ensemble des biens meubles et immeubles, en ce compris les biens immobilisés par incorporation ou par destination, sera repris dans un état des lieux et un inventaire établis contradictoirement et aux frais des deux parties, avant le début de l'exécution de la concession et à la fin de celle-ci.

Le candidat concessionnaire sera tenu de visiter les lieux avant de remettre offre.

3. Dénomination de l'établissement

Le concessionnaire ne pourra modifier la dénomination actuelle du bien « Cafétéria du Campus provincial » sans l'accord préalable et écrit du Collège provincial.

En tout état de cause, le concédant reste propriétaire de la dénomination attribuée à la concession par le concessionnaire.

Le concessionnaire ne pourra placer sur le site du « Campus provincial », des enseignes, affiches, placards sans l'autorisation préalable de la personne de contact.

Le concessionnaire respectera toutes les dispositions prises ou à prendre par la Province de Namur concernant l'accès, la circulation et le stationnement sur le site du Campus provincial.

Le concessionnaire s'engage à ne pas entraver le bon fonctionnement du Campus provincial et à en respecter les règlements.

4. Redevance

Aucune redevance ne sera réclamée au concessionnaire.

5. Charges

Le concessionnaire supportera les frais d'électricité.

Selon le cas, ces frais seront soit directement facturés à l'exploitant par le fournisseur, ou par la Province de Namur en cas de ventilation d'une facture globale ou forfait. Dans ce dernier cas, le concessionnaire pourra être tenu du paiement de provisions à la Province, correspondant à la part du concessionnaire dans lesdits frais. Toutes factures établies par la Province devront être payées dans un délai de 30 jours, dans le respect de ses conditions générales de paiement. -----

6. Obligations à charge du concessionnaire -----

Pendant toute la durée de la concession, le concessionnaire entretiendra en bon père de famille, à ses frais, les biens meubles et immeubles dont l'exploitation lui a été concédée en excellent état de réparation de toute espèce à l'exception des réparations expressément mises à charge de la Province ainsi qu'en bon état de propreté, d'aspect, de sécurité et de fonctionnement selon la législation applicable en matière d'hygiène et de salubrité. -----

Le concessionnaire supportera les réparations locatives ou de menu entretien dont les locataires sont tenus en vertu de l'article 1754 du Code civil, sachant qu'aucune réparation réputée « locative » n'est à charge du concessionnaire quand elle est occasionnée par la vétusté ou la force majeure. -----

En cas de faute ou de mauvais entretien imputable au concessionnaire, celui-ci est tenu, pendant toute la durée de la concession, au remplacement des biens meubles y compris ceux qui sont susceptibles d'être immobilisés par destination économique ou par incorporation, repris dans l'inventaire d'entrée, ce remplacement devant se faire uniquement par des biens meubles de même qualité ou de qualité supérieure. -----

Le concessionnaire avertira la Province de Namur de toutes les réparations lui incombant qui paraissent nécessaires, sous peine d'être tenu responsable des dommages dus à sa négligence.

Il s'assurera de ne jamais jeter ni laisser s'écouler sur le terrain mis à sa disposition, ni sur les abords, -----

Les eaux ménagères et liquides quelconques provenant de l'exploitation. -----

Les graisses de friterie et les déchets de l'exploitation seront évacués à partir de l'emplacement déchets mis à sa disposition de manière conforme aux normes en vigueur dans le secteur Horéca. -----

Le concessionnaire sera tenu de fournir la preuve à première demande du contrat avec la société d'enlèvement en fournissant une copie du contrat au concédant. -----

Dans tous les cas, le Collège provincial notifiera par écrit au concessionnaire tous les manquements relatifs aux présentes dispositions, conformément à l'article 6 point 17 du présent cahier des charges. -----

Dans le cas où un mois après l'envoi d'une mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception, le concessionnaire n'aurait pas fait les diligences nécessaires pour exécuter les réparations et travaux d'entretien que la Province de Namur aurait reconnus indispensables ou urgents, la Province de Namur pourra après lui avoir donné avis 24 heures (vingt-quatre heures) seulement à l'avance, faire exécuter elle-même d'office lesdits travaux aux frais, risques et périls du concessionnaire. -----

7. Obligations à charge du concédant -----

Le concédant assure au concessionnaire la jouissance paisible des lieux, dans les limites du présent contrat. -----

Le concédant entretiendra et réparera à ses frais la résistance structurelle des sols et des murs, ainsi que les toitures et murs extérieurs des biens concédés ainsi que les réparations dites locatives au sens du Code civil si elles sont imputables à la vétusté et /ou force majeure. -----

Le concédant s'engage à remplacer les biens meubles y compris ceux qui sont susceptibles d'être immobilisés par destination économique ou par incorporation, repris dans l'inventaire d'entrée, ce remplacement devant se faire uniquement par des biens meubles de même qualité

ou de qualité supérieure et cela pour autant que la défektivité des meubles ne puisse être imputée à une faute ou un défaut d'entretien du concessionnaire. -----

Le concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à aucune diminution de la redevance du fait des travaux exécutés par la Province, quels que soient les inconvénients résultant de ces travaux. -----

La Province s'efforcera de réduire au minimum les troubles de jouissance que ces travaux pourraient porter à l'exploitation concédée. -----

Si ces troubles peuvent être réduits par des mesures rendant l'exécution des travaux plus onéreuse, le concessionnaire pourra les proposer, à charge d'en supporter les suppléments de prix qui en résultent par rapport à l'exécution initiale des travaux telle qu'elle avait été établie par la Province de Namur. -----

Le concédant prendra en charge le placement, l'entretien et le contrôle des équipements et installations des locaux (électricité, alarme, moyen de lutte contre incendie...) qui seront réalisés conformément aux législations belges et aux normes généralement conseillées en Belgique. -----

8. Travaux -----

Les bâtiments tels que concédés ne peuvent faire l'objet d'aucune transformation par le concessionnaire sans l'accord préalable du Collège provincial. -----

Les investissements liés au remplacement ou à l'adaptation des biens immobiliers et immobiliers par destination qui s'avèrent nécessaires à la réalisation et/ou à la continuation de l'activité ne pourront se faire sans l'accord préalable de la personne de contact et seront réalisés aux frais du concessionnaire. -----

Après accord, les travaux se feront aux frais et sous l'entière responsabilité du concessionnaire, la Province déclinant toute responsabilité. -----

Toutefois, avant toute exécution de travaux d'installation ou d'adaptation, le concessionnaire devra soumettre à l'avis du Service technique immobilier et du Service régional Incendie de Namur, un projet détaillé des travaux prévus, la Province devant s'assurer d'obtenir auprès des autorités compétentes toutes les autorisations ou permis nécessaire pour la réalisation de ces travaux. -----

Si ces travaux devaient nécessiter le recours à un architecte, le concessionnaire devra obtenir un accord préalable de l'architecte agréé par la Province et les travaux seront réalisés sous son contrôle. -----

9. Destination des lieux -----

Le concessionnaire ne pourra changer la destination des lieux mis à sa disposition sous peine de dommages-intérêts, sans préjudice du droit pour la Province de Namur de procéder dans ce cas à la résiliation anticipée de la convention, la garantie prévue au point 13 de l'article 6 étant acquise au concédant. -----

En application des missions d'intérêt général et de service public dont est investie la Province de Namur, le concessionnaire pourra proposer des services complémentaires adaptés aux besoins de la clientèle. -----

Toutefois, il est formellement interdit au concessionnaire d'exercer dans les locaux de l'établissement ou de faire exercer par qui que ce soit, aucune industrie ou aucun commerce contraire à l'affectation du bien concédé. -----

Il est interdit au concessionnaire d'organiser des manifestations contraires à l'ordre public ou aux bonnes moeurs, à caractère raciste ou non démocratique, susceptibles de nuire aux intérêts ou à la bonne réputation du concédant. -----

10. Obligation générale d'information -----

Le concessionnaire s'engage à tenir annuellement la Province de Namur informée des conditions d'exécution de la concession et à répondre aux demandes de renseignements et de documents s'y rapportant dans un délai raisonnable. -----

Le concessionnaire transmettra systématiquement tout procès-verbal établi par les services de sécurité, d'hygiène et les services de l'Inspection du travail. -----

11. Visite des lieux concédés -----

Afin de permettre à la Province la bonne exécution de ses obligations et la surveillance de l'exécution par le concessionnaire de ses obligations, notamment d'entretien et de réparations, ce dernier donne accès pendant toute la durée de la concession, à la Province ou à toute autre personne désignée par celle-ci, aux locaux concédés, afin de procéder aux inspections et réparations nécessaires. -----

Ce droit d'accès s'exercera après que le concessionnaire en ait été informé au moins 48 heures à l'avance pour autant que ce délai soit compatible avec les objectifs de contrôle et de préservation dont question ci-avant. -----

Durant la dernière année de la présente concession ou en cas de résiliation anticipée, La Province se réserve le droit d'entrer dans les locaux et ce compris pendant les heures d'ouverture, pour les montrer à des candidats concessionnaires. -----

Elle prévientra toutefois le concessionnaire au moins 48 heures à l'avance. -----

12. Diffusion des informations -----

Le concessionnaire pourra utiliser l'Intranet du concédant comme moyen de communication avec les agents provinciaux, avec obligation de passer par le Service de l'informatique et des Télécommunications. -----

Seules les informations relatives aux activités organisées à la cafétéria du Campus provincial, par exemple, les horaires, les menus proposés..., pourront circuler via l'Intranet provincial. --

13. Garantie financière au profit du concédant -----

Afin de garantir la bonne et entière exécution de ses obligations, le concessionnaire fournira au concédant, au plus tard le jour de la signature du contrat, une garantie bancaire à première demande d'un montant de 5.000€. -----

La garantie a pour objet de garantir le concédant contre d'éventuels dégâts aux installations. - En cas de prélèvement même partiel ou de résiliation par le garant, le concessionnaire s'engage à reconstituer cette garantie dans les 15 jours de calendrier du prélèvement ou de la résiliation. -----

Cette garantie sera libérée à l'expiration de la concession après que la bonne et entière exécution de toutes les obligations du concessionnaire ait été constatée par le concédant, déduction faite de ce qui serait dû par le concessionnaire au concédant à titre quelconque. ---

14. Responsabilité - Assurances -----

Le concessionnaire s'engage à souscrire pendant toute la durée de la convention, les assurances couvrant sa responsabilité civile et l'ensemble des risques liés à sa qualité de concessionnaire occupant les installations pour la cuisine de la cafétéria du Campus, -----

Une copie conforme des polices d'assurances sera remise au concédant au plus tard le jour de la signature du contrat. -----

Dans tous les cas, les contrats d'assurances stipuleront obligatoirement l'abandon de tout recours contre la Province de Namur et mentionneront également l'engagement de l'assureur de ne pas suspendre ou mettre fin aux conventions d'assurance avant d'en avoir avisé la Province par lettre recommandée au moins trente jours avant la suspension ou la résolution. --

La police incendie souscrite par la Province la cafétéria du Campus prévoira un abandon de recours en faveur du concessionnaire, celui-ci s'engageant à supporter la surprime correspondant à cet abandon de recours. -----

15. Fiscalité -----

Le concessionnaire devra supporter seul tous les impôts et charges afférents à l'exploitation de la cuisine de la cafétéria du Campus. -----

16. Interdiction de céder la concession à des tiers sans l'autorisation préalable de la Province de Namur. -----

Le concessionnaire a l'obligation d'exécuter personnellement la concession, dans le délai et les conditions énoncées par le présent cahier des charges. -----

Le concessionnaire ne peut, sans l'accord préalable et écrit du concédant, céder tout ou partie de la concession. -----

Devront également être soumises à autorisation préalable toutes opérations assimilables à une cession, telles que l'absorption par une autre société, l'apport du patrimoine à une société existante ou à créer par voie de fusion absorption ou de scission. -----

A défaut de l'autorisation préalable de la Province de Namur, toute opération de la nature de celles visées aux alinéas précédents sera nulle à son égard et vaudra résiliation immédiate et totale du contrat, sans indemnité aucune au profit du concessionnaire, le montant de la garantie prévue au point 13 de l'article 6 étant acquis au concédant à titre de dommages et intérêts forfaitaires. -----

En cas de cession ou apport régulièrement autorisé, le cédant restera garant solidaire avec le nouveau titulaire envers la Province de Namur du parfait accomplissement des clauses de la concession. -----

17. Manquements et sanctions -----

Toute constatation par le concédant d'un manquement par le concessionnaire à ses obligations fera l'objet d'une notification par lettre recommandée, avec injonction de faire disparaître l'objet du manquement endéans un délai raisonnable en fonction de celui-ci, cette notification valant mise en demeure. -----

A défaut, pour le concessionnaire de faire disparaître l'objet du manquement, une procédure en résolution du contrat de concession pourra être entamée par la Province de Namur, sans préjudice de paiement de dommages et intérêts, ni de l'application de la clause résolutoire expresse reprise au point 18c). -----

18. Fin de la concession -----

a) Arrivée du terme, résiliation pour cas de force majeure dans le chef du concédant entraînant une résiliation immédiate et sans préavis de la concession, dans l'intérêt général. -----

La convention prendra fin automatiquement, la garantie bancaire étant restituée à la première demande du concessionnaire et les aménagements et investissements, dûment autorisés conformément à l'article 6 point 8 du présent cahier des charges, réalisés par le concessionnaire devenant de plein droit propriété de la Province, celle-ci versant au concessionnaire, une indemnité pour les investissements réalisés calculée sur base de la valeur d'achat du matériel déduction faite d'un amortissement normal comptable. -----

b) En cas de faillite, liquidation, dissolution ou condamnation pénale du concessionnaire ou un cas de force majeure dans le chef du concessionnaire -----

Résiliation automatique de la convention, les aménagements et investissements, dûment autorisés conformément à l'article 6 point 8 du présent cahier des charges, réalisés par le concessionnaire devenant de plein droit propriété de la Province sans indemnité, le montant de la garantie prévu à l'article 6, point 13 étant acquis au concédant à titre de dommages et intérêts forfaitaires. -----

c) Clause résolutoire expresse -----

La présente concession pourra être résolue de plein droit, sans mise en demeure et sans indemnité pour le concessionnaire, et sans préjudice de dommages et intérêts qui pourront être réclamés au concessionnaire ou à ses ayants-droits dans les cas suivants, considérés comme faute grave : -----

- Changement de destination de lieu, -----
- Cession à un tiers de l'activité concédée, -----
- Absence de garantie ou non production des contrats d'assurance, -----
- Non-respect répété des dispositions légales, réglementaires et administratives régissant l'activité de restauration. -----

- Manquement(s) répété(s) du concessionnaire à ses obligations -----
Dans ces hypothèses, il sera mis fin au contrat dès réception de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la décision de la Province de mettre en œuvre cette clause résolutoire expresse. -----

Dans cette hypothèse de rupture anticipée du contrat de concession en raison d'une faute dans le chef du concessionnaire, une indemnité forfaitaire sera due à la Province fixée à 5.000€. Cette indemnité pourrait être majorée en fonction du dommage réellement subi par la Province du fait de la faute du concessionnaire. -----

Les aménagements et investissements réalisés par le concessionnaire deviendront de plein droit propriété de la Province, sans qu'aucune indemnité ne soit versée au concessionnaire. ---

19. Libération des lieux à la fin de la concession -----
A l'expiration de la concession, le concédant restituera à la Province les biens mis à sa disposition en bon état de réparation, d'entretien et de propreté, conformément à l'état des lieux d'entrée. -----

20. Droit applicable et jugement des contestations : clause d'élection de for -----
Le droit belge s'applique exclusivement à la présente concession. -----

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution et la rupture de la concession sera de la compétence exclusive des Tribunaux de Namur. -----

Néanmoins, les parties conviennent qu'avant de saisir le pouvoir judiciaire, elles veilleront à rechercher, dans tous les cas, un accord amiable. -----

Ainsi fait à Namur, en deux exemplaires, le 20 juin 2014. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour la Sprl Soeur au Carré,
Le Directeur Général, -----

Valéry ZUINEN -----

Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

M. le Président aborde les dossiers de la 4^{ème} Commission : -----

Affaire n°113/14 : Approbation des conditions et mode de passation du marché de travaux de rénovation des boiseries et zingueries des toitures du Château de Namur - Intervention de première nécessité. -----

Le Rapporteur M. GENNART lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de rénover les boiseries et zingueries des toitures du château de Namur compte tenu des infiltrations d'eau(x) ; -----

VU l'article L 2222-2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----

VU le projet de cahier spécial des charges des travaux estimés à 120.060,44 € ; -----

VU le mode de passation du marché – adjudication ouverte (publique) et les conditions de celui-ci ; -----

VU le projet d'avis de marché ; -----

VU la loi du 15 juin 2006 et l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ; -----

VU la décision du Collège provincial du -----

VU l'avis de la 4^e Commission ; -----

ARRETE : -----

Art. 1^{er} : Les conditions du marché susvisé estimé à 120.060,44 € TVAC, fixées dans le cahier spécial des charges et dans le projet d'avis de marché, sont approuvées. -----

Art. 2 : Le marché sera passé par adjudication ouverte (publique) avec publication au Bulletin des Adjudications. -----

Namur, le 20 juin 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°137/14 : ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Partenariats communaux. -

Le Rapporteur M. GENNART lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ; -

VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 reprenant la volonté de s'engager à renforcer l'action provinciale en synergie avec ses partenaires privilégiés que sont les communes du territoire de la Province de Namur ; -----

CONSIDERANT QU'en mars 2010, la Province de Namur a lancé une démarche de consultation auprès de l'ensemble des communes de son territoire et leur a présenté, en février 2011, une méthodologie pour la conclusion de partenariats ; -----

CONSIDERANT QUE les moyens financiers attribués ont été déterminés sur une clé de répartition pondérée en fonction de trois critères : un forfait pour chaque commune de l'ordre de 30 %, un forfait « population » de 40 % et un forfait « cohésion sociale » de 30 % ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province de Namur par : -----

- La Commune d'YVOIR -----

- La Commune d'ANHEE -----

CONSIDERANT QUE ces demandes entrent dans le cadre de la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 et dans celui du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

VU le rapport de sa 4^e Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1^{er} : La Convention entre la Province de Namur et la Commune de YVOIR est approuvée pour la poursuite du projet n° 55302 "Embellissement de l'île d'Yvoir". -----

Article 2 : La Convention entre la Province de Namur et la Commune de ANHEE est approuvée pour la poursuite du projet n° 55371 « Réédition du dépliant promotion touristique (graphisme et tirage). -----

Article 3 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée (à) : -----

- Aux bénéficiaires. -----

- Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique de l'Action sociale et culturelle. -----

- Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier. -----

- Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services Juridiques. -----

- Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service de la Comptabilité. -----

- Monsieur Pierre JULIEN, Chef de Division au Service des Finances - Budget. -----

- Madame Myriam GOUMET, Chef de Division (Animation) aux SGCL. -----

- Madame Pascale THELEN, Chef de Bureau Administratif à la Direction générale. -----

- Monsieur Jean-Pierre DEPREZ, Coordinateur à l'ASPASC. -----

Namur, le 20 juin 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

CONVENTION CONCERNANT L'OCTROI D'UNE SUBVENTION -----
ENTRE -----

La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

La Commune de YVOIR, représentée par le Collège communal de son Conseil communal en les personnes de Monsieur Ovide MONIN, Bourgmestre et Monsieur Jean-Pol BOUSSIFET, Directeur général, ci-après dénommée « La Commune ». -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par la Commune de YVOIR, en date du 12 mai 2014, dans le cadre de LA PHASE 1 du partenariat ; -----

CONSIDERANT que la Commune de YVOIR a déjà bénéficié d'une subvention 2012 d'un montant de 11.854 € ; -----

QUE l'utilisation de ladite subvention a fait l'objet d'un contrôle par le Collège provincial lors de sa séance du 05/12/2013 ; -----

QUE la somme de 1.739 € a été restituée, en date du 27 novembre 2013, à la Province de Namur conformément à l'article L3331-8 du CDLD ; -----

VU la décision du Collège provincial du 12 décembre 2013 ; -----

CONSIDERANT que la Commune de YVOIR a également bénéficié d'une subvention d'un montant de 11.853 € (Conseil provincial du 21 février 2014) ; -----

CONSIDERANT que la Commune de YVOIR, en date du 12 mai 2014, demande une subvention d'un montant de 2.739 € (deux mille sept cent trente-neuf euros) qui servira pour mener à bien les travaux de la première phase de l'embellissement de l'île d'Yvoir. -----

VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 adoptée par le Conseil provincial en date du 22 mars 2013 ; -----

ATTENDU que conformément à la Déclaration de Politique Générale 2012-2018, le Conseil provincial s'engage à renforcer l'action provinciale en synergie avec ses partenaires privilégiés que sont les communes du territoire de la Province de Namur. -----

CONSIDERANT qu'en mars 2010, la Province de Namur a lancé une démarche de consultation auprès de l'ensemble des communes de son territoire et a présenté, aux communes de la province, en février 2011, une méthodologie pour la conclusion de contrats de partenariat ; -----

ATTENDU que les moyens financiers attribués ont été déterminés sur une clé de répartition pondérée en fonction de 3 critères : un forfait pour chaque commune de l'ordre de 30 %, un forfait "population" de 40 % et un forfait "cohésion sociale" de 30 % ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 2.739 € est octroyée à la Commune de YVOIR, en 2014, aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention de 2.739 € consiste en un versement sur le compte n° 091-0005423-20 de la Commune de YVOIR dans le cadre du Partenariat entre la Province de Namur et la Commune de Yvoir. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à la Commune de YVOIR de poursuivre le projet initié en 2012 et servira à mener à bien les travaux de la première phase de l'embellissement de l'île d'Yvoir. -----

Article 4 : Les parties veilleront à mettre en évidence le partenariat au travers de l'ensemble des projets et actions de promotion mis en place dans le cadre de la charte de partenariat et à assurer une visibilité adéquate de chacune d'entre elles. Il en sera de même pour tous les supports promotionnels (folders, site internet...). -----

Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 décembre 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention de 2.739 € a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 6 : Ces pièces justificatives attendues doivent avoir un rapport avec les fins auxquelles la subvention est destinée et doivent consister en : -----

Une copie de factures couvrant le montant total de la subvention de 2.739 € octroyée en 2014. -----

Un extrait du compte général de la commune d'YVOIR où apparaît le subside de 2.739 € octroyé par la Province de Namur. -----

Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 8 : La liquidation de ce subside interviendra antérieurement à la réalisation du projet susmentionné en une seule tranche et sera à imputer sur l'article n° 000002/26240/000 du budget provincial 2014 intitulé "Subsides d'investissement octroyés aux partenariats avec les communes". -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer – ledit subside en tout ou en partie - à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 20 juin 2014. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ----- Le Directeur Général,

Valéry ZUINEN ----- Jean-Paul BOUSSIFET

Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

CONVENTION CONCERNANT L'OCTROI D'UNE SUBVENTION -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

La Commune de ANHEE, représentée par le Collège communal de son Conseil communal en les personnes de Monsieur Luc PIETTE, Bourgmestre et Madame Françoise SEPTON, Directrice générale, ci-après dénommée « La Commune ». -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par la Commune de ANHEE dans le cadre DE LA PHASE 1 DU PARTENARIAT ; -----

CONSIDERANT QUE la Commune de ANHEE demande une subvention d'un montant de 1.191,85 € (mille cent nonante et un euros quatre-vingt-cinq cents) pour la poursuite du projet n° 55371 (réédition du dépliant touristique) ; -----

CONSIDERANT que ce subside de 1.191,85 € (mille cent nonante et un euros quatre-vingt-cinq cents) sera réparti comme suit et servira : -----

- 163,35 € pour l'intervention du graphiste nécessaire à la réédition du dépliant touristique, -

- 1028,50 € pour le pliage du dépliant touristique. -----

VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 adoptée par le Conseil provincial en date du 22 mars 2013. -----

ATTENDU que conformément à la Déclaration de Politique Générale 2012-2018, le Conseil provincial s'engage à renforcer l'action provinciale en synergie avec ses partenaires privilégiés que sont les communes du territoire de la Province de Namur. -----

CONSIDERANT QU'EN mars 2010, la Province de Namur a donc lancé une démarche de consultation auprès de l'ensemble des communes de son territoire et a présenté, aux communes de la province, en février 2011, une méthodologie pour la conclusion de contrats de partenariat ; -----

ATTENDU QUE les moyens financiers attribués ont été déterminés sur une clé de répartition pondérée en fonction de 3 critères : un forfait pour chaque commune de l'ordre de 30 %, un forfait "population" de 40 % et un forfait "cohésion sociale" de 30 % ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 1.191,85 € est octroyée à la Commune de ANHEE - Place Communale, 6 à 5537 ANHEE dans le cadre DE LA PHASE 1 du PARTENARIAT avec la Province de Namur aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en le versement d'une somme de 1.191,85 € (mille cent nonante et un euros quatre-vingt-cinq cents sur le compte bancaire n° BE03 0910 0051 9684 de la Commune de ANHEE. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à la Commune de ANHEE de poursuivre le projet n° 55371 de réédition du dépliant touristique. -----

Article 4 : Les parties veilleront à mettre en évidence le partenariat au travers de l'ensemble des projets et actions de promotion mis en place dans le cadre de la charte de partenariat et à assurer une visibilité adéquate de chacune d'entre elles. Il en sera de même pour tous les supports promotionnels (folders, site internet...). -----

Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 décembre 2014 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention de 1.191,85 € a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 6 : Ces pièces justificatives attendues doivent avoir un rapport avec les fins auxquelles la subvention est destinée et doivent consister en : -----

- une copie des factures relatives au projet cité ci-avant et réalisé durant l'année 2013 couvrant le montant total de la subvention de 1.191,85 €, -----
- un extrait du compte général de la Commune de ANHEE faisant mention de la subvention de 1.191,85 € octroyée par la Province de Namur. -----

Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 8 : La liquidation de ce subside de 1.191,85 € interviendra postérieurement à la réalisation du projet n° 55371 (réédition du dépliant touristique) en une seule tranche : -----
1191,85 € - Réserve de crédit n° 2014/107 pour lequel une partie des justificatifs a déjà été réceptionnée aux Services généraux de la Culture et des Loisirs en mai 2014 (copie des factures) et sera à imputer sur l'article n° 000002/64000/000 du budget provincial 2014 intitulé "Subsides de fonctionnement destinés au partenariat avec les communes". -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer – ledit subside en tout ou en partie - à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 20 juin 2014. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ----- La Directrice Générale,
Valéry ZUINEN ----- Françoise SEPTON

Le Député-Président, ----- Le Bourgmestre,
Jean-Marc VAN ESPEN ----- Luc PIETTE

Affaire n°138/14 : Approbation des conditions et mode de passation du marché des travaux de mise en conformité de la Maison Provinciale du Mieux-Etre de Beauraing estimés à 127.611,15 € TVAC. -----

Le Rapporteur M. GENNART lit le rapport rédigé. -----
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité la Maison Provinciale de Mieux-Etre de Beauraing afin de reconduire l'agrément des centres PMS ; -----

VU l'article L 2222-2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----

VU le projet de cahier spécial des charges des travaux estimés à 127.611,15 € TVAC ; -----

VU le mode de passation du marché – adjudication ouverte et les conditions de celui-ci ; -----

VU le projet d'avis de marché ; -----

VU la loi du 15 juin 2006 et l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ; -----

VU la décision du Collège provincial du 5 juin 2014 ; -----

VU l'article 870117/27101/001 du budget provincial de 2014 ; -----

VU l'avis de la 4^e Commission ; -----

ARRETE : -----

Art 1^{er} : Les conditions du marché susvisé estimé à 127.611,15 € TVAC, fixées dans le cahier spécial des charges et dans le projet d'avis de marché, sont approuvées. -----

Art 2 : Le marché sera passé par adjudication ouverte avec publication au Bulletin des Adjudications. -----

Namur, le 20 juin 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°140/14 : Intercommunale BEP Environnement - Assemblée Générale ordinaire du 24 juin 2014 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour. -----

Le Rapporteur M. GENNART lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

ATTENDU QUE la Province de Namur est membre de l'Intercommunale « BEP Environnement » ; -----

VU les statuts de ladite intercommunale ; -----

VU la résolution du Conseil provincial du 12 novembre 2012 désignant cinq représentants provinciaux à l'Assemblée générale de l'intercommunale à Monsieur Pierre VUYLSTEKE, Madame Coraline ABSIL, Monsieur Philippe CARLIER, Madame Catherine COLLARD, Monsieur Michel COLLINGE ; -----

VU le courrier daté du 20 mai 2014 de Monsieur R. DEGUELDRE, Directeur Général, informant la Province de Namur de la tenue d'une Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale qui se déroulera le 24 juin 2014 à 17H30 au Château de Ry, 4 rue de Ry à 5361 Mohiville ; -----

VU les points inscrits à l'ordre du jour de cette Assemblée générale : -----

- Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 17 décembre 2013 ; -----

- Situation des comtes des sociétés internes ; -----

- Approbation du Bilan et Comptes 2013 ; -----
- Décharge à donner aux administrateurs ; -----
- Décharge à donner au Commissaire Réviseur ; -----

VU l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales des intercommunales, celle-ci confère aux délégués de la province le mandat de rapporter à chaque Assemblée générale la volonté exprimée par le Conseil provincial ; -----

QU'il convient donc de se prononcer préalablement sur les points inscrits à l'ordre du jour ; --
 VU le rapport de sa 4^e Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1 : D'approuver le Procès-verbal de l'Assemblée générale du 17 décembre 2013. -----

Article 2 : D'approuver la situation des Comptes des Sociétés externes. -----

Article 3 : D'approuver les bilans et comptes 2013. -----

Article 4 : D'approuver la décharge conférée aux administrateurs. -----

Article 5 : D'approuver la décharge conférée au Commissaire Réviseur. -----

Article 6 : D'adresser une expédition de la présente décision : -----

- au Président de l'intercommunale BEP Environnement ; -----

- aux représentants provinciaux à l'Assemblée générale de l'intercommunale, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle. -----

Afin que la proportion des votes intervenus au sein du Conseil provincial puisse être pris en considération dans toutes ses nuances et conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'expédition de la résolution, sera accompagnée d'un courrier spécifiant le résultat du scrutin sur l'ensemble de la résolution prise par le Conseil provincial et précisant également le résultat de chaque vote spécifique éventuellement demandé par un Conseiller concernant un article quelconque de la résolution.

Article 7 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Namur, le 20 juin 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°141/14 : Intercommunale BEP Crématorium - Assemblée Générale ordinaire du 24 juin 2014 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour. -----

Le Rapporteur M. GENNART lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

ATTENDU QUE la Province de Namur est membre de l'Intercommunale « BEP Crématorium » ; -----

VU les statuts de ladite intercommunale ; -----

VU la résolution du Conseil provincial du 12 novembre 2012 désignant cinq représentants provinciaux à l'Assemblée générale de l'intercommunale à Madame Stéphanie THORON, Monsieur José PAULET, Madame Maryse ROBERT-DECLERCQ, Monsieur Frédéric LALOUX, Monsieur Lionel NAOMÉ ; -----

VU la résolution du Conseil provincial du 14 février 2014 désignant Monsieur Yvan PETIT en qualité de représentant à l'Assemblée générale de l'intercommunale, en remplacement de Monsieur Frédéric LALOUX ; -----

VU le courrier daté du 20 mai 2014 de Monsieur R. DEGUELDRE, Directeur Général, informant la Province de Namur de la tenue d'une Assemblée générale ordinaire de

l'intercommunale qui se déroulera le 24 juin 2014 à 17H30 au Château de Ry, 4 rue de Ry à 5361 Mohiville ; -----

VU les points inscrits à l'ordre du jour de cette Assemblée générale : -----

- Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 17 décembre 2013 ; -----
- Approbation du Bilan et Comptes 2013 ; -----
- Décharge à donner aux administrateurs ; -----
- Décharge à donner au Commissaire Réviseur ; -----
- Renouvellement du mandat de Réviseur – Attribution ; -----

VU la proposition de l'intercommunale, en ce qui concerne le dernier point, d'attribuer ledit marché au Cabinet FALLON, CHAINIAUX, CLUDTS, GARNY & Co, représenté par Monsieur Olivier RONSMANS ; -----

VU l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales des intercommunales, celle-ci confère aux délégués de la province le mandat de rapporter à chaque Assemblée générale la volonté exprimée par le Conseil provincial ; -----

QU'il convient donc de se prononcer préalablement sur les points inscrits à l'ordre du jour ; --

VU le rapport de sa 4^e Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1 : D'approuver le Procès-verbal de l'Assemblée générale du 17 décembre 2013. -----

Article 2 : D'approuver les bilans et comptes 2013. -----

Article 3: D'approuver la décharge conférée aux administrateurs. -----

Article 4: D'approuver la décharge conférée au Commissaire Réviseur. -----

Article 5 : D'approuver le renouvellement du mandat de Réviseur et la proposition de retenir l'offre du Cabinet FALLON, CHAINIAUX, CLUDTS, GARNY & Co, représenté par Monsieur Olivier RONSMANS, pour les exercices 2014 à 2016 et de fixer les émoluments au prix de 900,00€ HTVA non indexable pour la mission de type A et de 95,00€ HTVA non indexable pour les missions de type B (particulière). -----

Article 6 : D'adresser une expédition de la présente décision : -----

- au Président de l'intercommunale BEP Crématorium ; -----
- aux représentants provinciaux à l'Assemblée générale de l'intercommunale, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle. -----

Afin que la proportion des votes intervenus au sein du Conseil provincial puisse être pris en considération dans toutes ses nuances et conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'expédition de la résolution, sera accompagnée d'un courrier spécifiant le résultat du scrutin sur l'ensemble de la résolution prise par le Conseil provincial et précisant également le résultant de chaque vote spécifique éventuellement demandé par un Conseiller concernant un article quelconque de la résolution.

Article 7 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Namur, le 20 juin 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

M. le Président déclare le huis clos pour traiter les dossiers 135/14 et 139/14. Seuls les Conseillers provinciaux restent en séance avec M. le Gouverneur, M. le Directeur Général et Mme DEBLENDE.-----

Proclamation du huis clos à 12 H 00. -----

HUIS CLOS -----

Présents au prononcé du huis clos : -----

Dernier enregistrement le mardi 24 juin 2014

Groupe M.R. : Coraline ABSIL, Françoise BAILY-BERGER, Christophe BOMBLED, Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Luc GENNART, Arnaud MAQUILLE, Jean-Marc VAN ESPEN. -----

Groupe P.S. : Claude BULTOT, Philippe CARLIER, Jean-Louis CLOSE, Catherine COLLARD, Yves DEPAS, Eddy FONTAINE, Paul LAMBOTTE, Maryse ROBERT-DECLERCQ. -----

Groupe C.D.H. : Etienne BERTRAND, Michel COLLINGE, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Lionel NAOMÉ, Françoise SARTO-PIETTE, Pierre TASIAUX. -----

Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Etienne CLEDA, Michel SOMVILLE, Eric VAN POELVOORDE. -----

Reprise de la séance publique à 12 H 05. -----

Présents à la reprise de la séance publique : -----

Groupe M.R. : Coraline ABSIL, Françoise BAILY-BERGER, Christophe BOMBLED, Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Luc GENNART, Arnaud MAQUILLE, Jean-Marc VAN ESPEN. -----

Groupe P.S. : Claude BULTOT, Philippe CARLIER, Jean-Louis CLOSE, Catherine COLLARD, Yves DEPAS, Eddy FONTAINE, Paul LAMBOTTE, Maryse ROBERT-DECLERCQ. -----

Groupe C.D.H. : Etienne BERTRAND, Michel COLLINGE, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Lionel NAOMÉ, Françoise SARTO-PIETTE, Pierre TASIAUX. -----

Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Etienne CLEDA, Michel SOMVILLE, Eric VAN POELVOORDE. -----

Affaire n°135/14 : Institut Provincial de Formation Sociale - Admission au stage au poste vacant de Directeur. -----

A la demande de M. le Président, Mme Coraline ABSIL, M. Christophe BOMBLED et M. Arnaud MAQUILLE, Etienne CELDA les quatre plus jeunes membres de l'Assemblée prennent place au bureau en qualité de scrutateurs. -----

Vote par bulletin secret pour la nomination au grade de Directeur à l'Institut Provincial de Formation Sociale. -----

Un bulletin est distribué à chaque Conseiller, 29 bulletins sont distribués. -----

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29 -----

Nombre de bulletins nuls : 0 -----

Nombre de votes valablement exprimés (*trouvés – nuls*) : 29 -----

Nombre de bulletins blancs : 0 -----

Nombre de bulletins favorables à Bénédicte NOEL : 29 -----

Nombre de bulletins favorables à Carine DESCHAMPS : 0 -----

Nombre de bulletins favorables à Roberto BRUNO : 0 -----

Nombre de bulletins favorables à Thierry MARTINY : 0 -----

Mme NOEL obtient 29 voix sur 29 votes valables. -----

Décision : Mme NOEL est nommée Directrice, à titre stagiaire, à l'Institut Provincial de Formation sociale à l'unanimité des suffrages, cette nomination produisant ses effets pour une période de 2 ans prenant le premier jour du mois qui suit la présente résolution. -----

Affaire n°139/14 : Direction de la Santé Publique - Vacance de l'emploi de Directeur en chef à la Direction de la Santé Publique. -----

Vote par bulletin secret pour la nomination au grade de Directeur à la Direction de la Santé Publique. -----

Un bulletin est distribué à chaque Conseiller, 29 bulletins sont distribués. -----
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29 -----
Nombre de bulletins nuls : 29 -----
Nombre de votes valablement exprimés (*trouvés – nuls*) : 29 -----
Nombre de bulletins blancs : 0 -----
Nombre de bulletins favorables à Mme Véronique TELLIER : 29 -----
Nombre de bulletins favorables à M. Thierry LEBRUN : 0 -----
Mme TELLIER obtient 29 voix sur 29 votes valables. -----
Décision : Mme est nommée Directrice à titre stagiaire, au Service de la Santé Publique, à l'unanimité des suffrages, cette nomination produisant ses effets à partir du 1^{er} septembre 2014. -----

M. le Président signale que le procès-verbal de la réunion du 23 mai 2014 n'ayant fait l'objet d'aucune observation est adopté. -----

La séance est levée à 12 H 20. -----

Pour accord au titre de rapport succinct, le 20 juin 2014.

Valéry ZUINEN
Directeur général

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 05 septembre 2014

Valéry ZUINEN,
Directeur général

Luc DELIRE
Président

